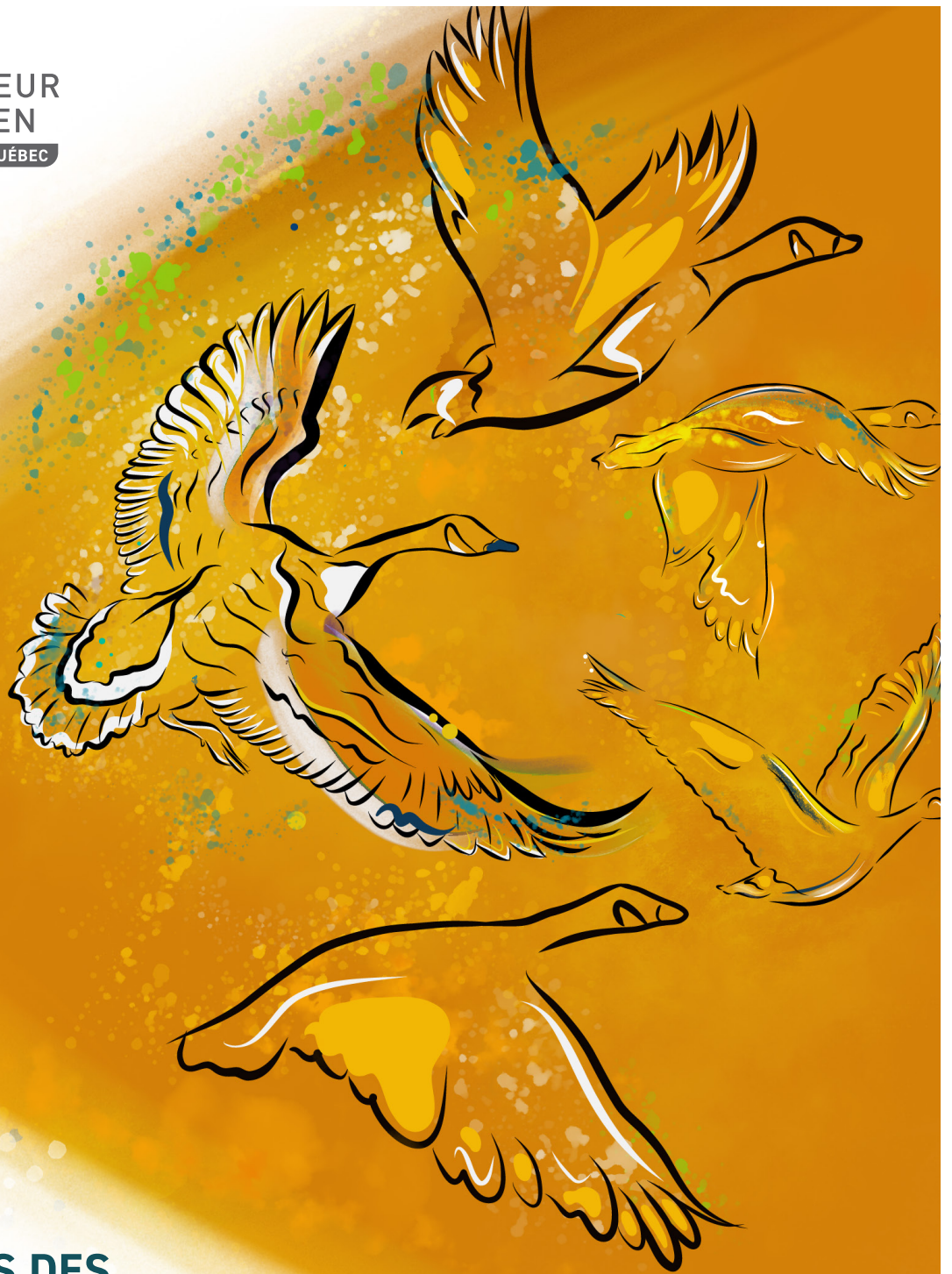




PROTECTEUR  
DU CITOYEN  
OMBUDSMAN DU QUÉBEC



## **TRAJECTOIRES DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT EN PROTECTION DE LA JEUNESSE AU QUÉBEC**

**DEUXIÈME RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES APPELS À L'ACTION DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS  
SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

QUÉBEC, LE 4 JUIN 2026





PROTECTEUR  
DU CITOYEN  
OMBUDSMAN DU QUÉBEC

# TRAJECTOIRES DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT EN PROTECTION DE LA JEUNESSE AU QUÉBEC

DEUXIÈME RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES APPELS À L'ACTION DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS  
SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS

QUÉBEC, LE 4 JUIN 2026



**La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :**

### **Responsables de la collecte de données et des analyses**

Julie Cunningham, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – Direction des enquêtes et mandats spéciaux et de l'évaluation des services aux Premières Nations et Inuit (DEMS-ESPNI)

Théa Lafontaine, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – DEMS-ESPNI

### **Rédaction**

Responsable principale :

Julie Cunningham, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics - DEMS-ESPNI

Autres responsables :

Annie Bergeron, coordonnatrice et conseillère stratégique, Relations avec les Premières Nations et les Inuit – DEMS-ESPNI

Mélissa Goupil-Landry, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – DEMS-ESPNI

Théa Lafontaine, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – DEMS-ESPNI

### **Soutien aux analyses et à la rédaction**

Jessica Dorion, étudiante – DEMS-ESPNI

Aydeé Montaño Rodriguez, enquêtrice – DEMS-ESPNI

Edith-Farah Elassal, avocate – Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)

### **Autres collaborations**

Geneviève Genest, enquêtrice – DEMS-ESPNI

Caroline Moulin, avocate – DAJI

Joëlle Paquet, enquêtrice – Direction des enquêtes en administration publique

### **Collaborateurs externes**

Lisa Ellington, professeure à l'École de travail social et de criminologie, Université Laval

Tonino Esposito, professeur à l'École de travail social, Université de Montréal

### **Coordination et direction**

Annie Bergeron, coordonnatrice et conseillère stratégique, Relations avec les Premières Nations et les Inuit – DEMS-ESPNI

Marie-Claude Ladouceur, directrice – DEMS-ESPNI

## **Soutien à la rédaction, à la révision et à la coordination de la production**

Meissoon Azzaria, rédactrice – Direction de l’expérience citoyen et des communications (DECC)

Véronique Bouvier, coordonnatrice du service des communications – DECC

## **Organisations membres du Cercle consultatif**

Diane Andicha Picard, Aînée

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Femmes autochtones du Québec (FAQ)

Regroupement des centres d’amitié autochtones du Québec (RCAAQ)

Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ)

Société Makivik

## **Édition**

Ce document est accessible en version électronique dans la section [Enquêtes spéciales](#) de notre site Web ([protecteurducitoyen.qc.ca](http://protecteurducitoyen.qc.ca)). Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d’en mentionner la source.

## **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

ISBN : 978-2-555-03778-6 (PDF)

© Protecteur du citoyen, 2026.

## **Design et illustration de la couverture**

Niaka Agence créative autochtone, par Valérie Laforce

## **Concernant l’illustration de la couverture**

De tout temps, le passage des oiseaux migrateurs marque le changement de saison et symbolise le mouvement, la transmission et la continuité. Les bernaches ont la particularité de maintenir la « conversation » tout au long de leurs déplacements, favorisant le contact constant, le respect de la place de chacune et la collaboration dans le groupe. La présence de jeunes outardes renforce la symbolique en évoquant la jeunesse, l’inclusion et la protection des enfants, rappelant l’importance de prendre soin des générations futures et de les inclure au mouvement commun. Valérie Laforce est d’origine abénakise et œuvre dans le milieu des Premières Nations depuis plus de 10 ans. Elle réalise ici une illustration où la couleur jaune orangée, évocatrice de jeunesse, de vitalité et d’espoir, soutient la détermination collective, dans un espace tracé de flèches en filigrane orienté vers une destination partagée.

# Mission du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par au moins les deux tiers des parlementaires et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement de plaintes, de signalements ou de divulgations, ou de sa propre initiative.

Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut entre autres proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives en vue de les améliorer, dans l'intérêt des personnes concernées.

L'appel à l'action 138 de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP) proposait de confier au Protecteur du citoyen le mandat d'assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des appels à l'action. Le 21 juin 2021, à la suite de rencontres et d'échanges avec des cheffes, chefs, leaders ainsi que des représentantes et représentants d'organisations autochtones, le Protecteur du citoyen a entrepris de sa propre initiative l'évaluation de la mise en œuvre de ces appels à l'action.

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| Sommaire .....   | 6         |
| <b>1. Contexte et méthodologie.....</b>  | <b>10</b> |
| 1.1. Démarche de coconstruction .....  | 10        |
| 1.2. Portée du rapport.....  | 11        |
| 1.3. Conditions essentielles .....   | 11        |
| 1.4. Objectifs.....  | 12        |
| 1.5. Méthodologie .....  | 12        |
| 1.6. Limites et suites à venir .....   | 14        |
| <b>2. Vue d'ensemble du contexte actuel en protection de la jeunesse pour les Premières Nations et les Inuit .....</b> | <b>15</b> |
| 2.1. Ce qu'en disait la CERP.....  | 15        |
| 2.2. Le cadre légal et de pratique.....  | 18        |
| 2.3. Retour sur les consultations – observations générales .....   | 21        |
| <b>3. Suivi des appels à l'action en amont d'un placement .....</b>  | <b>28</b> |
| 3.1. Services préventifs et de crise .....   | 28        |
| 3.1.1. Mise en contexte des appels à l'action .....  | 28        |
| 3.1.2. Retour sur les consultations .....  | 30        |
| 3.1.3. Constats et éléments porteurs – Services préventifs .....   | 49        |
| 3.2. Conseils de famille .....   | 52        |
| 3.2.1. Mise en contexte de l'appel à l'action .....  | 52        |
| 3.2.2. Retour sur les consultations .....  | 54        |
| 3.2.3. Constats et éléments porteurs – Conseils de famille.....  | 63        |
| <b>4. Suivis des appels à l'action liés au placement .....</b>   | <b>67</b> |
| 4.1. Exemptions des délais maximaux.....   | 67        |
| 4.1.1. Mise en contexte de l'appel à l'action .....  | 67        |
| 4.1.2. Retour sur les consultations .....  | 68        |
| 4.1.3. Constats et éléments porteurs – Délais maximaux de placement.....   | 74        |
| 4.2. Soutien intensif aux parents.....   | 77        |
| 4.2.1. Mise en contexte des appels à l'action .....  | 77        |
| 4.2.2. Retour sur les consultations .....  | 78        |
| 4.2.3. Constats et éléments porteurs – Soutien intensif .....  | 88        |
| 4.3. Familles d'accueil autochtones .....  | 92        |

|           |   |            |
|-----------|---|------------|
| 4.3.1.    | Mise en contexte .....  | 92         |
| 4.3.2.    | Retour sur les consultations .....  | 94         |
| 4.3.3.    | Constats et éléments porteurs – Familles d'accueil autochtones .....  | 104        |
| 4.4.      | Plans culturels pour enfants placés en milieu substitut non autochtone.....   | 108        |
| 4.4.1.    | Mise en contexte de l'appel à l'action .....  | 108        |
| 4.4.2.    | Retour sur les consultations .....  | 110        |
| 4.4.3.    | Constats et éléments porteurs – Plans culturels.....  | 116        |
| 4.5.      | Centres de réadaptation.....  | 119        |
| 4.5.1.    | Mise en contexte des appels à l'action .....  | 119        |
| 4.5.2.    | Retour sur les consultations .....  | 121        |
| 4.5.3.    | Constats et éléments porteurs – Centres de réadaptation .....   | 131        |
| <b>5.</b> | <b>Suivi des appels à l'action après un placement.....</b>  | <b>134</b> |
| 5.1.      | Services post-majorité .....  | 134        |
| 5.1.1.    | Mise en contexte des appels à l'action .....  | 134        |
| 5.1.2.    | Retour sur les consultations .....  | 136        |
| 5.1.3.    | Constats et éléments porteurs – Services post-majorité.....   | 143        |
| <b>6.</b> | <b>Recommandations à portée transversale .....</b>  | <b>146</b> |
|           | <b>Conclusion .....</b>   | <b>154</b> |
|           | <b>Liste des recommandations.....</b>   | <b>157</b> |
|           | <b>Annexe 1 – Appels à l'action visés par le présent suivi .....</b>  | <b>158</b> |
|           | <b>Annexe 2 – Instances consultées dans le cadre du présent rapport.....</b>  | <b>160</b> |
|           | <b>Annexe 3 – Tableau sur les responsabilités exercées en protection de la jeunesse par les communautés Premières Nations et Inuit au Québec (2025) .....</b> | <b>162</b> |
|           | <b>Annexe 4 – Liste des sigles, acronymes et abréviations .....</b>   | <b>165</b> |

# Sommaire

Les enfants et les jeunes des Premières Nations et Inuit sont surreprésentés en protection de la jeunesse au Québec, une réalité bien connue et abondamment documentée. Le présent rapport participe à l'effort de documentation de ces enjeux dans le cadre du suivi des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP). En 2019, la CERP avait recommandé au Protecteur du citoyen de faire le suivi de la mise en œuvre de tous ses appels à l'action. Le Protecteur du citoyen effectue ce mandat en coconstruction avec un Cercle consultatif, composé de représentants d'organisations des Premières Nations et Inuit. Le présent rapport est son deuxième rapport de suivi, le [premier](#) ayant été publié en 2023.

## Analyser la trajectoire des enfants et des jeunes en protection de la jeunesse

Préoccupés par la persistance des enjeux en protection de la jeunesse et par leurs répercussions majeures sur les enfants, les jeunes, les familles et les communautés des Premières Nations et Inuit, le Protecteur du citoyen et le Cercle consultatif ont choisi de consacrer le deuxième rapport de suivi à ce service public. Ils ont ciblé plus précisément 13 appels à l'action qui touchent la trajectoire des enfants et des jeunes en protection de la jeunesse, y compris les services préventifs et les services offerts à l'atteinte de la majorité.

Ce rapport poursuit deux objectifs importants. D'une part, il met en lumière les enjeux en tenant compte de la diversité des facteurs qui influencent les réalités autochtones, notamment la langue, l'éloignement géographique, les effets des traumatismes intergénérationnels, l'urbanité et l'historique de prise en charge de responsabilités en protection de la jeunesse.

D'autre part, le rapport présente des recommandations concrètes visant à réduire la surreprésentation des enfants et des jeunes en protection de la jeunesse, tout en renforçant la capacité des services à favoriser la continuité et la sécurité culturelles des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et Inuit.

## Méthodologie

Les enjeux entourant la trajectoire des enfants et des jeunes dans les services de protection de la jeunesse sont évalués selon une approche qualitative. Au-delà du seul constat de mise en œuvre des 13 appels à l'action, la situation est analysée selon les contextes pour mettre en évidence les progrès accomplis et cerner les défis qui demeurent, que ce soit dans les communautés des Premières Nations, au Nunavik, en milieu urbain et au sein des DPJ.

Des groupes de discussion ont été mis en place pour connaître les expériences et les perspectives qui émanent de ces différents milieux. Ces groupes ont fourni le contenu qui a permis de formuler des observations pour chaque milieu ainsi que des constats généraux. C'est sur la base de ces constats que le Protecteur du citoyen formule ses recommandations et propose des éléments porteurs, requérant toutes une collaboration étroite avec les organisations des Premières Nations et Inuit concernées.

Plusieurs citations provenant des groupes de discussion sont présentées tout au long du rapport. Celles-ci permettent de saisir la complexité des réalités vécues et d'apprécier l'engagement des personnes consultées à répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, dans le respect de leurs droits individuels et collectifs.

## Des conditions essentielles

Au cours de la démarche, le Protecteur du citoyen et le Cercle consultatif ont défini quatre conditions essentielles pour rendre effectifs les 13 appels à l'action : le respect du droit à l'autodétermination en matière de services à l'enfance et à la famille (comprenant les services de première et de deuxième lignes), la qualité des collaborations avec le réseau de la santé et des services sociaux, la mise en œuvre du cadre légal, et la disponibilité de données fiables.

Le droit à l'autodétermination, reconnu comme un principe central, repose sur le fait que les Premières Nations et les Inuit sont les mieux placés pour déterminer les besoins de leurs communautés et les solutions les plus appropriées pour accompagner les familles. Bien qu'une plus grande sensibilisation à l'importance du principe soit observée sur le terrain, sa mise en pratique continue de soulever des chocs de valeurs et de cultures entre les communautés autochtones et les DPJ.

De son côté, le cadre légal a changé depuis le rapport final de la CERP en 2019, au niveau tant fédéral que provincial. Si le concept d'intérêt de l'enfant existait déjà, de nouveaux facteurs définissent maintenant de façon explicite l'intérêt de l'enfant d'une Première Nation ou Inuk. Toute décision concernant un enfant autochtone doit donc maintenant reposer sur ces balises. Les lois insistent également sur la continuité culturelle et sur la prise en compte des réalités historiques, sociales et culturelles propres aux Premières Nations et aux Inuit dans la prestation des services.

## De la prévention à la majorité

Pour chacun des 13 appels à l'action, le rapport revient d'abord sur les constats de la CERP et du premier suivi du Protecteur du citoyen en 2023. Il présente ensuite un résumé des consultations faites avec les communautés des Premières Nations, les organisations en milieu urbain, les organisations du Nunavik et les DPJ. Chaque section se termine par des constats et des éléments porteurs à considérer. Les 13 appels à l'action ont été regroupés selon les thématiques suivantes :

**Services de prévention et crise** : Le sous-financement historique des services préventifs a eu pour effet de faire de la DPJ la principale porte d'entrée des enfants et des familles pour recevoir des services de proximité et psychosociaux en tous genres.

**Conseil de famille** : La mise en place d'un conseil de famille dans la vie d'un enfant vise à reconnaître et à mobiliser l'expertise des Premières Nations et des Inuit autour du soin de leurs enfants, ainsi qu'à renforcer le pouvoir d'agir des familles. Les conseils de famille peuvent constituer un levier puissant de prévention et de réunification familiale.

**Exemption des délais maximaux** : Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), la situation d'un enfant placé à l'extérieur de sa famille doit être réévaluée après un certain délai pour déterminer un projet de vie permanent. Sous réserve de la formation d'un conseil de famille, les enfants des Premières Nations et Inuit peuvent être exemptés de ces délais maximaux.

Cette possibilité permet de prendre davantage en compte les conceptions et les valeurs autochtones relatives à la famille de même que les contraintes.

**Soutien intensif aux parents** : Dans l'ensemble des milieux consultés, un message revient avec insistance : la capacité opérationnelle à déployer un accompagnement intensif et rapide aux parents suite au placement d'un enfant est insuffisante. Un soutien serré dans les premiers jours est pourtant essentiel pour maintenir le lien parent-enfant et prévenir le désengagement.

**Familles d'accueil autochtones** : Les processus d'évaluation et d'accréditation portés par les établissements posent des barrières systémiques au recrutement de familles d'accueil autochtones, parce qu'ils ne tiennent pas compte de certaines réalités communautaires. Bien que l'application de certains critères soit assouplie et que des exemptions aux critères ministériels existent pour les familles d'accueil autochtones résidant dans les communautés, des préjugés persistent. Des freins économiques continuent d'entraver la prise en charge des enfants autochtones par des familles d'accueil autochtones.

**Plan culturel pour les enfants en milieu non autochtone** : Le droit à la continuité culturelle garantit aux enfants autochtones le droit de maintenir des liens avec leur famille, leur communauté, leur langue, leur territoire et leurs traditions. Le maintien de ces liens est essentiel au bien-être de l'enfant, même lorsque le placement en milieu substitut non autochtone devient inévitable.

**Centre de réadaptation** : Le manque de places en centres de réadaptation touche particulièrement les jeunes des Premières Nations et Inuit, en raison notamment de problèmes liés à la disponibilité de services dans leur langue et au manque d'interventions favorisant la continuité et la sécurité culturelles. Les effets néfastes du placement des jeunes loin de leur communauté ont une incidence directe sur leur santé mentale et physique.

**Services post-majorité** : Dans tous les milieux, la préparation au passage à la vie adulte des jeunes placés commence tardivement, et elle demeure inégale et peu coordonnée. Des ruptures de services se produisent précisément au moment où les jeunes devraient être soutenus. Même si davantage de services sont maintenant disponibles après 18 ans, la transition demeure une période à haut risque de désaffiliation.

## Des enjeux récurrents

Le Protecteur du citoyen constate qu'à toutes les étapes de la trajectoire de services, certains enjeux reviennent de façon récurrente. La prise en compte de la voix de l'enfant, des jeunes, des parents et des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit fait encore trop souvent défaut. Le manque de services préventifs en amont, par exemple en santé mentale et en dépendance, autant pour les adultes que pour les jeunes, est une autre problématique fréquemment évoquée en raison de ses impacts sur l'ensemble du continuum de services. L'accessibilité réelle aux services sociaux demeure limitée par les ressources humaines disponibles, particulièrement lorsqu'une approche culturellement sécuritaire est requise.

Le manque de reconnaissance et de compensation de l'expertise des prestataires de santé et de services sociaux et communautaires des Premières Nations et Inuit nuit à la capacité des services publics à respecter leurs obligations et à honorer leurs responsabilités en vertu du cadre légal. Des décisions prises par le système de protection de la jeunesse sous-estiment

l'importance des réalités culturelles et sociales des communautés, comme les attachements multiples, le rôle de la famille élargie, du territoire ou de la langue pour le maintien de la continuité culturelle et la santé globale des enfants des Premières Nations et Inuit.

Au fil des travaux et des échanges, les Premières Nations et les Inuit ont fait des rappels importants. Les difficultés vécues par les enfants, les jeunes et les familles prennent racine dans des déterminants sociaux, historiques et culturels bien connus : la précarité économique persistante, l'insécurité résidentielle, les traumatismes intergénérationnels, l'absence ou les difficultés d'accès à des services sociaux à l'enfance et à la famille favorisant la sécurité culturelle et un sous-financement chronique des initiatives communautaires et éducatives. Tant que ces causes profondes ne sont pas reconnues et traitées, les symptômes continueront de se manifester dans les communautés des Premières Nations et Inuit.

## **Recommandations du Protecteur du citoyen**

Au terme de son analyse, le Protecteur du citoyen formule des recommandations et identifie des éléments porteurs qui visent ultimement à ce que l'ensemble des services publics offrent aux citoyens des Premières Nations et Inuit des services respectueux de leurs droits, indépendamment de leur lieu de résidence ou de la disponibilité locale des services.

Les recommandations visent notamment à renforcer la collaboration entre les prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit et le réseau de la santé et des services sociaux, ainsi qu'à favoriser une application cohérente du cadre légal, particulièrement en matière de continuité culturelle.

# 1. Contexte et méthodologie

La CERP, aussi connue sous le nom de Commission Viens, a déposé son rapport final en septembre 2019. Parmi ses 142 appels à l'action, l'appel à l'action 138 recommande de confier au Protecteur du citoyen le mandat d'assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action, jusqu'à leur pleine réalisation.

Le Protecteur du citoyen a entamé ce mandat en 2021. Une équipe spécialisée au sein de l'institution effectue le travail, en coconstruction avec un Cercle consultatif composé de représentants d'organisations des Premières Nations et des Inuit (voir la liste des membres à la page des références). Le Cercle consultatif est un espace de dialogue, d'échanges et d'écoute entre les Premières Nations, les Inuit et le Protecteur du citoyen. Il permet de vérifier concrètement si les analyses et le travail du Protecteur du citoyen convergent avec les réalités des personnes autochtones et répondent à leurs préoccupations.

## 1.1. Démarche de coconstruction

Le Protecteur du citoyen a publié son premier rapport de suivi de la CERP en octobre 2023, présentant un portrait global de l'avancement des mesures prises, principalement par le gouvernement du Québec, pour l'ensemble des appels à l'action.

Une fois ce rapport publié, le Protecteur du citoyen a entrepris un exercice de priorisation en coconstruction avec le Cercle consultatif, dans le but de définir la portée du deuxième rapport de suivi.

Dans un premier temps, il a été convenu que la contribution des acteurs des communautés des Premières Nations et Inuit devait être plus importante. Les membres du Cercle consultatif estiment en effet que les voix des communautés doivent être au cœur de la démarche. Une fois cela établi, le thème du rapport a été choisi : les services de protection de la jeunesse. Ce choix s'explique par les répercussions majeures qu'ont ces services sur les jeunes, les familles et les communautés. Il se base également sur des constats du premier rapport de suivi, soit le peu d'avancement des appels à l'action liés à la protection de la jeunesse et la nécessité de miser sur l'autodétermination pour obtenir des résultats concrets.

Par la suite, le Protecteur du citoyen et le Cercle consultatif ont ciblé plus précisément les 13 appels à l'action qui touchent la trajectoire des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit dans les services en protection de la jeunesse, tant en communauté qu'en milieu urbain. Les services préventifs en amont et les services offerts à la fin du placement sont aussi inclus dans l'analyse. Ainsi, une vue d'ensemble pourra être dégagée des changements faits ou à faire pour réduire la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse au Québec, ainsi que la précarité qui peut en découler, notamment lors du passage à la majorité.

Le 6 novembre 2025, le Protecteur du citoyen a rendu public un [état des lieux](#) de la mise en œuvre des appels à l'action de la CERP. Les 13 appels à l'action traités dans le présent rapport n'y ont pas été inclus.

## 1.2. Portée du rapport

Le présent rapport propose une analyse de l'évolution des enjeux entourant les 13 appels à l'action sélectionnés (voir annexe 1) depuis la publication du rapport de la CERP. L'analyse tient compte des contextes variés dans lesquels s'exercent les services sociaux et de protection de la jeunesse.

Ces dernières années ont été marquées par d'importantes évolutions législatives, dont l'entrée en vigueur de la loi fédérale intitulée *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*<sup>1</sup> (LEJFPNIM), de même que par des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>2</sup> (LPJ), loi provinciale.

Il est essentiel que l'analyse du Protecteur du citoyen tienne compte de ces changements, ainsi que des années écoulées depuis la publication du rapport de la CERP en 2019. L'analyse doit aussi considérer les travaux réalisés, les critiques restées sans réponse, les défis persistants ainsi que les initiatives et les pratiques porteuses de changement.

Dans ce contexte, le Protecteur du citoyen a choisi une approche qualitative pour évaluer les enjeux entourant les 13 appels à l'action. Cela signifie qu'il ne se limite pas à vérifier la mise en œuvre stricte de chaque appel à l'action, mais examine plutôt la nature et la portée des changements observés selon les contextes.

Cette démarche permet de mettre en évidence les progrès accomplis, de cerner les défis qui demeurent et, lorsque nécessaire, de formuler des recommandations pour soutenir la continuité de l'action gouvernementale.

## 1.3. Conditions essentielles

Le Protecteur du citoyen, en concertation avec le Cercle consultatif, a défini quatre conditions essentielles pour rendre effectifs les 13 appels à l'action. Ces conditions sont les suivantes :

1. Soutien concret à la prise en charge des responsabilités déléguées et à l'autodétermination, dans le respect de l'esprit du cadre législatif.
2. Relations et collaborations de qualité entre les prestataires de services des Premières Nations et Inuit et le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), particulièrement en protection de la jeunesse.
3. Application effective de la LEJFPNIM et du chapitre V.1 de la LPJ dans une perspective qui priorise l'intérêt de l'enfant autochtone.
4. Disponibilité de données ethnoculturelles fiables permettant de suivre la trajectoire des enfants des Premières Nations et Inuit dans les services.

---

<sup>1</sup> *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24. Ci-après « LEJFPNIM ». Cette loi est aussi communément appelée « loi C-92 ».

<sup>2</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1. Ci-après « LPJ ». C'est plus spécifiquement le chapitre V.1 de la LPJ qui a été introduit.

Dans le cadre des consultations que le Protecteur du citoyen a menées pour ce rapport de suivi, les points de vue des différentes personnes consultées sur la mise en œuvre de ces conditions essentielles ont été pris en compte. L'analyse qui en découle, présentée aux sections 2 et suivantes, permet de mieux cerner les facteurs susceptibles d'améliorer le continuum de services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations et Inuit.

## 1.4. Objectifs

**Ce rapport poursuit deux objectifs principaux.** D'une part, il vise à établir des constats sur les enjeux entourant les appels à l'action liés à la trajectoire des enfants et des jeunes dans les services de protection de la jeunesse. Ces constats tiennent compte de la diversité des réalités communautaires en protection de la jeunesse, qui peuvent varier selon plusieurs facteurs, notamment : la langue parlée dans la communauté, l'éloignement géographique, les effets des traumatismes intergénérationnels, l'urbanité, le fait d'être signataire de traités modernes comme la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*<sup>3</sup> (CBJNQ), et l'historique de prise en charge de responsabilités en protection de la jeunesse.

D'autre part, le rapport a pour ambition de formuler des recommandations concrètes qui contribuent à réduire la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse, tout en renforçant la capacité des services à favoriser la continuité et la sécurité culturelle des enfants, des jeunes et des familles.

## 1.5. Méthodologie

Dans une perspective qualitative, le Protecteur du citoyen a basé son analyse sur des consultations menées auprès de diverses instances. En janvier et février 2025, il a fait connaître aux différents organismes concernés par le suivi thématique en protection de la jeunesse son intention de tenir des groupes de discussion. Ces groupes ont été organisés entre mars et juin 2025 en collaboration avec :

- La Directrice nationale de la protection de la jeunesse (DNPJ);
- Le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ);
- La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL);
- Nunavingmi Illagit Papatauvinga (NIP);
- La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN).

Les données tirées de ces consultations ont été analysées. Des vérifications complémentaires ont par la suite été effectuées par l'envoi de questionnaires par courriel.

En tout, 110 gestionnaires et professionnels œuvrant en protection de la jeunesse ou en santé et services sociaux issus de 12 Centres d'amitié autochtones au Québec, de 22 communautés

---

<sup>3</sup> *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, 11 novembre 1975, reproduite dans *Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1998.

ou organisations communautaires des Premières Nations, de 4 organisations du Nunavik ainsi que de 16 établissements de santé et de services sociaux – y compris les directions de la protection de la jeunesse –, de Santé Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ont participé aux rencontres de collecte de données (voir la liste des instances consultées à l'annexe 2). Deux collaborateurs externes détenant une expertise en protection de la jeunesse en contexte autochtone ont également contribué aux analyses.

Conformément aux processus de coconstruction qui régissent les travaux de suivi de la CERP, il convient de souligner que le Cercle consultatif a été impliqué aux étapes d'analyse et de formulation des recommandations et des éléments porteurs à considérer. En effet, des discussions ont permis de s'assurer de l'adéquation des constats dégagés et de la pertinence des éléments porteurs et des recommandations proposées. Les ministères et organismes concernés ont également eu l'occasion de transmettre leurs commentaires sur les constats et les recommandations.

À terme, le travail de documentation des réalités observées s'inscrit dans une démarche visant à faciliter la mise en œuvre des appels à l'action de la CERP, dans **une posture d'humilité à la fois institutionnelle et relationnelle, fondée sur l'écoute, et le respect des savoirs, des expériences et des priorités exprimées par les Premières Nations et les Inuit**. En ce sens, les recommandations et les éléments porteurs mis de l'avant par le Protecteur du citoyen visent à soutenir l'action et la collaboration de toutes les instances concernées par les enjeux soulevés dans le cadre des consultations.

L'approche choisie par le Protecteur du citoyen a été guidée par un constat largement partagé : dans le domaine de la protection de la jeunesse, de nombreuses recommandations ont déjà été formulées au fil des années par plusieurs instances, commissions et groupes d'experts. Plutôt que d'ajouter de nouvelles recommandations au risque d'alourdir encore le paysage normatif, nous avons privilégié une approche qui cherche à renforcer la mise en œuvre de celles qui existent déjà, en veillant à ce qu'elles soient portées dans une vision cohérente et continue.

Dans cette optique, l'approche se veut double. D'une part, elle propose un nombre restreint de recommandations transversales qui répondent aux constats communs pour l'ensemble des consultations. D'autre part, elle permet de cibler certains éléments porteurs plus spécifiques, permettant de soutenir concrètement les efforts et la collaboration des diverses instances concernées.

## Structure du rapport

Le rapport présente d'abord une vue d'ensemble du contexte actuel en protection de la jeunesse pour les Premières Nations et les Inuit, incluant le cadre légal et des observations tirées des consultations. Ensuite, les 13 appels à l'action sont regroupés selon 7 thématiques liées à la trajectoire des enfants et des jeunes dans les services de protection de la jeunesse. Chaque thématique fait l'objet d'une section divisée en trois parties. La première sous-section propose une mise en contexte des appels à l'action par un retour sur la CERP et le cadre légal. La deuxième sous-section revient sur les consultations avec les communautés des Premières Nations, les milieux urbains et le Nunavik. La section se termine par une synthèse des constats et des éléments porteurs. De plus, un total de six recommandations à portée transversale sont évoquées tout au long du rapport, dans une ou plusieurs sections thématiques. Leurs libellés sont également présentés en bloc, avant la conclusion.

## 1.6. Limites et suites à venir

Ce rapport s'appuie sur les contributions de plusieurs communautés des Premières Nations et Inuit, et vise à rendre compte d'une diversité de perspectives. Toutefois, il n'a pas été possible d'entendre la voix de l'ensemble des communautés et nations, notamment les Cris et les Naskapis. Le portrait présenté ne peut prétendre à l'exhaustivité face aux différents contextes, notamment en lien avec les spécificités des conventions dont elles sont signataires. En ce qui concerne les organismes autochtones en milieu urbain, seules les perspectives des Centres d'amitié autochtones membres du RCAAQ ont pu être documentées, ce qui ne reflète pas l'ensemble de l'offre de services existante dans ces milieux.

Il est important de rappeler que le Protecteur du citoyen ne porte pas dans ce rapport de regard sur les négociations tripartites, mais fait état des mesures prises ou non pour répondre aux besoins mis de l'avant dans les appels à l'action pour tous les territoires visés.

Par ailleurs, le Protecteur du citoyen estime que, malgré la volonté de rendre ce rapport le plus fidèle possible aux réalités du terrain, certains enjeux pourraient ne pas avoir été approfondis dans toute la mesure souhaitée afin de dégager des réponses durables aux blocages observés dans l'avancement des appels à l'action. Dans cette perspective, il est envisagé de réaliser d'éventuelles études de cas, en coconstruction avec différentes instances communautaires et représentatives des Premières Nations et des Inuit.

## 2. Vue d'ensemble du contexte actuel en protection de la jeunesse pour les Premières Nations et les Inuit

Avant de présenter les résultats des consultations concernant la mise en œuvre des appels à l'action, le Protecteur du citoyen souhaite exposer certaines observations transversales issues des entretiens et des rencontres réalisés. Ces observations permettent de situer l'état d'avancement des travaux au regard des conditions essentielles définies avec le Cercle consultatif et présentées à la section 1.3. À cette fin, la section débute par un rappel de certains constats formulés par la CERP en matière de protection de la jeunesse, en lien avec ces conditions. Elle se poursuit par une présentation synthétique du cadre légal applicable, avant de dégager les principaux constats issus des consultations quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces conditions essentielles.

### 2.1. Ce qu'en disait la CERP

Pour commencer, il est essentiel de rappeler certains constats effectués par la CERP en matière de protection de la jeunesse et, plus spécifiquement, en lien avec les conditions de mise en œuvre des appels à l'action : le respect du droit à l'autodétermination en matière de services à l'enfance et à la famille, la qualité des collaborations avec le RSSS, la mise en œuvre du cadre légal, et la disponibilité de données fiables.

#### Respect du droit à l'autodétermination en matière de services à l'enfance et à la famille<sup>4</sup>

De nombreuses personnes entendues en audience lors de la CERP ont présenté le droit à l'autodétermination comme l'une des clés de la réconciliation pour les peuples autochtones. Dans le domaine de la protection de la jeunesse, ce principe repose sur l'idée que les Premières Nations et les Inuit sont les mieux placés pour déterminer les besoins de leurs communautés et les solutions les plus adaptées pour y répondre. La surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse résulte en partie de normes et de pratiques éloignées des réalités culturelles, familiales et juridiques autochtones ainsi que d'un contexte historique

---

<sup>4</sup> Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : rapport final*. Québec, 2019, p. 435. Ci-après « Rapport CERP ».

de ruptures profondes (pensionnats, *Loi sur les Indiens*<sup>5</sup>, placements hors communautés, etc.), qui ont nourri une méfiance durable envers l'État.

Dans ce contexte, l'autodétermination est considérée comme indispensable pour favoriser la sécurité, la dignité et la continuité culturelle des enfants, en reconnaissant aux peuples autochtones leur rôle premier dans le bien-être des enfants. Sans aller jusqu'à recommander une pleine autodétermination en protection de la jeunesse, les appels à l'action 135 à 137 invitaient à faciliter la conclusion d'ententes permettant la délégation partielle ou complète des responsabilités de la DPJ aux communautés autochtones en vertu des anciens articles 37.5 et 37.7 (respectivement 131.20 et 131.25)<sup>6</sup> de la LPJ.

## La qualité des collaborations avec le RSSS<sup>7</sup>

La CERP constatait que les collaborations entre les Premières Nations, les Inuit et les services de protection de la jeunesse étaient fragmentées, inégales et trop souvent défailtantes en raison notamment du manque de consultation formelle des autorités et des services autochtones. Là où des processus structurés existaient, la qualité des décisions et l'adhésion communautaire s'amélioraient nettement, mais ces pratiques demeuraient non systématisées au Québec. La CERP relevait également un écart important entre certains principes de la LPJ et leur mise en œuvre réelle – un écart intimement lié à la qualité des collaborations – des pratiques ethnocentriques continuaient de freiner la participation pleine et entière des communautés, participation qui est nécessaire à l'application de ces principes.

## La mise en œuvre du cadre légal<sup>8</sup>

La CERP concluait que plusieurs éléments du cadre légal de la LPJ, comme la théorie de l'attachement, les délais maximaux de placement, les règles de confidentialité, la primauté de la responsabilité parentale ou la définition de l'intérêt de l'enfant, s'avèrent incompatibles avec les réalités et les conceptions autochtones de la famille et du rôle collectif dans l'éducation des enfants, ce qui entraîne des effets discriminatoires. De plus, la CERP notait que, même si une certaine marge d'interprétation existe dans la LPJ, les intervenantes et les juges de la Chambre de la jeunesse l'utilisent très peu, adhérant fortement aux principes dominants de la loi.

---

<sup>5</sup> L.R.C. (1985), c. I-5.

<sup>6</sup> LPJ, précitée note 2. L'article 32 LPJ permet de déléguer des responsabilités centrales – réception et traitement des signalements, évaluation, orientation et application des mesures – tandis que l'article 33 autorise la délégation d'une ou plusieurs responsabilités autres que celles visées à l'article 32 (par exemple, l'application des mesures). L'article 37.5 (maintenant 131.20) permet pour sa part la création d'un régime particulier en protection de la jeunesse, par entente entre une communauté autochtone et le gouvernement, en vertu duquel une partie ou la totalité des responsabilités incombant à la DPJ, selon la LPJ, est confiée à la communauté. L'article 37.7 (maintenant 131.25) permet quant à lui, toujours par la conclusion d'une entente, de confier certaines responsabilités exclusives des DPJ (article 32) à des intervenants travaillant pour des communautés. Enfin, l'article 37.6 (maintenant 131.23) permet la conclusion d'une entente entre un établissement et une communauté autochtone (ou un regroupement) afin qu'elle puisse recruter ou évaluer les personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la LPJ. L'entente peut prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

<sup>7</sup> Rapport CERP, précité note 4, p. 441

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 436-445.

## La disponibilité de données fiables<sup>9</sup>

La CERP estimait que les données disponibles concernant les enfants autochtones en protection de la jeunesse étaient insuffisantes et peu fiables. Les méthodes de collecte présentaient d'importantes lacunes : données non uniformes, périodes couvertes incomplètes et variations régionales marquées dans la façon de compiler les informations. L'absence d'identification systématique dans les systèmes d'information clinico-administratifs, dont le Projet intégration jeunesse (PIJ), menait à des données fragmentées, difficiles d'accès pour les Premières Nations et les Inuit et invisibilisait les enfants vivant hors communauté. Ces faiblesses limitaient la compréhension de la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse, la planification des services et l'évaluation des résultats. Ainsi, l'appel à l'action 126 recommandait de recenser annuellement, en collaboration avec les autorités autochtones, les enfants et les jeunes assujettis à la LPJ et les données pertinentes pour produire un portrait juste de leur présence dans le système et du traitement qui leur est réservé.

### Rôles des femmes des Premières Nations et Inuit : un angle peu développé dans le rapport de la CERP

Les discriminations vécues par les femmes autochtones ont constitué un facteur déterminant du déclenchement de la CERP. Pourtant, peu de recommandations de son rapport final leur sont directement consacrées, ce qui a suscité une vive déception au sein des groupes de femmes autochtones<sup>10</sup>. Dans ce contexte, le Protecteur du citoyen rappelle l'importance de reconnaître le rôle essentiel des femmes autochtones au sein des familles et des communautés. Dans son rapport de 2023, il insiste pour placer leur sécurité au premier plan, notamment lorsqu'il est question de services policiers<sup>11</sup>. Cette préoccupation s'inscrit directement dans la continuité des constats de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées (ENFFADA), qui a démontré que la violence envers les femmes autochtones a des répercussions profondes sur la cohésion familiale, la transmission culturelle et le bien-être des enfants. Ainsi, le rôle des femmes ne se limite pas à la sphère sociale : il est structurant pour la protection des droits des enfants et pour la détermination de leur intérêt.

Selon Femmes autochtones du Québec (FAQ), les femmes autochtones sont au cœur de la transmission des langues, des valeurs et des cultures. Elles agissent aussi comme les principales interlocutrices des services publics (DPJ, santé, écoles) et comme pivots des réseaux d'entraide familiaux et intergénérationnels. Ce positionnement les amène à porter une charge émotionnelle, administrative et institutionnelle importante dans les suivis et les soins, ce qui les expose à une surveillance institutionnelle accrue.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 476-477.

<sup>10</sup> Femmes autochtones du Québec, « [Les femmes autochtones : grandes oubliées du rapport de la Commission Viens](#) », Communiqué de presse, 30 septembre 2019. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>11</sup> Protecteur du citoyen, [Premier rapport de suivi de la Commission Viens – Appréciation de la mise en œuvre des 142 appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès](#), octobre 2023, p. 30. Ci-après « Premier rapport de suivi de la CERP ».

Bien que cet apport soit déterminant pour la continuité culturelle et la stabilité des parcours des enfants, il demeure peu visible dans l'analyse des trajectoires et dans l'évaluation des services. Une reconnaissance plus complète de ce rôle constitue toutefois une condition importante pour améliorer la pertinence des interventions et ancrer concrètement l'intérêt de l'enfant dans ses liens identitaires, familiaux et communautaires.

À cet égard, FAQ souligne la pertinence de l'intégration d'une analyse différenciée selon le genre (ADS+) dans l'évaluation des services et des politiques de prévention, et dans la documentation qualitative de l'expérience des mères autochtones. En ce sens, reconnaître et documenter l'expérience des femmes autochtones contribue indirectement à mieux comprendre les conditions dans lesquelles s'exprime la voix de l'enfant. Cette perspective rejoint les orientations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ), qui place l'enfant au cœur du système : mieux l'entendre et le reconnaître comme acteur de sa propre vie conduit à des décisions plus justes et respectueuses de son intérêt<sup>12</sup>. Elle converge aussi avec l'appel à la justice 12.3 de l'ENFFADA, qui demande que l'« intérêt supérieur de l'enfant » soit défini et appliqué à partir des perspectives et des priorités autochtones, y compris celles des enfants eux-mêmes<sup>13</sup>.

## 2.2. Le cadre légal et de pratique

### *La Loi fédérale – Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

L'entrée en vigueur en janvier 2020 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (LEJFPNIM) a, d'une part, renforcé juridiquement l'affirmation du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille et, d'autre part, établit des normes minimales nationales visant à assurer la protection, le bien-être et l'intérêt de tous les enfants autochtones et de leur famille.

Au sujet du droit à l'autonomie gouvernementale, la LEJFPNIM prévoit qu'un corps dirigeant autochtone<sup>14</sup> peut élaborer sa propre loi après avoir transmis un avis d'intention au ministre fédéral des Services aux Autochtones et aux provinces concernées. Un corps dirigeant autochtone peut aussi donner un avis au ministre et au gouvernement de chacune de ces provinces de conclure avec lui un accord de coordination portant notamment sur les services d'urgence, les mesures de soutien aux enfants, les modalités financières et d'autres mécanismes nécessaires à l'exercice efficace de la compétence. La LEJFPNIM précise que

---

<sup>12</sup> Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport final*, Québec, 2021, chapitre 9 : Passer à l'action pour les enfants autochtones, p. 277. Ci-après « CSDEPJ ».

<sup>13</sup> Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées – vol. 1 b*, 2019, p. 219 (p. 223 de la version numérique). Ci-après « ENFFADA ».

<sup>14</sup> Un corps dirigeant autochtone, est un « [c]onseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (Indigenous governing body) », LEJFPNIM précitée note 1, art. 1.

seules les lois autochtones pour lesquelles les corps dirigeants autochtones ont conclu un accord de coordination, ou ont tenté d'en conclure un, acquièrent force de loi fédérale.<sup>15</sup>

Les lois autochtones ainsi adoptées ont force de loi fédérale et priment en cas de conflit<sup>16</sup>. Ce cadre permet aux communautés de créer leur propre système de protection de l'enfance, en dehors de la LPJ, selon leurs valeurs et leurs priorités. Bien que contestée par le Québec, la LEJFPNIM a été confirmée par la Cour suprême du Canada en 2024<sup>17</sup>. À ce jour, seules Opitciwan (*Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan* – [LPSAO]) et Uashat mak Mani-utenam (*Loi Tshisheuatishitau*) ont adopté leur propre loi et sont en négociation pour des accords de coordination.

Les normes minimales s'appliquent partout au Canada et ont des implications importantes pour les services de protection de la jeunesse. Les intervenantes doivent dorénavant ajuster leurs pratiques pour assurer, par exemple, une priorité aux services préventifs afin de prévenir les placements. Trois principes phares guident l'interprétation des normes minimales dans la loi :

- L'intérêt de l'enfant autochtone : Le maintien de la continuité de ses rapports avec sa famille, sa communauté et sa culture constitue une composante essentielle de son intérêt, au même titre que sa sécurité physique, psychologique et affective<sup>18</sup>.
- La continuité culturelle : En plus d'assurer la continuité des rapports avec la famille, la communauté et la culture, les services ne doivent pas contribuer à l'assimilation ou à la destruction de la collectivité dont l'enfant fait partie. Les défis propres à la région de l'enfant doivent être pris en considération<sup>19</sup>.
- L'égalité réelle : Elle garantit que les enfants autochtones – y compris ceux en situation de handicap –, leur famille et leurs instances représentatives puissent exercer leurs droits sans discrimination, que leurs points de vue soient pris en compte et qu'aucun conflit de compétence n'entraîne de lacunes dans les services, afin de promouvoir l'atteinte de résultats concrets comparables<sup>20</sup>.

## *La Loi sur la protection de la jeunesse*

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) reconnaît dans son préambule que les communautés autochtones sont les mieux placées pour répondre aux besoins de leurs enfants et intègre de nouvelles dispositions pour appuyer cette reconnaissance. Le chapitre V.1 prévoit leur implication systématique dès le signalement, l'intervention prioritaire de leurs services pour prévenir la prise en charge par la DPJ, la prise en compte des soins coutumiers et traditionnels et l'intégration d'éléments culturels, tels que l'approche holistique, les liens familiaux élargis et l'accès au territoire dans la détermination de l'intérêt de l'enfant<sup>21</sup>. Les conseils de famille

---

<sup>15</sup> LEJFPNIM, précitée note 1, art. 20 (3).

<sup>16</sup> *Ibid.*, précitée note 1, art. 21 et 22.

<sup>17</sup> *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5.

<sup>18</sup> LEJFPNIM, précitée note 1, art. 9 (1) et 10.

<sup>19</sup> *Ibid.*, précitée note 1, art. 9 (2).

<sup>20</sup> *Ibid.*, précitée note 1, art. 9 (3).

<sup>21</sup> LPJ, précitée note 2, art. 131.1, 131.4, 131.7 et 131.8.

et la délégation de responsabilités<sup>22</sup> soutiennent également l'exercice d'une autorité décisionnelle autochtone. La LPJ continue toutefois de s'appliquer à l'ensemble des Premières Nations sans loi propre, aux Nunavimmiut et aux Premières Nations en milieu urbain, à l'exception des membres de la communauté d'Opitciwan<sup>23</sup> et d'Uashat mak Mani-Utenam<sup>24</sup>.

## *Le Guide de pratique clinique sur l'intérêt de l'enfant autochtone*

Le *Guide de pratique clinique sur l'intérêt de l'enfant autochtone*<sup>25</sup> (ci-après « le Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone ») publié par le MSSS en 2025 débute par le rappel que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la LPJ. Le guide précise ensuite davantage la manière dont l'autodétermination doit structurer l'intervention. Il rappelle la primauté des normes minimales de la LEJFPNIM en cas de conflit et indique que la LPJ doit être appliquée en reconnaissant la compétence des nations à déterminer ce qui est dans l'intérêt de leurs enfants. Cela implique une participation active des communautés dès le signalement et tout au long de l'intervention, ainsi que la prise en compte des lois, des pratiques, des soins coutumiers et des traditions autochtones dans l'analyse clinique.

Le guide souligne aussi que l'adoption éventuelle de lois autochtones et l'existence de régimes particuliers confirment la nécessité de reconnaître les nations comme autorités compétentes et partenaires décisionnels. L'autodétermination y apparaît comme un principe transversal, orientant l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, l'organisation des services et la collaboration avec les communautés pour que la protection de la jeunesse soit exercée en cohérence avec leurs valeurs, leurs structures familiales et leurs visions du monde.

En complément du guide, d'autres publications visant à orienter divers aspects de l'intervention de la protection de la jeunesse en contexte autochtone doivent être utilisées.

Les *Lignes directrices sur le repérage de l'enfant issu des Premières Nations et Inuit*<sup>26</sup> visent à assurer que tout enfant autochtone est identifié dès le signalement, afin qu'il bénéficie des protections spécifiques prévues par la LPJ et par la LEJFPNIM. Le repérage doit être systématique, peu importe le lieu de résidence, à l'aide de critères souples pour éviter d'exclure des enfants en raison de définitions trop restrictives. Cette identification permet de garantir le respect de l'identité culturelle de l'enfant, de favoriser l'implication de sa communauté et de soutenir l'adoption de pratiques mieux alignées sur les réalités communautaires et propices à la sécurité culturelle. Le document cherche enfin à harmoniser les pratiques pour un repérage uniforme à l'échelle du Québec.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 32, 33, 131.20, 131.23 et 131.25.

<sup>23</sup> La *Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan* (LPSAO), suivant son article 4, s'applique aux Atikamekw de la communauté, peu importe leur lieu de résidence.

<sup>24</sup> *Loi Tshisheuatishitau*. Art. 4. : « La présente loi s'applique à tout Innu de UMM résidant dans les limites de la région administrative de la Côte-Nord, incluant la communauté de Uashat mak Mani-utenam et les autres communautés autochtones. » Selon les informations obtenues, la loi devrait entrer en vigueur à l'automne 2026.

<sup>25</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), [\*Guide de pratique clinique – L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse\*](#), février 2025. Ci-après « Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone ».

<sup>26</sup> MSSS, [\*Lignes directrices sur le repérage de l'enfant issu des Premières Nations et Inuit\*](#), février 2025.

Le document *Information sur les possibilités de collaboration et de services entre les Centres d'amitié autochtones et la protection de la jeunesse*<sup>27</sup> présente les possibilités de collaboration entre les Centres d'amitié autochtones du Québec et la DPJ pour mieux soutenir les enfants et les familles autochtones vivant en milieu urbain<sup>28</sup>. Les Centres d'amitié peuvent être impliqués à toutes les étapes de l'intervention de la DPJ : accompagnement des familles, compréhension des mesures, recherche de solutions, et soutien lors de transitions importantes (fin de placement, passage à la vie adulte).

Grâce à leur lien de confiance avec les familles autochtones, les Centres d'amitié jouent un rôle clé pour faciliter la communication, favoriser la continuité culturelle, et orienter la DPJ vers des familles d'accueil culturellement appropriées. Ils agissent en complémentarité avec les services québécois, notamment en rendant ces services plus accessibles et en contribuant à la prévention des signalements.

Enfin, la *Fiche d'orientation sur la communication avec les Premières Nations et les Inuit* précise les obligations en matière de communication prévues aux articles 131.7, 131.8 et 131.15 de la LPJ et à l'article 12 de la LEJFPNIM, tandis que la *Fiche d'orientation sur le conseil de famille* précise les origines du terme conseil de famille, la diversité des pratiques qu'il couvre au sens de la LPJ, ainsi que les responsabilités qui incombent à la DPJ. Elles sont présentées respectivement aux sections 3.1.1 et 3.2.1.

## 2.3. Retour sur les consultations – observations générales

### Respect du droit à l'autodétermination

Les participants aux consultations ont expliqué que l'exercice de l'autodétermination en protection de la jeunesse au Québec avance selon des trajectoires variées. Certaines Premières Nations optent pour l'adoption d'une loi en vertu de la LEJFPNIM, tandis que d'autres privilégient des ententes bipartites leur accordant des responsabilités particulières en vertu de la LPJ, permettant une autonomie graduelle adaptée à leurs besoins et à leur rythme (voir annexe 3 pour un résumé des particularités communautaires). Les Premières Nations qui veulent adopter une loi en vertu de la LEJFPNIM s'appuient sur des processus consultatifs rigoureux, démocratiques et communautaires, notamment pour s'assurer que leurs lois n'intègrent pas involontairement des approches non autochtones issues de la LPJ.

Ce travail juridique s'accompagne souvent de démarches cliniques parallèles : à partir des préoccupations et des savoirs exprimés dans les consultations, des équipes développent des services ancrés dans les valeurs et les pratiques culturelles de la communauté. Ces services innovateurs nourrissent ensuite la conception du cadre légal, créant une évolution conjointe des pratiques et de la loi.

---

<sup>27</sup> MSSS, *Information sur les possibilités de collaboration et de services entre les Centres d'amitié autochtones et la protection de la jeunesse*, février 2025.

<sup>28</sup> Pour rappel, certaines communautés ont développé ou développeront une loi qui s'appliquera à leurs membres peu importe le lieu de résidence. Par exemple, voir notes 23 et 24.

En ce qui concerne le soutien du gouvernement provincial, les communautés des Premières Nations et les représentants du Nunavik rapportent davantage d'ouverture à travailler ensemble depuis la décision de la Cour Suprême du Canada. Étant donné les ententes de non-divulgence qui encadrent les négociations d'accords de coordination, le Protecteur du citoyen ne peut évaluer concrètement le soutien gouvernemental au droit à l'autodétermination autrement qu'en faisant état des positionnements officiels, au sein desquels la question du partage des compétences fédérales et provinciales continue d'occuper une place centrale. Comme il en sera question dans les sections suivantes, ce positionnement a une incidence majeure sur la manière dont les établissements (CISSS et CIUSSS) comprennent leurs responsabilités en matière de financement et de prestation de services, particulièrement lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe d'égalité réelle.

Pour ce qui est du respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones sur le terrain, on rapporte diverses tendances. D'abord, on note une plus grande sensibilisation à l'importance du principe. C'est au moment de la mise en pratique de ce droit dans des dossiers concrets que les manières de voir, les valeurs et la culture des communautés autochtones et de la DPJ viennent souvent s'entrechoquer :

« Nous tendons vers une pratique qui sera différente. Tout ce qui est à construire, puis l'idéologie derrière, ça rentre encore plus en conflit avec la façon dont ils [la DPJ] l'appliquent [la LPJ] encore aujourd'hui. La transition est difficile aussi pour la communauté qui se voit dans les nouvelles modifications. Le manque de compréhension perdure. C'est arrivé récemment ... par rapport à un retrait d'enfants. L'orientation était très ferme, très cadrée. [...] Je mets carte sur table, mon mécontentement par rapport à la façon dont ils gèrent l'intervention. Et le réviseur me nommait qu'il sentait que je ne respectais pas son rôle et son autorité. Et je lui ai dit : "Je peux te croire que tu es inconfortable avec ce que j'oriente parce que moi je suis profondément inconfortable avec ce que toi, tu orientes." » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

En somme, l'exercice du droit à l'autodétermination progresse, mais il demeure traversé par des tensions structurelles et culturelles qui témoignent d'une transition largement inachevée. Les communautés s'engagent dans des processus rigoureux, ancrés dans leurs valeurs, pour construire des modèles qui leur ressemblent, tandis que les gouvernements et les établissements peinent parfois à adapter leurs pratiques ou à clarifier leurs responsabilités dans un contexte où le partage des compétences reste contesté.

Cette réalité met en lumière des besoins persistants : des mécanismes de collaboration plus clairs, des relations fondées sur la confiance mutuelle, et un engagement continu pour que l'autodétermination autochtone devienne une pratique pleinement reconnue et respectée, et non seulement un principe affirmé.

## La qualité des collaborations avec le RSSS

Au sujet des collaborations avec les services de protection de la jeunesse, la plupart des participants des communautés des Premières Nations constatent une amélioration depuis la dernière année, notamment avec la DPJ qui dessert leur communauté. Plusieurs Centres d'amitié font des observations similaires de même que les participants du Nunavik. Les DPJ partagent aussi cette impression. L'amélioration des collaborations apparaît liée à de nombreux facteurs, y compris les suivants :

- **La création de postes de « pivot » ou de « liaison ».** Dans un nombre croissant d'établissements, on rapporte l'existence de gestionnaires, de coordonnateurs professionnels, d'agents de liaison, d'avocats, de réviseurs spécialistes dont le mandat comprend spécifiquement la collaboration avec des organisations des Premières Nations et des Inuit à différents moments de la trajectoire de services.
- **L'existence d'ententes, de protocoles et de tables ou comités de concertation.** Ces mécanismes favorisent l'arrimage et la coordination des actions. Toutefois, selon plusieurs participants, leur mise en place ne suffirait pas à garantir un partenariat décisionnel équitable : plusieurs relèvent avant tout de mécanismes de coordination administrative, sans reconnaissance formelle et partagée des expertises ni partage réel du pouvoir décisionnel. Il importe donc de distinguer les arrangements visant la coordination opérationnelle de ceux qui assurent une participation pleine et significative des partenaires autochtones aux décisions structurantes concernant les trajectoires des familles.
- **La ritualisation des communications.** Les DPJ qui tiennent des rencontres statutaires et qui assurent la mise à jour régulière des listes de contacts rapportent une plus grande fluidité dans le cheminement des dossiers, ce qui permet d'apporter des solutions aux irritants en temps opportun, au bon niveau.
- **L'existence d'outils cliniques uniformisés et l'accès à des formations structurées.** La plupart des DPJ ont mis en œuvre plusieurs initiatives visant à soutenir les intervenantes : aide-mémoire, gabarits ou canevas de rapports, communauté de pratiques, journées de formation et de sensibilisation sur la LEJFPNIM. Ces outils et ces formations sont essentiels pour assurer que les obligations percolent dans les interventions.
- **Les pratiques de co-intervention et d'implication systématique des communautés.** Que ce soit par les vérifications complémentaires sur le terrain, les processus décisionnels en équipe (PDÉ), les comités mixtes, le jumelage, l'inscription de pratiques conjointes tend à réduire les enjeux liés au manque de connaissances et de compréhension des réalités des Premières Nations et des Inuit.
- **Le règlement des enjeux liés à l'accès aux données des dossiers / aspects liés à la confidentialité.** Le temps consacré à corriger ces barrières à la collaboration (comme l'établissement de protocoles pour l'obtention du consentement des parents) est jugé particulièrement important pour établir des collaborations efficaces pour le bien-être des enfants et des familles.

Malgré ce qui précède, la plupart des participants des Premières Nations, des Centres d'amitié et Inuit ont remarqué que la qualité des relations avec leurs vis-à-vis à la DPJ dépend encore largement des personnes en place : stabilité des gestionnaires, sensibilité, ouverture et expérience en contexte autochtone des hauts dirigeants et des intervenantes, présence d'adjoints ou d'adjointes autochtones aux DPJ, équipes spécialisées avec une expertise spécifique.

Le roulement élevé de personnel, particulièrement dans les régions qui recourent aux agences de placement, ainsi que le manque de liaison entre la haute direction et le terrain fragmentent les efforts. Les changements fréquents d'intervenantes compromettent la continuité des liens de confiance avec les partenaires autochtones et, combinés au manque d'uniformité des pratiques d'un territoire à l'autre et à l'hypermobilité des populations autochtones, complexifient la cohérence et la continuité des services. Les collaborations deviennent aussi plus difficiles lorsqu'elles impliquent les intervenantes d'une autre région sociosanitaire : asymétries d'information, avis tardifs ou absents et mécanismes de collaborations à construire presque entièrement.

Au Nunavik, les enjeux liés à la clarification des rôles et des responsabilités dans les collaborations entre les différents services sont bien documentés. Les participants rencontrés travaillent aussi à renforcer la concertation, notamment pour assurer une application cohérente des normes minimales de la LEJFPNIM. Plusieurs initiatives, détaillées dans d'autres sections du rapport, montrent un resserrement des collaborations entre NIP, le Centre de santé Inuulitsivik (CSI) et le Centre de santé Tulattavik (CSTU), les DPJ des deux côtes et la RRSSSN. De son côté, la DNPJ affirme élaborer une stratégie de haut niveau pour mieux arrimer ses actions au Nunavik, en réponse à la persistance des enjeux.

Finalement, bien que les collaborations entre les services de protection de la jeunesse et les organisations autochtones se soient nettement renforcées au cours de la dernière année, elles demeurent fragiles et inégalement consolidées. Les mécanismes formels instaurés – postes de liaison, comités formalisés, protocoles partagés et formations – montrent que lorsque des structures claires existent, la collaboration gagne en fluidité et s'arrime mieux aux réalités des Premières Nations et des Inuit. Toutefois, la dépendance aux personnes clés, le roulement du personnel et les difficultés persistantes lorsque plusieurs régions sociosanitaires sont impliquées limitent la solidité de ces avancées et leur continuité. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-1 et R-2).

## Mise en œuvre du cadre légal

Le Protecteur du citoyen constate le travail accompli par la DNPJ (MSSS) pour soutenir l'application des normes minimales de la LEJFPNIM et du chapitre V.1 de la LPJ, notamment par la publication d'orientations ministérielles et d'outils de soutien clinique couvrant l'ensemble des dispositions applicables. Il convient toutefois de préciser que l'intégration explicite de la LEJFPNIM dans ces documents a été progressive. Le MSSS s'est d'abord montré réticent à aborder les normes minimales dans ses orientations, estimant qu'aucune action concrète ne pouvait être entreprise dans le contexte de la contestation judiciaire alors en cours. Des démarches soutenues de la part d'instances représentatives des Premières Nations ont favorisé l'évolution de ce positionnement, menant ultimement à la publication du Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, qui intègre l'ensemble des dispositions légales applicables. Toutefois, de l'avis de la CSSSPNQL, la prise en compte de la dimension historique y demeure

insuffisante. Cette lacune est préoccupante selon elle; les traumatismes sociohistoriques vécus par les peuples autochtones et leurs conditions socioéconomiques doivent être considérés dans la détermination de l'intérêt de l'enfant par les intervenantes en protection de la jeunesse, alors que le guide offre peu d'orientations concrètes quant à la manière de procéder.

Un atelier de sensibilisation a également été offert pour outiller les DPJ dans l'animation de ces contenus auprès de leurs équipes. Bien que le MSSS indique avoir privilégié une approche de coconstruction dans l'élaboration de cet atelier, cette démarche est appréciée différemment selon les acteurs. Les contenus auraient été élaborés avec la contribution de quelques représentants des Premières Nations, sans toutefois refléter l'ensemble de la diversité autochtone, et, selon certaines rétroactions reçues, avec des possibilités d'ajustements limités sur les contenus. Par ailleurs, l'atelier a été offert sans la participation d'animateurs autochtones, bien que le MSSS indique avoir effectué des approches en ce sens.

Parallèlement, les travaux se poursuivent en vue d'élaborer un nouveau cadre de référence sur les projets de vie; au moment d'écrire ce rapport, deux rencontres avaient eu lieu, et le mandat consiste à aligner le livrable sur le cadre légal en vigueur, et sur les orientations ministérielles associées.

Malgré ces avancées, le Protecteur du citoyen ne dispose pas de l'ensemble de l'information requise pour établir un portrait complet de la mise en œuvre du nouveau cadre légal. Les données colligées permettent toutefois de faire ressortir à la fois des succès et des tensions récurrentes. En matière de priorités de placement, l'application demeure variable d'une région à l'autre, et particulièrement lorsque l'enfant est hors du territoire de la communauté. Les situations rapportées concernent le repérage incomplet ou tardif, des erreurs de personne désignée, des avis transmis à la dernière minute, et une priorisation de la confidentialité limitant la consultation des familles.

Des tensions au tribunal sont également rapportées : d'un côté, la DPJ soutient des demandes de permanence des projets de vie; de l'autre, les avocats des parents invoquent la continuité culturelle et identitaire. Plusieurs communautés des Premières Nations rapportent par ailleurs des réticences de certains réviseurs (CISSS/CIUSSS) à envisager des placements mobilisant la famille élargie ou à réévaluer des placements à majorité à la lumière d'éléments nouveaux, pourtant prévus par le cadre légal. L'analyse de ces situations met en lumière une logique de gestion du risque institutionnel qui tend à privilégier la stabilité, la linéarité et la prévisibilité des trajectoires, ce qui restreint l'ouverture aux solutions relationnelles, évolutives et culturellement sécuritaires mises de l'avant par les communautés et leurs organisations, bien qu'elles visent à mieux répondre aux réalités familiales et communautaires de leurs membres.

De manière générale, l'opérationnalisation de la continuité culturelle demeure difficile, notamment en ce qui concerne les déplacements vers le territoire d'origine, la fréquence des contacts, l'usage de la langue ou l'accès à des personnes de référence en matière de culture.

Ces tensions reflètent un déséquilibre entre l'importance accordée aux notions de stabilité et d'attachement, d'une part, et la continuité culturelle, d'autre part. Les participants aux consultations observent une compréhension inégale de ces notions et principes de la part des avocats et de la magistrature, ainsi qu'une faible prise en compte de la voix de l'enfant, des parents et de la famille élargie, ce qui complexifie les révisions de projets de vie ou les ajustements lorsque de nouvelles conditions parentales ou communautaires émergent.

Au Nunavik, des comités d'orientation C-92 avec NIP et des communautés de pratique ont été mis en place notamment pour combler le fossé entre le terrain et le système de justice. L'application « à la lettre » de certains principes, sans outils opérationnels suffisants, va parfois à l'encontre de la conception locale de l'intérêt supérieur des enfants Inuit.

De manière générale, les régions qui ont mis sur pied des équipes spécialisées (contentieux, révision, évaluation/orientation, application des mesures) et conçu des guides opérationnels constatent une meilleure appropriation des changements légaux, tandis qu'ailleurs, le manque de balises communes entraîne une grande variabilité d'interprétation et de pratique. Afin de favoriser une application cohérente du cadre légal, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-3 et R-4).

### Enjeux en lien avec l'application du cadre légal selon les DPJ

- Absence de répertoire provincial de répondants pour tous les prestataires de santé et services sociaux, incluant les centres de santé, les conseils tribaux, les Centres d'amitié autochtones, les organisations communautaires des Premières Nations et des Inuit, les corps dirigeants, les représentants et les personnes désignées.
- Divergence d'interprétation sur les informations à transmettre lors de l'avis et de la définition d'une mesure importante.
- Besoin de soutien et d'outils cliniques (aide-mémoires, guides de pratiques aux différentes étapes d'intervention, disponibilité de personnes-ressources ou de personnes spécialisées).
- Nécessité d'obtenir une traduction anglaise des ressources informationnelles et des outils cliniques pour répondre aux besoins linguistiques de certaines clientèles et de certains partenaires.
- Besoin de balises normatives et administratives sur l'application du principe de continuité culturelle.

### Disponibilité de données fiables

Les consultations montrent une disponibilité, un accès et une qualité de données très variables selon les contextes, ce qui limite la capacité des communautés à exercer pleinement leurs responsabilités et leur autodétermination.

D'abord, plusieurs communautés soulignent la nécessité de disposer d'un système qui permette de documenter l'ensemble de la trajectoire d'un enfant dès la prévention, ainsi que les impacts de tous les services offerts, ce que le PIJ – un système centré sur la protection – ne permet pas. Plusieurs communautés qui développent leur propre loi ou leur propre modèle optent donc pour le développement de systèmes informationnels différents et moins limitatifs, répondant à leurs besoins.

Ensuite, les barrières linguistiques ont freiné considérablement la capacité de plusieurs communautés dont la langue d'usage est l'anglais (par exemple au Nunavik, à Listuguj, ou à Akwesasne) à consigner ou consulter les informations dans le système PIJ. Le fait que PIJ et d'autres plateformes, comme le système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF), soient exclusivement en français crée des obstacles majeurs. Par

exemple, l'introduction du système PIJ aurait contribué à générer, chez les travailleuses communautaires Inuit, le sentiment de ne pas être suffisamment outillée face aux exigences de saisie.

Par ailleurs, obtenir les accès au système PIJ demeure complexe, laborieux et souvent tardif. Des participants affirment avoir attendu plus de dix ans pour obtenir les accès nécessaires. Cette complexité oblige les communautés à multiplier les demandes pour obtenir une information complète, à travailler avec des rapports partiels ou, dans certains cas, à composer avec des données absentes ou erronées.

De plus, plusieurs DPJ et communautés soulèvent que la qualité du repérage dépend étroitement des informations consignées à la porte d'entrée, soit à la réception et au traitement des signalements ou de l'urgence sociale (RTS/US), ainsi que tout au long de l'intervention. Or, le système PIJ ne permet pas toujours de documenter adéquatement certains éléments clés, ce qui contribue à des données incomplètes ou à des erreurs. Les limites techniques, par exemple l'impossibilité de cocher certains champs ou d'indiquer une identité mixte, créent des écarts entre les besoins réels et l'information disponible.

Dans ce contexte, plusieurs acteurs rencontrés appuient l'ajout de champs plus précis et normalisés dans le système PIJ, notamment :

- Un champ de repérage obligatoire dès la RTS/US, incluant les démarches effectuées;
- La possibilité d'indiquer une identité mixte;
- La capacité de saisir des informations pour toutes les communautés, et pas seulement celles de la région;
- L'identification de personnes de référence dans la communauté et dans l'organisation prestataire de services sociaux en milieu urbain, le cas échéant.

Le Protecteur du citoyen n'a pu confirmer si ces ajouts ont bien été faits ou s'ils demeurent manquants dans toutes ou dans certaines régions sociosanitaires. L'intégration de ces éléments pourrait contribuer à assurer une consignation plus complète et uniforme du repérage, tout en renforçant la conformité légale, la qualité des communications et le respect des obligations envers les enfants, les familles et leurs communautés.

En somme, les enjeux soulevés soulignent qu'un système de données adapté, accessible et représentatif n'est pas un simple outil administratif ; il constitue une condition essentielle pour soutenir l'autodétermination, assurer la continuité culturelle, améliorer la qualité des services offerts aux enfants et aux familles autochtones et permettre de mieux comprendre les trajectoires des enfants et des jeunes tout au long du continuum de services.

# 3. Suivi des appels à l'action en amont d'un placement

## 3.1. Services préventifs et de crise

**Appel l'action 127** : Rehausser l'offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

**Appel à l'action 128** : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour rehausser l'offre de services de proximité destinée aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés non conventionnées.

### 3.1.1. Mise en contexte des appels à l'action

Dans son rapport, la CERP met en lumière la profonde insuffisance des services de proximité<sup>29</sup> offerts aux enfants et aux familles autochtones, un problème qui alimente directement leur surreprésentation<sup>30</sup> dans les services de protection de la jeunesse depuis des années. Les lacunes historiques de financement des services préventifs dans les communautés des Premières Nations et Inuit – largement documentées dans tous les milieux – ont eu pour effet de faire de la DPJ la principale porte d'entrée pour recevoir des services de proximité et psychosociaux en tous genres.

C'est en réponse à ces lacunes que la CERP a formulé les appels à l'action 127 et 128, réclamant un rehaussement concret et équitable de l'offre et du financement des services de proximité et de crise, tant dans les communautés conventionnées et non conventionnées qu'en milieu urbain.

Dans son premier rapport de suivi de la CERP, le Protecteur du citoyen fait état de financements déployés dans une visée d'accroître la disponibilité de services préventifs. Par exemple, selon le MSSS, la signature de la nouvelle convention sur la prestation et le financement des services

---

<sup>29</sup> Rapport CERP, précité note 4, p. 477-480. Dans le rapport de la CERP, les termes « services de proximité » semblent avoir été employés pour regrouper l'ensemble des services préventifs offerts à la famille dans les communautés, qu'ils soient de niveau primaire, secondaire ou tertiaire.

<sup>30</sup> « La surreprésentation des enfants autochtones dans le système de la protection de la jeunesse au Canada est soulignée depuis 1981 (Johnston, 1983) et est documentée au Québec depuis 2007 (Tourigny et autres, 2007). [...] Ces enfants sont 3,5 fois plus à risque de faire l'objet d'une évaluation, 4,4 fois plus à risque que leur évaluation soit judiciaire et 4,3 fois plus à risque d'être placés en milieu substitut que les enfants allochtones (Hélie et autres, 2022, p. 9 ; 11). La surreprésentation des enfants Inuit en protection de la jeunesse est également préoccupante. Des statistiques récentes indiquent qu'en 2022-2023, 17 % des enfants du Nunavik sont pris en charge par la protection de la jeunesse (contre 2,64 % au Québec) et 10 % des enfants du Nunavik sont placés par la DPJ (contre 1 % au Québec) (La Presse, 2023, en ligne). » Source : Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, précité note 25, p. 5.

de santé et des services sociaux 2018-2025 avait permis de soutenir plusieurs projets liés à l'appel à l'action 127, dont le déploiement du programme Agir tôt et autres services de prévention de la négligence infantile pour les nations conventionnées. Les informations fournies par le MSSS demeuraient toutefois partielles car les systèmes d'information de première ligne et de deuxième ligne ne sont pas interopérables : ils ne permettaient pas de vérifier si les financements tenaient compte des réalités régionales et urbaines ni s'ils contribuaient à réduire les prises en charge en protection de la jeunesse. Le Protecteur du citoyen a alors jugé que les actions pour la mise en œuvre de l'appel à l'action n'étaient pas suffisantes.

En ce qui concerne les Premières Nations non-conventionnées, le MSSS rapportait que des discussions tripartites avaient lieu dans le cadre des travaux du Comité des partenaires sur le processus de gouvernance en santé et services sociaux des Premières Nations au Québec, dans le respect du cadre constitutionnel canadien et de la volonté des Premières Nations de s'autodéterminer en matière de santé et de services sociaux.

Le préambule de la LPJ énonce que la protection des enfants est une responsabilité collective qui nécessite la collaboration des ressources du milieu pour éviter d'intervenir dans la vie des familles. La Loi précise aussi que les prestataires de services de santé et de services sociaux jouent un rôle clé en matière de prévention pour éviter que la situation d'un enfant des Premières Nations ou Inuit soit prise en charge par la DPJ<sup>31</sup>.

Plus spécifiquement, l'article 131.1 d) de la LPJ introduit la notion d'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir une telle prise en charge. L'article 131.7, pour sa part, prescrit que dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention, la DPJ doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux de la communauté de certains sujets précisés à l'article. L'article mise aussi sur la collaboration entre la DPJ et les prestataires de services à toutes les étapes de l'intervention.

De son côté, la LEJFPNIM énonce un ensemble de principes et de normes applicables à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants autochtones. Il importe de souligner que ces normes minimales ne visent pas seulement les services de protection à l'enfance, mais également les services de prévention et d'intervention précoce. L'article 14 (1) de la LEJFPNIM indique que les soins préventifs destinés à aider la famille de l'enfant ont priorité sur les autres services, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant autochtone.

La documentation publiée par le MSSS, comme le Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, souligne également l'importance de la collaboration entre la DPJ et les organismes autochtones, tout en insistant sur la nécessité de prioriser les services préventifs<sup>32</sup>. Enfin, la fiche [\*Information sur les possibilités de collaboration et de services entre les centres d'amitié autochtones et la protection de la jeunesse\*](#) explique l'importance de la collaboration entre, d'une part, la DPJ et les services sociaux de proximité du RSSS et d'autre part, les organisations prestataires de services aux Premières Nations et aux Inuit en milieux urbains.

---

<sup>31</sup> LPJ, précitée note 2, Considérants de la loi et art. 131,1.

<sup>32</sup> Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, précité note 25, p. 12-13.

### 3.1.2. Retour sur les consultations

Conscient de l'importance de la prévention pour diminuer la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse, le Protecteur du citoyen a voulu approfondir les enjeux liés à la disponibilité et à l'accessibilité des services au financement, à la collaboration et au respect plus généralement des obligations légales dans les différents milieux.

#### Services préventifs et de crise pour les Premières Nations

Les consultations révèlent une diversité de services préventifs et d'intervention précoce pour les enfants, les jeunes et les familles au sein des communautés des Premières Nations non-conventionnées. Cette diversité semble facilitée par les orientations du Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), qui accorde aux communautés l'autonomie d'élaborer et de déployer leurs services en fonction de leurs priorités et de leurs besoins. De manière récurrente, les participants aux consultations ont noté qu'ils disposaient dorénavant d'une offre accrue de services communautaires ayant pour pierre angulaire la continuité et la sécurité culturelles.

#### Le Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) – Sous la responsabilité de Services aux Autochtones Canada

En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le Canada avait fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières Nations en sous-finançant le système de protection de l'enfance dans les communautés et a demandé de réformer le Programme des SEFPN. Depuis, des mesures transitoires ont été instaurées pour renforcer le programme et favoriser l'égalité réelle et la continuité culturelle. Ces mesures visent aussi à favoriser la primauté de l'intérêt de l'enfant dans l'accès aux services de prévention, d'intervention précoce et de protection destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant en réserve ou au Yukon.

Selon ces mesures transitoires, le Programme des SEFPN accorde depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, 2 500 \$ (indexé depuis) à chaque communauté pour chaque membre inscrit habitant dans la communauté. Ce montant vise à couvrir les coûts de développement des services préventifs (planification, création, embauche, achat de matériel, etc.) ainsi que leur prestation (intervention, suivi, soutien, atelier, formation, etc.). Les projets ou les services financés s'inscrivent dans la mise en œuvre et l'opérationnalisation des normes minimales prévues dans la LEJFPNIM, ainsi que dans l'accroissement de la disponibilité de mesures de soutiens ou d'intervention adaptées à la culture.

## Enjeux liés à l'accès aux services de prévention pour les femmes autochtones

Selon FAQ, les femmes autochtones, en particulier les mères de famille, sont exposées à des formes spécifiques de vulnérabilité, liées notamment à la surveillance disproportionnée exercée par les services de protection de la jeunesse. Plusieurs hésitent à demander de l'aide psychosociale ou matérielle, par crainte qu'un signalement entraîne une évaluation de leurs capacités parentales, une dynamique qui va à l'encontre des objectifs de prévention mis de l'avant dans les appels à l'action de la CERP.

Les réalités socioéconomiques, telles que le logement inadéquat, la pauvreté, les traumatismes intergénérationnels et l'accès limité à des services culturellement sécuritaires, influencent fortement les trajectoires familiales et sont souvent interprétées comme des risques parentaux plutôt que comme des besoins de soutien.

Il a été reconnu dans plusieurs études et documents – notamment l'ENFFADA et la Recommandation générale no 39 des Nations Unies<sup>33</sup> – que les femmes et les filles autochtones sont exposées à des formes spécifiques de violence institutionnelle, ainsi qu'à une surveillance accrue et des signalements liés aux conditions de vie, ce qui contribue à la méfiance envers les institutions.

Dans ce contexte, les femmes – particulièrement les mères monoparentales – se retrouvent en première ligne face à ces défis. Divers organismes œuvrent à promouvoir des services de prévention plus appropriés, plus sensibilisés et favorisant la sécurité culturelle.

Pour les communautés disposant d'une plus grande autonomie en matière de protection de la jeunesse, on évoque souvent la volonté d'actualiser une vision intégrée des services où la prévention et de protection, conçus comme les composantes, font partie d'un continuum. Bien que les modalités d'intégration de ces deux services varient, elles comprennent souvent la création d'une centrale de réception de toutes les demandes de services à l'enfance et à la famille et d'un mécanisme d'évaluation préliminaire pour fins d'orientation vers l'un ou l'autre des services. Cette approche permet de favoriser une intervention en amont autre que par la protection de la jeunesse. La création d'un lien et d'une relation de confiance dès le premier contact est considérée comme cruciale.

Les services communautaires et préventifs à l'enfance et à la famille offerts dans plusieurs communautés autochtones comprennent un large éventail d'interventions axées sur le mieux-être, le soutien et la prévention. Parmi eux :

- À La Tuque, à Manawan et à Wemotaci, l'équipe des [Services sociaux Atikamekw Onikam](#) réunit divers professionnels qui offrent l'accueil, l'évaluation, soutien psychosocial, thérapie familiale ou conjugale, réadaptation, développement de familles d'accueil et service d'urgence sociale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en plus d'activités préventives et communautaires comme les ateliers parentaux ou les groupes d'hommes.

---

<sup>33</sup> Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 39 \(2022\) sur les droits des femmes et des filles autochtones](#), CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022.

- La [Maison de la famille Shaputuan Puamun](#), située à Mashteuiatsh, assure quant à elle des services culturellement adaptés aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, qui soutiennent la santé, le développement et le mieux-être, notamment par un programme de santé maternelle et infantile ainsi que des services spécialisés.
- À Akwesasne, le [Département des services communautaires et sociaux](#) propose des services de mieux-être, dont le programme *Akwesasne Family Wellness Program* qui accompagne les personnes touchées par la violence fondée sur le genre, y compris les femmes, les hommes, les personnes non binaires et les enfants. Le programme propose notamment hébergement, counseling, soutien culturel, défense de droits, ligne d'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et sensibilisation pour prévenir la violence. Un programme de soutien communautaire fournit également une aide financière temporaire aux familles ayant des besoins particuliers.

Les modèles développés mettent parfois de l'avant l'importance qu'une famille soit suivie par la même intervenante, que ce soit en prévention ou en protection, dans un seul bâtiment. Dans tous les cas, la capacité à déployer des services de façon intégrée semble un gage de succès. L'intégration des services tend à clarifier les responsabilités quant à leur financement et facilite la concertation et la collaboration entre les services préventifs et de protection.

« In our child and family services, we have two houses, under the same roof... If one worker of ongoing services has a file that needs services added on, they add on. And if there is a protection concern that's has not been mitigated yet, we put it in the service plan that its mandatory, even though its prevention services. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Dans le cadre de nos services à l'enfance et à la famille, nous disposons de deux structures sous un même toit... Si un intervenant des services courants a un dossier pour lequel il faut ajouter des services, il les ajoute. Et s'il y a un problème de protection qui n'a pas encore été résolu, nous l'intégrons dans le plan d'intervention en le rendant obligatoire, même s'il s'agit de services de prévention. »

Dans le cas des communautés qui offrent les services de prévention et de protection séparément, on dénonce souvent des enjeux découlant du fonctionnement en vase clos. On rapporte notamment que le manque de collaboration et de concertation entre les services contribue à la surreprésentation en protection de la jeunesse :

« Moi, j'ai fait un tour un peu partout. Il y a beaucoup de dossiers qui sont ouverts, dont beaucoup pourraient être en première ligne. Mais on ne peut pas fermer parce que le transfert ne peut pas se faire dans les communautés. ... Mais des fois la population a peur de fermer parce qu'il y a des choses qui peuvent arriver après. Donc il y a une crainte par rapport à la fermeture de dossiers [concernant des familles] qui semblent avoir besoin de services mais pas de protection... » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Un autre enjeu soulevé, cette fois par des communautés ne disposant pas de délégation de responsabilités en protection de la jeunesse, concerne les lacunes des DPJ à collaborer avec elles pour mettre en place un filet de sécurité pour les familles dès que des fragilités ont été signalées. L'absence de prise en charge précoce et en amont est déplorée, qu'elle soit due à un manque de personnel ou à la priorisation ou la fermeture des dossiers sans concertation, comme le demande la LEJFPNIM.

«We see that a family is struggling. We don't like doing the signalement but we know we have to. If a child is being neglected, or if there are addiction issues. We have to do it. Youth protection says: "ok, we'll take care of it". And 6 months later, they let us know the child has been placed. Then why did they not let us work with the family during that 6 months? So I almost feel it's like part of the colonization again. Is it purposely not telling us? » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Nous voyons qu'une famille est en difficulté. Nous n'aimons pas faire le signalement, mais nous savons que nous devons le faire. Si un enfant est victime de négligence, ou s'il y a des problèmes de toxicomanie, nous devons le faire. Les services de protection de la jeunesse disent : « D'accord, nous nous en occupons ». Et six mois plus tard, ils nous informent que l'enfant a été placé. Alors pourquoi ne nous ont-ils pas laissé travailler avec la famille pendant ces six mois ? J'ai presque l'impression que cela fait à nouveau partie de la colonisation. Est-ce qu'ils ne nous le disent pas par exprès ? »

Selon ces communautés, les obligations en matière de respect de la confidentialité des dossiers sont l'un des obstacles à la collaboration les plus fréquemment rapportés.

« Quand il y a un signalement, ils ne mettent pas toujours une intervenante de chez nous dans le dossier. Finalement on se fait appeler pour se faire dire, ; "On va fermer le dossier parce que vous êtes là..." Mais on n'est même pas au courant du dossier. Ils ne veulent pas nous dire quel est le problème. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

## La collaboration et le partage d'information dans l'intérêt de l'enfant

La LPJ, modifiée par le projet de loi 15 en 2022, permet désormais aux DPJ de partager plus aisément certains renseignements confidentiels avec les services sociaux des centres de santé lorsque ce partage est dans l'intérêt de l'enfant. L'ajout de l'article 4.6<sup>34</sup> et la révision de l'article 72.6 visent à assouplir un régime de confidentialité auparavant trop rigide, qui créait d'importantes barrières à la collaboration.

Ces modifications répondent aux constats de la CSDEPJ, qui a montré qu'une interprétation trop restrictive de la confidentialité nuisait à la qualité des services, renforçait le travail en vase clos et allait souvent à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Ces assouplissements s'arriment avec le chapitre V.1 de la LPJ ainsi qu'avec les normes minimales de la LEJFPNIM. En effet, ces cadres imposent la continuité culturelle, la participation de la famille élargie et de la communauté, ainsi que la priorité aux services préventifs pour éviter des prises en charge inutiles par les services de protection de la jeunesse.

Les expériences rapportées par des participants à la consultation, selon lesquelles les obligations relatives à la protection de la confidentialité constitueraient des entraves au partage d'information reposent donc sur une interprétation qui n'est pas fondée en droit et qui ne reflète pas l'esprit du cadre législatif.

Par ailleurs, des exemples concrets montrent qu'il est possible de soutenir les centres de santé de communautés des Premières Nations pour faciliter leur accès aux dossiers dans le système PIJ. Par exemple, au cours de la dernière année, les communautés de Listuguj et de Gesgapegiag ont été accompagnées afin qu'elles puissent s'enregistrer et ainsi obtenir un accès contrôlé au système PIJ. De telles initiatives ne sont toutefois pas possibles pour les Centres d'amitié autochtones, puisque le cadre réglementaire actuel<sup>35</sup> ne permet pas, pour le moment, aux organismes communautaires de s'enregistrer en tant que tels.

Cette problématique se manifeste toutefois de façon variable selon les régions sociosanitaires et au sein du territoire couvert par un même établissement. En effet, on a rapporté des pratiques qui traduisent une réelle collaboration et un partage d'information entre la réception et le traitement des signalements (RTS) et les services sociaux de la communauté d'où provient l'enfant signalé.

---

<sup>34</sup> LPJ, précitée note 2, art. 4.6 : « Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. ». Voir aussi la fiche explicative sur l'article 4.6 LPJ produite par le MSSS et disponible en ligne : Gouvernement du Québec, [Fiche : 1.0 – CONFIDENTIALITÉ - Dispositions générales et règle d'interprétation \[art. 4.6 LPJ\]](#), 2023.

<sup>35</sup> [Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique](#), RLRQ, c. P-9.0001, r. 1.

« Nous, [au service de] à la RTS ça fait au moins trois ans qu'on a eu l'idée de consulter les services – de la communauté – pour voir si la famille est connue et reçoit des services dès qu'on a un signalement. En fait travailler pour que l'application de la LPJ soit exceptionnelle. C'est sûr qu'il y a maintenant l'obligation de s'enquérir [auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté], depuis l'entrée en vigueur du chapitre autochtone dans la LPJ... Mais chez nous, on a eu des événements qui nous ont mené à mettre en place un agent de liaison qui vient intervenir avec nous. Il appartient à la communauté et avec lui on va être capable d'orienter la famille vers des services de première ligne ou de les mettre plus en action que sur le mode défensif. Comprendre le sens, puis aller vers les services préventifs. » – *Personne participante, DPJ*

La [\*Fiche d'orientation sur la communication avec les Premières Nations et les Inuit\*](#) présente de façon détaillée les obligations liées aux articles 131.7, 131.8 et 131.15 de la LPJ et l'article 12 de la LEJFPNIM concernant la communication avec les prestataires de services de santé et de services sociaux, tant dans les communautés qu'en dehors de celles-ci. Cette fiche constitue une ressource essentielle pour soutenir les travaux visant à faire connaître, auprès de l'ensemble du personnel de la DPJ, les responsabilités nouvelles et existantes en matière de communication et de collaboration avec les organisations autochtones. À cet égard, l'article 131.7 représente un levier majeur pour assurer l'arrimage entre les différents services et la priorisation accrue des services préventifs.

Bien que les participants des Premières Nations perçoivent généralement de façon positive le Programme des SEFPN et son financement, plusieurs estiment que la somme offerte par personne demeure insuffisante pour corriger les iniquités historiques quant à l'accès aux services préventifs. Certains rapportent ressentir une pression croissante des autorités fédérales pour restructurer les services de prévention primaire dans le but de prioriser une intervention davantage orientée vers les familles en difficulté (prévention secondaire et tertiaire). Cela ne cadre pas nécessairement avec la vision de la prévention que tentent de développer certaines communautés, qui souhaitent agir auprès de familles avec différents besoins, et pas seulement auprès de celles qui sont les plus à risque.

De l'avis de plusieurs participants, les mécanismes de financement tiennent encore trop peu compte de l'ampleur des besoins psychosociaux, notamment en santé mentale et en dépendance, qui nécessitent des actions en amont pour prévenir les placements. Certains soulignent aussi que le financement des SEFPN ne reflète pas les réalités de communautés où des infrastructures de base demeurent insuffisantes.

Comme l'exprime une personne consultée, il est difficile d'imaginer développer une offre de services de proximité avec un budget annuel de 2 500 dollars par personne, même indexé<sup>36</sup>, lorsque les besoins essentiels ne sont pas comblés et que les communautés se heurtent encore à des limites physiques et foncières :

« Vous êtes favorisés quand vous êtes [près des] milieux urbains, dans vos régions, alors que nous on n'a rien, là, vraiment rien. Ce n'est pas juste qu'on est isolés, mais on n'a pas beaucoup de services comme vous avez. [...] [Pour la création d'infrastructure] ça dépend aussi des communautés, nous autres on n'a même plus de lots. Il nous reste une dizaine de maisons à bâtir, après ça on n'a plus rien. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

L'accessibilité aux services spécialisés offerts en communauté varie aussi considérablement d'une communauté à l'autre. Même lorsqu'une communauté souhaite se doter de professionnels – par exemple en ergothérapie ou en orthophonie – rien ne garantit qu'elle y parviendra, en raison de la rareté de cette main-d'œuvre et des défis persistants liés au recrutement et à la pérennité du financement. Les possibilités d'accéder à de tels services par l'entremise du RSSS demeurent elles aussi limitées. L'engorgement des services, l'éloignement géographique et la faiblesse des liens avec les établissements publics compliquent la conclusion d'ententes et l'organisation de corridors de services. Malgré ces obstacles, plusieurs communautés ont souligné l'existence de corridors de services pour les clientèles DI-TSA-DP<sup>37</sup>, ce qui est grandement apprécié par celles qui peuvent y accéder.

Au-delà de l'éloignement, plusieurs participants évoquent des difficultés persistantes en matière de collaboration et de coordination interétablissements. Ils décrivent notamment des situations où certains professionnels auraient refusé d'offrir ou de maintenir des services à visée préventive, s'appuyant sur l'orientation provinciale selon laquelle les établissements du RSSS ne peuvent intervenir directement dans les communautés non-conventionnées, celles-ci relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral<sup>38</sup>. Or, certaines familles souhaitent obtenir des services dans le RSSS pour diverses raisons, y compris pour préserver la confidentialité. Lorsque des ententes formelles existent pour tenir compte de ce besoin, les services du RSSS et des communautés collaborent, et la prestation de services se déroule généralement bien. Toutefois, en l'absence de telles ententes, certains parents peuvent faire face à des refus.

---

<sup>36</sup> Services aux Autochtones Canada, *Modalités transitoires des SEFPN : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection, section 8,2 Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN* : « Conformément à l'ordonnance 2022 TCDP 8, le Tribunal a modifié les ordonnances sur les coûts réels afin de refléter le fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les mesures de prévention seront financées à hauteur de 2 500 \$ par personne résidant dans les réserves et au Yukon, dans le cadre du financement total de la prévention, avant la réforme complète des formules de financement, des politiques, des procédures et des ententes du Programme des SEFPN. Le Canada financera les 2 500 \$ sur une base continue et ajustée annuellement en fonction de l'inflation et de la population, jusqu'à ce qu'un programme des SEFPN réformé soit entièrement mis en œuvre. » [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>37</sup> Déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique.

<sup>38</sup> MSSS, *Particularités des services aux Premières Nations et aux Inuits – Communautés non conventionnées* : « Le gouvernement fédéral est responsable du financement des services de santé et des services sociaux offerts au sein des communautés non conventionnées. Les établissements du réseau québécois n'offrent pas de services sur ces territoires. » [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

« Ça faisait des années que la jeune était suivie dans le réseau [...]. Quand l'intervenante a su qu'elle était Autochtone, elle a dit : « On ne vous donne plus de services. Il faut que vous développiez votre programme dans la communauté. On ne donnera plus cet argent-là. »  
– *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Selon les personnes rencontrées, ce type de réponse est particulièrement préoccupant, car il reflète une méconnaissance de deux éléments importants. D'une part, il existe des écarts réels entre les services offerts dans plusieurs communautés. Les services ne sont parfois tout simplement pas offerts en raison des enjeux d'accessibilité mentionnés précédemment. D'autre part, les membres des Premières Nations ont pleinement droit aux services couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec, au même titre que toute autre personne résidant au Québec<sup>39</sup>.

Dans ce contexte d'accessibilité limitée et de collaboration parfois fragile avec le RSSS, le recours fréquent au principe de Jordan<sup>40</sup> apparaît, selon de nombreux représentants des Premières Nations, comme un reflet des iniquités persistantes en matière d'accès aux soins de santé et de services sociaux et spécialisés pour les enfants.

« Au niveau de nos services préventifs, si on regarde à l'extérieur de la communauté, une chance qu'on a le principe de Jordan pour offrir les services aux membres, parce que je ne suis pas certaine qu'ils auraient des services tant que ça. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

En effet, selon l'expérience de plusieurs participants, le principe de Jordan demeure l'un des rares mécanismes permettant de répondre rapidement à des besoins à court terme lorsque les services communautaires ou du RSSS ne peuvent y parvenir.

---

<sup>39</sup> Toutefois, il importe de préciser que les Premières Nations n'ont pas accès aux services du régime public d'assurance médicaments du Québec en raison de leur accès aux services de santé non assurés.

<sup>40</sup> Services aux Autochtones Canada, Services de soins de santé pour les Premières Nations et les Inuit, *Principe de Jordan* : « Le principe de Jordan est un principe des droits de la personne largement défini par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) pour veiller à ce que les enfants des Premières Nations ne soient pas confrontés à des lacunes ou à des retards dans l'accès aux services gouvernementaux, et ne se voient pas refuser ces services en raison de leur identité en tant qu'enfants des Premières Nations. » [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

## La négligence en contexte autochtone : vers un changement d'approche

La LPJ définit la négligence envers un enfant comme l'incapacité de ses parents, ou de la personne qui en a la garde, à répondre à ses besoins fondamentaux sur un ou plusieurs de ces plans : physique, santé, éducation<sup>41</sup>. Plusieurs travaux de recherche ont été menés sur les causes sous-jacentes de la surreprésentation des enfants des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse à la suite de la rétention d'un signalement sur la base de ce motif de compromission. Il a été démontré que la négligence et le risque de négligence en contexte autochtone découlent souvent de conditions socioéconomiques précaires, elles-mêmes liées à des politiques coloniales, à des inégalités structurelles et au racisme systémique<sup>42</sup>. Ainsi, plutôt que de considérer la négligence comme un déficit parental individuel, les modèles de prise en charge de services à l'enfance et à la famille autochtone l'envisagent d'abord comme un enjeu structurel qui requiert des actions de prévention, un soutien culturellement sécuritaire et le renforcement des capacités familiales et communautaires, avant toute intervention coercitive.

L'article 131.6 de la LPJ, entré en vigueur en avril 2025, prévoit que « [...] toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté;
- b) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins. »

Ces obligations ont été consignées au *Rapport RTS – Guide de rédaction*<sup>43</sup>. Selon les informations compilées de Santé Québec et des DPJ, ces nouvelles obligations auraient été communiquées auprès de leurs équipes respectives à la suite de la mise à jour du guide.

## Services de crise pour les Premières Nations

Les consultations ont illustré que l'accessibilité aux services d'intervention de crise varie considérablement d'une communauté des Premières Nations à l'autre, reflétant des niveaux très différents d'autonomie et de ressources. Les participants ont fait part de leurs observations quant à deux niveaux d'intervention de crise : les interventions de première ligne (souvent associée aux situations de santé mentale et de dépendance des parents) et celles de deuxième ligne effectuée par la protection de la jeunesse.

---

<sup>41</sup> LPJ, précitée note 2, art. 38. Suivant cette disposition, le risque sérieux de négligence constitue aussi de la négligence.

<sup>42</sup> Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), *Rapport de recherche - Mieux comprendre le phénomène de la négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations au Québec - volet 4 de l'Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse*, Wendake, février 2022, p. 7. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>43</sup> Santé Québec, *Rapport RTS – Guide de rédaction*, adopté à la Table des DPJ du 30 septembre 2022/révisé à la Table des DPJ du 26 septembre 2025.

**L'intervention de crise de première ligne** est une démarche intensive et brève qui vise à soutenir une personne vivant une détresse aiguë. Elle commence par la création d'un lien de confiance, étape essentielle pour permettre l'ouverture et la collaboration. L'intervenante procède ensuite à une cueillette de données qui comprend l'investigation clinique, l'estimation de la sévérité de la situation — notamment le potentiel de dangerosité et les principaux facteurs de risque, dont le risque suicidaire et le risque de décompensation — ainsi que la compréhension globale du contexte vécu par la personne. Tout au long de cette étape, l'intervention vise aussi la régulation des émotions, afin d'aider la personne à retrouver un état de stabilité minimale. Sur la base des informations recueillies, l'intervenante élabore avec la personne un plan d'action concret, ciblé sur la réduction immédiate du danger et la mobilisation de ses ressources. Une fois la crise désamorcée, un suivi post-crise dans la communauté est assuré dans la communauté afin de maintenir la stabilité de la personne et de prévenir les récurrences de crise. Finalement, selon les besoins identifiés, l'intervenante effectue une orientation vers les services ou les soins appropriés, pouvant inclure une référence personnalisée ou un accompagnement plus soutenu<sup>44</sup>.

**L'intervention de crise de deuxième ligne** fait référence au désamorçage rapide de situations familiales explosives pour éviter la rupture et assurer la sécurité des jeunes (0-17 ans), souvent via le 8-1-1 (option 2, Info-Social). Ces services, comme les équipes CAFE (Crise-Ado-Famille-Enfance), offrent du soutien 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, un placement temporaire et des outils pour maintenir le jeune dans son milieu<sup>45</sup>.

En ce qui concerne l'intervention de crise de première ligne, quelques communautés disposent de services d'urgence autonomes, accessibles en tout temps et couvrant une bonne partie des besoins immédiats. Des services peuvent être offerts par les équipes de mieux être en santé mentale au sein des communautés et des conseillers d'expérience et sensibilisés aux réalités culturelles autochtones peuvent être rejoint via la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être<sup>46</sup>. On y retrouve généralement des intervenantes de crise de deuxième ligne qui peuvent se déplacer rapidement lorsqu'une situation l'exige, ce qui favorise une intervention plus cohérente avec la réalité communautaire.

Plus fréquemment toutefois, les participants ont soulevé un manque de services de crise de première ligne de crise, de pénurie de main-d'œuvre pour exercer ces fonctions, ainsi que de manque de clarté concernant le palier gouvernemental responsable de soutenir le développement de ces services d'urgence dans la communauté.

---

<sup>44</sup> Gouvernement du Québec, Directives ministérielles et *Manuel de gestion financière*, « [5921- Intervention de crise dans le milieu 24/7 - Services sociaux généraux](#) ». [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>45</sup> CIUSSS de l'Ouest de l'Île de Montréal, [Service Crise-Ado-Famille-Enfance \(C.A.F.E\)](#), dernière modification de la page 29 juillet 2025. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>46</sup> [Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être](#), dernière modification le 5 août 2025. [En ligne] consulté le 13 avril 2026.

« C'est un enjeu majeur qu'on vit. Tous les services tertiaires qu'on appelle première ligne intensive, crise, il n'y en a pas, ça n'existe pas. Peu, je dois dire très peu. Vous savez, en région, on est très impactés par la pénurie de personnel en termes d'intervenantes. Autant première ligne que nous (protection de la jeunesse). On fait appel de façon extraordinairement élevée à la main- d'œuvre indépendante. On nous dit : "On n'a pas les effectifs cliniques pour assumer ça." Donc ce n'est pas du tout développé. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

« Services Autochtones Canada nous dit : "Non, on ne finance pas, c'est de la première ligne, donc vous ne touchez pas à ça." Et la première ligne nous dit : "On n'est pas financés, on n'a pas d'argent provincial pour [ça]." Ça fait qu'on tourne en rond. Il n'y a rien qui se passe. On est coincés entre le fédéral et le provincial. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Selon des participants, l'accès insuffisant à ces services fait en sorte que plusieurs situations évoluent vers des signalements, qui auraient pu être évités si un accompagnement adéquat en amont avait été offert.

Certains exemples de collaboration ont été soulignés. Par exemple, le partenariat entre le centre de santé Mino Tehewin du Lac-Simon et l'organisme communautaire Besoin d'aide, qui offre des services de prévention du suicide. Comme le centre de santé n'a pas de service d'urgence en dehors des heures de bureau, l'organisme prend le relais durant les soirées et les fins de semaine en élaborant des plans d'action pour les personnes à risque.

Enfin, la réponse aux situations de crise entraîne des coûts considérables, particulièrement en raison du transport vers des services situés hors communauté. Une part importante des budgets communautaires doit être consacrée à ces déplacements, ce qui limite la capacité d'investir localement dans le développement de services préventifs. Selon une participante, une seule intervention de crise nécessitant un service d'urgence en santé mentale peut coûter jusqu'à 15 000 \$, faute de ressources disponibles sur place.

En ce qui concerne l'intervention de crise de deuxième ligne, les interventions d'urgence peuvent être prises en charge par la communauté ou par Urgences sociales, notamment en dehors des heures de bureau. Dans ces cas, la séquence habituelle d'intervention est la suivante : la police intervient en premier lieu, puis contacte la DPJ lorsque la situation le requiert. Si un placement d'urgence s'avère nécessaire, l'intervenante communique ensuite avec le représentant de la communauté de garde pour cibler un milieu d'accueil sur le territoire. Selon plusieurs représentants de la DPJ, les personnes répondantes dans les communautés ne sont pas disponibles en dehors des heures de bureau. Il peut ainsi être difficile de respecter l'article 131.8 de la LPJ, qui impose au DPJ l'obligation d'informer la communauté avant tout placement. En pratique, l'alternative consiste à laisser un message et à reprendre le processus à la réouverture des bureaux.

## Services préventifs et de crise en milieux urbains

Les Centres d'amitié autochtones offrent une gamme variée de services de prévention, allant du soutien général aux enfants et aux familles à des interventions plus spécialisées qui complètent celles relevant de la protection de la jeunesse. Les consultations mettent toutefois en évidence une distinction importante entre, d'une part, cette prévention volontaire et culturellement ancrée et, d'autre part, des interventions dites préventives réalisées dans un contexte contraint par l'ouverture d'un dossier à la DPJ. Les participants des Centres d'amitié rapportent bien connaître les familles et soulignent que leur soutien précoce, dans une approche non coercitive, a permis dans plusieurs situations de repérer rapidement les signaux préoccupants et d'éviter des placements, favorisant une plus grande adhésion des familles.

Leur offre préventive repose toutefois sur des financements provinciaux non pérennes obtenus par divers appels à projets ministériels, chacun comportant ses propres exigences de reddition de comptes. Cette instabilité des sources de financement, particulièrement marquée en milieu urbain où l'offre de services repose majoritairement sur des appels de projets, complique la planification à moyen et long terme, limite la consolidation des équipes et fragilise la continuité des services, et ce malgré la reconnaissance croissante du rôle essentiel des Centres d'amitié auprès des familles et des institutions.

Cette logique de financement explique, par exemple, le développement de l'initiative Mino Pimatisiwin du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, qui regroupe un vaste ensemble de services en santé et services sociaux. On y retrouve plusieurs programmes de soutien à la famille mobilisant des professionnels variés – éducateurs spécialisés, ergothérapeutes, infirmiers, sage-femmes, médecins et orthophonistes – permettant d'offrir un accompagnement intégré aux familles.

Cependant, tous les Centres d'amitié ne disposent pas des mêmes capacités de déploiement en matière de services préventifs. La plupart ont tout de même développé une offre d'activités culturelles, lesquelles servent souvent de point d'ancrage pour aborder des enjeux familiaux nécessitant des actions de prévention. En définitive, chaque Centre d'amitié construit son offre de services en fonction des priorités déterminées par ses membres, des ressources humaines et financières dont il dispose et des partenariats qu'il parvient à établir localement.

### L'intégration des services à l'enfance et à la famille en milieu urbain : l'exemple de Montréal Autochtone

Montréal Autochtone offre une gamme de services destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles autochtones. Pour les familles, l'organisme propose un accompagnement holistique incluant la navigation vers les services, l'accès à des navigateurs bien-être, l'information sur les droits et les avantages (notamment via le Principe de Jordan), un soutien éducatif ainsi qu'une clinique de santé familiale offrant des soins de première ligne.

De plus, grâce à un partenariat externe, une intervenante en coaching familial accompagne à domicile les familles suivies par la DPJ au moyen d'une approche non coercitive qui favorise une meilleure adhésion aux objectifs des plans d'intervention.

Pour les enfants, l'organisme met en place des programmes éducatifs et culturels, et les jeunes profitent de divers programmes favorisant leur développement, leur leadership et leur lien à la culture. Une coordonnatrice en éducation assure par ailleurs la liaison avec les écoles afin de faciliter et d'accélérer l'accès à certains services.

Les participants ont insisté sur le fait qu'ils devraient être impliqués dès le départ afin d'éviter l'intervention de la DPJ et l'ouverture de dossiers, dans la mesure permise par leurs capacités humaines et financières. Toutefois, plusieurs représentants de Centres d'amitié autochtones sont interpellés très tard dans la vie des familles, alors qu'ils auraient pu apporter une aide concrète avant que certaines situations dégénèrent. Des Centres d'amitié autochtones ont procédé à l'embauche de personnel ayant pour mandat de diffuser de l'information sur leurs services auprès des intervenantes :

« On a maintenant un poste de navigateur santé justice qui sert justement à ça. L'intervenante est en train de faire les liens avec la DPJ parce malgré qu'on parle de direction à direction, qu'on offre nos services, l'information ne coule pas jusqu'aux intervenantes. Chaque fois, l'intervenante fait : "Wow, vos services, c'est incroyable". Mais elle ne le savait pas. » – *Personne participante, Centre d'amitié autochtone*

Dans plusieurs cas, il est difficile pour le personnel des Centres d'amitié d'accompagner adéquatement les familles qui sollicitent leur soutien, puisque les professionnels de la DPJ leur transmettent très peu d'informations sur les situations en cours. Cette situation a aussi été rapportée par plusieurs communautés des Premières Nations. En conséquence, les capacités des Centres d'amitié à offrir un soutien pleinement adapté et à intervenir au meilleur de leurs compétences se trouvent réduites.

Plusieurs intervenantes disent également ne pas sentir que leurs homologues du RSSS les considèrent comme des collaborateurs sur un même pied d'égalité. Elles estiment que leurs expertises sont peu reconnues ou qu'elles sont mobilisées de manière ponctuelle ou instrumentale. Ce type de collaboration fragilise la relation de confiance et affecte, à terme, la qualité et la continuité des services offerts aux familles.

« On a accompagné une maman qui était pour perdre son bébé à la naissance. La maman était beaucoup dans l'émotion et nous on essayait de l'aider à trouver des solutions. On a parlé de ressources autochtones, mais la personne qui prenait le dossier en charge devait immédiatement passer en Cour pour un placement de 30 jours en sortant de l'hôpital. Nous on avait une solution pour que la maman ait une ressource d'hébergement pour femmes autochtones et qu'on puisse continuer à l'accompagner dans ses démarches. La personne au dossier disait : "Ben voyons, c'est quoi cette ressource-là? Je ne connais pas ce nom-là." Donc, il y avait une méconnaissance et une non-reconnaissance des ressources autochtones : elle ne faisait pas confiance à la ressource autochtone et ne souhaitait pas voir cela comme une solution pour la femme. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Des initiatives de collaboration établies à un niveau stratégique semblent favoriser un meilleur arrimage des services préventifs, tant du point de vue des Centres d'amitié que des DPJ. Afin de renforcer la cohérence des actions concertées, un plan d'action 2025-2027 a été élaboré entre le Centre d'amitié autochtone de Lanaudière (CAAL) et le CISSS de Lanaudière. Ce plan met notamment l'accent sur la mise en place d'une « présence terrain conjointe » ainsi que sur l'avancement des pratiques en matière de sécurité culturelle. Des travaux seraient également

en cours pour établir des ententes entre le CAAL et les directions cliniques qui accompagnent une clientèle issue des Premières Nations et Inuit.

À Val-d'Or, un modèle de gouvernance partenarial réunissant les hauts dirigeants du Centre d'amitié et du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a permis le déploiement du modèle Mino Pimatisiwin mentionné précédemment. Les personnes rencontrées s'accordent donc pour dire que lorsque le partenariat est solidement ancré sur le plan de la gouvernance, les enjeux d'arrimage dans l'offre de services tendent à diminuer de manière significative.

Or, malgré ces avancées, des participants rapportent que la connaissance de leurs services peut mener certaines intervenantes de la DPJ – souvent surchargés – à préconiser un certain désengagement. Pourtant, ce n'est pas l'attente des Centres d'amitié, qui souhaitent s'impliquer et collaborer à la prévention, sans que cela n'entraîne un glissement de responsabilités, la prévention reposant d'abord sur une transformation des pratiques à l'entrée de la DPJ, notamment dans la réception et le traitement des signalements.

« Parfois, on nous dit : “Ah, vous êtes là, on ferme le dossier.” Dans le fond, ce dont on aurait besoin, c'est d'être encore plus soutenus, de travailler en collaboration avec l'intervenante de la protection, qui pourrait quand même poursuivre des choses avec la famille, puis nous pourrions continuer notre travail, là où, nous, on est bons. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Plusieurs Centres d'amitié autochtones disent entretenir des collaborations fructueuses avec les écoles de leur région, dans l'optique d'endiguer le risque que les situations se dégradent au point de devoir recourir à des interventions en protection. Ils disent bien collaborer avec les écoles de la ville dans la mesure où l'information leur est partagée directement, sans que ce soit systématiquement fait un signalement à la DPJ, ce qui va dans le sens d'accorder une priorité aux services préventifs. Ces collaborations permettent d'agir en amont, parfois en prévenant des crises, et offrent aux familles un filet de sécurité grâce au travail concerté des différents acteurs.

Selon les participants rencontrés – des DPJ ou des Centres d'amitié –, le niveau de collaboration dépend largement de la confiance mutuelle établie entre les gestionnaires. Ainsi, dans certaines villes, des travaux sont en cours pour « formaliser » l'intégration du rôle des Centres d'amitié autochtones aux étapes de la trajectoire en protection de la jeunesse. Dans d'autres villes, les Centres d'amitiés estiment ne pas être considérés comme des partenaires à part entière. L'hétérogénéité ne s'observe toutefois pas qu'entre les régions sociosanitaires, elle s'observe aussi à l'intérieur même des établissements.

« Il y a des intervenantes qui veulent connaître le travail des Centres, qui ont envie de s'impliquer et de partager de l'information dans l'intérêt de l'enfant, alors que d'autres intervenantes sont beaucoup plus conservatrices dans leur gestion des dossiers. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

## Services de crise en milieux urbains

En ce qui concerne l'accès à des services de crise culturellement sécuritaire en milieux urbains, certains Centres d'amitié offrent des lignes d'urgence ou de soutien visant à répondre aux situations de crise impliquant des personnes ou des familles autochtones.

Dans certains cas, ces Centres d'amitié ont conclu des ententes avec les services policiers pour qu'ils soient contactés lorsque l'appel concerne des personnes autochtones. Par ailleurs, plusieurs autres Centres d'amitié expriment le souhait de développer des services de soutien ou de crise similaires, en réponse à des besoins bien réels, mais soulignent que l'accès à un financement adéquat et récurrent demeure un enjeu majeur.

Des protocoles existent, par exemple dans Lanaudière où une entente tripartite CAAL-CISSS-Services policiers a été conclue pour faciliter la collaboration avec les Centres d'amitié lorsque la police est appelée en situation de crise. Ces protocoles peuvent notamment toucher les modalités d'obtention du consentement oral pour le partage d'information.

Malgré cela, autant du côté des DPJ que des Centres d'amitié, on estime que des travaux supplémentaires sont requis pour clarifier les modalités de collaboration dans l'exercice des responsabilités en situation de crise impliquant des familles des Premières Nations ou Inuit.

## Services préventifs et de crise au Nunavik

Au Nunavik, une variété de programmes sociaux sont offerts par les directions des services communautaires des Centres de santé Inuulitsivik (Côte de la Baie d'Hudson) et Tulattavik (côte de la Baie d'Ungava). Toutefois, l'offre de services diffère d'une communauté à l'autre : certains programmes ne sont pas disponibles localement et plusieurs sont centralisés à Puvirnituk ou à Kuujuaq. L'organisation et la prestation des services sociaux sont encadrées par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*<sup>47</sup> (LSSSSIN). La responsabilité de la prestation et du financement des services de santé et des services sociaux relève du gouvernement provincial en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Par ailleurs, les organisations du Nunavik « peuvent compter sur le soutien du Ministère pour développer concrètement leur offre de service, tel que cela est prévu dans leur planification stratégique respective<sup>48</sup> ».

En règle générale, ce financement est établi dans une entente pluriannuelle négociée entre la RRSSSN et le MSSS. Par ailleurs, certains programmes – notamment en prévention des dépendances – relèvent d'un financement fédéral. Les services communautaires pour l'enfance et la famille sont structurés autour de trois grands programmes qui s'inscrivent dans un continuum allant de la prévention et de la promotion jusqu'au soutien spécialisé :

1. Les services de prévention et de promotion regroupent des actions axées sur le mieux-être et la prévention : maisons de la famille (cinq pour tout le territoire, parfois avec un

---

<sup>47</sup> RLRQ, c. S-4.2.

<sup>48</sup> MSSS, Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme-services Jeunes en difficulté, Offre de service 2007-2012, 2007, p. 82 : « [...] le soutien offert par le Ministère porte autant sur les programmes de première ligne que sur ceux qui sont davantage liés au secteur de protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants. Il consiste en de la formation, de la supervision clinique ou des échanges d'expertise en matière d'organisation de services. » [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

volet « refuge aux familles »), promotion de la vie, prévention des dépendances et interventions communautaires visant à réduire la violence sexuelle.

2. Les services de proximité, appelés communément services de première ligne, rassemblent des services accessibles directement dans les communautés. Ils comprennent notamment les équipes d'intervention mobile, les services sur appel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, incluant le soutien aux familles en crise, ainsi que divers programmes en santé mentale jeunesse et adulte, en petite enfance – Ilagiilluta & Tasiurtigiit –, pour les personnes en perte d'autonomie et les personnes DI-TSA-DP.
3. Les services spécialisés<sup>49</sup> tels que l'intervention en violence sexuelle ou en dépendance, la réadaptation, Nitsiq+ Program, etc.

Les consultations menées au Nunavik mettent en lumière plusieurs enjeux majeurs concernant l'accessibilité et la pertinence culturelle des services préventifs destinés aux enfants et aux familles. D'abord, comme cela a été constaté antérieurement<sup>50</sup>, la DPJ continue d'être la principale porte d'accès aux services préventifs pour les familles nunavimmiut, notamment lors de la non-rétention d'un signalement.

Par ailleurs, dans plusieurs petites communautés, l'offre de services préventifs demeure limitée et repose souvent sur un nombre très restreint d'intervenantes à qui l'on demande de répondre à l'ensemble des besoins, allant de la petite enfance jusqu'aux aînés. Considérant qu'en 2021, 33,8 % de la population au Nunavik avait moins de 15 ans<sup>51</sup>, une personne participante rapporte ceci :

« Ils couvrent 0-100 ans. Par exemple, à Ivujivik, il n'y a pas d'intervenantes jeunesse spécifique. Et le pourcentage de dossiers jeunesse dans sa charge, c'était moins de 5 %. Donc ça veut dire que le service n'est à peu près pas offert. » – *Personne participante, Nunavik*

Le fait que si peu de services préventifs soient accessibles aux enfants, aux jeunes et aux familles constitue un problème central, souligné par toutes les personnes consultées sans exception.

« When we did our consultation it was very clear for the population that we needed to work on everything prior to Youth Protection involvement. We need to work on accessibility of those services. » – *Personne participante, Nunavik*

Traduction : « Lors de notre consultation, il est apparu très clairement à la population que nous devons agir sur tous les fronts avant que les services de protection de la jeunesse n'interviennent. Nous devons améliorer l'accessibilité de ces services. »

---

<sup>49</sup> Une insuffisance marquée de services DI-TSA-DP destinés aux jeunes de 8 à 18 ans au Nunavik a été rapportée.

<sup>50</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik](#), mars 2024, p. 19.

<sup>51</sup> Nunivaat.org – Le programme statistique du Nunavik, [Le Nunavik en chiffres 2025](#), 2025, p. 11. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

À cela s'ajoute une difficulté transversale : la notion même de volontariat, fondement des services préventifs, se heurte à des réalités interculturelles complexes. Plusieurs Nunavimmiut demeurent méfiants à l'égard des services sociaux, persuadés qu'accepter de l'aide pourrait accroître le risque d'être pris en charge par la protection de la jeunesse. Cette méfiance est accentuée par le fait que la grande majorité du personnel n'est pas Inuit, ce qui crée un écart de compréhension culturelle significatif. Dans ce contexte, s'attendre à ce que des parents acceptent spontanément des services proposés par des non Inuit – qui connaissent souvent peu les réalités sociales et familiales nunavimmiut – relève davantage d'un idéal théorique que d'une pratique réaliste.

Cette incompréhension mutuelle se manifeste également dans les procédures administratives : les pratiques courantes de fermeture de dossier après trois tentatives de contact conduisent certaines intervenantes à une interprétation biaisée de la situation. L'absence de réponse est alors perçue comme un refus de services, voire comme un désintérêt parental, sans que soient pris en compte les facteurs contextuels et culturels propre aux familles. Pour les personnes rencontrées, il s'agit d'un enjeu de formation continue.

« Il y a beaucoup de nouveaux. Il faut toujours refaire la sensibilisation à comment mieux demander. Sinon, les intervenantes vont mal demander, les Inuit refusent, la situation se dégrade... et là, il faut intervenir. » – *Personne participante, Nunavik*

Le manque de ressources humaines affecte également les milieux scolaires et les services de garde, où la rareté du personnel crée des situations qui débordent rapidement vers la protection de la jeunesse.

« Il y a tellement peu de ressources dans les écoles que le manque de ressources pour tout l'écosystème devient rapidement notre problème. » – *Personne participante, Nunavik*

Dans ces conditions, de nombreuses personnes consultées notent que la DPJ devient, malgré elle, à la fois la première et la dernière porte vers les services pour de nombreuses familles, faute d'une première ligne suffisamment déployée. Face à ces constats, plusieurs travaux de concertation ont été entrepris sur les deux côtes du Nunavik afin de renforcer les partenariats entre les différents acteurs et de s'assurer que chacun assume son rôle dans le champ de la prévention. C'est d'ailleurs la priorité mise de l'avant par NIP, l'organisation en développement ayant pour mission de développer un continuum de services adapté à la culture Inuit, aux jeunes et aux familles au Nunavik. Un protocole d'entente (memorandum of understanding) a d'ailleurs été signé par toutes les organisations du Nunavik concernées en mars 2025. D'importants chantiers de transformation sont en cours, dont le déploiement du projet Pigiaviliutik à Inukjuak.

*Pigiaviliutik*, qui signifie « là où nous commençons », constitue le premier jalon du déploiement d'un nouveau modèle d'intervention et d'une trajectoire de services intégrée, offerts en inuktitut, au Nunavik. Ancré à Inukjuak, le projet s'appuie sur plusieurs comités de travail réunissant NIP, les services communautaires et les DPJ des deux centres de santé. Ces comités réexaminent l'ensemble des étapes de l'intervention en prévention et en protection de la jeunesse, afin de concrétiser les principes de prévention et de continuité culturelle prévus au cadre légal.

L'un des chantiers en cours vise à créer des mécanismes favorisant une implication plus précoce et plus structurée des services lors des signalements pour négligence ou pour risque sérieux de négligence. L'objectif est de mobiliser rapidement, dans l'intérêt de l'enfant, les services préventifs ou les interventions intensives de soutien aux familles afin d'éviter, lorsque possible, la rétention d'un signalement ou l'ouverture d'un dossier en protection de la jeunesse.

L'ensemble de ces démarches vise à renforcer la cohérence des services, à rendre les approches plus sécuritaires culturellement et à permettre une implication plus précoce et mieux structurée des services préventifs avant et après un signalement. L'objectif est d'éviter qu'un dossier en protection de la jeunesse soit ouvert lorsque des solutions communautaires existent et de répondre plus adéquatement aux besoins des familles en amont, dans leur milieu et avec leurs repères culturels.

Cette volonté collective de développer des services communautaires préventifs en phase avec les valeurs et la culture Inuit s'inscrit dans un contexte où les équipes doivent composer avec des cadres, des normes et des programmes du RSSS conçus pour des réalités non autochtones. L'expérience d'implantation du programme Tasiurtigiit (Agir tôt) au Nunavik illustre bien ces tensions. Les personnes consultées décrivent un processus exigeant, marqué par de multiples ajustements pour rendre le programme à la fois pertinent et culturellement sécurisant pour les familles Inuit.

Si le résultat est aujourd'hui relativement positif et que le financement est désormais stabilisé, plusieurs estiment qu'un modèle développé dès le départ à partir d'un cadre de référence Inuit aurait été non seulement plus cohérent, mais aussi potentiellement moins coûteux. En pratique, les possibilités de financement pour des projets développés localement restent limitées : pour être accepté par les bailleurs de fonds, un projet doit généralement s'inscrire dans des paramètres ministériels prédéfinis qui ne reflètent pas toujours les besoins ou les réalités du territoire.

« Admettons qu'un programme se met en place localement et qu'on se dise que c'est une bonne idée. On le prend où le financement ? On le présente et on nous demande, : "Mais pourquoi vous ne faites pas du Agir tôt? Du SIPPE?" Alors là, tu expliques que ça s'en inspire, que ça va dans le même sens. Ça respecte les mêmes principes. Mais non. Il n'y a pas de case! Et ça, c'est un enjeu qu'on rencontre souvent. » –  
*Personne participante, Nunavik*

C'est dans ce contexte qu'a été développée la fonction de Turaartaviit, des intervenantes Inuit jouant un rôle de navigation culturelle. Elles facilitent les liens entre les familles, les intervenantes et les organisations, tout en contribuant à l'adaptation des services aux réalités

locales. Leur présence vise à ancrer l'offre de services d'Agir tôt dans la culture Inuit et à améliorer l'accessibilité, la pertinence et l'acceptabilité des interventions.

Or, pour les participants du Nunavik, le déploiement des Turaartaviit illustre les efforts nécessaires pour faire reconnaître et soutenir des formes d'intervention adaptées, efforts qui mobilisent des ressources humaines et financières importantes dans un contexte déjà marqué par la rareté. Cette situation suscite des questionnements quant à l'efficacité des processus d'adaptation des programmes ministériels.

À l'inverse, du point de vue du MSSS, l'initiative des Turaartaviit est aujourd'hui présentée comme une réussite et une initiative vitrine, témoignant de la capacité du programme Agir tôt à s'adapter aux réalités nordiques. Ce rôle est mis de l'avant comme un exemple d'innovation issue de la collaboration entre les communautés et le réseau de la santé. Cette lecture contraste toutefois avec l'expérience des acteurs locaux rencontrés, pour qui cette reconnaissance a été obtenue au terme d'un long processus de négociation et d'ajustements hors des cadres prévus.

C'est dans ce contexte, indiquent les participants du Nunavik, qu'ils compensent en partie les lacunes de financement en prévention en multipliant les demandes auprès du programme fédéral L'Initiative : Les enfants inuits d'abord (Inuit Child First Initiative) afin de répondre adéquatement aux besoins de base (ex. : aide alimentaire). Bien que ce programme soit largement apprécié, plusieurs ont exprimé une inquiétude quant au resserrement de sa portée ainsi qu'à sa pérennité. En effet, le gouvernement fédéral a prolongé l'initiative jusqu'en mars 2027, tout en indiquant qu'elle serait remplacée par un autre mécanisme par la suite. Cette transition annoncée crée une incertitude importante quant à la disponibilité de futurs fonds fédéraux pour soutenir la continuité des services préventifs et la prestation de services en réponse aux inégalités socioéconomiques qui touchent les familles au Nunavik.

## Services de crise au Nunavik

Parallèlement, d'autres préoccupations exprimées par les participants portent sur les services de crise, actuellement assurés par les lignes d'urgence psychosociale dans chaque communauté et par les équipes mobiles de Saqijug<sup>52</sup>. Tous s'entendent sur la nécessité d'un déploiement régional, mais celui-ci demeure freiné par la rareté des ressources humaines et par l'insuffisance de logements pour accueillir du personnel additionnel.

Dans ce même mouvement, l'initiative Qiturngaq, qui doit débuter en 2026 à Puvirnitug une fois la formation du personnel complétée, vise à instaurer une approche plus collaborative dès la réception d'un appel en contexte de crise. Cette approche a pour objectif de renverser la tendance actuelle, caractérisée par un recours massif aux services de protection de la jeunesse, et de favoriser plutôt une mobilisation rapide du continuum de services psychosociaux de proximité.

---

<sup>52</sup> [www.saqijug.ca](http://www.saqijug.ca) : [Traduction libre] « Saqijug est un organisme communautaire à but non lucratif basé au Nunavik qui se consacre à la promotion de modes de vie sains, au renforcement des liens culturels et à la réadaptation des personnes. Notre mission est d'améliorer la sécurité communautaire, de réduire l'impact physique et psychologique de la toxicomanie sur les familles et les communautés, et d'offrir des alternatives à l'incarcération. Nous nous engageons à favoriser les liens intergénérationnels et communautaires, afin de soutenir les Inuits lors des moments importants de leur vie. ». [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

### 3.1.3. Constats et éléments porteurs – Services préventifs

#### Constat 1 – Persistance des inégalités d'accès aux services préventifs

L'ensemble des résultats montre que l'accessibilité aux services préventifs, spécialisés et de crise varie fortement, et demeure un enjeu majeur pour les trois milieux. Il importe de souligner que ce constat s'applique également aux services généraux du RSSS<sup>53</sup>.

- **Accès difficile aux services spécialisés**, notamment en raison de la rareté de main-d'œuvre, de l'éloignement géographique, du manque de corridors de services, de la disponibilité variable des services de prévention selon les territoires ou encore de ressources limitées dans les milieux éducatifs et de garde.
- **Financements insuffisants ou inadaptés**, qu'il s'agisse de montants qui ne tiennent pas compte des écarts d'infrastructures, de la dépendance à des appels à projets non récurrents ou du manque de soutien financier pour des modèles culturellement adaptés.
- **Accès inégal ou tardif aux services préventifs**, particulièrement pour les familles vivant en contexte urbain ou dans les petites communautés, où la prévention est peu disponible ou activée trop tard dans le parcours des familles.
- **Difficulté à financer et à pérenniser les innovations locales**, notamment les approches culturellement adaptées, ce qui freine le développement de solutions réalistes et ancrées dans les réalités des communautés.

Dans l'ensemble, l'accessibilité aux services préventifs, spécialisés et de crise demeure fortement inégale selon les territoires, malgré l'importance qui y est accordée dans le cadre légal, la présence de financements et l'accès au principe de Jordan. Ces écarts structurels compromettent la capacité d'intervenir en amont, contribuant ainsi à la persistance des situations à risque et, ultimement, à la surreprésentation des enfants autochtones en protection. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-5 et R-6).

#### Constat 2 – Collaboration à améliorer au regard des obligations légales

Plusieurs communautés et organisations rapportent une collaboration solide là où des agents de liaison ont été mis en place, où les intervenantes au service de RTS consultent systématiquement les prestataires communautaires dès le signalement, et où des services intégrés (prévention/protection) existent. Dans ces cas, les obligations légales sont davantage traduites en pratiques. Mais ailleurs, la collaboration est décrite comme insuffisante ou sporadique, notamment en raison :

- D'un manque de connaissance des services préventifs et de crise existants;

---

<sup>53</sup> Plusieurs diagnostics ont fait état des enjeux d'accessibilité, au moment opportun, de services de base à proximité des milieux de vie, de l'absence de clarté dans les mécanismes d'accès et d'une continuité parfois déficiente. L'exemple du service de consultation téléphonique psychosociale 24 h/24, 7 j/7 (Info-Social) et du service d'intervention de crise dans le milieu 24 h/24, 7 j/7, y est évoqué pour illustrer les lacunes dans certains territoires du Québec. Source : Gouvernement du Québec, *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience des services sociaux du programme-services – services généraux – activités cliniques et d'aide*, 2013, p.16. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

- D'une mauvaise interprétation des règles de confidentialité, ces règles étant utilisées comme une barrière à la collaboration plutôt que comme un encadrement du partage nécessaire;
- D'un déséquilibre de pouvoir et d'un manque de reconnaissance et de valorisation des services offerts par les partenaires communautaires de la part des DPJ.

Ces lacunes nuisent fortement au développement d'une collaboration véritablement égalitaire, souhaitée par les prestataires de services communautaires des Premières Nations et Inuit. Dans l'ensemble, la qualité de la collaboration pour assurer une priorité à la prévention reste hétérogène, celle-ci dépendant trop souvent des relations personnelles entre gestionnaires et intervenantes, plutôt que d'être assurée par des mécanismes visant une plus grande clarté des rôles et des responsabilités. Or, le chapitre V.1 de la LPJ et la LEJFPNIM exigent de tous qu'ils travaillent ensemble pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse. L'écart entre le cadre légal et les pratiques réelles constitue un défi majeur pour l'équité, la sécurité culturelle et la réduction de la surreprésentation de ces enfants en protection. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-2).

### Constat 3 – Besoins marqués de soutien aux pratiques cliniques

Les consultations montrent un besoin transversal d'accompagnement clinique, de formation et de clarification des pratiques, particulièrement pour favoriser des interventions culturellement sécuritaires et conformes au cadre légal.

- **Manque d'appropriation des obligations légales et cliniques**, plusieurs équipes ne donnant pas réellement priorité aux services préventifs, comme le demande le cadre législatif, ce qui crée des écarts importants entre les intentions de la loi et les pratiques sur le terrain.
- **Obstacles persistants liés au partage d'information**, notamment en raison d'interprétations restrictives des règles de confidentialité, ce qui limite la collaboration clinique, l'arrimage précoce des services et la capacité de soutenir adéquatement les familles.
- **Insuffisance d'information clinique transmise aux partenaires communautaires**, ce qui restreint leur capacité à intervenir efficacement, réduit la continuité de services et fragilise la reconnaissance de leur rôle clinique dans le parcours des familles.
- **Défis communicationnels majeurs**, particulièrement autour des notions de volontariat, de gestion du risque, d'évaluation de la négligence, nécessitant une formation continue, une meilleure compréhension mutuelle et des outils cliniques adaptés culturellement.
- **Modèles d'intervention et cadres de financement insuffisamment flexibles**, obligeant certains milieux à créer des rôles ou des approches innovantes sans soutien structurel ou financier, révélant un besoin criant d'accompagnement clinique, organisationnel et culturellement pertinent.

Dans l'ensemble, les équipes ont besoin de formation, d'outils cliniques adaptés culturellement et de mécanismes de soutien uniformisés pour favoriser une intervention cohérente, sécurisante et conforme au cadre légal, particulièrement dans les situations complexes de négligence et de crise. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule trois recommandations (R-1, R-2, R-6).

## Éléments porteurs – Services préventifs

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen concernant certaines conditions d'organisation et de fonctionnement des services préventifs. Ils visent à mettre en lumière des conditions favorables observées sur le terrain et portent plus particulièrement sur l'accessibilité aux services préventifs spécialisés et de crise, sur l'accès à l'information nécessaire au suivi préventif des familles, ainsi que sur les enjeux liés à la compréhension commune de notions clés influençant les pratiques d'intervention.

### 1. Accessibilité aux services préventifs spécialisés et de crise

Les analyses font ressortir des écarts persistants d'accès aux services préventifs spécialisés et de crise selon les territoires et les contextes.

Dans certains milieux, une accessibilité jugée plus fluide est associée à :

- l'existence de corridors de services entre établissements publics et prestataires des Premières Nations et Inuit;
- des projets cliniques et organisationnels déployés à l'échelle régionale pour l'intervention de crise et le suivi intensif;
- des partenariats formalisés entre le RSSS et des services communautaires autochtones, notamment en milieux urbains.

### 2. Accès à l'information pertinente pour le suivi préventif des familles

Les analyses révèlent des **obstacles récurrents au partage d'information**, limitant la rapidité et la coordination des interventions préventives.

Dans certains contextes, une meilleure circulation de l'information est observée lorsque :

- les cadres légaux applicables au partage de renseignements sont mieux compris et opérationnalisés;
- des offres de soutien adaptées aux réalités des centres de santé des Premières Nations et permettant le partage d'information en conformité des cadres législatifs existent;
- les parcours de services en milieux urbains font l'objet d'une concertation accrue avec les Centres d'amitié autochtones;
- des outils clinico-administratifs facilitent les échanges entre la première et la deuxième ligne.

### 3. Compréhension commune des notions propres aux services préventifs

Les analyses démontrent que des **divergences de compréhension persistent autour de notions clés pouvant s'avérer plus sensibles** (volontariat, gestion du risque, gestion de crise, négligence).

Dans les contextes où un meilleur arrimage des pratiques est rapporté, il est associé aux éléments suivants :

- L'existence d'espaces de dialogue entre gestionnaires et responsables de services du RSSS et des communautés des Premières Nations et Inuit visant à traduire une compréhension commune des notions propres aux services préventifs;
- Le recours à des repères ou à des outils partagés favorisant une lecture commune et culturellement sécuritaire de ces notions.

## 3.2. Conseils de famille

**Appel à l'action 110 :** Enchâsser dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non.

### 3.2.1. Mise en contexte de l'appel à l'action

La mise en place d'un conseil de famille dès l'intervention de la DPJ dans la vie d'un enfant, comme préconisé par l'appel à l'action 110, vise à reconnaître et à mobiliser l'expertise des Premières Nations et des Inuit autour du soin de leurs enfants. Permettant une meilleure compréhension de la situation vécue par les enfants et les familles, le conseil de famille se veut un levier pour favoriser des décisions concertées culturellement sécuritaires, assurant le développement et la sécurité des enfants, en adéquation avec le droit des Premières Nations et des Inuit de s'autodéterminer en matière de services à l'enfance et à la famille.

Dans son premier rapport de suivi en 2023, le Protecteur du citoyen estimait que la mise en œuvre de l'appel à l'action 110 était amorcée, mais demeurait insatisfaisante. En effet, l'adoption en 2022 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*<sup>54</sup> a permis d'introduire la notion de conseil de famille au sein de la LPJ – par l'ajout des articles 131.9 à 131.13. Cet ajout constitue une avancée. Une entrée en vigueur différée de trois ans a été prévue afin de soutenir l'appropriation graduelle de cette nouvelle obligation et la transformation des pratiques. Les travaux relatifs à la mise en œuvre de ces modifications législatives n'en étaient qu'à leurs débuts en 2023. Il n'était donc pas possible pour le Protecteur du citoyen de déterminer si l'appel à l'action était pleinement réalisé.

---

<sup>54</sup> *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, LQ 2022, c. 11.

## Les responsabilités des DPJ au regard de la formation de conseils de famille

Selon l'article 131.9 de la LPJ, « [l]e directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille :

- a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;
- b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- c) préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.

Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande; il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.

Le directeur n'est pas tenu aux obligations prévues aux premier et deuxième alinéas dans les cas où un conseil de famille a déjà été formé.

Pour l'application du présent chapitre, un conseil de famille s'entend également d'une autre instance similaire. »

Les articles 131.9 à 131.13 de la LPJ sont entrés en vigueur le 26 avril 2025, à la suite à des démarches du MSSS conviant les DPJ à arrimer la transition avec les communautés et les organisations en milieu urbain de leur territoire ainsi que d'échanges avec des instances représentatives autochtones. À la même période, le MSSS a publié une *Fiche d'orientation sur le conseil de famille*<sup>55</sup>. Ce document précise les origines du terme *conseil de famille*, la diversité des pratiques qu'il recouvre au sens de la Loi, ainsi que les responsabilités qui incombent au DPJ.

Les DPJ sont notamment responsables de solliciter la collaboration des partenaires des Premières Nations et Inuit en amont de la formation d'un conseil de famille. Ils doivent également informer les parents et l'enfant de la possibilité de tenir un conseil de famille. De plus, la fiche présente certaines modalités opérationnelles visant à soutenir le respect des responsabilités du DPJ.

La fiche du MSSS souligne l'importance d'une communication et d'une collaboration de qualité entre les DPJ, les communautés et les organismes autochtones en milieu urbain pour que tous les enfants puissent bénéficier d'un conseil de famille s'ils le souhaitent. Ces acteurs sont invités à discuter et s'entendre sur divers enjeux, notamment :

- La portée et le rôle du conseil de famille;
- Les obligations légales du DPJ;

---

<sup>55</sup> MSSS, *Fiche d'orientation sur le conseil de famille*, mars 2025.

- La nécessité d’agir avec diligence;
- Les pistes d’action permettant d’assurer une collaboration fluide;
- Les moyens de reconnaître et de légitimer des pratiques existantes ou émergentes;
- Les différentes options offertes à l’enfant et à ses parents, en fonction de leurs préférences.

### 3.2.2. Retour sur les consultations

Avant de présenter ses observations, le Protecteur du citoyen souligne qu’au moment de tenir ses consultations, entre mars et juin 2025, les articles de la LPJ sur les conseils de famille étaient sur le point d’entrer en vigueur – ou venaient de l’être – et la fiche d’orientation commençait à circuler dans le RSSS. D’autres rencontres ont eu lieu plus tard en 2025, ce qui a permis aux représentants de porter un regard sur la mise en œuvre des nouveaux articles de la LPJ. Les réflexions recueillies reflètent cette période de transition. Elles traduisent plusieurs questionnements quant à l’opérationnalisation des changements apportés par la LPJ et, dans une certaine mesure, leurs limites.

#### Conseils de famille chez les Premières Nations

Les participants des Premières Nations ont exprimé des réactions variées à l’ajout de dispositions sur les conseils de famille dans la LPJ. Certains ont noté que la notion de *conseils de famille* regroupe des pratiques de régulation collective qui existent depuis longtemps dans leur communauté. Par conséquent, ces pratiques se déroulent sans l’implication de la DPJ. De plus, le recours à ces pratiques n’est pas circonscrit aux situations requérant des mesures de protection :

« We have family centered circles in our community. We try to use that not just in protection, obviously. It can be a prevention type of activity. It really does give ownership back to the family. If a mom or a dad is struggling with an issue, with substance abuse or something like that, it’s often the aunties, the best friend, the grandmother that are telling the truth in the best interest of the child. So, it makes those family members accountable to each other. » – *Personne participante, communauté d’une Première Nation*

Traduction : « Dans notre communauté, nous organisons des cercles centrés sur la famille. Nous essayons bien sûr de ne pas les utiliser uniquement à des fins de protection. Cela peut aussi être une activité de prévention. Cela redonne vraiment le pouvoir à la famille. Si une mère ou un père est confronté à un problème, comme un trouble lié à l’usage de substances, ou quelque chose de ce genre, ce sont souvent les tantes, la meilleure amie ou la grand-mère qui disent la vérité dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Cela permet donc aux membres de la famille de se responsabiliser les uns envers les autres. »

« It's kind of like a family group conferencing. That concept is been around for many years. Either the family asks for it, or the clinical saying "how about we try this approach with the family and bring them together to discuss solutions?" It seems to be useful especially when we are working with a family that is vulnerable. How can we bring in the extended family? Sometimes cousins are considered like sisters... it's really looking at the family not through the western lenses. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « C'est un peu comme une réunion familiale. Ce concept existe depuis de nombreuses années. Soit c'est la famille qui en fait la demande, soit c'est l'équipe clinique qui propose : "Et si nous essayions cette approche avec la famille et que nous les réunissions pour discuter des solutions?" Cela semble particulièrement utile lorsque nous travaillons avec une famille en situation de vulnérabilité. Comment pouvons-nous impliquer la famille élargie? Parfois, les cousines sont considérées comme des sœurs... C'est vraiment une façon de considérer la famille sans passer par le prisme occidental. »

« We use different forms [: the family meeting or the circle]. We can do a family meeting. It's the same concept as a circle, but in the family meeting, all the information is documented and put into the file. Like behaviors of the family, if the parents are accountable, worries and concerns. All of it. In the Circle, most of the time, we bring in a facilitator to do that. And that information is not documented. What we can document is if there is a safety plan created, a placement plan, things like that, but no other information. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Nous utilisons différentes formules [: la réunion familiale ou le cercle]. Nous pouvons organiser une réunion familiale. C'est le même principe qu'un cercle, mais lors d'une réunion familiale, toutes les informations sont consignées et versées au dossier. Par exemple, le comportement de la famille, si les parents sont responsables, les inquiétudes et les préoccupations. Tout cela. Dans le cercle, la plupart du temps, nous faisons appel à un animateur pour cela. Et ces informations ne sont pas consignées. Ce que nous pouvons consigner, c'est s'il y a un plan de sécurité établi, un plan de placement, des choses de ce genre, mais aucune autre information. »

D'autres participants ont rappelé que dans leur communauté, la pratique du conseil de famille est à construire ou du moins, à consolider. Dans certains cas, la pratique se développe à la demande de la DPJ, qui tient à respecter ses obligations au regard de la LPJ. Bien qu'elles s'inscrivent dans le respect de ces obligations, ces demandes peuvent bousculer le rythme de développement des services communautaires ou forcer la réorientation de ressources qui auraient été dévolues à d'autres priorités.

## Le conseil de famille chez les Atikamekw

L'Entente entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le Gouvernement du Québec signée le 29 janvier 2018<sup>56</sup>, et depuis applicable à Manawan et Wemotaci, prévoit qu'un conseil de famille peut être constitué à la demande du directeur de la protection sociale<sup>57</sup>. Celui-ci est chargé :

- de déterminer les motifs de l'intervention;
- d'établir les mesures à prendre pour corriger la situation;
- de désigner les membres du cercle d'aidants.

À Opitciwan, le conseil de famille est défini comme une instance réunissant les personnes directement concernées par la situation d'un enfant afin de soutenir son développement. La LPSAO, entrée en vigueur le 17 janvier 2022<sup>58</sup>, précise que le conseil de famille vise à :

- réunir les personnes significatives;
- expliquer les motifs pour lesquels le directeur de la protection sociale est présent dans la vie de la famille;
- présenter les mesures volontaires pour mettre fin à la situation problématique;
- permettre un échange dans le respect;
- s'assurer de l'engagement de toutes les parties présentes;
- constituer un cercle d'aidants, selon les besoins.

Pour d'autres communautés, le déploiement de conseils de famille résulte plutôt d'une volonté communautaire de mettre en place des processus culturellement sécuritaires. En parallèle, des modes alternatifs sont développés pour la prise en charge des situations nécessitant une intervention en prévention ou en protection. Une communauté d'une Première Nation rapporte réfléchir au développement des conseils de famille de concert avec les travaux d'élaboration de sa loi en protection de la jeunesse :

« Présentement on est en train de former notre loi à nous. On est en transition. On voudrait que dans tous les services, tous les programmes en fait, que ce soit en première ligne ou en protection, qu'il y ait des cercles de familles. On veut vraiment donner la voix aux familles au lieu

---

<sup>56</sup> « En vertu de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le Gouvernement du Québec est autorisé à conclure une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse, applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Cette entente peut être conclue avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone. » Source : Gouvernement du Québec, « [La protection de la jeunesse au cœur de nos priorités - Signature d'une entente entre le Gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw](#) », 29 janv. 2018 /CNW Telbec. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>57</sup> Au sein du système d'intervention d'autorité Atikamekw (SIAA), la direction de la protection sociale (DPS) a la responsabilité de veiller sur les enfants et les jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. « La DPS exerce toutes les responsabilités qu'exerce un DPJ en matière de protection de la jeunesse, de tutelle et d'adoption. » Source : Atikamekw Sipi, [Système d'intervention d'autorité Atikamekw \(SIAA\)](#). [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

<sup>58</sup> Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, [Loi de la Protection sociale Atikamekw d'Opitciwan](#) (LPSAO), 2020. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

de décider pour eux. On essaie d'en inclure partout. C'est nouveau, mais ça va super bien. Puis, c'est vraiment ce que la communauté veut aussi. On a eu des consultations l'année passée par rapport à notre loi, puis c'est vraiment ce qui est souhaité.» – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Du côté des communautés Anicinapek desservies par Mino Obigiwasin, le Wawiya est un service déjà bien établi. Le Wawiya est un « rassemblement composé des membres de la famille immédiate et la famille élargie, amis, proches et toute autre personne significative pour l'enfant et sa famille qui traverse une période difficile<sup>59</sup> ». Ici aussi, son utilisation ne se limite pas aux situations de protection.

Le Wawiya a pour objectif de permettre, entre autres, la mobilisation des forces et des ressources de la communauté autour de la famille, la multiplication des options et des solutions qui favorisent la sécurité culturelle et l'analyse de la situation sous différents angles afin d'avoir un portrait juste de la situation.

Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la LPJ relatives au conseil de famille, l'équipe de Mino Obigiwasin réfléchit à l'orientation à donner au Wawiya dans la trajectoire de services. On craint qu'un amalgame des deux pratiques nuise à la préservation du sens et de la pertinence du Wawiya pour les communautés desservies. Dans ce contexte, il est envisagé de maintenir une distinction claire entre le Wawiya et le conseil de famille :

« On essaie vraiment de s'adapter, mais il demeure qu'on est encore coincé dans un cadre strict, légal, comme d'oppression, où on met énormément de pression sur les intervenantes pour répondre à des délais, d'aller vite puis de débarquer. Donc, on est un peu à contre-courant présentement dans tout ça. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

En effet, bien que l'inscription des conseils de famille dans la LPJ traduise une volonté de reconnaître des pratiques qualifiées de traditionnelles, de nombreuses personnes rencontrées expriment des réserves quant à leur formalisation. Les conseils de famille incarnent pour plusieurs une forme d'exercice du droit à l'autodétermination. Cependant, l'ajout de ces conseils dans la LPJ – avec les délais qu'elle prescrit – est perçue par certains comme une dénaturation d'une pratique porteuse de sens et reconnue comme favorisant la sécurité culturelle. Il en découle, selon plusieurs, un risque que les communautés perçoivent les conseils de famille non plus comme des structures de gouvernance légitimes, mais comme des mécanismes imposés de l'extérieur.

« Les conseils de famille... Ils les ont cadrés alors que nous, on n'a pas de cadre. C'est encore la même affaire : c'est nous qui devons nous cadrer à ce qu'eux veulent. Il y a une résistance aussi, parce qu'on le force. C'est la représentation de l'autorité de la LPJ qui arrive, puis qui dit à une famille : "Là, il faut que vous vous preniez en main pour prendre soin de l'enfant" ». – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

---

<sup>59</sup> Mino Obigiwasin, Services Enfances et Famille Anicinape, [Wawiya – Fiche descriptive](#). [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

Des représentants rencontrés individuellement en janvier 2026 ont fait état d'un constat basé sur l'expérience de plusieurs conseils de famille depuis mai 2025 : dans des circonstances bien précises, leurs recommandations sont écartées. En effet, lorsque les solutions proposées concordent avec les valeurs de la personne responsable de la révision à la DPJ, il est généralement plus simple d'arriver à un consensus sur les orientations et les mesures à mettre en place. À l'inverse, lorsque les solutions mises de l'avant reposent sur des notions culturellement éloignées de celles connues des intervenantes non autochtones, telles que la notion d'attachements multiples, les échanges deviennent plus difficiles. Il en va de même lorsque les solutions semblent compromettre la stabilité de l'enfant ou impliquer une gestion accrue du risque. Dans ces cas, la personne responsable de la révision a tendance à fonder sa décision sur son propre jugement professionnel et à écarter les recommandations du conseil de famille.

Cette dynamique contribue à un désengagement croissant des familles, estimant que l'issue des conseils est prédéterminée.

« On consulte la famille, mais au final, c'est le réviseur qui décide. Donc, les familles, on le constate, elles sont beaucoup dans le "[pourquoi on] irait adresser ça, alors que dans le fond c'est pipé d'avance". [...] Par exemple, on a une révision à faire, on le sait très bien ce que la famille va recommander [...] Mais on sait déjà que le réviseur, dans son orientation, ça ne fait pas partie de son orientation, à cause de ses craintes [...] Dans des situations faciles, quand ça ne rentre pas en conflit avec le besoin d'être rassuré, ou le besoin de mettre en place un rôle plus dans l'idéologie du DPJ, ça fonctionne quand même. Mais [quand on] est dans des choses picky, qui nécessiteraient une gestion de risque plus grande, dans des choses comme ça, là [les orientations du conseil de famille ne sont pas suivies]. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Pourtant, l'intention derrière l'appel à l'action 110 était précisément de reconnaître et de redonner un pouvoir décisionnel aux personnes significatives d'un enfant pour favoriser le maintien des enfants dans leurs communautés. Rappelons que ce principe est au cœur même de la définition du conseil de famille. Ces communautés accordent une importance primordiale au fait que ces conseils mobilisent véritablement la communauté, par exemple en permettant la formation d'un cercle d'aidants. Ils se traduisent par une transformation tangible des pratiques et des relations avec les services communautaires, en cohérence avec les valeurs et la culture qui leur sont propres.

Enfin, du côté des DPJ, les réactions aux nouvelles obligations légales oscillent entre ouverture et ambivalence. Plusieurs DPJ se sont dit ouvertes à collaborer avec les communautés et avaient amorcé des échanges avec elles sur les conseils de famille avant même l'entrée en vigueur des nouveaux articles de la LPJ.

C'est notamment le cas de la DPJ du CISSS de la Côte-Nord, qui considère que l'implication du conseil de famille dans la révision et la planification du projet de vie de l'enfant contribue à la prise de décisions centrées sur l'intérêt de l'enfant. Un autre exemple provient de la DPJ du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle indique que, lorsqu'un changement de mesure de protection est nécessaire, l'analyse réalisée par le comité « projet de vie » – qui comprend l'examen des options de placement ainsi que la consultation de la famille élargie et de la

communauté – peut être complétée par la tenue d'un conseil de famille. Les recommandations issues de ce conseil, une fois présentées au réviseur, doivent être prises en considération dans l'intérêt de l'enfant.

Depuis septembre 2025, un projet-pilote autorisé et financé pour deux ans par le MSSS au CISSS de Lanaudière permet au Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) d'animer les conseils de famille en milieu urbain, avec la participation des parents et de l'enfant aux rencontres préparatoires. Il prévoit aussi l'ajout en 2026 d'une intervenante atikamekw en milieu urbain pour soutenir les interventions de la DPJ dans le respect des coutumes et traditions.

À l'inverse, d'autres DPJ ont exprimé des réticences. Elles expriment un malaise à jouer un rôle dans la tenue de conseils de famille et ce, même si c'est ce que prévoit la LPJ.

Concernant la recommandation inscrite dans la Fiche d'orientation voulant que les DPJ, sollicitent en amont la collaboration des prestataires de services des Premières Nations et Inuit, différentes postures ont été observées : certains se sont montrés proactifs, tandis que d'autres préféreraient attendre d'être sollicités. Des DPJ se questionnent également quant à la marche à suivre lorsque la communauté n'est pas en mesure de participer à un conseil de famille, alors que la famille en fait la demande.

### Conseils de famille en milieux urbains

En milieux urbains, les observations de plusieurs personnes consultées étaient similaires à celles des communautés des Premières Nations. Selon elles, les décisions issues des conseils de famille sont rarement respectées, et la DPJ prend ses décisions selon des paramètres qui ne tiennent pas compte de la culture des Premières Nations et des Inuit.

« Dans le conseil de famille, on est censé tenir compte de ce qui s'est dit ou des engagements avant de décider. Mais ils avaient déjà décidé. On a tenté de rectifier le tir avant de passer à la Cour, mais la DPJ a quand même changé de position quand il était temps de passer à la Cour. Donc, non seulement le processus qu'ils tentent de mettre en place n'est pas respecté, mais c'est comme s'il [le conseil de famille] n'avait aucun pouvoir. Il n'y a pas de changements à part dire "on vous écoute" » – *Personne participante, Centre d'amitié*

D'autres participants ont eu des échanges avec la DPJ concernant l'opérationnalisation des conseils de famille. À la suite de ces discussions, une personne a exprimé la crainte d'être associée à des décisions de placement auxquelles elle s'oppose, uniquement parce qu'elle accompagne les parents dans le processus. En effet, les participants affirment souhaiter collaborer avec la DPJ, mais dans une logique de complémentarité. Ils ne veulent pas être perçus comme une extension du réseau institutionnel afin de préserver le lien de confiance essentiel qu'ils entretiennent avec les familles.

Certains échanges portaient aussi sur l'obligation pour la DPJ de tenir un conseil de famille lorsqu'aucune communauté autochtone n'est en mesure d'en organiser un à la demande des parents et de l'enfant. La nature de ces discussions, axées principalement sur les obligations légales du DPJ plutôt que sur les fondements culturels et sociaux des conseils de famille, a mis mal à l'aise des personnes consultées.

« Il y a des pratiques culturelles dans un conseil de famille. Il y a des Aînés... Est-ce que c'est sain que ce soit la protection de la jeunesse qui porte des accusations contre un parent, mais qui organise aussi son conseil de famille ? Pour moi, c'est très préoccupant. Et l'adhésion de la famille à ce fameux conseil de famille sera aussi faible que pour toutes les autres interventions de la protection de la jeunesse. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

En parallèle de ces réticences, certains Centres d'amitié souhaitent développer leurs capacités à tenir des conseils de famille ou à accompagner les familles. D'autres aimeraient jouer un rôle de collaboration active, comme le propose la *Fiche d'orientation sur les conseils de famille*. Toutefois, des inquiétudes persistent quant au financement, aux ressources humaines nécessaires, ainsi qu'à la considération par la DPJ et le système judiciaire des suggestions et des décisions prises au sein d'un conseil de famille. Des expériences antérieures dans d'autres domaines leur laissent croire que les établissements ne reconnaîtraient et ne compenseraient pas leur contribution à sa juste valeur.

Certains processus développés dans le RSSS, comme les PDÉ, « partagent des bases philosophiques communes avec certaines pratiques autochtones et communautaires. Pour qu'elles se qualifient en tant que conseil de famille, « il faut que la communauté ou l'organisme autochtone en milieu urbain soit partie prenante et légitimise cette approche<sup>60</sup> ».

Selon des professionnels des Centres d'amitié, les DPJ tendent à méconnaître les particularités des conseils de famille, voire à préconiser les pratiques développées dans le cadre du programme *Ma famille, ma communauté*, avec lesquelles ils sont davantage familiers. Le PDÉ, issu de ce programme, rassemble à parts égales des représentants de la famille, des intervenantes de la protection de la jeunesse et des ressources gravitant autour de la famille. Ce processus peut être intimidant et confrontant pour les familles :

« La rencontre commence en énonçant tout ce qui s'est passé au dossier devant beaucoup d'inconnus et c'est très difficile. Je sais que ce sont des inconnus qui sont supposés être là pour aider, mais ce sont des personnes qui n'ont jamais été là, que la famille rencontre pour la première fois. Souvent, ce sont des personnes non autochtones, donc ça peut être super confrontant. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Certains établissements incluent des questionnaires ou chefs de services afin de simplifier les démarches administratives et accélérer la prise de décision. Des Centres d'amitié ont souligné l'ouverture de la DPJ à ajuster le fonctionnement pour créer un environnement plus sécurisant pour les enfants et leurs familles. Cette ouverture demeure toutefois inégale : elle varie considérablement d'une DPJ ou d'une région à l'autre et peut même différer d'une personne à l'autre au sein d'une même organisation.

---

<sup>60</sup> MSSS, *Fiche d'orientation sur le conseil de famille*, précitée note 55, p. 5.

Pour leur part, les DPJ ont exprimé des préoccupations quant à la faisabilité des conseils de famille dans les délais prescrits, notamment dans les grands centres comme Québec et Montréal, qui accueillent des enfants de communautés autochtones de partout au Québec et au Canada. Malgré l'expérience acquise dans le contexte du programme *Ma famille, ma communauté*, certains DPJ ont rapporté qu'un changement de paradigme devait s'opérer dans les équipes.

« Notre obligation est d'informer les familles. On a un travail à faire pour gérer notre tolérance au risque dans certaines situations, mais ça reste que c'est de l'empowerment pour les communautés pour prendre soin de leurs enfants. » – *Personne participante, DPJ*

L'obligation de la DPJ d'informer les parents de la possibilité de former un conseil de famille et de solliciter la collaboration de la communauté ou de l'organisme autochtone en milieu urbain peut s'avérer complexe lorsque les parents proviennent de communautés différentes, lorsqu'un seul parent demande un conseil de famille, lorsque le jeune de 14 ans ou plus le refuse ou lorsque plusieurs lois autochtones pourraient s'appliquer. Dans ces situations, la coordination des interventions et la concertation avec les corps dirigeants autochtones concernés s'imposent, en tenant compte à la fois de l'intérêt de l'enfant et de la continuité de ses liens culturels, conformément au cadre établi par la LEJFPNIM (art. 10, 20 à 24).

## Conseils de famille au Nunavik

Au Nunavik, la mise en place des conseils de famille – *Ilagiit Councils* – est une priorité affirmée par l'ensemble des participants aux consultations. Comme l'explique NIP, l'objectif est que ces conseils de famille offrent un soutien communautaire à la famille, guidé par les Inuit et leurs valeurs, en mettant l'accent sur les forces familiales et la prévention des placements. Le rôle des conseils consiste à faciliter la prise de décision en mobilisant les ressources familiales et communautaires et en identifiant les solutions qui servent au mieux les intérêts de l'enfant.

Plusieurs obstacles ont freiné la capacité de NIP à offrir ces services. Le premier concerne le manque de ressources matérielles. Par exemple, les premiers *Ilagiit Councils* organisés il y a quelques années se sont déroulés dans des locaux de la DPJ, ce qui s'est avéré problématique en raison de la méfiance des familles.

« Ça confrontait trop, parce que ça se faisait dans un local de la DPJ. Les gens disaient : "Encore un local de la DPJ?" Même en expliquant que c'est une initiative pour éviter un placement, c'était trop attaché. »  
– *Personne participante, Nunavik*

Cette expérience a conduit NIP à revoir son plan de développement et de déploiement des *Ilagiit Councils* pour que leur mise en œuvre soit véritablement alignée sur les paramètres culturels Inuit, un défi accentué par l'absence de locaux adaptés pour offrir ces services. Même si NIP n'est pour le moment pas en mesure d'organiser un *Ilagiit Council* pour toutes les familles, les deux DPJ<sup>61</sup> ont tout de même l'obligation d'informer celles-ci de cette possibilité, de collaborer

---

<sup>61</sup> Le territoire du Nunavik est organisé autour de deux directions de la protection de la jeunesse : une DPJ pour la baie d'Ungava (qui relève du Centre de santé Tulattavik) et une DPJ pour la baie d'Hudson (qui relève du Centre de santé Inuulitsivik).

avec NIP lorsque sa participation est requise et, au besoin, de proposer un conseil non conforme à la coutume si la famille le souhaite.

Un autre obstacle soulevé à maintes reprises est le manque de ressources financières nécessaires pour embaucher et rémunérer des personnes Inuit qualifiées pour ce rôle central. Au moment de la rédaction du rapport, le service demeurait limité, mais fonctionnel : une coordonnatrice était en poste pour couvrir l'ensemble du Nunavik, et un financement avait été sécurisé pour l'embauche d'une personne facilitatrice basée à Inukjuak. De plus, le matériel de formation destiné à préparer le personnel recruté était déjà prêt.

Les participants ont également souligné une tension entre le respect du rythme de développement des conseils par NIP et les exigences judiciaires au moment de l'entrée en vigueur des articles 131.9 à 131.13 de la LPJ.

« We are in a process of hiring new facilitators that will at least cover the emergency part. Because it's becoming more demanding from the services, and with the new amendment of the YPA, it's becoming more demanding. So we are hiring at least to cover the emergencies. » – *Personne participante, Nunavik*

Traduction : « Nous sommes en train de recruter de nouveaux animateurs qui permettront au moins de couvrir les urgences. En effet, les services sont de plus en plus sollicités, et avec la nouvelle modification de la LPJ, la charge de travail s'alourdit. Nous recrutons donc du personnel au moins pour faire face aux urgences. »

Or, toutes les personnes consultées ont insisté sur l'importance de tenir les conseils de famille tôt dans le continuum de services, dès la rétention du signalement. Si le conseil est organisé trop tardivement, par exemple, lors de la conclusion d'une entente provisoire ou lors de la décision sur la compromission, les familles ont le sentiment de ne pas être réellement consultées et d'être piégées. Les modalités opérationnelles prévues à la LPJ ne concordent pas avec les besoins et les pratiques mis de l'avant par NIP dans le cadre du développement et du déploiement de ses services.

Dans ce contexte, la tenue des conseils de famille aurait été plus informelle au cours du dernier trimestre de 2025, dans des conditions plus en phase avec le rythme et les besoins des familles :

« Ilagiit Councils held over the past few weeks have been conclusive, and feedback from families and service partners has been very positive. These early experiences confirm the relevance of the model and its potential impact when adequate resources are in place. » – *Personne participante, Nunavik*

Traduction : « Les *Ilagiit Councils* organisés ces dernières semaines ont été concluants, et les retours des familles et des partenaires de services ont été très positifs. Ces premières expériences confirment la pertinence du modèle et son impact potentiel lorsque des ressources suffisantes sont mises en place. »

De plus, un groupe de travail a été formé afin de revoir le continuum de services et d'adapter le processus d'évaluation et d'orientation des jeunes en besoin de protection, notamment en renforçant les services préventifs dans les situations de négligence ou de risque sérieux de négligence. Cette démarche, menée à Inukjuak dans le cadre du projet Pigiaviliutik, vise à mieux arrimer l'intervention communautaire, les services de protection de la jeunesse et NIP, et s'appuie sur des ententes en cours de négociation. Le personnel de NIP et des DPJ collaborent conjointement dans ce comité.

Pour leur part, les DPJ du Nunavik affirment soutenir NIP dans la mise en place des conseils de famille. Ils disent aussi s'engager à respecter les décisions qui y sont prises et à contacter NIP le plus tôt possible après la rétention d'un signalement.

### 3.2.3. Constats et éléments porteurs – Conseils de famille

L'analyse des informations obtenues amène le Protecteur du citoyen à faire deux constats généraux.

#### Constat 1 – Financement des organisations communautaires et clarification des rôles attendus

La mise en œuvre des dispositions relatives aux conseils de famille suppose une collaboration et une participation importante des organisations communautaires autochtones. Cette implication est bien accueillie, mais aucune ressource financière n'est dégagée pour permettre aux organisations d'assumer ce rôle central. De plus, dans certaines situations, les rôles ne sont pas clairement définis.

- **Financement** : Il est essentiel de déterminer qui est responsable de financer le temps consacré à la préparation et à la coordination des conseils de famille, peu importe le lieu. Le financement doit couvrir l'accompagnement des parents, de l'enfant et des personnes impliquées avant et pendant le conseil, ainsi que le suivi. Cette clarification s'inscrit directement dans la reconnaissance des compétences et du droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit.
- **Clarification des rôles** : Mieux définir et partager les rôles et responsabilités attendus de la DPJ, de la communauté ou de l'organisation autochtone afin de soutenir une collaboration plus cohérente et prévisible est un besoin récurrent. Par ailleurs, plusieurs zones grises persistent quant aux rôles et responsabilités dans les situations dites « complexes » : un seul parent demande un conseil de famille, les parents proviennent de deux communautés, l'enfant demande ou refuse la démarche, la communauté ou l'organisme n'est pas en mesure d'offrir l'accompagnement requis. Dans l'ensemble des situations, il importe d'assurer le respect des droits des enfants et des familles en effectuant les arrimages nécessaires.
- **Réserve de la DPJ** : Certaines DPJ hésitent à entamer les discussions en vue de déployer des conseils, notamment par crainte de fragiliser des relations de partenariat établies de longue date. Cette réserve tient aussi au caractère nouveau de la démarche et à l'incertitude quant à ce qu'elle implique. De plus, des DPJ sentent que leurs équipes n'ont ni la légitimité

ni les compétences culturelles pour « solliciter » et tenir des conseils de famille. Cela soulève la question du rôle de la DPJ et de la responsabilité partagée, toujours dans une visée de respect du droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit.

À l'égard des enjeux de financement relatifs à la participation des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit dans la mise en œuvre des conseils de famille, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-6).

## **Constat 2 - Tensions entre le cadre légal et l'autodétermination des communautés**

Les conseils de famille peuvent être un levier puissant de soutien, de prévention, de réunification familiale et de renforcement du pouvoir d'agir pour les familles et les communautés. Toutefois, la formalisation de la pratique dans la LPJ pose des risques de tension entre le cadre légal et l'autodétermination.

- **Autonomie des conseils de famille** : Traditionnellement, ces mécanismes de prise de décision collective ne requièrent aucune révision extérieure tant qu'il y a consensus parmi les participants.
- **Cadre de la LPJ** : Un rythme et une logique procédurale sont imposés, ce qui peut faire glisser la perception d'un outil de soutien vers un outil contraignant.
- **Rôle de la DPJ** : La DPJ a la responsabilité de tenir compte des orientations du conseil de famille, sans y être lié. Elle doit néanmoins faire tous les efforts pour respecter les propositions du conseil de famille et maintenir des échanges pour assurer une compréhension commune des enjeux et des solutions. Si ces efforts ne sont pas consentis, la confiance est minée et la participation des familles est freinée.
- **Refus de tenir un conseil de famille** : Les nouvelles dispositions de la LPJ pourraient être perçues comme un mécanisme de coercition, dans le cas où la DPJ interpréterait le refus de tenir un conseil de famille comme un désengagement parental. Même si la pratique du conseil de famille n'est pas obligatoire, le refus d'y recourir n'a pas d'effet sur l'application des durées maximales d'hébergement.

L'enjeu central demeure : permettre aux personnes significatives et aux communautés d'exercer pleinement leur pouvoir décisionnel dans les situations qui concernent leurs enfants, car elles sont les mieux placées pour le faire.

## Éléments porteurs – Conseils de famille

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen quant aux modalités de mise en œuvre des conseils de famille. Ils visent à mettre en lumière des conditions favorables observées sur le terrain, en portant une attention particulière à la transparence entourant la prise en compte de leurs décisions et à leur mobilisation au sein du continuum de services.

### 1. Clarté partagée des rôles et des responsabilités entourant les conseils de famille

Les analyses mettent en évidence une **variabilité dans la compréhension et l'application des rôles et des responsabilités associés à la tenue des conseils de famille**, susceptible d'influencer l'équité d'accès à ce mécanisme selon les territoires et les contextes.

Dans certains milieux, une mise en œuvre perçue comme plus cohérente et équitable est associée à :

- l'existence de repères élaborés en coconstruction permettant de clarifier les rôles et les responsabilités des DPJ et des partenaires communautaires autochtones, y compris en milieu urbain;
- une attention portée aux conditions favorisant l'établissement et le maintien de relations de confiance entre les familles, les services publics et les services communautaires autochtones;
- une clarification des modalités de financement relatives à l'organisation des conseils de famille, incluant la participation des partenaires communautaires autochtones pour la préparation, l'accompagnement des familles et les suivis;
- la diffusion de ces repères auprès des établissements et des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit;
- la prise en compte de certaines situations particulières pouvant influencer la tenue ou le déroulement d'un conseil de famille, notamment :
  - les contextes impliquant des parents issus de communautés différentes;
  - les demandes formulées par un seul parent;
  - les situations où l'enfant manifeste une réticence ou un refus;
  - l'éloignement géographique de la famille élargie;
  - ou encore les situations où la communauté choisit de ne pas participer.

## 2. Prise en compte des décisions issues des conseils de famille

Les analyses révèlent que **la manière dont les décisions issues des conseils de famille sont prises en compte constitue un enjeu central** pour la confiance des familles et la reconnaissance des pratiques traditionnelles.

Dans certains contextes, une perception accrue de transparence et de cohérence est observée lorsque :

- des modalités permettent de documenter la considération accordée aux propositions formulées lors des conseils de famille;
- des mécanismes de rétroaction favorisent les échanges entre les DPJ et les services des communautés quant aux suites données aux décisions;
- des données, tant qualitatives que quantitatives, sont disponibles afin de mieux comprendre l'évolution des pratiques au regard des obligations légales;
- la compréhension commune des décisions est facilitée par une consignation structurée, dans les outils clinico-administratifs, des informations liées au suivi des conseils de famille, notamment en ce qui concerne :
  - la transmission de l'information relative à la possibilité de tenir un conseil de famille (à qui et à quel moment);
  - l'identification de la personne ou de l'instance responsable de la sollicitation et de la coordination du conseil;
  - les décisions prises par le conseil de famille;
  - les éléments explicatifs consignés lorsque certaines décisions du conseil ne sont pas entérinées.

## 3. Mobilisation du conseil de famille dans le continuum de services

Les analyses suggèrent que le moment auquel le conseil de famille est envisagé dans le parcours de services peut influencer les possibilités d'implication de la famille élargie et des réseaux naturels de soutien.

Dans certains contextes, une mobilisation jugée plus précoce et mieux intégrée est associée à :

- l'existence de mécanismes permettant d'envisager la préparation d'un conseil de famille lorsque des facteurs de risque sont identifiés chez un enfant des Premières Nations ou Inuit, lorsque cela est cohérent avec les coutumes de sa communauté;
- une meilleure compréhension, par le personnel œuvrant en services préventifs, de certaines notions propres à la LPJ et à la LEJFPNIM;
- la disponibilité d'outils explicatifs sur le conseil de famille, développés ou adaptés en cohérence avec ceux utilisés au sein des communautés, et mobilisés comme levier de prévention auprès des enfants et des familles.

## 4. Suivis des appels à l'action liés au placement

### 4.1. Exemptions des délais maximaux

**Appel à l'action 108** : Modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, pour exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut prévus aux articles 53.0.1 et 91.1.

#### 4.1.1. Mise en contexte de l'appel à l'action

La LPJ prévoit une limite à la durée de placement d'un enfant dans un milieu autre que celui de ses parents. C'est ce qu'on appelle les durées maximales de placement ou d'hébergement. Ces durées varient selon l'âge de l'enfant. Lorsque ces délais sont atteints, la situation de l'enfant doit être réexaminée par le tribunal pour déterminer un projet de vie permanent qui assurera sa stabilité.

En raison de la forte opposition des communautés à l'application de ces délais en contexte autochtone, l'appel à l'action 108 demande d'exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut, et ce, en modifiant la LPJ.

Cet appel à l'action vise à revoir l'importance accordée à la théorie de l'attachement, sur laquelle se basent les délais maximaux de placement. Comme il a été clairement démontré par la CERP, mettre l'accent sur cette théorie n'est pas appropriée en contexte autochtone, puisqu'elle ignore les attachements multiples de l'enfant à plusieurs adultes significatifs et l'importance de la famille élargie.

L'application de délais maximaux ne tient pas non plus compte de la culture et des réalités des familles des Premières Nations et Inuit. En effet, des éléments comme la conception du temps, l'ampleur des difficultés et des traumatismes, le sous-financement et le manque de services intensifs et préventifs ou la pénurie de logements peuvent parfois nuire à la capacité des familles de changer leur situation dans les délais demandés.

Dans son premier rapport de suivi de 2023, le Protecteur du citoyen soulignait que l'appel à l'action 108 était entamé, mais de manière insatisfaisante. En effet, une exception aux délais maximaux de placement a été introduite pour les enfants autochtones par l'ajout des articles 131.12 et 131.14 par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Cette exception est conditionnelle à la formation d'un conseil de famille. Bien que cette modification réponde partiellement à l'appel à l'action 108, elle était jugée insatisfaisante, car elle ne respecte ni la recommandation de la CERP, ni les demandes de représentants autochtones, qui réclament une exemption sans condition. De plus, au moment du rapport de 2023, l'article 131.12, bien que sanctionné, n'était toujours pas en vigueur et les modalités de son application demeuraient incertaines.

Les articles 131.12 et 131.14 de la LPJ sont finalement entrés en vigueur le 26 avril 2025. En l'absence d'un conseil de famille, les délais maximaux prévus à l'article 91.1 s'appliquent. Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 91.1 précise toutefois que le tribunal peut y déroger si cela est dans l'intérêt d'un enfant et qu'un retour à court terme dans son milieu familial est envisagé ou si des motifs sérieux le justifient.

Pour sa part, la LEJFPNIM prévoit à l'article 16 (3) que soit réévaluée régulièrement l'opportunité que tout enfant autochtone soit réunié avec un parent ou, à défaut, avec un autre membre adulte de sa famille. Le Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone précise que la fréquence de la réévaluation peut varier d'un cas à l'autre. Il mentionne aussi ceci :

« Le DPJ doit respecter son obligation statutaire de réévaluer la possibilité que l'enfant revienne auprès de sa famille (art. 16 (3) LEJFPNIM), même dans un contexte où un projet de vie alternatif de longue durée a été statué<sup>62</sup>. »

### 4.1.2. Retour sur les consultations

Les consultations ont permis de constater la diversité des enjeux liés à l'exemption des délais maximaux sous condition de la formation d'un conseil de famille. Cette question est d'autant plus importante, car elle se trouve à l'intersection du droit à l'autodétermination des communautés et de celui de l'intérêt de l'enfant en contexte autochtone.

#### Délais maximaux de placement pour les Premières Nations

Les informations recueillies par le Protecteur du citoyen révèlent des perceptions parfois opposées quant aux effets des durées maximales de placement. D'un côté, plusieurs DPJ estiment que ces dispositions ne posent plus problème pour les enfants et les familles des Premières Nations. Ils soutiennent qu'eux-mêmes et le système judiciaire font preuve d'une plus grande flexibilité en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. De l'autre, et ce sentiment varie selon les régions sociosanitaires, des participants des Premières Nations disent ressentir une pression, surtout du système judiciaire, pour clarifier rapidement un projet de vie stable. Certains ont même indiqué que des clarifications avaient été exigées lors d'un passage à la Cour, malgré la mise en place d'un conseil de famille.

Il n'est donc pas anodin qu'une communauté ait demandé, lors d'une rencontre en mars 2025 avec la DNPJ et le ministère de la Justice du Québec (MJQ), de mettre en place un moratoire sur l'application des délais maximaux de placement prévus par la LPJ, et ce, sans condition. Cette mesure vise à préserver la continuité culturelle des jeunes. En réponse à cette demande, les autorités provinciales auraient indiqué « devoir respecter l'état actuel du droit ».

---

<sup>62</sup> Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, précité note 25, p.22.

Ce regard critique rejoint d'autres Premières Nations qui dénoncent l'inadéquation des durées maximales de placement avec leurs réalités familiales, culturelles et sociales. D'abord, la perspective de perdre l'espoir d'une réunification après une échéance donnée est généralement jugée contraire aux modes de régulation sociale prévalant dans les communautés :

« Il faut toujours donner la chance à ses parents, mais pour leur donner la chance, il faut les soutenir, il faut les aider dans leurs problématiques, puis essayer de forcer les choses pour qu'ils puissent se prendre en main afin de ravoir leur enfant. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Ensuite, imposer la condition de former un conseil de famille peut porter préjudice aux communautés qui ne souhaitent pas adopter cette pratique, notamment dans des contextes d'urgence ou si des circonstances familiales ou communautaires limitent sa mise en place. Des participants ont de surcroît évoqué les malaises que peut susciter le fait de se prononcer sur des questions sensibles impliquant des proches. D'autres ont également souligné que cette exigence crée une injustice importante pour les parents qui ont un accès limité aux services, qui n'ont pas de réseau familial mobilisable ou disposé à s'impliquer dans des processus formalisés ou qui, en raison de tensions, de ruptures ou d'un éloignement géographique, ne souhaitent pas avoir recours à cette démarche.

« On l'entend même des intervenantes. Si tu veux créer un lien, c'est six mois, et amener la famille à aller chercher des services, c'est un an. Donc tu as déjà un an de passé dans un délai de placement. Ça n'a jamais été favorable aux familles en communauté pour qu'ils reprennent leurs enfants. Puis, je ne comprends pas qu'on mette en exception avec un conseil de famille, ça devrait juste être en tout temps, au rythme du parent. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Dans la pratique, cette condition dépend donc surtout de la capacité d'une famille à mobiliser des proches et à accepter de fonctionner selon un modèle précis, plutôt qu'en fonction des besoins réels de l'enfant. Dans ce contexte, exiger la mise en place d'un conseil de famille pour obtenir une exemption aux délais maximaux s'harmonise difficilement avec le principe d'égalité réelle prévu à la LEJFPNIM.

En somme, les décisions de placement à majorité, d'adoption et de tutelle sont souvent perçues comme problématiques lorsqu'elles sont prises par une autorité extérieure à la communauté. Malgré ces préoccupations, plusieurs participants reconnaissent que les normes minimales de la LEJFPNIM leur offrent désormais un levier pour ne plus se faire imposer de telles décisions. Comme la LEJFPNIM exige maintenant une réévaluation régulière (article 16 (3)), certains participants ont témoigné de leurs plus récentes expériences concernant des placements à majorité qui avaient été faits avant la décision de la Cour suprême du Canada du 9 février 2024 sur la validité de la Loi :

« On les repasse tous régulièrement. Pas toutes les semaines, mais on requestionne toujours : "Est-ce qu'on est en mesure éventuellement de retourner l'enfant dans sa famille?". ». Pas nécessairement auprès de

ses parents, mais chez une tante ou quelqu'un qui a lui changé son mode de vie et qui est maintenant disposé. [...] Est-ce qu'on peut mettre plus de sorties dans le milieu familial? Peut-être qu'il y a deux ans ce n'était pas possible, mais là on est rendus à le faire. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

« Tantôt je mentionnais le dossier où on a réussi à défaire la majorité [...] Tu sais, nous, on doit réviser les projets de vie en tout temps. On doit toujours se questionner, avec le maintien de l'attachement multiple. La juge a dit : "Depuis 12 ans, cet enfant-là vit dans sa famille d'accueil. Vous n'allez pas le retourner chez son père, ça n'a pas de bon sens." Mais nous, ça fait cinq ans à peu près que le père, ça va super bien. L'enfant va pratiquement chaque fin de semaine y passer tous les congés. Toujours. On s'est dit : "Ça n'a pas de bon sens de laisser cet enfant-là en famille d'accueil". Donc, c'est sûr que ça s'est travaillé au fil des mois ». – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

### **Délais maximaux de placement en milieux urbains**

Les participants en milieux urbains rapportent que certaines intervenantes de la DPJ ne prennent pas en considération le peu de ressources accessibles aux parents pour travailler sur leurs difficultés.

« Je ne vois pas beaucoup de dossiers où les intervenantes de la DPJ vont aller au-delà. Généralement, quand la durée maximale est atteinte, ils font une demande pour un placement à majorité, malgré le fait que ça peut être long d'avoir accès aux services, de faire tout son travail de cheminement sur sa trajectoire de guérison. [...] Ce n'est pas nécessairement reconnu que ça prend du temps. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Dans la même veine, plusieurs participants observent des demandes fréquentes visant à finaliser un projet de vie « stable » pour l'enfant, même lorsque les parents se sont conformés aux mesures demandées. Une personne participante d'un Centre d'amitié donne l'exemple suivant :

« En ce moment, on a une famille d'accueil qui demande la garde complète, veut l'adoption d'un enfant. Mais les parents ont franchi toutes les étapes qui ont été demandées par la DPJ. Et ça fait plus d'un an que c'est à la Cour et qu'on anticipe. On a aussi eu vent par certaines familles d'accueil qu'il y a de la pression mise par des intervenantes de la DPJ pour des demandes de tutelle. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Par ailleurs, plusieurs participants des Centres d'amitié constatent qu'il est encore difficile d'établir des contacts fréquents entre le parent et l'enfant durant le placement. Selon eux, la réduction prolongée des contacts, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans de longs délais

judiciaires, contribue à fragiliser les liens parent-enfant et complique les démarches de réunification.

« Souvent, [les contacts] ne sont pas très fréquents, en fait. Et moins la protection de la jeunesse propose de contacts, plus c'est difficile de réintégrer l'enfant dans son milieu par la suite. Et durant le moment où on a de l'attente pour la Cour, c'est comme si, parce qu'il y a eu une proposition de contact par exemple de trois heures par semaine, on ne peut plus toucher à ça. C'est immuable, on attend la Cour. Parfois, on peut attendre six mois, huit mois, et ce n'est pas du tout dans l'intérêt de l'enfant; l'enfant, lui, il s'ennuie de son parent, peu importe les raisons pour lesquelles on propose un placement à plus long terme. L'enfant, lui, il a l'intérêt d'avoir plus de contacts avec son parent, puis c'est comme s'il n'y a pas de possibilité. Ce sont des situations qu'on vit souvent. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Ces participants rappellent qu'en contexte autochtone, la fréquence des placements et la rareté des familles d'accueil autochtones entraînent régulièrement des placements en milieux non autochtones, souvent situés à l'extérieur de la communauté, voire dans d'autres villes ou régions. Cet éloignement géographique complexifie considérablement le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, un enjeu qui peut être accentué lorsque les démarches visant à établir et à soutenir ces contacts ne sont pas mises en œuvre de manière soutenue. Des exemples ont aussi été partagés pour montrer que la réunification familiale peut parfois être refusée malgré la volonté et l'intérêt d'une jeune de retourner dans sa famille biologique.

« Elle veut vraiment venir rester avec sa famille paternelle chez sa kokom [grand-mère]. Elle veut connaître sa famille et sa culture atikamekw. C'est plus au niveau de la DPJ qu'ils sont réticents. Elle a des sorties acceptées par la Cour, mais à condition que ça se passe bien dans sa famille d'accueil. Tous les congés, fins de semaine, congés culturels, elle allait venir rester avec sa famille paternelle. On attendait vraiment ce moment-là depuis 14 ans, pour finalement nous faire dire qu'il y avait eu des changements encore. Que c'était trop tôt pour avoir un retour complet. On attendait la fin de l'année scolaire pour qu'elle retourne définitivement chez la famille de sa kokom atikamekw. Pour eux, c'est trop tôt, alors que c'est à la demande de la jeune qui veut réellement venir rester avec la famille ; donc, tu sais, c'est la DPJ qui a le dernier mot dans ce contexte-là. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

L'absence de mesures soutenues pour maintenir les liens entre l'enfant et ses parents durant le placement crée une contradiction : la réunification demeure l'objectif officiel, mais le manque d'efforts raisonnables pour y arriver rend cet objectif difficile à atteindre. Ce constat est d'autant plus préoccupant en contexte autochtone où la continuité des liens familiaux, culturels et communautaires constitue un élément central de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle fragilisation des liens familiaux s'écarte des exigences de la LEJFPNIM, qui prévoit la préservation de ces liens durant le placement, et entraîne des répercussions tant sur les relations que sur l'identité, le sentiment d'appartenance et la continuité culturelle de l'enfant.

L'insuffisance des contacts a aussi des conséquences sur la mobilisation et la santé des parents, entraînant parfois dépression, désengagement, ou perte de repères liés à l'emploi ou au logement. Ces situations se traduisent ensuite par une demande accrue de services intensifs :

« Pour notre système d'intervention ça demande énormément de travail, ça prend de la proximité et ça prend un service intensif journalier chez cette famille-là par la suite. Quand on sait que ça arrive, on sait qu'on va avoir une année extrêmement chargée pour cette famille-là. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

De plus, les parents biologiques ne sont pas toujours suffisamment informés de l'obligation de réévaluer périodiquement le projet de vie de l'enfant, ni du fait qu'un placement jusqu'à la majorité ne constitue pas nécessairement une décision définitive. Au-delà de la transmission formelle de l'information, la question de la compréhension réelle par les parents — notamment quant aux implications concrètes de ces démarches et aux leviers à leur disposition — mérite d'être soulevée. Dans ce contexte, certains comportements pouvant être interprétés comme un désengagement peuvent plutôt traduire un sentiment de découragement ou une méconnaissance des possibilités de révision du projet de vie.

Par ailleurs, les familles d'accueil non autochtones ne sont pas suffisamment informées de l'obligation de réévaluation régulière des projets de vie. Certains enfants se seraient d'ailleurs retrouvés en famille d'accueil du programme banque mixte<sup>63</sup> sans que les familles d'accueil soient informées de cette obligation :

« On se rend compte qu'ils ne sont pas du tout au courant de l'obligation de réexplorer une réunification familiale sur une base régulière. Dans leur perspective, quand un enfant est placé à majorité, c'est l'équivalent de l'adoption, c'est fini, là. C'est vraiment un écueil. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Dans l'ensemble de ces situations, les Centres d'amitié autochtones et les organisations en milieu urbain ont pu agir comme un filet de sécurité essentiel pour les familles. En participant à la mise en place des conseils de famille, des Centres d'amitié sont parvenus à soustraire certaines situations à l'application des durées maximales de placement, lorsque c'était dans l'intérêt de l'enfant.

Néanmoins, le RCAAQ souligne la nécessité d'aborder chaque situation familiale avec sensibilité et d'éviter toute généralisation. Bien que les Centres d'amitié autochtones travaillent largement en faveur de la réunification familiale, celle-ci n'est pas toujours possible ou souhaitable, même avec un accompagnement soutenu. Certains parents souhaitent malgré tout maintenir un lien significatif avec leurs enfants placés et, d'ailleurs, dans plusieurs

---

<sup>63</sup> « L'adoption en banque mixte concerne les cas d'enfants qui risquent fortement d'être abandonnés et qui sont confiés à des familles d'accueil par le DPJ en vue d'être adoptés. Dans certaines conditions prévues par le Code civil du Québec, ces enfants peuvent être déclarés admissibles à l'adoption par le tribunal. », Source : Gouvernement du Québec, [À propos de l'adoption au Québec](#), [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

contextes autochtones, il est socialement accepté qu'un grand-parent ou un proche assume le rôle principal dans l'éducation de l'enfant.

Le RCAAQ rappelle également que les durées maximales d'hébergement doivent aussi être comprises du point de vue de l'enfant : elles existent autant pour offrir aux parents une structure de responsabilisation que pour permettre à l'enfant de s'établir dans un milieu stable où il peut conserver des liens avec sa culture. Dans cette perspective, la voix de l'enfant doit être davantage prise en compte, en fonction de son âge et de sa maturité, et par des conditions qui lui permettent d'exprimer librement ce qu'il souhaite réellement.

Enfin, certaines observations formulées en milieux urbains diffèrent de celles issues des communautés. Plusieurs participants estiment que les juges outrepassent plus fréquemment les durées maximales de placement lorsque cela répond à l'intérêt de l'enfant. Les DPJ constatent également une plus grande ouverture aux dépassements lorsque ceux-ci servent le bien-être de l'enfant.

### **Délais maximaux de placement au Nunavik**

Les informations recueillies des participants au Nunavik montrent que les durées maximales de placement sont presque impossibles à respecter, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, les délais d'attente et la faible accessibilité aux services sur le territoire, notamment en prévention ou en réadaptation en dépendance, font en sorte que les parents ne sont pas en mesure de répondre aux attentes dans les délais prévus. À cela s'ajoutent un contexte d'intervention fréquemment marqué par l'urgence, des délais judiciaires importants même pour les dossiers prioritaires, ainsi qu'un manque de personnel. Dans ce contexte, toutes les intervenantes impliquées s'entendent pour dire que le respect strict des durées maximales de placement est irréaliste et qu'une certaine flexibilité est essentielle.

Les DPJ estiment que les dérogations aux durées maximales de placement permettent d'atténuer certaines difficultés liées à leur application, notamment au sein du système judiciaire. Toutefois, plusieurs intervenantes soulignent que, malgré ces accommodements, ces mêmes durées ont graduellement normalisé des pratiques de placement qui continuent de générer des effets discriminatoires pour les familles Inuit.

Au cours de la dernière année, un travail conjoint impliquant NIP, la RRSSSN, les DPJ et des collaborateurs externes a permis de mener des activités de formation et de sensibilisation concernant les normes minimales de la LEJFPNIM. Parallèlement, NIP s'est positionné en demandant qu'aucune demande de placement à majorité ne soit autorisée. Cette demande se fonde notamment sur le manque de ressources humaines nécessaires pour assurer la continuité culturelle et les réévaluations régulières prévues à l'article 16 (3) de la LEJFPNIM. La magistrature et la DNPJ ont été avisées et auraient donné leur soutien à cette orientation. Pour les enfants déjà placés à majorité, l'approche retenue consiste à réévaluer la possibilité de réunification familiale lors des révisions statutaires.

Du côté des DPJ, on rapporte par ailleurs une adhésion croissante aux principes de la LEJFPNIM, de même qu'une vigilance accrue à l'égard des placements effectués hors du Nunavik, particulièrement lorsque les ressources de type familial refusent de se conformer à leurs responsabilités en matière de continuité culturelle. On rapporte que grâce à cette vigilance renforcée, huit enfants seraient revenus sur la côte de l'Hudson au cours des derniers mois.

### 4.1.3. Constats et éléments porteurs – Délais maximaux de placement

#### Constat 1 - Interprétation rigide de notions fondamentales

Malgré l'introduction de l'article 131.12 de la LPJ et l'application plus flexible des délais maximaux de placement par certaines DPJ lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant (article 91.1 al. 4), les informations recueillies montrent que les décisions sont encore largement prises sur les mêmes fondements qu'avant les changements législatifs.

- **Maintien des référentiels non autochtones** dans l'interprétation des notions d'attachement, de stabilité et d'intérêt de l'enfant, parfois au détriment de la continuité culturelle, du maintien des liens intergénérationnels et de l'accès au territoire de l'enfant.
- **Difficultés de la part de certaines intervenantes, de certains avocats et juges** de considérer ces notions à partir des réalités culturelles, des structures familiales élargies et des formes d'attachement multiples propres aux Premières Nations et aux Inuit.

Ainsi, bien qu'une certaine marge de manœuvre légale et administrative existe, des efforts additionnels sont requis pour assurer qu'elle s'exerce dans le respect des principes et des normes minimales de la LEJFPNIM. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-2 et R-3).

#### Constat 2 - Manque d'information concernant les normes minimales

Un autre constat majeur est le manque d'information fournie aux familles d'accueil non autochtones concernant les normes minimales prévues par la LEJFPNIM, notamment l'obligation de réévaluer régulièrement les possibilités de réunification familiale.

- **Manque de clarté au début du processus** : Lorsque les possibilités de réunification familiale ne sont pas clarifiées dès le départ, les familles d'accueil développent des attentes de permanence — souvent encouragées par le fonctionnement des banques mixtes — qui entrent en contradiction directe avec les principes de continuité culturelle et d'autodétermination. Cette incompréhension crée des tensions, des résistances et complique les démarches visant l'exemption des délais maximaux.
- **Incohérence des processus décisionnels** : Des pressions seraient exercées sur certaines familles d'accueil pour qu'elles demandent la tutelle, ce qui va à l'encontre des normes minimales et contribue à une trajectoire orientée vers la permanence du placement plutôt que vers la réunification des familles. Dans ce contexte, les enfants autochtones peuvent se retrouver pris dans des processus décisionnels incohérents, où les attentes du système entrent en conflit avec les droits des communautés et des familles.
- **Manque de considération pour la voix de l'enfant** : Les enfants n'ont pas tous les mêmes besoins ou préférences en matière de continuité culturelle ou de retour dans leur communauté. Pour certains, revenir auprès de leur famille biologique est fondamental; pour d'autres, cela suscite des craintes ou des risques. L'absence de conditions sécuritaires pour recueillir le point de vue des enfants contribue à des décisions qui ne reflètent pas toujours leur intérêt.

L'ensemble des défis recensés met en lumière une tension fondamentale entre les normes minimales et l'application de la LPJ. Des actions supplémentaires sont nécessaires pour que les intervenantes accordent plus d'importance aux normes minimales. Sinon, l'intégration systématique de ces normes dans la conception et le déploiement des interventions auprès des enfants des Premières Nations et Inuit risque de prendre plusieurs années.

### Constat 3 - Mise en échec structurelle des parents

Les données recueillies révèlent clairement que l'application des délais maximaux de placement met les parents autochtones dans une situation structurellement vouée à l'échec. Dans tous les milieux consultés, on demande aux parents de cheminer plus rapidement que les services disponibles le permettent.

- **Des obstacles systémiques** : L'accès limité ou inexistant aux services, les délais judiciaires importants, la surcharge des intervenantes, le manque d'effectifs, absence d'accompagnement régulier et soutenu créent un décalage fondamental entre les exigences de la LPJ et les conditions concrètes dans lesquelles les parents évoluent.
- **Un décalage encore plus marqué au Nunavik** : On y reconnaît ouvertement qu'appliquer les délais de manière stricte équivaut à condamner les parents à l'échec dès le départ. Ils ne disposent ni des ressources, ni du temps, ni du soutien nécessaire pour répondre aux attentes dans les délais prescrits. Le résultat est un système où les parents, malgré leurs efforts, se retrouvent continuellement rattrapés par des échéances qu'ils ne peuvent respecter, créant un cercle d'impossibilité qui n'a rien à voir avec leurs capacités parentales, mais tout à voir avec les limites de l'environnement institutionnel.
- **Une logique institutionnelle** : Malgré ce contexte connu et documenté, le système continue de demander des projets de vie permanents même lorsque les parents se conforment aux mesures recommandées. Ces pratiques témoignent d'une logique institutionnelle qui priorise la stabilité des placements avant la réunification familiale, en contradiction avec les valeurs fondamentales des Premières Nations et des Inuit, où l'espoir, la réintégration et la solidarité familiale ne sont jamais considérés comme temporaires ou conditionnels.
- **Des dynamiques similaires devant les tribunaux** : L'exemption des délais maximaux est appliquée de façon variable d'une région à l'autre, ce qui entraîne des incohérences et des inégalités marquées entre les familles, selon l'endroit où elles résident. Cette instabilité judiciaire renforce le sentiment que les règles du système ne tiennent pas compte de leurs réalités et qu'elles contribuent à reproduire une mise en échec structurelle.

Ainsi, l'ensemble des constats liés aux délais maximaux montre que les parents autochtones ne sont pas seulement confrontés à des défis individuels : ils évoluent dans un système qui, par sa conception et son fonctionnement, tend à les placer en défaut, en opposition directe aux valeurs de soutien, de réciprocité et de continuité familiale qui caractérisent les Premières Nations et les Inuit. Cette contradiction profonde mine non seulement les possibilités de réunification, mais aussi la confiance essentielle entre les familles et le système de protection de la jeunesse. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-3 et R-6).

## Éléments porteurs – Délais maximaux de placement

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen concernant l'application des délais maximaux de placement. Ils visent à mettre en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, en portant une attention particulière aux exemptions prévues, aux enjeux liés à l'information, à la compréhension des normes applicables et à la participation éclairée des enfants, des familles et des personnes impliquées dans l'élaboration des projets de vie.

### 1. Application des exemptions prévues aux délais maximaux de placement

Les analyses mettent en évidence des **enjeux liés à l'application des exemptions prévues aux délais maximaux de placement**, notamment en ce qui concerne leur interprétation et leur accessibilité selon les contextes familiaux, communautaires et territoriaux.

Dans certains contextes, une application perçue comme plus équitable et mieux adaptée à l'intérêt de l'enfant est associée à :

- une lecture souple du cadre d'application des exemptions, permettant de tenir compte de situations où la mobilisation rapide d'un réseau familial ou communautaire s'avère difficile ou non souhaitée par la famille;
- une attention portée au bien-être et au confort des membres de la parenté lorsque les dynamiques familiales rendent leur participation délicate ou potentiellement préjudiciable;
- la prise en considération des façons de faire propres à certaines communautés, lesquelles peuvent privilégier d'autres formes de mobilisation familiale ou communautaire que celles prévues dans les délais prescrits;
- la reconnaissance de contraintes géographiques, relationnelles ou organisationnelles pouvant limiter la tenue d'un conseil de famille dans les délais prévus;
- la prise en compte de facteurs structurels, tels que la rareté ou l'inadéquation de services, susceptibles d'influencer la capacité des parents à s'engager pleinement dans les démarches nécessaires à la mobilisation et à la réussite du projet de vie de l'enfant.

### 2. Participation éclairée des enfants, des familles et des personnes impliquées

Les analyses révèlent que, parmi les enjeux liés aux délais maximaux de placement, la qualité de l'information transmise, la compréhension des normes applicables et les possibilités réelles de participation des différents acteurs concernés sont centrales.

Dans les contextes où une participation jugée plus éclairée et significative est observée, celle-ci est associée à :

- la disponibilité de repères de pratique soutenant l'expression du point de vue des enfants, dans des conditions favorisant leur sécurité et permettant de mieux refléter leur voix dans les décisions les concernant;

- des modalités de collaboration plus structurées avec les partenaires communautaires autochtones, mobilisées aux différentes étapes clés du projet de vie de l'enfant;
- une attention portée à certaines pratiques pouvant, dans certains contextes, exercer des pressions indues sur les familles ou les familles d'accueil et influencer des décisions de permanence non alignées avec les normes minimales;
- l'utilisation de ressources informationnelles développées par les organisations des Premières Nations et Inuit afin de soutenir une meilleure compréhension, tant auprès des parents, des enfants et des jeunes que des familles d'accueil autochtones et non autochtones :
  - des droits prévus à la LPJ et à la LEJFPNIM;
  - des normes minimales applicables en matière de placement et de projet de vie.

## 4.2. Soutien intensif aux parents

**Appel à l'action 118** : Financer le développement de services de soutien intensif en communautés autochtones conventionnées et en milieu urbain pour les parents d'enfants autochtones faisant l'objet d'un placement.

**Appel à l'action 119** : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour financer le développement en communautés non conventionnées de services de soutien intensif à l'intention des parents d'enfants autochtones faisant l'objet d'un placement.

### 4.2.1. Mise en contexte des appels à l'action

Les témoignages recueillis lors des audiences de la CERP ont mis en lumière les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les parents autochtones pour maintenir un lien significatif avec leurs enfants placés en milieu substitut. L'éloignement des milieux de placement, la rareté et la courte durée des visites supervisées, ainsi que le manque de ressources financières dont disposent les parents constituent autant d'obstacles concrets à la préservation du lien familial.

Lors des audiences, on a également mis de l'avant le fait que ces difficultés étaient par ailleurs insuffisamment prises en compte par les services de protection de la jeunesse, entravant régulièrement toute possibilité de réunification familiale. C'est dans ce contexte que les appels à l'action 118 et 119 demandent de financer le développement de services de soutien intensif aux parents d'enfants autochtones placés, autant dans les communautés conventionnées, en milieu urbain que dans les communautés non conventionnées. Lors de son premier suivi en 2023, le Protecteur du citoyen a conclu qu'aucune mesure spécifique n'avait été mise en place pour répondre à ces appels à l'action.

Le chapitre V.1 de la LPJ, désormais entièrement en vigueur, n'aborde pas directement le soutien offert aux parents. Certains mécanismes, comme le conseil de famille, permettent toutefois de mobiliser des ressources susceptibles de les accompagner. De plus, l'intervention

des DPJ doit tenir compte des réalités vécues par les parents, notamment les traumatismes sociohistoriques et les conditions socioéconomiques qui peuvent influencer leur capacité à maintenir un lien avec leurs enfants. Enfin, la LPJ mise sur l'importance de la collaboration entre les différents services.

Tant dans la LPJ que dans la LEJFPNIM, plusieurs dispositions réaffirment l'importance des soins préventifs pour privilégier le maintien de l'enfant au sein de son milieu familial et assurer la continuité culturelle. La LEJFPNIM insiste notamment sur le principe d'unité familiale, prévoit une réévaluation régulière des situations et mentionne la notion d'efforts raisonnables, soit l'ensemble des actions que les intervenantes doivent poser avant un placement. On reconnaît également que le maintien des liens avec les parents, la famille élargie et la collectivité constitue une composante essentielle de l'intérêt de l'enfant autochtone.

Ainsi, plusieurs des dispositions de ces lois devraient être interprétées et appliquées de façon à favoriser le soutien parental.

## 4.2.2. Retour sur les consultations

Le soutien intensif offert aux parents dès le placement d'un enfant est un enjeu primordial pour maintenir les liens et la possibilité éventuelle d'un retour de l'enfant dans sa famille. Les consultations ont permis de mieux comprendre les enjeux actuels liés à la prestation de ces services, incluant les capacités concrètes de les offrir et la qualité de la collaboration entre les DPJ et les organisations autochtones.

### Soutien intensif aux parents pour les Premières Nations

Les participants aux consultations ont largement souligné les lacunes en matière de soutien intensif aux parents dont les enfants sont placés. Dès les premiers jours suivant un placement, ces parents auraient besoin d'un accompagnement soutenu pour maintenir le lien avec leur enfant et éviter le désengagement.

Or, tant les communautés que les services de protection de la jeunesse manquent d'intervenantes et de locaux adéquats pour permettre des contacts parent-enfant dans un environnement sécuritaire. Pour la majorité des personnes consultées, l'absence de soutien rapide fragilise la mobilisation parentale : plus le premier contact tarde, plus le risque de désengagement augmente.

« C'est sûr que nous, avec l'équipe, on se questionne beaucoup. Si l'enfant est placé le mardi, il faut que le mercredi il y ait un contact. Il faut que le jeudi, il y en ait un autre contact, pour que le parent ne se désinvestisse pas. Mais ça, ce soutien intensif là, on n'a pas les possibilités de ressources humaines pour le faire. On n'a pas les locaux pour avoir un lieu sécurisé et il n'y a aucun service d'offert par les CISSS/CIUSSS de notre région. Il n'y a aucun organisme qui est capable de donner de l'intensité. On est toujours dans l'enjeu que les placements sont à long terme, parce que les parents se désinvestissent super vite, mais on n'est pas capables de donner l'intensité qui va faire en sorte qu'ils vont rester impliqués. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Le déficit de ressources humaines se manifeste tout au long de la trajectoire de services. Il est notamment difficile de recruter du personnel, par exemple des éducateurs spécialisés, pour offrir l'intensité de services requise. Les intervenantes à l'application des mesures peinent à obtenir les services prescrits dans les ordonnances de la Cour. Cette difficulté trouve sa source dans la réaffectation de ressources vers de l'intervention jugée prioritaire pour la protection immédiate des enfants.

« Lorsqu'il y a une ordonnance, il faut la faire respecter. Donc, moi, si j'ai besoin de soutenir le développement de compétences parentales, il faut que je réfère. Mais si je n'ai personne en première ligne vers qui référer... Certaines de mes intervenantes prennent quand même le temps, elles font plus que leur mandat, mais c'est sûr que ça nuit dans d'autres sphères. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

« Ils ont des éducatrices en milieu familial. Je me demande comment elles sont utilisées, parce que quand je leur demande, ils nous répondent en nous demandant si nous, on peut y aller. Ils ont l'air tout aussi débordés! Je pense qu'ils ont deux éducatrices pour 220 dossiers. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Selon les personnes consultées, les services en dépendance, en santé mentale et en développement de compétences parentales sont les moins accessibles au sein des communautés. Ces dernières disposent de peu de ressources locales pour accompagner les parents à la suite d'un placement, en plus de composer avec un manque de corridors fonctionnels avec les services publics de première ligne.

« On a le programme en dépendance qui peut aider les parents, et on a aussi le programme en santé mentale, mais on manque d'intervenantes. C'est une autre problématique, parce qu'en santé mentale, il y en aurait beaucoup plus que ça [des besoins]. Puis, dans le réseau de la santé, c'est difficile aussi. [...] C'est impossible, les prêts de services. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Selon plusieurs participants, l'insuffisance de services de soutien intensif se répercute directement sur les enfants. Certains s'interrogent sur le fait que les enfants – et non les parents – sont retirés de leur milieu, alors que ce sont les parents qui ont besoin d'aide. De plus, l'éloignement géographique des centres de thérapie et l'impossibilité d'y maintenir le lien avec les enfants freinent la motivation des parents à entreprendre une démarche.

Même lorsque les services aux parents existent dans le RSSS, ils ne sont pas toujours adaptés aux valeurs et à la culture des familles autochtones. Une participante a rapporté le témoignage d'une mère ayant vécu ce décalage :

« Elle a dit : "Pendant cinq jours, je ne savais pas où étaient mes enfants. Ils m'ont donné des ateliers que je devais suivre et tout ça. Mais j'aurais aimé que la communauté soit impliquée plus au niveau des valeurs autochtones." » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Malgré ces défis, des participants proposent ou recommandent des programmes et des services développés dans le RSSS. Le programme Triple P – Programme de parenté positive, et le Programme Y’APP – Y’a personne de parfait ont été évoqués. Par ailleurs, plusieurs communautés ont développé des programmes à leur image pour soutenir les parents, notamment grâce au financement du Programme des SEFPN de Services aux Autochtones Canada.

« We have a parenting program that we run for ten weeks, we take a break, then another ten weeks. So, it’s not just prevention families, but also CFS (Child and family services) families that are registered. She’ll bring in specialized people to talk about autism and behavioral issues, and will give tools and techniques, etc. » – *Personne participante, communauté d’une Première Nation*

Traduction : « Nous proposons un programme parental qui se déroule sur dix semaines, suivi d’une pause, puis de dix semaines supplémentaires. Ainsi, ce ne sont pas seulement des familles en prévention qui y participent, mais aussi des familles prises en charge par les services à l’enfance et à la famille. Elle invite des spécialistes pour parler de l’autisme, des troubles du comportement, et propose des outils et des techniques, etc. »

Des communautés qui disposent d’une plus grande autonomie ou qui se sont déjà dotées d’une loi sur les services à l’enfance et à la famille souhaitent aller plus loin. Elles veulent créer des services intensifs d’intervention de proximité qui reflètent l’intensité de soutien recherchée pour les familles.

« We have gone as far as the project proposal and the next step is to look at hiring a clinical supervisor that can initiate the team. We are envisioning two to three therapists and one clinical supervisor. The therapists would be working in the home, so more an intensive, for an hour, or going in the home during the crisis instead of going in the next day. Because then it’s already too late. » – *Personne participante, communauté d’une Première Nation*

Traduction : « Nous en sommes au stade de la proposition de projet et la prochaine étape consiste à rechercher un superviseur clinique capable de mettre en place l’équipe. Nous envisageons une équipe composée de deux à trois thérapeutes et d’un superviseur clinique. Les thérapeutes interviendraient à domicile, ce qui permettrait une prise en charge plus intensive, d’une durée d’une heure, ou se rendraient au domicile pendant la crise plutôt que le lendemain. Car à ce moment-là, il est déjà trop tard. »

D'autres communautés veulent aussi mettre l'accent sur des services de soutien intensif à domicile, mais surtout pour faire du « modeling parental ». On souhaite travailler en temps réel les problématiques de négligence ou de compétences parentales auprès des parents d'enfants présentant des difficultés comportementales. D'autres ont créé des postes d'agents de liaison, dont le mandat est l'accompagnement des parents d'enfants placés :

« C'est sûr que l'aide des agents de liaison, ça a apporté vraiment un très gros plus aussi, parce que [ça a] permis, entre autres, de faire descendre la méfiance des parents, qui mettaient avant ça beaucoup trop d'énergie à juste lutter contre le fleuve, puis à en vouloir au système. Étant donné qu'ils sont dans une zone plus sécurisée et de confiance, ils peuvent se centrer sur les difficultés qu'ils vivent, puis prendre conscience vraiment de l'impact, et de ce qui est possible. On les accompagne au pas à pas, si nécessaire. J'ai des agents de liaison qui vont avec des parents jusqu'à Québec pour leur permettre de faire des contacts supervisés, qui amènent les parents en thérapie à l'externe, dans des démarches légales. Les agents de liaison peuvent aller avec eux. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Comme vu précédemment, Femmes autochtones du Québec souligne que les mères jouent un rôle central dans la transmission culturelle, l'identité et le soin aux enfants au sein des communautés autochtones. Malgré cette importance fondamentale, elles se retrouvent souvent confrontées à de la discrimination ou à de la violence liée à leur identité, à leur genre et aux impacts persistants des politiques coloniales. Dans ce contexte, certains participants ont souligné l'importance de disposer de ressources permettant d'accueillir les mères avec leurs enfants. À Wendake, un centre privé, financé grâce au Programme des SEFPN, soutient les mères à risque de perdre la garde de leur enfant. Ce type de ressource devrait être davantage accessible, y compris après le placement, afin de favoriser le maintien du lien mère-enfant ainsi que le renforcement d'habiletés parentales.

Dans un autre ordre d'idées, certains participants se sont fait dire que les services demandés dans le RSSS devraient être assumés exclusivement par la communauté. Ces réponses créent de la frustration et un sentiment d'iniquité : comment s'expliquer qu'un parent doive insister pour obtenir un service auquel tout citoyen devrait normalement avoir accès? Une participante note devoir parfois se « battre » pour faire reconnaître que le parent est un « résident du territoire ». Les DPJ ne semblent pas au courant de telles interactions dans leurs établissements. En effet, ils affirment offrir les services de soutien aux parents d'enfants placés des communautés qu'ils desservent sans discrimination et sans distinction.

## Des besoins connus

La mesure 5.1 du *Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027* se lit comme suit : « Améliorer l'accessibilité, la continuité et la qualité des services en matière de besoins psychosociaux généraux, de santé mentale, de dépendance, d'itinérance et de prévention du suicide pour les membres des Premières Nations du Québec, notamment en soutenant l'implantation d'ententes de collaboration entre les communautés non conventionnées intéressées et les établissements du RSSS de leur territoire<sup>64</sup> ».

Un appel de projets a été lancé en mai 2024 auprès des établissements du RSSS et de leurs partenaires des Premières Nations pour développer des ententes de collaboration. Huit projets ont été retenus et devaient démarrer en septembre 2024. Toutefois, à la suite de l'analyse faite dans le cadre de l'exercice d'équilibre budgétaire ministériel à la fin 2024, le financement pour l'année 2024-2025 n'a pas été rendu disponible. Aucune entente n'avait été conclue au moment de l'écriture de ce rapport pour combler le vide de services spécialisés pour les adultes des Premières Nations.

Malgré cela, certaines DPJ ont conscience que l'accompagnement offert aux parents est très peu utilisé par les parents des Premières Nations. Selon eux, leurs services sont moins intéressants d'un point de vue culturel que ceux offerts par la communauté. Une DPJ remarque que l'intensité de services requise est compliquée par l'éloignement et l'étendue du territoire desservi par certaines DPJ. Dans ces cas, les services spécialisés ne sont pas déployés aussi aisément qu'en milieu urbain, par exemple.

Enfin, les directions en santé mentale et en dépendance des établissements desservant des communautés des Premières Nations non-conventionnées confirment qu'il n'y a pas de corridor de services ni d'ententes visant à offrir des services spécifiques aux parents des Premières Nations et Inuit dont l'enfant a été placé en milieu substitut non autochtone. Toutefois, la Directive sur la priorisation des services aux enfants et parents dans les 30 jours vise la mise en place d'un mécanisme accordant la priorité aux références réalisées par un DPJ vers tous les services destinés aux enfants et à leur famille pour lesquels une intervention du DPJ est active. L'accès à ces services doit être effectif dans un délai maximum de 30 jours.

## Soutien intensif aux parents dans les milieux urbains

Même si les Centres d'amitié autochtones proposent de nombreux programmes favorisant la sécurité culturelle et destinés à soutenir les parents, plusieurs personnes consultées soulignent un manque récurrent de ressources humaines et financières stables. Ce manque limite la capacité des Centres d'amitié à répondre rapidement et avec l'intensité requise aux besoins des parents après un placement. Les défis rapportés concernent notamment la vaste étendue des territoires à couvrir, le volume élevé de demandes, la pénurie de personnel qualifié et les contraintes budgétaires. Ces obstacles touchent particulièrement les parents les plus

---

<sup>64</sup> Gouvernement du Québec, *Ensemble pour les prochaines générations – Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027*, juin 2022, p. 37. [En ligne] consulté le 10 mars 2026

vulnérables, qui ont difficilement accès au transport ou aux services de garde nécessaires pour participer aux activités offertes.

Concernant le référencement des intervenantes de la DPJ vers les services des Centres d'amitié, les pratiques varient considérablement d'une région sociosanitaire à l'autre. Dans certaines régions, les intervenantes se tournent régulièrement vers le Centre d'amitié le plus près du milieu de vie des parents, alors que dans d'autres, ces collaborations demeurent rares. Plusieurs personnes consultées s'interrogent sur les raisons de ce faible recours : reflète-t-il un manque de connaissance, ou même de reconnaissance, des services autochtones? À cet égard, des questions émergent quant à la connaissance ou à la compréhension de l'article 131.7 de la LPJ, qui oblige les DPJ à collaborer avec les organisations offrant des services aux membres des Premières Nations et aux Inuit, tant dans les communautés qu'en milieux urbains.

### Le soutien intensif aux parents : exemple du Centre d'amitié autochtone de Lanaudière

Le CAAL bénéficie d'un partenariat avec une clinique réunissant plusieurs professionnels, ce qui lui permet d'accéder à une variété d'expertises autrement impossibles à déployer pour l'ensemble des familles accompagnées. Étant donné le nombre important de familles desservies, il n'est présentement pas possible pour le CAAL d'offrir un service intensif quotidien assuré par une intervenante qui leur serait attitrée. Le modèle d'intervention repose donc sur une équipe multidisciplinaire composée notamment de psychoéducateurs de terrain, d'aides-éducatrices et d'éducatrices. Ces professionnels interviennent dans les différents milieux fréquentés par les enfants et les familles – soit le milieu scolaire et les services de garde – ainsi qu'à domicile. Leur rôle consiste à soutenir toutes les dimensions de la dynamique familiale et à assurer une continuité des services entre les divers environnements. Ils veillent également à la transmission des informations et à la coordination des interventions auprès du CAAL, afin de garantir une prise en charge cohérente et intégrée.

L'enjeu de la reconnaissance formelle des services est d'ailleurs soulevé par la majorité des Centres d'amitié consultés. Bien que les collaborations existent, elles demeurent souvent ponctuelles, utilitaires et informelles, sans participation réelle des Centres d'amitié dans le processus ni intégration explicite dans les plans de services individualisés, ou les rapports cliniques.

« On a beau revendiquer une reconnaissance de nos services, on [demande] juste de reconnaître l'expertise des organisations autochtones. [...] j'ai l'impression, quand je leur parle [aux gestionnaires], qu'ils comprennent, et que ça va finir par descendre sur le terrain. Mais il n'y a jamais rien qui redescend. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

« Comment pouvons-nous proposer un plan d'action où les parents vont vraiment, dans certains cas, prendre leur responsabilité et adresser des problématiques qui causent la violence familiale, si on est toujours dans des contraintes financières immenses et sans reconnaissance, aussi, de notre besoin de bâtir cette expertise? » – *Personne participante, Centre d'amitié*

« Souvent, ce qui arrive, c'est que la DPJ ne veut pas reconnaître nos services au Centre d'amitié. [...] Elle ne veut pas reconnaître ce qu'on fait pour les parents. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Au-delà des services formellement reconnus, plusieurs personnes consultées soulignent que les Centres d'amitié assument une importante charge relationnelle auprès des familles. Cette charge comprend notamment l'apaisement des tensions entre les parents et les institutions, le maintien des liens de confiance ainsi que l'explication des attentes institutionnelles. Bien que centrale au soutien offert aux parents, cette responsabilité demeure largement invisible dans les mécanismes de reconnaissance de l'expertise et de financement. Par ailleurs, les Centres d'amitié estiment que la sécurité culturelle ne peut être considérée comme une responsabilité pouvant être entièrement déléguée. Elle doit plutôt être assumée comme une obligation transversale du réseau, incluant la protection de la jeunesse.

Un autre enjeu rapporté concerne le manque de clarté quant aux attentes formulées envers les parents. Par exemple, il arrive que des mentions telles que « développer les habiletés parentales » apparaissent au dossier sans que le besoin, les observations ou le contexte ayant mené à cette attente soient précisés. Plusieurs personnes consultées soulignent que l'utilisation récurrente de cette formulation peut également être perçue comme stigmatisante, laissant entendre que les parents seraient dépourvus de compétences, sans égard à leur parcours, à leurs savoirs ou à leur réalité culturelle. Ce manque de clarté et de nuance fait en sorte que même les intervenantes attirées des Centres d'amitié ne savent pas toujours comment aider spécifiquement le parent qui les consulte, dans un contexte où la confidentialité est régulièrement invoquée pour ne pas divulguer d'informations au dossier.

Il semble que tant les intervenantes communautaires que celles de la DPJ soient insuffisamment informées des possibilités réelles d'échanges d'information, notamment lorsqu'un parent consent à ce que certaines données soient partagées. Cette méconnaissance des mécanismes et des balises, jumelée à des liens parfois peu développés, limite la circulation d'information essentielle et complique la mise en place d'un accompagnement réellement adapté.

À cela s'ajoute une compréhension divergente de la fonction « Aide, conseil et assistance<sup>65</sup> » de la DPJ, qui tend, selon plusieurs personnes consultées, à placer les parents dans une posture d'échec et de découragement. Les parents arrivent avec un bagage complexe et ont besoin d'un soutien étroit, particulièrement au début de l'intervention. Or, ils ne connaissent pas toujours les ressources locales ni les mesures à dimension culturelle auxquelles ils pourraient recourir, lesquelles ne sont pas systématiquement proposées et ne sont pas toujours bien connues des intervenantes de la DPJ. Une personne rencontrée raconte des discussions survenues entre elle et des intervenantes du RSSS :

« Ils m'ont dit : "Oui, mais notre travail, c'est de trouver des ressources pour l'enfant, de mettre des choses en place pour l'enfant. Et le parent

---

<sup>65</sup> LPJ, précitée note 2, art. 54 : « Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes : [...] f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille; »; art. 91 : « Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes : [...] f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille. »

doit aller chercher les outils dont il a besoin pour arriver à répondre à ces objectifs-là.” Mais pour moi, tu ne peux pas séparer l’un de l’autre. Si on veut que l’enfant aille bien et qu’on puisse bien répondre à ses besoins, il faut soutenir le parent dans la démarche et lui offrir le nécessaire pour qu’il puisse être en mesure d’atteindre ces objectifs-là. Mais pour la DPJ, ça va être essentiellement des *check-in*. Les parents sont laissés seuls dans ces contextes-là.» – *Personne participante, Centre d’amitié*

S’écartant de la notion d’« efforts raisonnables » demandée de la part des services de protection de la jeunesse (art. 15.1 LEJFPNIM), cette divergence pourrait aussi s’expliquer par l’enjeu transversal de manque de ressources humaines pour répondre à la demande qui prévaut dans le RSSS :

« Avec les listes d’attente, on s’améliore de façon générale dans l’ensemble des régions, mais de façon plus macro, c’est relatif ce qui a pu être fait dans les dernières années. On travaille fort pour donner une intensité en début d’intervention, à respecter les délais, les prises de contact. On est suivi quand même sur des indicateurs, de façon générale, par rapport à nos délais d’intervention, puis les références et tout ça. Mais ça demeure un défi général pour l’ensemble de nos suivis. » – *Personne participante, DPJ*

Quoiqu’il en soit, en raison de la méfiance persistante envers les services de protection de la jeunesse, nourrie par des expériences d’interventions jugées imprévisibles et opaques, les personnes travaillant dans les Centres d’amitié jugent plus simple d’entrer directement en contact avec les parents à la suite du référencement de la DPJ.

Or, pour leur part, plusieurs DPJ ont largement souligné l’importance de la collaboration avec les Centres d’amitié et autres organisations autochtones en milieux urbains, reconnaissant que ceux-ci sont mieux placés pour offrir des services favorisant la sécurité culturelle, notamment grâce à leur connaissance des familles et de leur réalité. Une direction des programmes de santé mentale et dépendance d’un établissement a rapporté faire appel à l’agente d’intégration pour la clientèle des Premières Nations, Inuit et Métis lors de l’accompagnement de parents autochtones. L’agente oriente alors ses intervenantes vers des services en santé mentale et en dépendance culturellement appropriés.

À cet égard, des personnes consultées ont toutefois exprimé des préoccupations quant à un possible glissement de responsabilité en matière de sécurité culturelle et de prévention vers les Centres d’amitié. Bien que ces derniers jouent un rôle central auprès des parents, la sécurité culturelle ne peut être conçue comme une responsabilité pouvant leur être déléguée. Elle doit plutôt être assumée comme une obligation transversale de l’ensemble du réseau, y compris les services de protection de la jeunesse. À cet égard, des participants ont rappelé que les obligations légales de collaboration et de priorisation de la prévention impliquent une transformation des pratiques de la DPJ, notamment à la porte d’entrée des services, incluant la réception et le traitement des signalements. À défaut, la forte mobilisation des Centres d’amitié en amont et en prévention risque de masquer l’insuffisance des ajustements requis au sein des institutions publiques.

Enfin, les participants ont aussi évoqué l'importance de développer des ressources spécifiques pour les mères autochtones. Par exemple, le Centre Asperimowin<sup>66</sup>, situé à La Tuque et qui accueille les femmes atikamekw victimes de violence et leurs enfants, est un autre exemple de milieu propice au renforcement des habiletés parentales facilitant le maintien du lien mère-enfant. Les participants ont souligné que, si ces services existent en prévention, il manque encore de ressources favorisant le rapprochement mère-enfant après un placement, surtout lorsque le placement est lié à des facteurs sociaux ou structurels plutôt qu'à une incapacité parentale. À cet égard, le développement accru de services spécialisés, ancrés dans la culture et conçus pour répondre aux réalités spécifiques des femmes autochtones, semble nécessaire pour soutenir la réunification familiale et contrer les effets des inégalités persistantes.

« Pour tout l'aspect de la petite enfance, on essaie de minimiser la séparation avec la mère, mais c'est souvent ça qui arrive. Parce qu'on n'a pas dans nos solutions, dans notre système, de lieux pour la mère et le bébé. Dans certaines situations, ça serait tellement aidant, puis, souvent, c'est là que la mère va reprendre des bonnes habitudes, et qu'il y a vraiment des possibilités de réhabilitation. [En ce moment], on cherche un milieu de vie pour l'enfant et non pas pour la mère et l'enfant. [...] On devrait avoir des endroits, peut-être plus petits, mais des maisons d'habiletés parentales, un endroit où tu peux prendre soin de ton enfant, en étant avec d'autres mères et des intervenantes qui sont là. Donc une espèce de transition avant d'aller dans ton propre logement. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Des participants ont également souligné la nécessité de disposer de ressources conçues pour accompagner les hommes et les pères autochtones. Une personne observe que le parcours de nombreux hommes autochtones demeure marqué par un manque de ressources en prévention, et que, trop souvent, c'est uniquement lorsqu'ils sont judiciairisés qu'ils accèdent réellement à de l'aide :

« Le parcours des hommes, très souvent, ils ont tout fait, le centre jeunesse, ensuite ils sont judiciairisés. Donc, ils ont passé par tout ce système-là [...] Et pour vrai, ces hommes-là, ils ont été éduqués sur leurs droits en tant qu'individu en prison, c'est là qu'ils ont été le plus éduqués [et] qu'ils ont accès à d'autres ressources [...] Alors que ce n'est pas le centre jeunesse qui les a aidés. [...] Donc nous, on croit profondément que les jeunes et les hommes et les parents devraient avoir accès à des parcours qui rejoignent plus leur identité, plus tôt, au lieu d'être judiciairisés ou d'être obligés d'être dans une loi comme la protection de la jeunesse. Ça fait plus de sens pour des peuples autochtones. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Cette même personne rapporte comment une ressource existante pour hommes autochtones peut exercer une influence positive sur leur rôle de père et sur les possibilités de réunification familiale :

« Ces programmes-là, on en a un, nous, pour les hommes en territoire, ça fonctionne, c'est le jour et la nuit pour les personnes qui passent

---

<sup>66</sup> Atikamekw Sipi, [Centre Asperimowin](#). [En ligne] consulté le 14 mai 2026.

dans ce type de parcours-là [et] qui sont des papas. La majorité, ce sont des papas qui vont là et ils reprennent leur rôle en tant que papa dans leur famille, et sont ancrés dans leur pratique, puis dans leurs valeurs autochtones. Donc, ils deviennent des modèles pour leurs enfants. Ce sont des ressources qui sont essentielles pour les autochtones. [...] Les hommes qui arrivent là, on les accompagne aussi dans leur dossier de DPJ. Dès qu'ils sont accompagnés, les intervenantes de la DPJ, elles nous écoutent plus. Je pense qu'elles commencent à nous connaître. »  
– *Personne participante, Centre d'amitié*

## Soutien intensif aux parents au Nunavik

Les représentants de la protection de la jeunesse du Nunavik consultés soulignent l'importance cruciale du soutien aux parents lors d'un placement. Malgré cela, ils jugent ne pas être en mesure d'offrir un tel accompagnement. Le manque chronique de personnel, le fort taux de roulement et la priorité accordée aux situations d'urgence rendent presque impossible la mise en place de services destinés aux parents.

« On veut travailler les compétences parentales, la négligence, mais tout le monde est en train d'éteindre des feux. Donc, c'est difficile de donner suite à ces besoins-là. » – *Personne participante, Nunavik*

Du côté des centres de santé, on rapporte que l'ensemble des services destinés aux parents peut être offert aux parents dont un enfant fait l'objet d'un placement en vertu de la LPJ et que les équipes de petite enfance collaborent alors avec la DPJ lorsque cela est requis. Toutefois, dans plusieurs villages, il n'y a pas de dyade d'intervenantes composée d'une travailleuse sociale et d'une travailleuse communautaire, car aucun financement n'a été octroyé en ce sens. Or, ces dyades jouent un rôle essentiel dans la prestation d'interventions ciblées ayant un impact significatif sur le développement de l'enfant et les relations familiales. Leur absence entrave la capacité à offrir un soutien plus intensif et personnalisé.

Plusieurs personnes rencontrées s'interrogent par ailleurs sur les limites de l'approche volontaire traditionnellement privilégiée. Comme ailleurs au Québec, les suivis nécessitent que le parent démontre une motivation à s'engager, mais l'expérience terrain montre que de nombreux parents nunavimmiut perdent toute volonté dès que leur enfant est placé en famille d'accueil :

« Quand on place leur enfant, les parents ne nous croient pas qu'on va le retourner. Mais la confiance, ça se gagne lentement. » – *Personne participante, Nunavik*

Plusieurs participants ont souligné que de nombreux parents nunavimmiut doutent fortement qu'ils récupéreront un jour la garde de leur enfant. Comme ces parents, les participants constatent que les mesures actuelles de soutien donnent l'impression que l'ensemble du système joue contre les familles. Alors que les parents traversent d'importantes difficultés personnelles et familiales – pour lesquelles il existe encore très peu de réponses véritablement culturellement sécuritaires – ils observent que de nombreuses ressources (places en CPE, services spécialisés, etc.) sont plutôt mobilisées pour faciliter la prise en charge de leur enfant par une famille d'accueil. Une telle intensité de services ne serait pas accordée aux grands-

parents ou à un autre tiers significatif Inuit. Certains participants perçoivent ainsi un double standard : d'un côté, on affirme vouloir soutenir les familles Inuit, mais de l'autre, on s'attend à ce que les familles Inuit se mobilisent elles-mêmes pour accéder aux services, sans nécessairement que des efforts soient faits pour leur en faciliter l'accès.

Constatant une persistance de la méfiance des Inuit envers la protection de la jeunesse, les participants ont rapporté miser sur le développement de programme comme Satuigiarvik, offert par NIP, afin d'offrir le soutien intensif dont les parents ont besoin. Un comité de travail réunissant du personnel de NIP et du CSI aurait pour mandat d'appuyer le transfert de la responsabilité des services de soutien demandés – généralement assumée par l'équipe à l'application des mesures – vers les équipes de NIP et de CSI, historiquement axées sur l'intervention précoce et les services volontaires. L'objectif demeure clair : offrir dès le placement une intensité de services qui accompagne les parents dans un environnement favorisant la sécurité culturelle, propice à l'établissement d'une relation de confiance avec les parents et les familles Inuit.

Les besoins en services spécialisés se révèlent particulièrement pressants pour les parents vivant avec des problèmes de dépendance. Le centre de rétablissement Isuarsivik, à Kuujuaq, propose un hébergement et une gamme de services ancrés dans les savoirs et les pratiques traditionnelles Inuit. La liste d'attente est toutefois extrêmement longue, ce qui entraîne de nombreuses conséquences, dont des possibilités plus limitées de maintenir le lien parent-enfant. La liste d'attente augmente également le risque d'atteindre les délais maximaux de placement avant que le parent n'ait accès aux services requis.

Comme il n'existe aucun autre centre de thérapie au Nunavik, il n'est pas rare que les parents doivent se déplacer à l'extérieur du territoire pour obtenir de l'aide. Or, ces absences prolongées peuvent avoir des répercussions importantes, comme la perte d'un emploi ou le fait de vivre un sentiment profond de déracinement.

### 4.2.3. Constats et éléments porteurs – Soutien intensif

#### Constat 1 - Capacités insuffisantes pour offrir un soutien intensif, précoce et continu

Dans l'ensemble des milieux consultés, un message revient avec insistance : les équipes du RSSS ne disposent pas de la capacité opérationnelle pour déployer un accompagnement intensif et rapide au moment critique qui suit immédiatement le placement d'un enfant. Bien que l'importance d'un soutien serré dans les premiers jours soit largement reconnue pour maintenir le lien parent-enfant et prévenir le désengagement, la réalité des services fait obstacle à sa mise en œuvre.

- **De nombreuses contraintes sur le terrain :** La pénurie d'intervenantes, le fort roulement de personnel, les ratios de cas très élevés, la priorisation des urgences de protection, l'éloignement et l'insuffisance de locaux sécurisés pour organiser rapidement des contacts supervisés comptent parmi les principaux facteurs limitant la mise en œuvre de services adaptés et continus. De plus, la DPJ s'attend souvent à ce que les partenaires communautaires assument entièrement les suivis parentaux, malgré ses obligations légales. Tout au long de la trajectoire de services, l'accessibilité des services est

problématique, particulièrement lorsqu'une approche culturellement sécuritaire est requise.

- **Des possibilités de réunification familiale entravées** : Les liens parent-enfant se fragilisent lorsque les contacts sont rares, tardifs ou organisés dans des conditions peu sécuritaires. De plus, plusieurs parents doutent fortement de la valeur accordée à leurs efforts par la DPJ. Les délais d'accès aux services entraînent un risque de dépasser les durées maximales de placement. Enfin, une conception nucléaire de la famille par la DPJ limite le recours à la mobilisation de la famille immédiate et élargie.
- **Un accès limité aux services spécialisés** : Que ce soit en dépendance, en santé mentale ou en développement de compétences parentales, l'offre de services spécialisés est insuffisante, tardive et parfois inadéquate au regard des valeurs et des réalités des familles autochtones. Les listes d'attente, l'absence d'alternatives locales et de moyens de transport obligent souvent les parents à se déplacer hors de la communauté, entraînant pertes d'emploi, déracinement, ruptures du quotidien et difficulté à maintenir le lien avec leurs enfants.
- **Des initiatives prometteuses à consolider** : Plusieurs leviers d'intervention ont été recensés, notamment des programmes parentaux communautaires (incluant des ressources spécifiques pour les pères autochtones afin de les soutenir dans la reprise de leur rôle parental), des agents de liaison pour accompagner les parents dans les démarches et maintenir la confiance, des milieux mère-enfant favorisant le renforcement des pratiques parentales et le maintien du lien, des projets d'équipes intensives à domicile visant des interventions en temps réel, le tout en ayant pour approche le respect des réalités familiales et l'autodétermination.

Afin de soutenir les différents services dans leurs capacités à répondre aux besoins des parents d'enfants des Premières Nations et Inuit placés, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-6).

## **Constat 2 - Collaboration inégale et peu formalisée, sur fond de déficit de reconnaissance formelle**

Bien qu'essentielle, la collaboration entre les DPJ et les organisations autochtones est insuffisamment structurée. Si plusieurs DPJ reconnaissent que ces partenaires sont mieux placés pour offrir des services favorisant la sécurité culturelle, l'intégration de ces ressources demeure très variable selon les régions.

- **Un référencement inégal vers les services autochtones** : Dans certains cas, les pratiques sont soutenues; dans d'autres cas, les collaborations sont rares, voire inexistantes.
- **Des liens souvent informels et peu intégrés** : Ces liens doivent fréquemment être reconstruits faute de corridors fonctionnels stables avec les services publics. Même lorsque les collaborations sont positives, elles reposent souvent sur l'ouverture et la bonne volonté des intervenantes ou de la direction en place, ce qui les rend vulnérables au roulement élevé de personnel.
- **Un manque de clarté des rôles entre la DPJ et les organisations autochtones** : Cette situation persiste, notamment à l'égard des Centres d'amitié, dont le rôle n'est ni de remplacer la DPJ ni d'en assumer les responsabilités. Dans certaines collaborations à visée

plus utilitaire, cette distinction s'estompe, ce qui peut entraîner des attentes irréalistes de la part du RSSS envers les Centres d'amitié, créer de la confusion chez les familles et fragiliser les liens de confiance.

- **Des divergences d'interprétation** autour de la fonction « Aide, conseil et assistance » : Ces divergences alimentent les malentendus; en effet, certaines intervenantes du RSSS centrent l'intervention sur l'enfant, alors que les partenaires autochtones insistent sur l'indissociabilité du soutien à l'enfant et à sa famille pour atteindre les objectifs de protection.
- **Une méfiance persistante envers la protection de la jeunesse** : Ce manque de confiance amène plusieurs organismes communautaires à privilégier un contact direct avec les parents pour contourner les freins à l'engagement.
- **Contraste entre l'expérience des communautés et le discours institutionnel** : On demande aux communautés d'assumer certains services de façon exclusive, ce qui nourrit un sentiment d'iniquité, en particulier lorsque des parents n'obtiennent pas l'accès à des services auxquels tout citoyen devrait normalement avoir droit. Parallèlement, des DPJ affirment que leurs services sont accessibles à tous sans discrimination.

À cet égard, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (R-2 et R-5).

## Éléments porteurs – Soutien intensif

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen concernant certaines conditions de l'offre de services de soutien intensif aux parents en protection de la jeunesse. Ils visent à mettre en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'intégration des services sociaux et communautaires des Premières Nations et Inuit, ainsi que l'accès à des services spécialisés favorisant la sécurité et la continuité culturelles pour les parents d'enfants placés.

### 1. Reconnaissance et intégration des services sociaux et communautaires des Premières Nations et Inuit dans les pratiques de soutien intensif

Les analyses mettent en lumière des écarts dans la reconnaissance et l'intégration des services sociaux et communautaires des Premières Nations et Inuit au sein des pratiques de soutien intensif, écarts susceptibles d'influencer tant l'accès aux services que la continuité culturelle des interventions.

Dans certains contextes, une réduction perçue de ces écarts est associée à :

- des pratiques d'évaluation et de suivi auprès des parents permettant d'explorer de manière systématique leur intérêt à l'égard de l'ensemble des services disponibles, y compris les services et les soins offerts par des ressources autochtones;
- une clarification des rôles respectifs de la DPJ et, le cas échéant, de l'organisation autochtone impliquée dans l'accompagnement des familles;

- une implication des partenaires communautaires autochtones, incluant les Centres d'amitié autochtones, dans l'élaboration des plans de services individualisés lorsque cette participation est souhaitée par les parents;
- une compréhension partagée de la notion d'« aide, conseil et assistance » tenant compte des obligations prévues à la LPJ, notamment en matière de collaboration, ainsi que de celles prévues à la LEJFPNIM, incluant les notions d'efforts raisonnables et de priorité aux services préventifs;
- une planification plus explicite des contacts parent-enfant dans les plans d'intervention, incluant le nombre et la fréquence des contacts, de même que les moyens nécessaires à leur réalisation (transport, accompagnement, soutien logistique), et la clarification des responsabilités associées.

## 2. Accès à des services spécialisés favorisant la sécurité culturelle pour les parents d'enfants placés

Les analyses révèlent que l'accès à des services spécialisés adaptés aux réalités culturelles constitue un enjeu central pour soutenir les parents d'enfants placés et favoriser des trajectoires de réunification lorsque celles-ci sont envisagées.

Dans certains milieux, un meilleur accès à des services jugés culturellement sécuritaires est associé à :

- la disponibilité de centres, de services, de programmes ou de ressources destinés aux mères et aux pères des Premières Nations et Inuit, conçus et opérés par et pour les Premières Nations et les Inuit, permettant une approche holistique des motifs de compromission et un accompagnement progressif des processus de réunification parentale;
- l'existence de corridors de services offrant une priorisation aux parents d'enfants placés pour l'accès à des services spécialisés en dépendance, en santé mentale et en soutien aux compétences parentales, en cohérence avec les orientations en matière de priorisation des services;
- la mise en place de mesures de soutien psychosocial, matériel et culturel contribuant au renforcement des capacités parentales et à la levée de certains obstacles à la réunification;
- le recours à des partenariats lorsque la rareté de services spécialisés, notamment en raison de difficultés de recrutement, limite l'accès à des interventions adaptées.

## 4.3. Familles d'accueil autochtones

### 4.3.1. Mise en contexte

**Appel à l'action 129 :** Clarifier et modifier les critères d'admissibilité des familles d'accueil autochtones, y compris les critères d'environnement physique ainsi que le suivi effectué auprès de celles-ci, afin qu'elles aient accès aux services nécessaires pour fournir le meilleur environnement possible aux enfants.

**Appel à l'action 130 :** S'assurer que les familles et les personnes significatives qui ne sont pas représentées par une association et qui accueillent un enfant autochtone reçoivent une compensation financière équivalente aux ressources de type familial assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

L'appel à l'action 129 de la CERP recommande de revoir et d'adapter les critères d'admissibilité des familles d'accueil autochtones dans une optique d'éliminer les barrières systémiques au recrutement de ces familles. Il visait à atténuer les effets de la pénurie de familles d'accueil autochtones et à créer des conditions favorables au maintien des enfants dans leur famille élargie ou leur communauté.

Selon les témoignages entendus en audience de la CERP, cette pénurie s'explique en partie par l'inadéquation des critères du *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*<sup>67</sup> du MSSS, qui ne tiennent pas compte des réalités culturelles et sociales des communautés, comme le surpeuplement des logements ou la difficulté d'obtenir une assurance habitation. Des exemptions aux critères existent depuis 2016 pour les familles d'accueil en milieu autochtone. Toutefois, la complexité et la méconnaissance de ces exemptions en limitaient la portée. En pratique, les DPJ disposent du pouvoir de déroger à certains critères pour favoriser les placements en milieu autochtone. Ce recours n'était cependant pas utilisé de manière systématique, ce qui maintenait les obstacles à l'accréditation et, par conséquent, à la rémunération et aux services qui y sont associés.

L'appel à l'action 130 est étroitement lié au précédent, puisqu'il cible les iniquités dans la compensation financière des familles d'accueil et des personnes significatives non représentées par une association (les familles représentées sont appelées des ressources de type familial – RTF). Concrètement, cet appel à l'action visait principalement les enjeux liés à la compensation des familles d'accueil du Nunavik, des familles d'accueil en processus d'approbation et celles à qui un enfant a été confié en placement volontaire. Par ailleurs, on rapportait que les lourdeurs administratives associées aux mécanismes de compensation au sein des CISSS et des CIUSSS – où les familles d'accueil sont généralement représentées par une association – décourageaient plusieurs familles d'accueil autochtones non représentées à demander les compensations auxquelles elles avaient droit.

---

<sup>67</sup> MSSS, *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, mars 2016.

Quant aux familles du Nunavik, non représentées par une association et signataires de la CBJNQ, la CERP rapportait que le taux unifié financé par le gouvernement provincial qu'elles recevaient était plus bas que le montant de base attribué aux familles représentées par une association. Ce taux était jugé largement insuffisant, et surtout, discriminatoire.

Dans son premier rapport de suivi, le Protecteur du citoyen signalait qu'aucune nouvelle mesure visant à réduire le fardeau et à alléger les démarches menant à une dérogation n'était en cours. Les procédures liées au *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial* étaient toujours les mêmes qu'en 2016. De son côté, le MSSS jugeait qu'il ne pouvait mettre en œuvre l'appel à l'action 130 qui concerne les iniquités de traitement pour les familles d'accueil autochtones non représentées. Selon lui, la rémunération des RTF correspond à un niveau de responsabilités qui diffère de celui exigé des familles et des personnes significatives à qui un enfant est confié. Aucune comparaison des « niveaux » de responsabilités n'a cependant été fournie pour appuyer cette affirmation.

Les normes minimales de la LEJFPNIM, en vigueur depuis 2020, exigent que les fournisseurs de services à l'enfance ne prennent pas en charge un enfant uniquement en raison de sa condition socioéconomique, comme la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures adéquates, ou encore l'état de santé du parent ou du fournisseur de soins (art. 15). Cette norme vise à éliminer toute discrimination et toute surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse découlant de la situation socioéconomique de la famille.

Par ailleurs, les priorités de placement prévues à la LEJFPNIM (art. 16 (1)) et à la LPJ (art. 131.5) précisent que, lorsqu'un placement est nécessaire, la famille élargie et les membres de la communauté doivent être privilégiés. Enfin, s'appuyant notamment sur l'article 131.4 de la LPJ, le Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone précise pour sa part que « le choix d'un milieu de vie substitut doit être fait en considérant les besoins des enfants (art. 3), leur point de vue, ainsi que des facteurs propres aux enfants des Premières Nations et Inuit : continuité culturelle, attachements multiples, accès au territoire, traumatismes sociohistoriques et conditions socioéconomiques<sup>68</sup>. »

Ces orientations, prises ensemble, indiquent que tout doit être mis en œuvre pour favoriser le placement auprès de membres de la famille élargie ou de la communauté. Concrètement, il peut s'avérer nécessaire de lever les barrières socioéconomiques à cette prise en charge.

---

<sup>68</sup> Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, précité note 25, p. 21.

## Qu'en disent les données?

Depuis l'entrée en vigueur des priorités de placement dans la LPJ en 2022, les données compilées par le Protecteur du citoyen montrent qu'il n'y a pas eu de hausse généralisée des placements dans les familles d'accueil de proximité ou chez une personne significative par les DPJ dans des régions ciblées. Dans certaines régions, on note une augmentation d'un peu plus de 5 % entre 2023 et 2025, et dans d'autres, une diminution du taux d'environ 10 et 15 % des placements dans ces milieux. Pour les régions ciblées, on constate donc une baisse globale de près de 10 % des placements en famille d'accueil autochtones. Cela amène le Protecteur du citoyen à se questionner sur les obstacles existants et les leviers nécessaires pour faire en sorte qu'une proportion croissante de placements aient lieu dans la famille élargie des enfants des Premières Nations et Inuit. Le Protecteur du citoyen estime important que chaque région sociosanitaire œuvre à augmenter le recours au placement en famille d'accueil autochtone (en situation d'urgence comme à plus long terme) en travaillant concrètement à lever les obstacles au recrutement et à la rétention de ces familles.

### Pourcentage d'enfants autochtones placés en famille d'accueil de proximité ou chez une personne significative dans certaines régions sociosanitaires<sup>69</sup>

| Régions               | 2023   | 2024   | 2025   |
|-----------------------|--------|--------|--------|
| Abitibi-Témiscamingue | 72,7 % | 73,2 % | 57,1 % |
| Côte-Nord             | 75,4 % | 71,4 % | 67,6 % |
| Lanaudière            | 40 %   | 26,9 % | 38,7 % |
| Saguenay              | 36,4 % | 33,9 % | 42,1 % |
| Total                 | 74,4 % | 71,1 % | 65,7 % |

## 4.3.2. Retour sur les consultations

Les consultations ont permis de mettre au jour la persistance des enjeux liés au recrutement, à l'évaluation et à l'accréditation de familles autochtones en tant que familles d'accueil. La diversité des contextes de gestion de cette responsabilité ainsi que les différentes configurations en ce qui a trait à la rémunération des familles d'accueil autochtones ont également été abordées.

---

<sup>69</sup> Données disponibles partagées par les DPJ, décembre 2025. Il n'a pas été possible de fournir un portrait pour toutes les régions sociosanitaires en raison de variations dans la manière de compiler les données.

## Familles d'accueil chez les Premières Nations

Afin de bien camper les observations extraites des consultations, il est nécessaire d'exposer d'abord les différentes modalités de gestion et de financement des familles d'accueil. N'ayant pas pu compiler d'informations auprès des Eeyou et des Naskapis, le Protecteur du citoyen n'est pas en mesure de se prononcer sur la représentativité de ce qui suit à leur égard.

### Communautés avec délégation de responsabilités en matière d'évaluation des familles d'accueil

Pour les communautés des Premières Nations non conventionnées titulaires de délégation de responsabilités en vertu de l'article 131.23 de la LPJ, il existe quelques configurations possibles en ce qui concerne l'application des critères et la compensation des familles d'accueil autochtones.

D'abord, il y a les communautés qui ont pris en charge cette responsabilité avant l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>70</sup> (LRR). Ces communautés ont développé au fil du temps des modalités d'évaluation et d'accréditation des familles d'accueil qui se distinguent selon le statut de familles d'accueil régulières ou de proximité. Elles estiment ces modalités arrimées à leur conception de l'intérêt de l'enfant autochtone et aux réalités de la communauté. La rémunération demeure toutefois identique, qu'il s'agisse d'une famille d'accueil régulière ou de proximité.

Par conséquent, ces communautés manifestent somme toute très peu d'insatisfactions quant à la conformité aux critères du MSSS. L'enjeu du manque de familles d'accueil pour répondre à la demande demeure toutefois important. Pour y faire face, ces communautés continuent de recruter, mais misent davantage sur le soutien des membres de la famille élargie afin qu'ils deviennent des familles d'accueil de proximité – « *kindred homes* » ou « *customary care families* ».

« One example I can give was family within our own community needed help to operate a transformation. They had a garage but they didn't have any rooms. So we helped turning their garage into a room, using resources to support the home and the placement. Another example was a sister taking her nieces and nephews, who couldn't afford rent in her place. So we supported her until she was able to get her feet grounded. I think those are exceptions when you are supporting a placement with family members. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Je peux citer l'exemple d'une famille de notre propre communauté qui avait besoin d'aide pour mener à bien une transformation. Ils avaient un garage, mais aucune chambre. Nous les avons donc aidés à transformer leur garage en pièce d'habitation, en mobilisant des ressources pour soutenir leur foyer et le placement. Un autre exemple est celui d'une sœur qui a accueilli ses nièces et neveux,

---

<sup>70</sup> *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2.

qui n'avait pas les moyens de payer son loyer. Nous l'avons donc soutenue jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre sur pied. Je pense que ce sont là des exceptions lorsque l'on soutient un placement chez des membres de la famille. »

Services aux Autochtones Canada est responsable de financer les ressources d'hébergement (ex. : famille d'accueil, centre de réadaptation, milieu de garde, etc.) de ces communautés. Les rétributions sont établies sur la base de la moyenne provinciale des compensations accordées aux familles d'accueil au moment de la signature de la convention collective en 2012. Les taux quotidiens accordés aux familles ont été indexés deux fois par année depuis ce temps. La plupart des communautés rémunèrent les familles d'accueil postulantes (en attente d'évaluation) à raison de 33 \$ par jour. La rémunération passe en moyenne à 99 \$ par jour après l'accréditation. Plusieurs constatent que le délai pour l'évaluation – qui peut aller jusqu'à six mois dans certaines communautés – est un frein important pour les familles aux moyens financiers limités.

Plusieurs participants aux consultations ont par ailleurs dit ne pas savoir si la rémunération de leur famille d'accueil est toujours comparable à celle des familles représentées par une association dans le reste du Québec. Ils s'attendent toutefois à ce que le taux unifié soit l'objet de négociations pour assurer une équité de rémunération avec les familles d'accueil de la province.

Il y a aussi la situation de Mashteuiatsh. Les participants de cette communauté expliquent devoir composer à la fois avec les critères du MSSS – pour lesquels certaines exemptions sont prévues pour les familles d'accueil de la communauté –, ainsi qu'avec ceux établis par le CIUSSS-SLSJ, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants pouvant être hébergés dans une même ressource. Mais somme toute, ils estiment avoir une bonne écoute de la part de l'établissement.

« On est vraiment intégrés dans l'équipe ressource du CIUSSS. Mon intervenante, chez nous, qui fait le recrutement, assiste aux rencontres. On fait partie vraiment de leur équipe. C'est à elle à être bien préparée quand elle présente le dossier : "J'aimerais faire accréditer telle ressource. Voici nos particularités" ». – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Malgré cette flexibilité, la communauté fait elle aussi face à des difficultés de recrutement. Les participants s'interrogent sur l'impact de certains critères et sur le manque de soutien offert aux familles, qui semblent freiner leur capacité à maintenir des enfants et des jeunes dans la communauté. Ils réfléchissent également aux moyens de pallier ces enjeux, particulièrement dans la perspective d'une prise en charge complète des services de protection de la jeunesse.

À Mashteuiatsh, les familles d'accueil sont également rémunérées par le gouvernement fédéral. Toutefois, en tant que ressources de type familial (RTF) représentées par une association, leur rémunération après accréditation varie selon l'intensité des services offerts et les besoins de l'enfant, tels que mesurés par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance<sup>71</sup>. Il est important de souligner que

---

<sup>71</sup> MSSS, *Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*, 2012.

Pekuakamiulnuatsh Takuaiakan, l'organisation politique et administrative de la communauté, a exprimé dans son mémoire à la CERP son insatisfaction face à la syndicalisation des familles d'accueil qu'elle gère en vertu de l'entente signée avec l'établissement en 2009. Selon ce mémoire, la syndicalisation « a changé la relation entre les parties signataires, délaissant une relation de vis-à-vis pour une relation paternaliste et de supériorité<sup>72</sup> ». Ainsi, le fait que les familles soient représentées par une association n'est pas perçu positivement par la communauté.

Mino Obigiwasin offre actuellement, en vertu de la LPJ, des services sociaux aux communautés de Lac-Simon, de Pikogan, de Kiticisakik et de Long Point First Nation. À ce titre, l'organisation dispose de la même latitude que les autres communautés dans l'application des critères du MSSS. En plus d'offrir des services de protection de la jeunesse, une branche particulière de Mino Obigiwasin, indépendante des services cliniques de l'organisation, a été désignée par ces communautés Anicinapek comme corps dirigeant autochtone responsable de l'élaboration de leur loi relative à la protection de la jeunesse. Dans le cadre du développement de cette nouvelle loi, Mino Obigiwasin et ses communautés adhérentes sont en réflexion quant à leurs propres modalités d'évaluation des familles d'accueil. Actuellement, ces dernières sont rémunérées par le gouvernement fédéral, mais, à la différence de Mashteuiatsh, elles ne sont pas syndiquées et sont rémunérées selon le taux unifié.

Pour l'ensemble des communautés concernées, un travail reste à faire pour définir les critères d'évaluation et d'accréditation des familles d'accueil. Cette démarche s'inscrit dans leur processus d'autodétermination. Les communautés soulignent que cette réflexion ne vise pas à « minimiser » les exigences envers les familles, mais plutôt à établir des critères conciliant la sécurité et les besoins des enfants avec les réalités propres à chaque communauté.

### **Communautés avec régime particulier en protection de la jeunesse (art. 131.20) ou ayant adopté leur propre loi**

Pour les trois communautés Atikamekw, les familles d'accueil sont évaluées, gérées et accréditées par le CNA (Manawan et Wemotaci) ou par les services de la communauté d'Opitciwan. Ces services reçoivent et évaluent les candidatures des familles, qu'elles résident au sein de la communauté ou en milieu urbain. Lors des consultations, les participants du CNA ont souligné l'inapplicabilité de certains critères ministériels et ont décidé d'abolir ceux liés à l'environnement physique.

« Tu ne peux pas construire, tu ne peux pas changer. La maison ne t'appartient pas. Elle appartient au Conseil [de bande]. Il fallait toutes les autorisations. À un moment donné, tu dis : "Tu vas mettre un lit double ou un lit superposé, puis tu vas les avoir, les enfants" ». –  
*Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Bien que ces communautés disposent de toute la latitude pour évaluer les familles d'accueil qui posent leurs candidatures, elles rapportent elles aussi un manque de familles d'accueil pour répondre aux besoins lorsque la famille élargie ne peut prendre en charge un enfant ou

---

<sup>72</sup> Pekuakamiulnuatsh Takuaiakan, mémoire présenté dans le cadre des audiences de la CERP, 1<sup>er</sup> novembre 2017, p. 38.

une fratrie. Le CNA explore donc les options possibles, y compris l'évaluation de familles d'accueil non autochtones, en veillant à instaurer un suivi rigoureux afin d'assurer la continuité culturelle des enfants placés.

Pour sa part, Uashat mak Mani-utenam a décidé dès 2015 de ne plus évaluer de familles non autochtones<sup>73</sup>. La communauté se considère privilégiée de compter sur un bassin important de familles d'accueil de proximité (FAP) et de familles d'accueil régulières (FAR). Ses représentants rapportent effectuer différentes actions pour soutenir les familles dans l'obtention de leur accréditation (par exemple, de l'accompagnement dans une demande de pardon, pour répondre au critère « antécédents judiciaires », lorsque la situation le justifie) ou pour soutenir financièrement les familles accueillant des enfants ayant des besoins spécifiques importants.

En ce sens, en ce qui concerne son bassin de FAR, la communauté de Uashat mak Mani-utenam procède uniquement à l'évaluation et à l'accréditation des membres postulants demeurant sur le territoire de la communauté.

### **Communautés dont les familles d'accueil sont gérées par les CISSS/ CIUSSS**

Au moment de la rédaction de ce rapport, les communautés de Kanesatake, Barrier Lake, Kebaowek, Timiskaming First Nation, Kawawachikamach, ainsi que la Nation Wolastoqiyik Wapishkek, n'avaient pas la responsabilité d'évaluer leurs familles d'accueil. Il convient de préciser que plusieurs autres communautés ont des délégations de responsabilités, mais ne disposent pas du personnel nécessaire pour exercer ces responsabilités<sup>74</sup>. C'est notamment le cas d'Odanak, de Wôlinak, d'Essipit et de Wendake.

Dans l'ensemble de ces communautés, le travail est assuré par du personnel non autochtone autorisé par le CISSS ou le CIUSSS de la région. Il est important de noter qu'une FAR résidant dans ces communautés ne peut choisir d'accueillir uniquement des enfants issus de sa communauté : elle fait partie du bassin du RSSS et reçoit les enfants qui lui sont attribués. Selon une personne participante aux consultations, cette impossibilité de réserver des places pour les enfants de la communauté aurait d'ailleurs fait l'objet de discussions entre Wendake et le CIUSSS de la Capitale-Nationale, sans qu'aucune entente ait été conclue.

Du point de vue de la plupart des DPJ responsables des services pour ces communautés, les demandes de dérogation aux critères du MSSS pour les familles d'accueil autochtones sont analysées au cas par cas, tant pour les FAR que pour les FAP.

Selon les informations compilées, les dérogations les plus demandées étaient liées aux critères 5 (absence d'antécédents judiciaires en lien avec la fonction), 6 (solvabilité), 8 (assurance habitation), 13 (chambre à coucher), 14 (salle de bain) et 15 (système d'appel). De l'avis des DPJ, des dérogations sont fréquemment accordées, parfois en s'appuyant sur un rapport du service de la sécurité civile et des incendies de la communauté.

---

<sup>73</sup> Ellington et al. *Entre continuité et stabilité : une étude sur les trajectoires de placement des jeunes innus d'Uashat mak Mani-utenam au Québec*, Nouvelles pratiques sociales, 2025.

<sup>74</sup> Hélie, S., Trocmé, S., Collin-Vézina, D., Esposito, T., Morin, S. et Saint-Girons, M. (2022). *Volet Premières Nations de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019. Rapport EIQ/ PN-2019*. Institut universitaire Jeunes en difficulté, 2022, p. 25.

Certaines DPJ rapportent travailler avec les postulants afin qu'ils soient conformes aux critères généraux – par exemple en les accompagnant dans des demandes de pardon –, notamment depuis l'implantation de la nouvelle *Directive relative à l'application des critères généraux déterminés par le Ministre en RI-RTF*<sup>75</sup>. Cette directive précise qu'elle ne s'applique pas aux communautés autochtones et que des travaux spécifiques seront menés en considération du chapitre V.1 de la LPJ. Le Protecteur du citoyen n'a pas été en mesure de vérifier si la perception de soutien et de collaboration de la DPJ était partagée par les communautés concernées.

Les compensations offertes aux familles, que ces dernières soient accréditées ou en attente d'accréditation, relèvent du gouvernement fédéral, mais sont versées par les CIUSSS et les CISSS. Une fois accréditées, les familles sont rémunérées en tant que RTF, comme les familles de Mashteuiatsh, en fonction de l'échelle d'évaluation de besoins de l'*Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance*.

Lors des consultations, on a rapporté des difficultés liées aux modalités d'évaluation des besoins et à la rémunération associée. D'abord, en attente d'accréditation, une FAP postulante reçoit un peu moins de 30 \$ par jour. Les délais d'évaluation varient d'une région à l'autre, entre trois et douze mois. Selon les règles actuelles, les FAP postulantes ne récupèrent pas la différence entre le montant de base et le montant attribuable à la suite de l'évaluation, contrairement aux FAR. Toutefois, si l'évaluation est effectuée après six mois, les familles se voient accorder un montant supplémentaire portant la rémunération quotidienne à près de 51 \$ jusqu'à l'évaluation et, le cas échéant, l'accréditation.

Même une fois les familles accréditées, les communautés estiment que leurs réalités ne sont pas prises en compte dans l'instrument de détermination et de classification. Jugé complexe, il s'accompagne de peu de soutien des établissements pour faire reconnaître certaines réalités des enfants des Premières Nations, notamment les besoins culturels et les traumatismes intergénérationnels.

Les participants aux consultations rapportent des insatisfactions de la part des familles d'accueil régulières et de proximité, qui considèrent recevoir un taux moyen inférieur à celui versé aux familles d'accueil non autochtones. Par ailleurs, l'obligation de conserver toutes les factures liées aux dépenses pour l'enfant ajoute une lourdeur administrative et crée des situations indésirables où les enfants placés sont traités différemment au sein de la famille.

## Familles d'accueil dans les milieux urbains

En milieux urbains, les familles d'accueil autochtones sont généralement recrutées, évaluées et accréditées par le personnel autorisé des CISSS et des CIUSSS, comme le sont les familles des communautés sans délégation de responsabilités. Il est à noter que certaines communautés peuvent évaluer et accréditer des familles membres résidant hors communauté. À titre d'exemple, Uashat mak Mani-utenam indique procéder à l'évaluation et à l'accréditation de ses FAP, même lorsque celles-ci demeurent à l'extérieur de la communauté.

Comme mentionné plus haut, de l'avis des DPJ, les demandes de dérogation sont rarement refusées. Toutefois, les informations compilées tendent à montrer que les DPJ considèrent que les exceptions aux critères ne s'appliquent pas aux familles résidant hors communauté, de

---

<sup>75</sup> MSSS, *Directive relative à l'application des critères généraux déterminés par le Ministre en RI-RTF : Clientèle jeunes en difficulté*, Directive ministérielle en vertu de l'article 29 de la LGSSSS, 26-05-2025.

sorte que ces dernières ne peuvent bénéficier des allègements pouvant être concédés par voie de dérogation.

C'est ce qu'observent les participants des Centres d'amitié autochtones. Des familles d'accueil autochtones potentielles, régulières ou de proximité, seraient refusées pour des raisons socioéconomiques :

« Parce qu'ils ne travaillent pas, ils n'ont pas une bonne job, ou leur maison n'est pas assez propre. Ce qu'il y a dans le frigidaire n'est pas considéré convenable pour les enfants, ce n'est pas assez santé. Il faut que ce soit parfait. Il faut qu'il y ait des légumes dans le frigidaire ou bien de la viande. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Se rappelant le processus de recrutement qu'il a vécu lui-même, un participant raconte comment les critères liés à l'environnement physique ont été appliqués sévèrement :

« L'intervenante est venue à la maison et j'ai trouvé ça pas mal sévère pour notre maison. J'ai été obligé d'acheter pour chaque pièce, je vous le dis bien, chaque pièce, un détecteur de fumée. J'ai dû suivre tout ce qu'ils m'ont demandé. Je n'avais pas le choix, je ne voulais pas laisser partir mon petit-fils. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Ces témoignages relèvent un écart entre la perception qu'ont les DPJ de la flexibilité de leurs processus d'évaluation et d'accréditation et celle des familles d'accueil autochtones postulantes<sup>76</sup>.

Les familles d'accueil autochtones en milieux urbains sont rémunérées par le gouvernement provincial, en fonction du cadre établi par la LRR. Les familles d'accueil de proximité postulantes vivent les mêmes enjeux que celles des communautés sans entente, notamment en ce qui concerne les délais d'accréditation et l'absence de rétroactivité dans la rémunération. Des mois peuvent s'écouler avant qu'elles soient convenablement rémunérées et cet écart se maintient si l'accréditation est refusée.

Une FAP postulante en attente d'évaluation, un processus qui peut dépasser les six mois réglementaires selon les régions, peut recevoir une allocation quotidienne de 28,21 \$ à partir du jour où l'enfant lui est confié. Des personnes consultées ont souligné que les délais d'accréditation constituent une charge importante pour les familles. Selon elles, certaines familles très adéquates n'ont tout simplement pas les moyens financiers de soutenir un processus qui peut durer plusieurs mois. Cette réalité touche également les enfants ayant des besoins particuliers. L'accès au principe de Jordan constitue un soutien appréciable dans ces situations.

Le soutien offert aux familles d'accueil a par ailleurs fait l'objet de commentaires. Par exemple, on constate que les établissements du RSSS ne sont pas enclins à fournir une aide financière de départ qui permettrait aux familles d'acheter le nécessaire à la prise en charge des enfants. Pour une famille aux moyens financiers limités, devoir acheter un nouveau matelas, des couches ou des vêtements d'hiver peut s'avérer extrêmement difficile.

---

<sup>76</sup> Une recherche récente menée par Lisa Ellington et Christiane Guay en vient aux mêmes constats. Voir *Expériences, motivations et vécus des familles d'accueil autochtones au Québec. En milieu urbain. Faits saillants*.

« There is no plan of recruitment for foster homes. We don't have those kinds of information sessions for First Nations families. Like, what is it? What is your role? Because they feel they don't want DYP in their life, so they tend to avoid taking children. Something must be changed to make it more accessible. I hear that some people take children on emergency basis with no clothes on their back. You need to have a few dollars in order to keep a child, no matter if it's an emergency. And if you need these dollars to dress this child until you get your check at the end of the month, it doesn't make you a bad foster parent. Right there, there is a barrier. You don't have the extra means to provide for another child. »  
– *Personne participante, Centre d'amitié*

Traduction : « Il n'y a pas de programme de recrutement pour les familles d'accueil. Nous n'avons pas ce genre de séances d'information pour les familles des Premières Nations. Par exemple : en quoi cela consiste-t-il ? Quel est votre rôle ? Comme elles ne veulent pas que la DPJ s'immisce dans leur vie, elles ont tendance à éviter d'accueillir des enfants. Il faut que quelque chose change pour rendre ce système plus accessible. J'ai entendu dire que certaines personnes accueillent des enfants en urgence sans qu'ils aient de vêtements sur le dos. Il faut avoir un peu d'argent pour garder un enfant, même en cas d'urgence. Et si vous avez besoin de cet argent pour habiller cet enfant jusqu'à ce que vous receviez votre chèque à la fin du mois, cela ne fait pas de vous un mauvais parent d'accueil. C'est là qu'il y a un obstacle. Vous n'avez pas les moyens supplémentaires pour subvenir aux besoins d'un autre enfant. »

D'autres participants ont mentionné des obstacles liés à l'accès au transport ainsi qu'au manque de répit en tout genre pour permettre aux familles d'accueil de poursuivre leur engagement. Des exemples ont été cités au sujet de familles ayant plusieurs enfants supplémentaires à charge, dont certains présentent des besoins particuliers. Ces responsabilités seraient insuffisamment prises en compte, ce qui aurait un impact direct sur le recrutement de nouvelles familles et la rétention de celles déjà mobilisées.

« Il arrive que ces familles accueillent des enfants avec de nombreux rendez-vous, en raison de grandes difficultés, par exemple des TSA, ou de santé. Elles n'ont pas toujours de voiture, voire de permis de conduire. Ce sont souvent des mamans, des femmes extraordinaires, qui ont déjà trois ou quatre enfants, mais qui, finalement, se ramassent avec huit, puis dix enfants. Comment on soutient concrètement ces femmes-là? Comment pourrait-on recruter davantage de familles et de femmes comme celles-là? Il nous semble qu'il faut augmenter le soutien qu'on leur offre. De toutes sortes de formes : entretien de la maison, préparation des repas, service de transport, service de répit, camps culturels de jour à moindre coût, etc. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Un dernier enjeu concerne la non-rémunération des placements volontaires, c'est-à-dire ceux décidés avant l'implication de la protection de la jeunesse. En effet, il arrive fréquemment qu'un membre de la famille prenne en charge spontanément un enfant ou un jeune de son entourage. Cette démarche est considérée positivement, puisqu'elle évite un déracinement pour l'enfant et facilite le maintien du lien avec les parents biologiques. Toutefois, dans ce cas de figure, la DPJ n'octroie aucune compensation financière ni aucun service payé. Plusieurs ont dénoncé l'iniquité vécue par ces personnes :

« Qu'une famille d'accueil autochtone ou non autochtone reçoive une rémunération pour prendre soin d'un enfant, c'est normal. Mais qu'une jeune femme de 19 ans assume la responsabilité de l'enfant, vu que ça se trouve à être sa sœur, et ne reçoive pas d'aide financière, alors qu'elle va à l'école, c'est une iniquité je trouve. Et ça amène aussi un désengagement de la protection de la jeunesse par rapport à cette situation-là. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

« De leur point de vue à eux, si l'enfant est dans un état de compromission parce qu'il s'est passé quelque chose, ils vont être reconnus plus facilement famille d'accueil, et là ils vont avoir un montant adéquat. Alors que s'ils le font de façon traditionnelle, prendre soin, éviter la DPJ, ils sont pénalisés. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Cette iniquité a également été soulevée par certaines DPJ, qui affirment avoir soulevé l'enjeu auprès des autorités du MSSS. Ils auraient fait valoir la pertinence de mieux soutenir les placements volontaires préventifs, puisque ces derniers contribuent à favoriser la continuité culturelle et à diminuer la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit en protection de la jeunesse.

## Familles d'accueil au Nunavik

Au Nunavik, le processus de recrutement, d'évaluation et d'accréditation des familles d'accueil est assuré par NIP depuis juin 2024, avec le soutien de la RRSSSN. Au moment de rédiger ce rapport, des négociations allaient être amorcées afin de formaliser la délégation de responsabilités vers NIP.

Selon le modèle de déploiement des services enfance-famille mis de l'avant par NIP, le recrutement et l'accréditation des familles d'accueil constituent la première étape vers une autonomie complète en matière de protection de la jeunesse. Depuis le transfert de la gestion vers NIP, les familles peuvent dorénavant soumettre leur candidature en ligne. De plus, les formulaires ont été simplifiés et traduits en inuktitut, ce qui facilite l'accès et favorise la participation des familles Inuit, conformément au principe d'autodétermination. Au moment de rédiger ce rapport, il n'y avait pas de critères distincts pour les FAR et les FAP.

Les familles en attente d'accréditation reçoivent une compensation de 50 \$ par jour par enfant, tandis que les familles accréditées bénéficient d'un montant de 100 \$ par jour par enfant. Malgré les efforts déployés par NIP pour traiter les demandes, un certain nombre de familles demeurent sur la liste d'attente en raison du volume élevé de demandes et d'un manque de

personnel pour remplir les évaluations. À ce jour, environ 61 % des familles d'accueil sont accréditées au Nunavik, contre 39 % qui ne le sont pas encore.

Lors de la révision des critères ministériels en 2016, des ajustements avaient été apportés pour adapter le cadre à la réalité nordique, notamment par le retrait des exigences liées au logement. Au cours de la dernière année, de nouvelles démarches ont été mises en place pour favoriser le maintien d'un maximum d'enfants Inuit dans leur communauté. Parmi ces initiatives figure la politique de dérogation Sanirquiniq, adoptée par le conseil d'administration de NIP. Cette politique permet, à certaines conditions, d'assouplir les critères d'accréditation, notamment pour des familles ayant des antécédents judiciaires ne compromettant pas la sécurité de l'enfant.

La mise en œuvre de la politique est effectuée par un comité composé de quatre membres (NIP, centre de santé Tullatavik, centre de santé Inuulitsivik et un représentant du conseil d'administration de NIP). Ce comité prend collectivement les décisions de dérogation qui étaient auparavant imputables seulement à la DPJ. Lorsqu'une dérogation est accordée, la famille est accréditée pour accueillir un enfant spécifique et bénéficie de la rémunération complète. Cette approche reflète des valeurs Inuit telles que le pardon et la reconnaissance du potentiel de changement, tout en plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur des décisions.

Selon les participants rencontrés, la rémunération des familles d'accueil au Nunavik, relevant du gouvernement provincial, demeure un enjeu majeur. Le montant quotidien de 100 \$ par enfant pour les familles accréditées et de 50 \$ par enfant pour les familles non accréditées est accordé par NIP dans le but de répondre aux besoins des enfants et de compenser le coût de la vie. Ce montant n'a toutefois jamais été officiellement reconnu par le gouvernement provincial, qui continue de financer les services sur la base d'un taux quotidien par enfant de 95 \$ pour les familles accréditées et de 40,33 \$ pour les familles non accréditées. Cette différence de taux entraîne un déficit pour les centres de santé et illustre une iniquité persistante dans le déploiement des services sociaux. En effet, aucun mécanisme à même la structure de financement des services ne permet présentement de considérer le coût de la vie plus élevé au Nunavik<sup>77</sup>.

Il est à noter que selon l'Enquête auprès des peuples autochtones (2022), 41 % des parents du Nunavik estiment que le revenu de leur ménage n'est pas suffisant pour répondre à leurs besoins et que 70 % des enfants du Nunavik vivent dans un ménage en situation d'insécurité alimentaire au cours des 12 derniers mois (dont 58,1 % étaient dans une situation d'insécurité modérée ou grave)<sup>78</sup>.

De nouvelles discussions avec le gouvernement provincial étaient toujours attendues au moment d'écrire ce rapport, dans l'optique d'assurer une rémunération équitable et durable

---

<sup>77</sup> Selon le rapport de recherche *Price Dynamics and the Impact of the Food and Other Essentials Program*, (Lévesque et Duhaime 2024), plusieurs produits du quotidien ne sont pas subventionnés par le *Food and Essential Goods Program*. Par ailleurs, les modalités actuelles du programme ne prévoient pas de mécanisme d'ajustement dynamique en fonction de l'inflation, ce qui en limite l'efficacité pour contenir la hausse des prix. En conséquence, les écarts de prix entre le Nunavik et le sud du Québec demeurent marquées. Le prix du panier d'épicerie serait 33,6 % plus élevé au Nunavik qu'au sud du Québec et les prix en magasin auraient augmenté de près de 20 % entre le début de 2022 et la fin de 2023.

<sup>78</sup> Statistiques Canada, Enquête auprès des peuples autochtones – *Les enfants des Premières Nations vivant hors réserve, les enfants métis et les enfants inuits et leurs familles : divers résultats de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2022*, 14 août 2024, p. 19, 21.

des familles d'accueil Inuit au Nunavik et de maintenir la confiance des familles et des communautés ainsi que la qualité des services offerts.

Par ailleurs, des participants aux consultations rapportent qu'ils ne disposent d'aucun financement spécifique pour procéder à des placements volontaires préventifs. Toutefois, ils indiquent avoir recours de plus en plus fréquemment aux dispositions de la LSSSSIN pour réaliser des placements volontaires, et que cette pratique sera renforcée avec la mise en œuvre de l'initiative Qiturгнаq (voir section Services préventifs et de crise pour plus de détails). Selon eux, cette mesure représente une alternative moins intrusive que le recours immédiat à la LPJ et permet de mieux respecter le rythme et la réalité des familles.

Un flou persiste quant au financement associé à cette mesure légale. À ce jour, rapportent les participants, les services sociaux ne disposent d'aucun budget spécifiquement prévu pour soutenir ces placements volontaires, et ce malgré le temps et les efforts investis par les équipes pour identifier une famille d'accueil appropriée. Ils estiment que cette absence de financement constitue un frein à l'utilisation optimale d'une mesure pourtant adaptée et bénéfique pour les familles.

### 4.3.3. Constats et éléments porteurs – Familles d'accueil autochtones

#### Constat 1 – Procédures d'évaluation à revoir

Le Protecteur du citoyen prend acte du fait que les DPJ considèrent que les critères ministériels ne posent pas de problème majeur. Il note également une certaine flexibilité dans l'application de critères physiques. Toutefois, les informations recueillies indiquent que des préjugés, notamment liés à la précarité économique, continuent d'influencer le jugement des intervenantes dans certaines régions.

Le Protecteur du citoyen a été informé d'une réforme à venir sur l'encadrement de l'évaluation des familles d'accueil autochtones. Les éléments suivants devraient être pris en compte dans une telle réforme :

- **Les expériences variées des communautés** : Elles devraient constituer la base de ce type de réforme, et ce, peu importe le lieu de résidence des familles d'accueil autochtones.
- **La coconstruction** : Toute réforme doit reposer sur un processus de coconstruction avec des représentants des communautés concernées ainsi qu'avec les Centres d'amitié autochtones.
- **Les pratiques méconnues ou novatrices** : Des initiatives telles que les placements partagés au sein de la famille élargie, l'intégration d'une personne significative dans le milieu de vie de l'enfant pour éviter un déplacement, ou encore l'adaptation structurelle du logement – par exemple, par la collaboration avec les services des immobilisations, l'application du principe de Jordan ou d'autres programmes pertinents– devraient être reconnues et intégrées au cadre d'évaluation.
- **Les limites d'un nouvel encadrement** : Même en présence d'un nouveau cadre de référence, le risque que des familles d'accueil soient refusées pour cause de préjugés associés à la précarité économique persistera. Dans l'attente de changements profonds

dans la manière d'aborder la question des soutiens au maintien d'une enfant en milieu autochtone, il apparaît essentiel qu'une intervenante d'une organisation autochtone soit systématiquement impliquée dans le traitement des dossiers pour éviter toute discrimination.

## Constat 2 – Soutien au recrutement et à la rétention lacunaire

Toutes les communautés rencontrées ont exprimé les difficultés qu'elles vivent pour recruter des familles d'accueil. La quasi-totalité ne parvient pas à constituer un bassin suffisant de familles disponibles en cas d'urgence. La plupart misent donc sur le développement de services autour de la famille élargie. Plusieurs formes d'aide sont également offertes pour soutenir l'entourage et lui permettre de prendre en charge un enfant ou une fratrie.

### Variété de besoins, variété de services de soutien

Plutôt que d'exiger la conformité des milieux d'accueil potentiels à certains critères, les services sociaux des communautés misent sur la mobilisation de mesures de soutien permettant à l'enfant de rester auprès d'un membre de sa famille ou dans la communauté. Les soutiens offerts actuellement ou souhaités, indépendamment des milieux, sont les suivants :

- Soutien à l'accueil d'un enfant et de sa fratrie (matelas, bons pour l'achat de vêtements ou de couches, etc.);
- Aide financière au logement;
- Aide à la rénovation ou au réaménagement d'un logement;
- Offre de transport pour les rendez-vous auprès de spécialistes;
- Aide financière pour le service de garde;
- Camps de jour à tarif réduit;
- Offre de camps culturels;
- Services alimentaires;
- Services de répit.

Ces soutiens sont essentiels pour permettre un placement dans une famille en attente d'accréditation (FAP ou FAR) ou pour assurer la viabilité d'un placement volontaire. Ils tiennent compte des barrières socioéconomiques tout en respectant les normes minimales prévues par la LEJFPNIM.

- **Soutien financier** : Ces services de soutien sont financés par le fédéral et sont donc accessibles aux communautés des Premières Nations qui disposent des ressources nécessaires pour les développer et les offrir, et qui ont la charge de l'évaluation des familles d'accueil. En revanche, ces services ne sont pas accessibles aux communautés Inuit ni aux familles autochtones vivant en milieu urbain, ce qui crée une iniquité majeure. Compte tenu du partage des compétences actuelles, il appartient au gouvernement provincial de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette iniquité.

- **Pratiques institutionnelles** : Les difficultés de recrutement sont également liées aux pratiques institutionnelles qui privilégient le contrôle de la qualité et la conformité contractuelle au détriment d'un soutien réel, continu et adapté aux réalités des familles. Dans le RSSS, les familles d'accueil sont considérées comme des prestataires de services liés par un contrat, ce qui tend à invisibiliser leur trajectoire de vie, souvent marquée par des expériences de traumatismes, la précarité ou des interventions institutionnelles intrusives. Ne pas tenir compte de ces réalités dans l'accompagnement offert contribue à fragiliser l'engagement et à accentuer l'épuisement ou le retrait de familles pourtant motivées à accueillir des enfants de leur communauté. Une collaboration accrue avec les organisations autochtones, notamment les Centres d'amitié autochtones, pourrait être envisagée pour soutenir le recrutement de familles d'accueil autochtones, dans une logique de partenariat complémentaire, et non de transfert de responsabilité.
- **Favoriser la stabilité des interventions** : La stabilité dans les évaluations faites par le RSSS favorise le développement d'une expertise spécifique, une meilleure compréhension des dynamiques familiales et communautaires, ainsi qu'un climat de confiance essentiel au recrutement et au maintien des familles d'accueil autochtones.

### Constat 3 – Iniquités persistantes dans la rémunération

Le Protecteur du citoyen prend acte de l'intention des parties (gouvernement fédéral, gouvernement provincial et CSSSPNQL) de relancer les travaux du **comité sur le taux unifié**, et juge nécessaire que les parties gouvernementales s'y engagent promptement afin de réviser le montant versé par jour et par enfant aux familles d'accueil en communauté.

Cependant, plusieurs autres problématiques liées à la rémunération des familles d'accueil autochtones ont été mises en évidence dans le cadre du présent suivi, dont la plupart avaient déjà été documentées lors de la CERP :

- L'absence de mécanisme pour tenir compte du coût élevé de la vie au Nunavik;
- Le manque de prise en compte des réalités socioéconomiques difficiles que peuvent connaître les familles d'accueil autochtones;
- L'obligation pour certaines familles d'accueil autochtones d'adhérer à l'entente collective, ainsi que la complexité des démarches pour s'en retirer;
- Le manque de prise en compte des besoins spécifiques des enfants des Premières Nations et Inuit – incluant les besoins de nature culturelle – dans l'évaluation du niveau de services rendus par l'instrument de détermination et de classification;
- La non-rétroactivité des montants dus pour les six premiers mois d'attente d'évaluation des FAP;
- L'absence de compensation pour les placements volontaires;
- La complexité administrative des processus de remboursement des dépenses.

Toutes ces situations relèvent de la responsabilité du gouvernement provincial, puisque les établissements du RSSS sont, au sens de la LEJFPNIM, les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille chargés de la gestion des familles d'accueil autochtones régulières ou de proximité.

Par conséquent, le Protecteur du citoyen estime que des mesures doivent être prises pour respecter les obligations prévues par la LEJFPNIM, notamment en garantissant l'intérêt de l'enfant autochtone, le maintien dans sa famille élargie, la priorité aux services préventifs (comme le placement volontaire) et la continuité culturelle. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-6).

## Éléments porteurs – Familles d'accueil

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen concernant le recrutement, l'évaluation et le soutien des familles d'accueil des Premières Nations et Inuit. Ils mettent en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, notamment les enjeux liés à la sécurité et à la continuité culturelles, ainsi que les facteurs susceptibles d'influencer le recrutement et la rétention de ces familles.

### 1. Évaluation et recrutement des familles d'accueil autochtones

Les analyses mettent en évidence des **enjeux liés à l'adaptation des pratiques d'évaluation et de recrutement des familles d'accueil autochtones**, susceptibles d'influencer la sécurité et la continuité culturelles des placements.

Selon les différents contextes possibles, des pratiques jugées plus adaptées peuvent être associées à :

- l'intégration d'approches sensibles aux traumatismes dans l'évaluation des familles d'accueil autochtones;
- la prise en compte de pratiques développées par les communautés afin de mieux refléter les réalités vécues par les familles postulantes;
- l'application de critères d'évaluation tenant compte prioritairement de l'identité des postulants plutôt que de leur lieu de résidence;
- la réalisation, lorsque l'évaluation est faite par des CISSS ou des CIUSSS, de consultations auprès des partenaires communautaires ainsi que l'instauration de mécanismes de suivi permettant d'identifier et d'analyser les refus, notamment ceux fondés sur des considérations socioéconomiques.

### 2. Soutien des familles d'accueil autochtones

Les analyses démontrent que la disponibilité et l'accessibilité de mesures de soutien adaptées constituent un facteur déterminant pour le recrutement et la rétention des familles d'accueil autochtones.

Dans certains contextes, une offre de soutien à ces familles peut se traduire par :

- la mise à disposition d'une offre de soutien psychosocial accessible et favorisant la sécurité culturelle;

- l'existence d'espaces de soutien, tant individuels que collectifs, permettant le partage d'expériences et la reconnaissance des défis rencontrés;
- l'accès à des services de répit contribuant à soutenir l'engagement des familles dans la durée;
- un accompagnement adapté lors de situations complexes vécues dans le cadre de l'accueil d'enfants.

## 4.4. Plans culturels pour enfants placés en milieu substitut non autochtone

**Appel à l'action 121** : S'assurer qu'un plan d'intervention culturelle soit produit et mis en œuvre, dans le cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone.

### 4.4.1. Mise en contexte de l'appel à l'action

L'appel à l'action 121 porte sur la continuité culturelle. Ce principe vise à préserver les repères culturels et linguistiques essentiels au bien-être de l'enfant, même lorsque le placement en milieu substitut non autochtone devient inévitable. L'appel à l'action vise, dans son essence, à créer des leviers additionnels pour assurer la continuité culturelle d'un enfant placé en milieu non autochtone.

Depuis la CERP, des changements législatifs ont favorisé la diminution de ce type de placement. En effet, l'entrée en vigueur de l'article 16 (1) de la LEJFPNIM en 2020 et de l'article 131. 5 de la LPJ en 2022 obligent les DPJ à respecter un ordre de priorité de placement. Ces dispositions légales renforcent ainsi leur responsabilité de déployer des efforts soutenus pour maintenir l'enfant dans sa communauté ou auprès de sa famille élargie. Rappelons que la CERP avait relevé, à travers de nombreux témoignages, des lacunes importantes dans l'application de l'obligation de prioriser le placement auprès de personnes significatives, une obligation inscrite à la LPJ depuis 2006.

#### La continuité culturelle : balises légales

L'article 9 (2) de la LEJFPNIM prévoit que : « a) la continuité culturelle est essentielle au bien-être des enfants, des familles et des groupes, collectivités ou peuples autochtones; b) la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones fait partie intégrante de la continuité culturelle; c) le fait que l'enfant réside avec des membres de sa famille et le fait de respecter la culture du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie favorisent souvent l'intérêt de l'enfant; d) les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard d'un enfant autochtone de manière à ne pas contribuer à l'assimilation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ou à la destruction de la culture de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple; e) les caractéristiques et les défis propres à la région où se trouvent les enfants, les familles et les groupes, collectivités ou peuples autochtones doivent être pris en considération. »

L'article 131.3 de la LPJ prévoit que : « toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance. »

Malgré ces avancées législatives, comme il a été démontré dans la section précédente, de nombreux obstacles se dressent pour les familles des Premières Nations et Inuit qui veulent accueillir un enfant. En plus des facteurs socioéconomiques, les obstacles au placement dans la famille élargie ou la communauté autochtone proviennent également de contraintes structurelles du système de protection de la jeunesse.

Il en découle qu'il est fréquemment jugé plus efficace de recourir à une famille d'accueil non autochtone déjà accréditée, bien que la DPJ doive respecter la priorité de placement et consigner ses motifs à cet égard. Pour prévenir les risques que posent sur la santé mentale<sup>79</sup> et le développement identitaire des enfants et des jeunes les placements hors de la communauté, notamment en milieu substitut non autochtone, le cadre normatif actuel (voir encadré) reconnaît l'importance d'assurer la continuité culturelle.

La CERP a mis de l'avant l'appel à l'action 121 pour assurer la continuité culturelle lors d'un placement hors de la communauté, en s'inspirant de pratiques établies en Alberta et en Nouvelle-Écosse<sup>80</sup>. Dans son suivi de cet appel à l'action en 2023, le Protecteur du citoyen demandait qu'une directive soit émise pour l'ensemble des intervenantes en protection de la jeunesse. Cette directive était jugée nécessaire pour :

- 1) Systématiser le recours à des modalités de suivi des actions visant la continuité culturelle dans toutes les régions sociosanitaires;
- 2) Rectifier la confusion entre le plan d'intervention culturel au sens entendu par la CERP (un plan à part entière avec des objectifs, des rôles et responsabilités et des modalités de suivi) et la proposition du MSSS pour mettre en œuvre l'appel à l'action 121 (intégration de moyens culturels au plan d'intervention ou au plan de services individualisé pour les jeunes de plus de 14 ans<sup>81</sup>).

Depuis ce temps, le MSSS a produit, avec la collaboration de nombreux spécialistes autochtones et non autochtones, le guide de pratique clinique *L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse*. Ce guide, paru en février 2025, présente et explique aux intervenantes de la DPJ les dispositions législatives applicables en matière de continuité culturelle. Il approfondit également le sens à donner à la continuité culturelle selon des contextes précis : lieu de

---

<sup>79</sup> Statistiques Canada, [L'importance de la continuité culturelle en famille d'accueil pour la santé mentale à long terme des Autochtones au Canada](#), 18 novembre 2025.

<sup>80</sup> Rapport CERP, précité note 4, p. 462.

<sup>81</sup> Cela en vertu des articles 103-105 de l'ancienne *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, maintenant les articles 389-391 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, G-1.021.

résidence de l'enfant placé, degré de familiarité avec la langue et la culture de l'enfant, gamme de services culturels offerts par la communauté ou le Centre d'amitié environnant, importance de l'accès au territoire, etc.

Le guide constitue une avancée importante en matière de reconnaissance de la continuité culturelle et offre des repères conceptuels et contextuels utiles aux intervenantes. Il demeure cependant peu prescriptif quant aux balises concrètes devant encadrer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan culturel. Le Protecteur du citoyen ne dispose toutefois pas d'informations sur son déploiement auprès des intervenantes.

En particulier, les documents normatifs actuels ne définissent pas de manière suffisamment précise les composantes minimales d'un plan culturel, les objectifs attendus, les responsabilités des différents acteurs, ni les mécanismes permettant d'en assurer le suivi et l'évaluation dans le temps. Cette absence de balises opérationnelles claires peut entraîner une grande variabilité dans les pratiques et limiter la portée réelle de ces plans en contexte de placement en milieu substitut non autochtone.

## 4.4.2. Retour sur les consultations

Étant donné l'importance de la continuité culturelle pour les enfants placés à l'extérieur de leur communauté, la question de la voix de l'enfant, de la famille élargie et des prestataires de santé et de services sociaux autochtones a été abordée lors des consultations. De plus, les discussions ont porté sur le processus d'élaboration des plans culturels, la reconnaissance de l'expertise des organisations autochtones en matière de continuité culturelle et l'importance des visites des enfants sur le territoire.

### Plans culturels chez les Premières Nations

En règle générale, les participants constatent que le placement d'enfants dans des familles d'accueil hors communauté ou en milieu substitut non autochtone a diminué ces dernières années<sup>82</sup>. À cet effet, il faut rappeler qu'en plus des changements législatifs susmentionnés, certaines communautés ont adopté il y a plus de 10 ans des orientations visant à éliminer les placements à l'extérieur de leur communauté.

D'autres communautés n'ont connu ces changements que récemment. Plusieurs placements ont été faits antérieurement, sans égards aux priorités de placement, ce qui pose des enjeux particuliers quant aux pratiques à privilégier pour rétablir la continuité culturelle pour ces jeunes. Par ailleurs, dans plusieurs communautés, le nombre de familles d'accueil est insuffisant pour répondre à la demande de placements. **Pour ces jeunes, mettre en place les conditions assurant le maintien ou la création de la continuité culturelle est donc un enjeu fondamental.**

---

<sup>82</sup> Cela a aussi été observé dans des travaux de recherche, notamment ceux de Hélie, S., Drapeau, S., Châteauneuf, D., Esposito, T., Noël, J., Poirier, M.-A. et Saint-Jacques, M.-C. (2020), *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement*, rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux, Institut universitaire Jeunes en difficulté, Montréal, Québec, 423 p., ainsi que dans ceux de Ellington et al. *Entre continuité et stabilité : une étude sur les trajectoires de placement des jeunes innus d'Uashat mak Mani-utenam au Québec*, *Nouvelles pratiques sociales*, 2025, 34(2), 1-25.

Le recours à un plan pour assurer la continuité culturelle est très variable selon les régions sociosanitaires et les communautés desservies par un même établissement. Par ailleurs, dans la majorité des communautés, on rapporte très peu d'initiatives visant à assurer la continuité culturelle des jeunes placés en centres de réadaptation, et encore moins sous la forme de plans qui formalisent les rôles et les responsabilités. Il existe des exceptions. Listuguj et son Ginui Rehabilitation Centre – ouvert en 1985 – ou encore les communautés de Manawan et de Wemotaci avec le Foyer Mamo localisé à La Tuque sont des centres pour lesquels la culture constitue la pierre angulaire de l'intervention.

Les communautés ont des façons diversifiées de considérer leurs services et leurs responsabilités pour assurer la continuité culturelle des enfants ou des adolescents placés en milieu non autochtone. La communauté d'Akwesasne assigne aux familles et aux enfants qui souhaitent se reconnecter aux croyances et aux valeurs inhérentes à la communauté les services offerts par l'unité de soutien traditionnel de la Prevention House. Les services sont plus limités lorsqu'un jeune est placé plus loin, comme dans l'Ouest canadien, mais des efforts sont quand même consentis pour maintenir le lien à la culture et à la langue par l'envoi de livres, par exemple. Les ententes de soins conformes aux traditions (*customary care agreements*), pratique établie d'abord en contexte ontarien, sont dorénavant essentielles pour toute personne placée dans une famille non autochtone.

À l'instar des ententes de soins conformes aux traditions (*customary care agreements*), la *Loi Tshisheuatishitau*, qui, une fois en vigueur, régira les services rendus à l'enfance, à la jeunesse et à la famille pour les membres de Uashat mak Mani-utenam, prévoit l'élaboration d'un plan de fierté identitaire pour les enfants placés à l'extérieur de la communauté. Ce plan doit comprendre des moyens concrets pour assurer la continuité culturelle de l'Innu-auass (enfant), maintenir des rapports continus avec la Nikanish (famille élargie), la communauté, la nation et le territoire. Le plan doit également prévoir un suivi pour favoriser une réunification familiale dès que possible et obtenir régulièrement le point de vue de l'enfant et son état quant à la mesure essentielle (placement), à la fois avec et sans la présence des adultes qui en prennent soin.

Selon les participants de Listuguj, la continuité culturelle se construit d'abord par des gestes simples et ancrés dans la vie quotidienne. Lorsqu'un jeune vivant à Campbellton traverse une période difficile, on le ramène vers la communauté en le reliant à un mentor culturel ou en l'invitant sur le territoire. Là, au contact de la nature et des enseignements traditionnels, il retrouve un espace pour souffler, se recentrer et renouer avec son identité.

L'accompagnement ne prend pas toujours la forme d'un plan d'intervention formel : il peut passer par un atelier de cuisine avec ses parents, l'apprentissage de la conservation des baies ou du saumon, ou encore des activités qui rassemblent les familles autour de pratiques culturelles. Cette approche indirecte, plus douce et moins intimidante qu'une rencontre en bureau, permet d'aider les jeunes, même lorsqu'ils ne sont pas prêts pour un suivi thérapeutique. Elle maintient un lien vivant avec la culture et la communauté, même à distance, et devient un véritable filet de soutien pour les jeunes et leurs familles.

Les participants du CNA rapportent recevoir un grand nombre de demandes des intervenantes des DPJ pour planifier la continuité culturelle. Pour mieux canaliser ces demandes et y répondre de façon efficace, un logigramme était en cours d'élaboration au moment des consultations. Ces participants rapportent également que les requêtes de soutien ne tiennent pas compte de la valeur de leur expertise ni des coûts associés au soutien demandé. Ils se penchent actuellement sur les moyens à mettre en place pour éviter une surcharge de leurs ressources communautaires.

Plusieurs participants des communautés Innues/Inue de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean remettent en question la pertinence d'élaborer des plans de continuité culturelle. Ils doutent que les CISSS et les CIUSSS effectuent réellement un suivi rigoureux des objectifs et des moyens qui y sont prévus. En outre, les familles d'accueil régulières non autochtones ne semblent subir aucune conséquence lorsque des manquements sont rapportés par les équipes. La continuité culturelle est en général traitée séparément des interventions auprès des enfants et des adolescents, ce qui est problématique. Les participants estiment qu'il serait plus pertinent d'appuyer l'approche et les interventions sur les valeurs et les manières de voir qui prévalent dans la culture d'origine du jeune. Ils font également valoir que pour eux, la continuité culturelle repose davantage sur des activités communautaires saisonnières, comme des séjours en territoire. Ces activités, rendues accessibles aux jeunes placés en réadaptation ou en famille d'accueil, sont appréciées tant par les jeunes que par les familles d'accueil, qui y voient aussi une occasion de répit régulier.

Enfin, du côté des communautés sans délégation de responsabilités en protection de la jeunesse, les intervenantes se disent parfois démunies quant au soutien à la continuité culturelle des enfants et des jeunes placés. On rapporte que leur expertise et leur compétence culturelle sont généralement ignorées par leurs vis-à-vis en protection de la jeunesse et en réadaptation du CISSS de leur région. En conséquence, elles doutent fortement que la continuité culturelle des jeunes placés soit véritablement assurée.

## **Plans culturels dans les milieux urbains**

Les participants des Centres d'amitié autochtones indiquent être rarement sollicités pour contribuer à l'élaboration des plans de continuité culturelle. Lorsque les intervenantes de la DPJ contactent les Centres d'amitié de leur région, c'est généralement pour connaître les activités du Centre d'amitié auxquelles l'enfant ou le jeune pourrait participer. Les Centres d'amitié estiment que leur expertise devrait être mise à profit pour expliciter le sens à donner à la continuité culturelle pour une famille donnée, dans un contexte où cette continuité ne peut être abordée selon un modèle unique ou standardisé. Les personnes consultées rappellent que les réalités autochtones sont marquées par une grande diversité et que la continuité culturelle peut donc se manifester de multiples façons, selon les besoins, l'histoire et les liens significatifs propres à chaque enfant et à sa famille. Elles remarquent que lorsque de tels plans sont élaborés, la voix de l'enfant et la signification accordée à la culture par la famille élargie sont souvent peu considérées.

Dans les grands centres urbains, les Centres d'amitié rapportent une méconnaissance des cultures et des langues autochtones de la part des intervenantes de la DPJ. Selon eux, les intervenantes ne prennent pas ou n'ont pas le temps de chercher des moyens pertinents pour assurer la continuité culturelle d'un jeune. L'autonomie des intervenantes à ce chapitre est d'ailleurs décriée : ajouter un capteur de rêve ou une image d'ours polaire dans une chambre

ne peut tout simplement pas être considéré comme un moyen acceptable d'assurer la continuité culturelle.

Des participants des Centres d'amitié rapportent que certaines intervenantes de la DPJ remettent en question la pertinence des visites en communauté, jugeant ces milieux « non convenables » pour l'enfant. Il arrive également qu'on décourage des parents de parler à leur enfant dans leur langue ou en anglais lors de visites supervisées, y compris dans les centres de réadaptation. De plus, certaines visites supervisées auraient été interrompues, sous prétexte que les intervenantes ne comprennent pas la langue parlée (une langue autochtone ou l'anglais).

Les moyens pour surmonter les obstacles à la continuité culturelle – qu'ils soient liés aux ressources humaines ou financières – varient grandement d'une DPJ à l'autre. Certaines DPJ rapportent assumer les coûts pour permettre à un enfant placé loin de sa communauté de vivre des contacts, même si une incertitude plane toujours sur la disponibilité de financements.

Les communautés et les DPJ affirment que les dépenses engagées pour le maintien du lien des jeunes et des enfants placés avec leur communauté d'origine sont traitées au cas par cas, et qu'elles sont sujettes à négociations. Et de l'avis des personnes consultées, ces demandes sont accueillies avec plus ou moins d'ouverture :

« Les parents ou des parties demandent que l'enfant fasse des voyages au Nunavik, puis la DPJ nous répond qu'elle ne pense pas que ça rentre dans la compétence du juge [...] d'ordonner que la DPJ finance des voyages au Nunavik. Et donc, ça, c'est un écueil important. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Les Centres d'amitié jouent un rôle essentiel dans le maintien, le renforcement et la reconstruction de l'identité culturelle des enfants et des jeunes placés en milieu urbain, que ce soit en famille d'accueil non autochtone ou en centre de réadaptation. Leurs programmes et leurs activités offrent à ces jeunes des occasions précieuses d'apprendre et de s'épanouir dans un environnement qui favorise la sécurité culturelle.

Certains Centres d'amitié disposent même d'un comité jeunesse qui mobilise les jeunes dans la planification et la programmation des activités. Ces comités permettent aux jeunes de développer leur pouvoir d'agir et de contribuer activement à la continuité culturelle pour leurs membres. Mais à eux-seuls, les Centres d'amitié ne peuvent assurer la continuité culturelle des jeunes placés en milieu urbain : tant les DPJ que les communautés des Premières Nations et Inuit ont des responsabilités pour s'assurer que les droits des enfants et des jeunes sont respectés.

Les Centres d'amitié interviennent également, à leur initiative, auprès des familles d'accueil non autochtones. Ils les sensibilisent à l'importance de préserver l'identité culturelle des enfants et des jeunes et les accompagnent afin qu'elles puissent assumer pleinement cette responsabilité, en tenant compte de la diversité des réalités autochtones et du sens que peut prendre la continuité culturelle pour chaque enfant. Plusieurs personnes consultées soulignent toutefois que ce type d'initiative ne devrait pas reposer uniquement sur les organisations autochtones. Un tel accompagnement gagnerait à être développé en collaboration, voire en coconstruction avec la DPJ, afin d'en assurer une application plus uniforme et de ne pas faire porter aux seuls Centres d'amitié la charge de soutenir la continuité culturelle en contexte de placement.

Les intervenantes de la DPJ jouent aussi un rôle dans la réhabilitation des jeunes contrevenants. Elles supervisent des travaux communautaires et utilisent la culture comme levier d'intervention. Toutefois, les Centres d'amitié constatent que ce rôle s'avère souvent complexe : l'ouverture des intervenantes en centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) aux activités et aux sorties proposées est variable, celles-ci sont parfois même considérées comme un privilège.

## Plans culturels au Nunavik

NIP reçoit les informations des DPJ pour tous les enfants Inuit dont les parents sont bénéficiaires de la CBJNQ. Concrètement, lorsque les parents résident au Nunavik, des intervenantes de la DPJ du Centre de santé Tulattavik ou du Centre de santé Inuulitisivik doivent interpellier NIP pour trouver un milieu d'accueil Inuit. Lorsque cela n'est pas possible, elles collaborent avec NIP et la famille de l'enfant pour élaborer un plan de continuité culturelle. Ce plan doit ensuite être transmis à la famille d'accueil pour qu'elle puisse le mettre en œuvre.

Lorsque les parents de l'enfant Inuk signalé résident au Sud<sup>83</sup> et qu'une décision de placement dans une famille d'accueil est prise, la démarche diffère : NIP prépare un plan de continuité culturelle avec la famille élargie, puis les intervenantes de la DPJ du territoire où vivent les parents acheminent ce plan à la famille d'accueil pour qu'elle l'applique.

### Assurer la continuité culturelle pour les Nunavimmiut

Au début de l'année 2025, NIP a embauché et formé une coordonnatrice à la continuité culturelle dont le mandat est entièrement consacré à l'élaboration du modèle de services en continuité culturelle. Basée à Inukjuak, elle est actuellement la seule ressource entièrement affectée à cette fonction. NIP ne dispose pas pour l'instant du financement nécessaire pour déployer des travailleurs en continuité culturelle dans les communautés.

Plus précisément, les efforts ont porté sur la création d'un cadre structuré, incluant un modèle standardisé de plan culturel pour chaque enfant ainsi que des lignes directrices destinées à en soutenir l'application. Ces outils visent à assurer la participation systématique de la famille, de la famille élargie et de la communauté, lorsque cela est approprié et dans l'intérêt de l'enfant.

NIP reçoit également tous les avis de placement émis en vertu de l'article 131.8 de la LPJ et en assure le suivi. Un membre désigné de l'équipe est responsable de répondre à ces demandes, notamment en communiquant avec les familles lorsque cela est pertinent. Les rôles et les responsabilités liés à la continuité culturelle sont en voie de formalisation : le modèle de plan culturel et les lignes directrices qui l'accompagnent définissent clairement les responsabilités de NIP, des autorités de la protection de la jeunesse, des familles et des partenaires communautaires. Ces documents doivent être soumis au conseil d'administration pour approbation. En attendant leur mise en œuvre, la collaboration repose sur des arrangements au cas par cas, notamment par la participation du personnel de NIP aux comités de projet de vie.

---

<sup>83</sup> Selon le langage courant au Nunavik, le « Sud » réfère au sud de la province.

Depuis deux ans, NIP met systématiquement son personnel à la disposition des DPJ afin de s'assurer que les enfants Inuit disposent d'un plan significatif pour maintenir leurs liens culturels, familiaux et communautaires.

NIP collabore également avec Tasiurtigiit, une organisation basée à Montréal qui offre du soutien aux familles d'enfants inuit adoptés ou placés. Par ailleurs, NIP est engagé dans un projet de recherche avec l'Université McGill visant notamment à faciliter le maintien de liens entre les jeunes Inuit placés au Centre jeunesse Batshaw et leurs communautés d'origine.

Selon les données obtenues en décembre 2025, il y avait alors 80 enfants placés en famille d'accueil hors du Nunavik sous la responsabilité de la DPJ du CSTU, et 180 enfants sous la responsabilité de la DPJ du CSI. Le personnel de ces deux DPJ travaille à préparer des plans de continuité culturelle pour tous les enfants placés au Sud. Toutefois, ce travail demeure incomplet en raison d'un manque de ressources humaines Inuit.

Les jeunes placés en centre de réadaptation au Sud n'ont généralement pas de plan de continuité culturelle. En revanche, lorsqu'ils sont hébergés dans des installations au Nunavik, ils ont accès à des activités culturelles variées.

Les DPJ déplorent disposer de ressources très limitées pour soutenir les jeunes à l'extérieur du Nunavik et leur permettre de maintenir leur culture et leur langue vivantes. Elles utilisent parfois des outils produits par Tungasuvvingat Inuit (TI), un organisme communautaire basé en Ontario, mais ces ressources demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et à la demande.

Les DPJ indiquent ne pas disposer de financement spécifique pour assurer des visites régulières et significatives aux enfants placés à l'extérieur de leurs communautés, que ce soit au Sud ou dans un autre village du Nunavik. Dans la région de l'Ungava, on estime qu'un budget d'environ 1,9 million de dollars serait nécessaire pour offrir annuellement quatre visites par enfant, incluant un accompagnateur. Du côté de la côte de l'Hudson, où l'on prévoit trois visites par enfant par année, le coût annuel s'élève à un peu plus de 4,3 millions de dollars.

À ces montants s'ajoutent les dépenses liées à la participation des enfants à des activités traditionnelles ou à des séjours sur le territoire avec des guides et des porteurs de savoirs Inuit. Ces activités, offertes notamment par l'organisation Saqijuq, sont estimées à environ 50 000 \$ par côte chaque année. Actuellement, ces coûts sont assumés par les deux centres de santé, ce qui a entraîné des déficits. Les DPJ précisent travailler avec la RRSSSN afin de confirmer la disponibilité de financements du MSSS pour offrir ces services aux enfants placés en milieu non Inuit.

Toutes les personnes rencontrées soulignent la complexité de maintenir la continuité culturelle pour un enfant Inuk placé depuis longtemps au Sud, tout en sachant que cette continuité peut réduire les risques de crise identitaire à l'adolescence. Considérant la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en protection de la jeunesse au Nunavik et la faible présence de personnel Inuit dans les services à l'enfance et à la famille, il y a encore beaucoup à faire pour diminuer la surreprésentation des enfants en protection de la jeunesse et dans les placements à l'extérieur du Nunavik.

Par ailleurs, selon les informations reçues, aucun placement à majorité ne serait actuellement permis au Nunavik étant donné le manque de ressources disponibles pour effectuer les réévaluations régulières prévues à l'art. 16 (3) de la LEJFPNIM. Bien que cette orientation soit

désormais privilégiée, il importe de garder à l'esprit que dans le passé, plusieurs jeunes ont été placés à majorité dans des familles non autochtones hors du Nunavik et sont demeurés pendant des années sans contact avec leur communauté. Certains ont même perdu la capacité de parler ou de comprendre l'inuktitut.

En somme, tous s'entendent sur la nécessité d'une réflexion approfondie afin de déterminer les pratiques à privilégier pour que ces visites soient des expériences positives et atteignent leur objectif : maintenir ou recréer la continuité culturelle des enfants et des jeunes Inuit placés à l'extérieur du Nunavik, tout en tenant compte de leurs expériences et de leurs perspectives individuelles.

### 4.4.3. Constats et éléments porteurs – Plans culturels

#### Constat 1 – Voix des enfants, des parents, des familles, des corps dirigeants et des prestataires de services PNI toujours à l'arrière-plan

- **Un déficit structurel** : Des intervenantes continuent de prendre des décisions qui vont à l'encontre des préférences et des aspirations des jeunes et des familles élargies. La voix des enfants, des jeunes, des familles, des corps dirigeants et des prestataires de santé et de services sociaux est peu prise en compte dans les mesures visant la continuité culturelle. Les mécanismes de « participation » prévus par le cadre législatif ne sont pas pleinement opérationnels, et ne semblent pas prendre en considération suffisamment les déséquilibres de pouvoir entre le personnel du RSSS et des prestataires de services des Premières Nations et Inuit.
- **Des plans culturels élaborés en vase clos** : La réticence de plusieurs professionnels et intervenantes des services destinés aux Premières Nations et aux Inuit ne semble pas liée à l'outil en soi, mais plutôt à la manière dont ces plans sont élaborés, souvent « en vase clos », sous la forme de liste d'éléments à cocher, sans réelle participation autochtone.
- **Une approche plus légitime** : Si les représentants autochtones occupaient une place centrale dans la conception et le suivi de ces plans, ces derniers gagneraient en légitimité et en efficacité. Ils pourraient ainsi servir de leviers essentiels pour préparer la réunification ou le retour dans la communauté.
- **La mobilisation insuffisante** : Le faible recours aux intervenantes des Centres d'amitié et aux organisations communautaires des différentes Premières Nations reflète un manque de reconnaissance institutionnelle de leur expertise et de leur contribution essentielle à l'établissement de relations de confiance, au rééquilibrage des rapports de pouvoir et à la création d'espaces de dialogue culturellement ancrés.
- **Des situations préoccupantes** : Certaines situations rapportées – interdiction d'utiliser la langue maternelle lors de visites supervisées, refus de séjours en communauté – sont particulièrement préoccupantes. Elles illustrent non seulement un déficit de formation du personnel sur les impacts historiques et contemporains de la colonisation, mais aussi la persistance d'une approche centrée sur des normes non autochtones et un manque de compréhension des normes minimales de la LEJFPNIM.

## Constat 2 – Expertise en matière de continuité culturelle à valoriser, reconnaître et rétribuer

On constate des disparités dans l'engagement des DPJ à mettre en place des mesures significatives favorisant la continuité culturelle et le maintien des liens avec les parents et la famille élargie, au-delà des simples visites en communauté. Ces lacunes semblent liées à un manque de connaissance et de valorisation des services offerts par les organisations autochtones plutôt qu'à une absence de volonté.

- **Des services non rétribués** : Le contexte de resserrments budgétaires et le manque historique de reconnaissance des savoirs et des savoir-faire autochtones font en sorte que ces services sont souvent sollicités sans rétribution. Malgré ces contraintes, les organisations autochtones s'efforcent de répondre aux besoins avec les moyens dont elles disposent et sensibilisent les familles d'accueil non autochtones à leurs responsabilités liées aux normes minimales.
- **Une offre limitée de mesures en centres de réadaptation** : Peu de mesures visent à assurer la continuité culturelle et le maintien du lien familial chez les jeunes, à l'exception des centres gérés par les communautés autochtones. Les initiatives positives dans les centres du RSSS reposent généralement sur un engagement individuel. Dans un contexte où le manque de places dans les centres de réadaptation peut entraîner des placements dans d'autres régions ou villes, l'éloignement constitue un enjeu supplémentaire, compliquant la continuité culturelle.
- **Une reconnaissance encore limitée de la valeur des compétences culturelles** : Plusieurs organisations autochtones développent des titres d'emploi, des logigrammes, des offres de services, des projets pilotes et des canevas de plans culturels. L'appropriation et la mise en œuvre du principe de continuité culturelle sont donc encore embryonnaires dans le RSSS. Malgré l'existence d'obligations légales, la continuité culturelle est encore perçue comme périphérique à l'intervention en protection de la jeunesse.

## Constat 3 – Conformité tribulaire d'initiatives individuelles plutôt que d'un engagement systémique

- **Planification financière** : Seules les DPJ du Nunavik ont fait l'exercice d'estimer les dépenses annuelles relatives aux visites des enfants du Nunavik sous leur responsabilité placés au Sud. À l'heure actuelle, chaque DPJ répond au cas par cas aux demandes effectuées par les familles et les corps dirigeants autochtones.
- **Absence d'information** : Aucune ressource documentaire n'est diffusée pour renseigner les parents d'enfants placés hors de la communauté sur les obligations des DPJ relativement aux droits des enfants de visiter leur communauté. L'absence de balises en lien notamment avec le financement du transport, les efforts pour préparer les visites, ou la récurrence des visites, ne permet pas de savoir ce à quoi ont droit tous les enfants placés hors de leur communauté.
- **L'importance des visites régulières** : Le *Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone* insiste sur l'importance des moyens à mettre en place pour maintenir le lien entre l'enfant et sa famille, sa communauté, sa langue, sa culture et son territoire d'origine. La continuité culturelle, dans certaines familles, nécessite des visites régulières dans la communauté.

d'origine, permettant aux enfants d'être exposés à un large éventail de pratiques culturelles et linguistiques<sup>84</sup>.

Dans une optique d'accroissement de l'équité entre les régions sociosanitaires quant au respect des droits spécifiques en matière de continuité culturelle des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et Inuit, le Protecteur du citoyen formule deux recommandations (4 et 6).

## Éléments porteurs – Plans culturels

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses réalisées par le Protecteur du citoyen concernant certaines conditions entourant le respect du droit à la continuité culturelle des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit, notamment dans les situations de placement en familles d'accueil non autochtones. Ils mettent en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, en s'attardant à l'encadrement des pratiques liées à ces placements et aux leviers identifiés pour soutenir la mise en œuvre de plans de continuité culturelle.

### 1. Encadrement des placements en familles d'accueil non autochtones et continuité culturelle

Les analyses indiquent que la mise en œuvre du droit à la continuité culturelle des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit placés en familles d'accueil non autochtones varie selon les milieux, tant dans l'évaluation préalable des capacités des familles que dans le suivi des engagements pris.

Des pratiques perçues comme plus favorables au respect de ce droit sont observées lorsque :

- des démarches préalables permettent d'apprécier, notamment par des vérifications et des consultations avec des partenaires communautaires autochtones, le temps disponible, les capacités, la motivation et l'engagement des familles d'accueil non autochtones à répondre aux droits spécifiques de l'enfant en matière de continuité culturelle;
- des plans de continuité culturelle sont élaborés en coconstruction avec la communauté, la famille élargie ou des représentants autochtones, puis annexés aux décisions de placement en milieu non autochtone ainsi qu'aux plans d'intervention, en cohérence avec les orientations ministérielles applicables;
- des activités de formation continue à l'intention des familles d'accueil non autochtones contribuent à renforcer la compréhension des réalités des Premières Nations et des Inuit, incluant notamment l'histoire coloniale, les droits des enfants autochtones et les principes prévus par la LEJFPNIM.

---

<sup>84</sup> Pour élargir la réflexion sur les manières d'assurer la continuité culturelle, voir par exemple la fiche [Le principe de continuité culturelle dans la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis \(LEJFPNIM\)](#), 2025.

## 4.5. Centres de réadaptation

**Appel à l'action 131** : Investir pour accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones conventionnées où le besoin se fait sentir.

**Appel à l'action 132** : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d'accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones non conventionnées où le besoin se fait sentir.

### 4.5.1. Mise en contexte des appels à l'action

Lors de la CERP, plusieurs témoignages ont mis en évidence le manque de places en CRJDA pour les Premières Nations et les Inuit. Au Nunavik, la difficulté à recruter des familles d'accueil entraînait le placement d'un nombre accru de jeunes dans des unités de vie en centre de réadaptation. On déplorait alors que des décisions déterminantes pour la vie des jeunes Inuit soient prises en fonction des places disponibles plutôt qu'en fonction de leurs besoins. La pénurie d'intervenantes et d'éducatrices était également soulignée pour ses effets sur la santé mentale et physique des jeunes : une fois placés, ils reçoivent rarement les services auxquels ils ont droit. Lorsque la sécurité est privilégiée au détriment des soins en raison d'un manque de personnel, les conséquences peuvent être graves, voire tragiques, allant jusqu'au suicide, comme l'a rappelé la CERP.

Dans son premier rapport de suivi en 2023, le Protecteur du citoyen rapportait que le MSSS ne travaillait pas activement à accroître le nombre de places en CRJDA dans les communautés autochtones conventionnées. Le MSSS précisait également ne pas détenir d'information sur les besoins en la matière. Le Protecteur du citoyen concluait ainsi qu'aucune initiative concrète n'avait été entreprise en réponse à l'appel à l'action 131.

Quant à l'appel à l'action 132, le MSSS affirmait concentrer ses efforts sur sa participation aux discussions tripartites dans le cadre des travaux du Comité des partenaires sur le processus de gouvernance en santé et services sociaux des Premières Nations au Québec. Comme les priorités sont déterminées par la CSSSPNQL et que le contenu de l'appel à l'action 132 n'en fait pas partie, aucune mesure spécifique n'avait été adoptée. En somme, aucune action concrète n'avait été posée pour donner suite à ces deux appels à l'action.

Tant la LEJFPNIM que la LPJ exigent que toute décision concernant un enfant autochtone repose sur l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de son patrimoine culturel, de ses liens familiaux et communautaires, de la préservation de son identité, de sa langue et de son territoire. Ces lois insistent également sur la continuité culturelle et sur l'adaptation des services aux réalités historiques, sociales et culturelles propres aux Premières Nations et aux Inuit. Elles précisent, notamment aux articles 11 de la LEJFPNIM et 131.4 de la LPJ, que les placements doivent favoriser ces principes et que les services reçus, y compris en centre de réadaptation, doivent intégrer les facteurs culturels et tenir compte des traumatismes historiques et des conditions de vie dans les communautés.

Enfin, le plus récent *Cadre de référence en Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation* prévoit que les services de réadaptation offrent « des services sensibles et adaptés aux réalités culturelles et sociohistoriques des jeunes des communautés autochtones et Inuites en respectant leur identité, leur langue, leurs traditions et leurs savoirs, et en collaborant étroitement avec les communautés concernées afin d'assurer des pratiques culturellement sécurisantes et significatives<sup>85</sup>. » Dans cette perspective, le MSSS précise que les orientations actuelles en matière de réadaptation, tant dans les communautés autochtones que dans l'ensemble du Québec, ne privilégient pas l'augmentation du nombre de places en CRJDA. Elles mettent plutôt l'accent sur le renforcement des interventions en amont et des actions de prévention, afin de favoriser le maintien des enfants dans leur famille et leur communauté, le placement devant demeurer une mesure exceptionnelle et d'une durée aussi limitée que possible.

### Voir au-delà de la crise : comprendre ce qui mène tant de jeunes autochtones vers les services de réadaptation

Au fil des travaux et des échanges sur les enjeux relatifs aux jeunes en difficulté d'adaptation, une préoccupation revient avec insistance : pourquoi autant de jeunes autochtones se retrouvent-ils en situation de crise, en rupture, ou nécessitent-ils un hébergement en centre de réadaptation? Cette question n'est pas simplement administrative ou budgétaire. Elle touche au cœur même d'une responsabilité collective.

Les Premières Nations et les Inuit rappellent que ces difficultés ne surgissent jamais « tout à coup ». Elles prennent racine dans des déterminants sociaux, historiques et culturels bien connus : la pauvreté persistante, l'insécurité résidentielle, les traumatismes intergénérationnels, l'absence de services culturellement adaptés, et un sous-financement chronique des initiatives communautaires. Tant que ces causes profondes ne sont pas reconnues et traitées, les symptômes continueront de se manifester chez les jeunes.

Or, une question demeure sans réponse satisfaisante : dispose-t-on réellement du financement nécessaire pour développer des services en amont, dans les communautés, avant que les situations ne dégénèrent? Les Premières Nations et les Inuit soulignent que les ressources actuelles sont largement insuffisantes pour offrir des services de prévention, d'accompagnement familial de soutien psychosocial, et particulièrement lorsqu'ils doivent être déployés selon une approche favorisant la sécurité culturelle.

Un véritable changement passe par un rééquilibrage profond : financer prioritairement la prévention, soutenir les initiatives communautaires, renforcer les services culturels et linguistiques, et reconnaître pleinement l'expertise des Premières Nations et des Inuit dans l'accompagnement de leurs propres enfants.

Ce n'est qu'en agissant avant la crise, et non après, qu'il sera possible de restaurer la confiance et d'offrir à ces jeunes des trajectoires de vie qui honorent leur potentiel.

---

<sup>85</sup> MSSS, *Cadre de référence en Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation – Bâtir l'avenir : des services de réadaptation pour les jeunes en difficulté et leur famille; La mission, la vision et les grandes orientations*, 2025, p.1.

## 4.5.2. Retour sur les consultations

Lors des consultations, les participants ont évoqué, de manière généralement indistincte, les besoins de réadaptation et d'encadrement ouverts et fermés. Ainsi, le propos qui suit concerne la gamme de services offerts dans ces unités de façon globale, à moins d'indication contraire.

### Nombre de jeunes autochtones placés en centres de réadaptation par établissement<sup>86</sup>

| Établissements   | 2023       | 2024       |
|--|------------|------------|
| Abitibi-Témiscamingue                                      | 13         | 11         |
| Bas-Saint-Laurent  | 0          | 0          |
| Batshaw-CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal             | 10         | 15         |
| Capitale-Nationale   | 20         | 21         |
| Centre-Sud de Montréal                                     | 2          | 0          |
| Chaudière-Appalaches                                       | 3          | 3          |
| Côte-Nord  | 27         | 31         |
| Gaspésie   | 3          | 7          |
| Lanaudière   | 9          | 7          |
| Laurentides  | 2          | 2          |
| Laval  | 1          | 1          |
| Mauricie et Centre-du-Québec                               | 3          | 3          |
| Montérégie-Est   | 2          | 4          |
| Centre de santé Inuulitsivik et Centre de santé Tulattavik | 128        | 131        |
| Outaouais  | 0          | 4          |
| Saguenay-Lac-Saint-Jean                                    | 1          | 1          |
| <b>Total</b>   | <b>210</b> | <b>224</b> |

---

<sup>86</sup> Données partagées par les DPJ, décembre 2025.

## Centres de réadaptation pour les Premières Nations

Les CRJDA ont pour mission d'offrir à chaque jeune un milieu de vie bienveillant, stimulant, stable et sécuritaire, ainsi que des services spécialisés de qualité, adaptés à ses besoins et favorisant son développement et son intégration sociale<sup>87</sup>. Or, selon la plupart des participants, ces milieux ne constituent pas des environnements qui favorisent la sécurité culturelle, ni des lieux où les jeunes des Premières Nations peuvent recevoir des services de qualité soutenant réellement leur développement.

De plus, le manque de places en CRJDA pour les jeunes des Premières Nations persiste depuis la CERP. Les directeurs de la protection de la jeunesse<sup>88</sup> confirment cette réalité, tout en précisant que la pénurie de places touche l'ensemble de la population. Ils reconnaissent toutefois que pour les jeunes des Premières Nations, l'absence de milieux qui favorisent leur sécurité culturelle ne fait qu'aggraver les lésions de leurs droits.

Plusieurs participants ont fait valoir des préoccupations particulières pour les jeunes des Premières Nations dont l'anglais est la langue maternelle ou seconde après une langue autochtone. En effet, le manque de places en CRJDA ou en foyers de groupe en anglais augmente la fréquence des placements en centres de réadaptation francophones. Or, pour certains jeunes autochtones, le français constitue une troisième, voire une quatrième langue : il ne s'agit ni de la langue maternelle ni de la langue principalement utilisée dans le milieu familial, mais plutôt d'une langue scolaire ou administrative.

Dans ces conditions, les jeunes peuvent éprouver des difficultés accrues à s'exprimer et à se faire comprendre. Cette réalité souligne l'importance que la continuité culturelle et les interventions tiennent compte du multilinguisme des jeunes autochtones afin d'être pertinentes et culturellement sécurisantes.

Un autre aspect décrié est la socialisation. Lorsque les jeunes sont hébergés dans un centre francophone alors que leur langue seconde est l'anglais, ils peuvent vite être isolés, car il devient difficile, voire impossible pour eux, de communiquer avec les autres jeunes placés. Un directeur de programme jeunesse illustre les impacts de cette situation pour les jeunes :

« Si nous sommes en mesure de mettre en place des modalités pour que du personnel pouvant s'exprimer en anglais soit présent avec l'enfant, ce dernier se trouve néanmoins isolé du groupe de pairs, qui lui s'exprime en français. En ce sens, lors des moments de groupe, l'enfant peut se retrouver dans l'incapacité de communiquer avec ses pairs, si aucun de ces derniers ne parle anglais. Il est également difficile d'offrir des activités psychoéducatives en groupe, puisque celles-ci sont offertes en français. Cela impacte donc notre capacité de répondre aux besoins de réadaptation de l'enfant. » – *Directeur de programme jeunesse*

---

<sup>87</sup> Gouvernement du Québec, Services aux jeunes en difficulté et à leur famille, [Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation](#). [En ligne] Consulté le 10 mars 2026.

<sup>88</sup> Pour alléger le texte, le terme directeurs de la protection de la jeunesse englobe aussi les directeurs des programmes jeunesse. Dans certaines régions les deux rôles reposent sur la même personne, tandis que dans d'autres, ils sont assumés par des personnes distinctes.

S'ajoute à cela l'enjeu de la scolarisation puisque les centres qui offrent un service éducatif en interne, le font dans la langue correspondant à leur région administrative. Et, même si des efforts sont faits pour scolariser les jeunes en externe en anglais, ces démarches n'aboutissent pas toujours. Les jeunes peuvent alors rester pendant des périodes variées sans accès aux services éducatifs ou y avoir accès, mais dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas.

« And that group home we are talking about is all in French, so we are pretty much taking English speaking children and sending them. It's like another form of residential schools. TV is in French, they are not allowed to watch English TV. All their schooling is in French, so they are behind when they go back to English schools. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Et ce foyer de groupe dont nous parlons fonctionne entièrement en français; en gros, on y envoie des enfants anglophones. C'est un peu comme une autre forme de pensionnat. La télévision est en français, ils n'ont pas le droit de regarder la télévision en anglais. Toute leur scolarité se déroule en français, ce qui fait qu'ils ont du retard lorsqu'ils retournent dans des écoles anglophones. »

Dans un tel contexte, des participants se demandent comment on peut faire une évaluation – peu importe le champ professionnel concerné – dans les règles de l'art. En effet, la validité de certaines conclusions était remise en question, non pas en raison des compétences professionnelles de la personne qui menait l'évaluation, mais en raison de son niveau de maîtrise de l'anglais. Comme l'évaluation constitue la base pour déterminer les besoins d'un jeune et adapter l'intervention, cette lacune est lourde de conséquences pour les jeunes concernés.

Pour l'ensemble de ces raisons, plusieurs communautés des Premières Nations dont la langue d'usage est l'anglais gèrent ou souhaitent gérer leur propre installation pour jeunes en difficulté. C'est le cas de Listuguj, qui gère les services du foyer de groupe Gignu depuis 2017. D'autres communautés souhaitent offrir localement des ressources similaires. Par exemple, Kahnawake a développé un projet de foyer de groupe dans la communauté. Le projet aurait franchi quelques jalons administratifs, mais n'aurait ultimement pas pu être concrétisé par la voie choisie. Dans l'attente, la communauté doit composer avec des vides de services pour ses jeunes. En effet, bien qu'une entente prévoie que le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-ODIM) soit responsable du mandat suprarégional pour l'offre de services de réadaptation en anglais, la demande de services en anglais dépasse régulièrement la capacité du CIUSSS-ODIM à y répondre. Par conséquent, plusieurs jeunes doivent être hébergés dans des unités francophones relevant du CISSS de la Montérégie-Est pendant des périodes variables. C'est notamment pour mettre fin aux lésions des droits des jeunes que la communauté souhaite avoir son propre foyer de groupe.

Il est à noter que la volonté de gérer les installations de réadaptation par et pour les Premières Nations ne se limite pas aux communautés dont la langue d'usage est l'anglais. La vaste majorité des participants ont exprimé ce besoin ou ont souligné la valeur ajoutée des services de réadaptation mis en place par les nations, qui sont ancrés dans la culture et la vie communautaire.

À cet égard, le Conseil de la Nation Atikamekw s'est doté de son propre CRJDA, le foyer Mamo<sup>89</sup>, destiné aux jeunes de 12 à 17 ans, et celui-ci est perçu très positivement par les personnes consultées. De plus, un foyer de six places a été construit dans la communauté d'Opitciwan. Un coordonnateur a récemment été mandaté pour élaborer la programmation d'activités culturelles, et l'ouverture officielle du foyer est prévue en juin 2026.

Enfin, un foyer de groupe a autrefois existé à Uashat mak Mani-utenam. Selon les informations obtenues, le foyer ne disposait pas des ressources nécessaires pour offrir un encadrement intensif aux jeunes présentant des troubles de comportements sérieux. Selon les ententes de collaboration, ces jeunes devaient être pris en charge rapidement par le CISSS de la Côte-Nord et la DPJ de la Côte-Nord, ce qui n'a pas été respecté de manière constante. Au fil du temps, l'impossibilité de transférer plusieurs jeunes à haut risque a créé des conditions non sécuritaires pour les jeunes et le personnel. Devant l'accumulation de telles situations et l'incapacité d'assurer un environnement adéquat, la fermeture du foyer s'est imposée.

### Entente de collaboration entre Uashat mak Mani-utenam et le Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation de Sept-Îles

La communauté de Uashat mak Mani-utenam a travaillé avec le Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) de Sept-Îles sur une entente permettant d'introduire plusieurs améliorations significatives pour les jeunes des Premières Nations qui y sont hébergés. Elle a d'abord instauré la présence régulière d'agents de liaison offrant un accompagnement dans la langue et selon les valeurs et les pratiques culturelles propres aux enfants innus. Cette présence aurait joué un rôle déterminant dans la gestion des crises : l'intervention immédiate d'un agent de liaison désamorce des situations difficiles et évite le recours aux mesures d'encadrement intensif.

L'entente a également permis de mettre en place un programme d'activités culturelles continues, offert à l'ensemble des jeunes des unités. Ces activités contribuent à réduire les préjugés, à lutter contre le racisme et à favoriser une meilleure compréhension entre les jeunes. Enfin, ce partenariat a ouvert un espace de dialogue direct entre les gestionnaires du centre et la communauté, permettant d'aborder explicitement les enjeux persistants et les tensions entre les pratiques du CRJDA et les principes de sécurité culturelle, et de négocier des ajustements concrets pour améliorer les services offerts aux jeunes innus.

Un autre enjeu récurrent concerne la compensation financière pour les places en CRJDA. En principe, les montants forfaitaires quotidiens versés par les communautés doivent couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'hébergement. Or, la compréhension de ce qui est réellement inclus varie d'une région à l'autre : transport, vêtements, lunettes, etc. Cette variabilité, combinée à un manque de transparence et de reddition de comptes, rend difficile pour les communautés de comprendre précisément ce qu'elles financent.

Les participants rapportent aussi les effets du manque de services spécialisés préventifs dans les communautés. Faute d'accès à des services en psychologie, en pédopsychiatrie ou d'autres services à haute intensité, le placement en CRJDA devient parfois la seule option, même

---

<sup>89</sup> Atikamekw Sipi, [Services sociaux Atikamekw Onikam – Foyer Mamo](#). [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

lorsqu'il ne répond pas aux besoins réels de l'enfant. Une participante illustre qu'une jeune a été placée plusieurs années en CRJDA alors que sa situation aurait requis des soins post-traumatiques.

« She was given a diagnosis of multiple personality disorder. In her childhood, she had many traumas. There are not enough services over there [dans le CRJDA]. Of course, she was a danger to herself. Yes, she has those ideations. I understand the principle but obviously it was not working. She was stuck there [dans le CRJDA] for so many years. So, I got her into a trauma center, and the voices are not there anymore. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « On lui a diagnostiqué un trouble de la personnalité multiple. Dans son enfance, elle a subi de nombreux traumatismes. Il n'y a pas assez de services là-bas [au CRJDA]. Bien sûr, elle représentait un danger pour elle-même. Oui, elle a ces idées. Je comprends le principe, mais de toute évidence, cela ne fonctionnait pas. Elle a été coincée là-bas [au CRJDA] pendant plusieurs années. Je l'ai donc fait admettre dans un centre spécialisé dans les traumatismes, et les voix ont disparu. »

Par ailleurs, des participants ont rapporté un vide complet de services pour leurs enfants et leurs jeunes à besoins particuliers. Les jeunes doivent donc être envoyés hors communauté, loin de leur famille, pour obtenir des services. Selon une participante, cette solution ne peut être considérée comme pérenne :

« A child that requires 24 hours care, with high needs, is removed from his home, so he has no family and the province is saying "no, they don't belong here. We can't keep him". They have threatened to kick the child out at least once a year out of their rehabilitation center, but that's the only place that is closest to his needs. I have been negotiating saying, "since this place doesn't exist, give us the permit to have our foyer for special needs and then we'll house him. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Un enfant qui nécessite une prise en charge 24 heures sur 24 et qui a des besoins importants a été retiré de son foyer ; il n'a donc plus de famille, et la province affirme : "Non, il n'a pas sa place ici. Nous ne pouvons pas le garder". Ils ont menacé de renvoyer l'enfant au moins une fois par an de leur centre de réadaptation, mais c'est le seul endroit qui répond le mieux à ses besoins. J'ai négocié en disant : "Puisque cet endroit n'existe pas, donnez-nous l'autorisation d'ouvrir notre foyer pour enfants ayant des besoins spéciaux et nous l'accueillerons." »

Malgré les défis de déploiement de services spécialisés dans des communautés où peu de jeunes en ont besoin, la très grande majorité des participants souhaitent disposer de foyers de groupe – y compris pour les jeunes nécessitant un encadrement intensif – directement sur leurs territoires. Leur objectif : soutenir les jeunes dans leur parcours, faciliter l'accès aux

services spécialisés et leur offrir des milieux ancrés dans leur culture, évitant les préjudices observés actuellement.

« [The service currently] does more harm than good. They arrive in bad shape, and they leave in bad shape. They don't come out "I'm a better person with all these tools in my backpack". That's what we would hope... but they come out more broken. Because of isolation, lack of family connections, language, and lack of support. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « Actuellement, ce service fait plus de mal que de bien. Ils [les jeunes] arrivent en mauvais état, et ils repartent en mauvais état. Ils ne repartent pas en se disant : "Je suis devenu quelqu'un de meilleur grâce à tous ces outils que j'ai dans mon sac à dos". C'est ce qu'on espérerait... mais ils en ressortent encore plus brisés. À cause de l'isolement, du manque de liens familiaux, de la barrière de la langue et du manque de soutien. »

« As far as living conditions, the safety factor is a big one – we are aware that most group homes are breeding grounds for prostitution, gangs, sexual trafficking, challenges. You are risking one for another. You are risking keeping them at home, in the family with all the problems that come with it, or you put them in a group home that has other kinds of problem. It's not a good situation. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « En ce qui concerne les conditions de vie, la sécurité est un enjeu majeur; nous savons bien que la plupart des foyers d'accueil sont des terrains propices à la prostitution, aux gangs, au trafic sexuel et à toutes sortes de difficultés. C'est un choix difficile : soit on les garde à la maison, au sein de la famille, avec tous les problèmes que cela implique, soit on les place dans un foyer d'accueil qui présente d'autres types de problèmes. Ce n'est pas une situation idéale. »

Pour sa part, le MSSS reconnaît le souhait des communautés de développer une offre complète de services jeunesse sur leur territoire, mais souligne que plusieurs contraintes importantes doivent être prises en considération. Au-delà des enjeux de financement, la disponibilité limitée d'immeubles, la complexité et la durée des projets de construction –notamment, dans certain cas, en raison d'une fenêtre de dégel restreinte – ainsi que la pénurie persistante de personnel qualifié constituent des obstacles majeurs à la mise en œuvre de tels services. Par ailleurs, bien que la volonté de se doter de foyers de groupe sur les territoires, y compris pour des jeunes nécessitant un encadrement intensif, soit compréhensible, le MSSS estime que ce type de milieu n'est pas adapté à toutes les situations. Lorsque des besoins d'encadrement intensif sont requis, ceux-ci doivent s'exercer dans des environnements sécuritaires et conformes aux exigences réglementaires applicables aux mesures d'encadrement.

## Centres de réadaptation dans les milieux urbains

Lors des consultations, les Centres d'amitié autochtones ont principalement fait état de leurs collaborations ponctuelles avec certains CRJDA. Ces collaborations auraient permis d'améliorer l'accès à des activités culturelles pour les jeunes hébergés. Le plus souvent, ce sont les intervenantes des Centres d'amitié qui se déplacent dans les centres de réadaptation. Selon le RCAAQ, ces activités jouent un rôle essentiel dans la continuité identitaire et dans le processus de réadaptation, particulièrement pour les jeunes placés à l'extérieur de leur communauté et qui disposent de peu d'occasions de garder contact avec leur famille et leur culture :

« Pour plusieurs jeunes hébergés à l'extérieur de leurs communautés, le fait de devoir naviguer entre deux cultures peut accroître leur vulnérabilité. Les Centres d'amitié autochtones leur permettent de conserver des repères culturels, de participer à la vie communautaire et de s'engager dans des activités qui favorisent la reconnaissance et l'expression de leur identité... les Centres d'amitié autochtones contribuent aussi à la réadaptation des jeunes contrevenants en supervisant des travaux communautaires... Les intervenantes misent sur les forces, les compétences et les aspirations des jeunes pour favoriser la guérison, la réparation et la réinsertion, en utilisant la culture comme levier d'intervention. » – *Personne participante, RCAAQ*

Malgré ces bénéfices, la majorité des participants s'entend pour dire que ces activités, à elles seules, ne suffisent pas à assurer une véritable continuité culturelle. Plusieurs obstacles compromettent la tenue régulière des activités, notamment des enjeux logistiques, des difficultés de transport ou, dans certains cas, une perception par des intervenantes qu'il s'agit de privilèges plutôt que de droits fondamentaux. De plus, ces initiatives sont largement tributaires du lieu de placement, notamment de la présence d'un Centre d'amitié dans la région et de l'ouverture du centre de réadaptation à collaborer avec celui-ci. Cette dépendance aux conditions locales limite l'accès équitable à ces activités et accentue les disparités entre les jeunes.

À ces défis s'ajoutent des situations rapportées concernant l'usage des langues autochtones. Les participants ont rapporté que le personnel avait demandé à des jeunes de ne pas communiquer dans leur langue maternelle, en invoquant notamment des raisons de sécurité. Les participants ont exprimé une vive incompréhension quant à l'absence de balises pour concilier les besoins d'encadrement des CRJDA et les droits linguistiques et culturels des jeunes des Premières Nations et Inuit.

Plusieurs ont également exprimé un inconfort quant aux conditions d'hébergement en CRJDA. Ils ont évoqué le manque d'accès à la nature et au territoire, le peu d'occasions de ressourcement et les rares possibilités de contact avec des personnes issues de leurs communautés d'origine. Pour atténuer ces lacunes, les participants souhaitent renforcer la collaboration avec les CRJDA.

« J'essaie de faire en sorte qu'il y ait une petite passerelle... que les jeunes puissent au moins venir au Centre d'amitié [...] Ils pourraient par exemple venir au Centre à chaque midi et avoir un [sentiment] d'appartenance [...] Beaucoup de jeunes sont enfermés. Il y en a

quelques-uns qui ont des petits droits et d'autres qui font des travaux communautaires dans mon Centre [...] C'est mon grand désir que les jeunes puissent venir dans leur droit de sortie, si c'est juste au Centre ou aussi en territoire. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Parallèlement, tant les Centres d'amitié que certains directeurs des programmes jeunesse rapportent ne pas disposer de budgets alloués à la programmation d'activités qui favorisent la continuité et la sécurité culturelles. Certains expliquent devoir puiser dans leur budget général pour organiser des sorties ou des activités en partenariat avec les Centres d'amitié.

Malgré ces limites, des initiatives ont été mises en place dans certains CRJDA pour atténuer l'éloignement culturel, familial et linguistique vécu par les jeunes des Premières Nations et Inuit. Dans certains centres de réadaptation, des intervenantes des Centres d'amitié collaborent avec les équipes internes afin de préparer des plans culturels avec les jeunes et leurs familles. Il arrive également qu'une communauté des Premières Nations déploie ses ressources en centre de réadaptation en collaboration avec le Centre d'amitié local. On attend aussi le déploiement d'une communauté de pratique pour les éducateurs en réadaptation dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Cette communauté de pratique vise à intégrer davantage la continuité culturelle dans les interventions quotidiennes et à renforcer les capacités des éducateurs à tenir compte des obligations prévues au cadre législatif.

Même si ces initiatives sont bien accueillies, la plupart des participants réaffirment qu'elles ne peuvent remplacer pleinement les bénéfices d'une prise en charge des services de réadaptation pour jeunes en difficultés menée par et pour les communautés et ancrée dans les cultures, les langues et le territoire.

## Centres de réadaptation au Nunavik

Au Nunavik, les enjeux mentionnés dans le rapport de la CERP<sup>90</sup> sont toujours présents. On constate encore un nombre plus élevé de jeunes dirigés vers des CRJDA. Cette situation demeure liée en partie aux difficultés de recrutement des familles d'accueil, ainsi qu'à la pénurie de personnel dans les unités fermées, ce qui a pour conséquence de déplacer l'intervention-guérison vers des pratiques davantage axées sur la gestion et le contrôle.

Selon les données colligées, environ 90 jeunes sur la côte de l'Hudson et 30 sur la côte de l'Ungava sont placés en centres de réadaptation chaque année. La plupart sont hébergés dans des foyers ou des unités situées au Nunavik, tandis que d'autres — notamment ceux qui présentent des difficultés comportementales ou qui sont suivis en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>91</sup> (LSJPA) — peuvent être hébergés dans l'une des deux unités sous la responsabilité du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSTU) à Montréal : l'unité ouverte pour filles (Ulluriaq Girls) ou l'unité fermée pour garçons (Ulluriaq Boys). Jusqu'à 20 jeunes peuvent également être confiés à des installations exploitées par des CIUSSS situés au sud de la province, principalement au CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-ODIM), en vertu du mandat suprarégional de celui-ci.

Les jeunes Nunavimmiut hébergés dans des installations au Nunavik ne vivent pas les mêmes enjeux que les jeunes des Premières Nations. Une continuité culturelle minimale peut leur être

---

<sup>90</sup> Rapport CERP, précité note 4, p. 484.

<sup>91</sup> *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

assurée : l'accès au territoire demeure possible, les contacts familiaux sont plus faciles et l'usage de l'inuktitut est maintenu. En revanche, lorsque ces jeunes sont transférés dans des unités au sud de la province, ils font face à des défis comparables à ceux des jeunes des Premières Nations placés en milieu francophone, particulièrement en ce qui a trait à la langue, à l'accès à la scolarisation et à la préservation de leur culture.

Selon les participants, des jeunes sont parfois placés dans une salle de transition au Nunavik en attendant qu'une place se libère dans un CRJDA pouvant répondre à leurs besoins. Dans ces salles, ils sont surveillés par des agents de sécurité sans recevoir les services correspondant à leurs besoins, et ces séjours peuvent s'étirer, entraînant des lésions importantes de leurs droits.

« Il y a quand même vraiment de grands impacts pour les jeunes qui sont dans ces salles de transition... un gros pourcentage termine en idées et propos suicidaires, de grosses crises, parce que ce n'est vraiment pas adapté. Alors c'est comme : "Oui, on protège physiquement", mais il y a un coût en matière de santé mentale et de tout le reste. » – *Personne participante, Nunavik*

Les consultations montrent que les conséquences de ces placements ne s'estompent pas lorsque l'on trouve une place pour un jeune, surtout lorsque celle-ci se trouve hors du Nunavik. Les visites familiales sont rares compte tenu des distances à parcourir, ce qui fragilise les liens familiaux. Cette rupture a des répercussions importantes lors du retour des jeunes dans leur communauté, puisqu'il n'existe pas de mécanisme permettant de les préparer adéquatement à cette transition<sup>92</sup>.

La discontinuité de l'accès aux services éducatifs constitue un autre enjeu majeur. Lorsque les jeunes sont placés en dehors de leur communauté, les services scolaires sont souvent interrompus pendant une période prolongée. Dans certains cas, ils n'ont pas accès à la scolarisation pendant la totalité de leur séjour, ce qui représente une grave atteinte à leur droit à l'éducation.

Par ailleurs, l'absence de services spécialisés pour les jeunes ayant des besoins particuliers au Nunavik nuit considérablement à leur développement. Ceux-ci doivent être dirigés vers le Sud et hébergés en CRJDA pour obtenir certains services. Toutefois, même lorsqu'ils y accèdent, c'est pour une courte durée, afin de respecter les délais prévus pour les placements en vertu de la LPJ. Ils auraient pourtant besoin de services continus ou à long terme.

De plus, le déplacement au Sud ne garantit pas l'accès à des services adéquats. Selon des participants, certains jeunes Inuit ont reçu des services psychiatriques d'un professionnel francophone qui ne maîtrisait pas l'anglais – pourtant la langue seconde de la majorité des jeunes Nunavimmiut. D'autres jeunes ayant des besoins particuliers (DI-TSA) ou des besoins plus complexes auraient été dirigés vers des CHSLD faute de ressources adaptées au Nunavik. Prises ensemble, ces situations s'écartent profondément de ce que prévoyait la Convention de la Baie James et du Nord québécois : soutenir le développement des services sociaux au Nunavik.

---

<sup>92</sup> Pour les jeunes sous la LSJPA, le manque de places fait en sorte que seuls les cas les plus graves sont orientés vers un centre fermé. Pour les autres, la garde en milieu ouvert et les mesures extrajudiciaires sont privilégiées.

Enfin, au cours des dernières années, des enjeux liés au non-renouvellement des baux d'installations qu'un CIUSSS mettait à la disposition des services jeunesse au Nunavik – installations qu'il souhaitait reprendre en raison de son propre manque de places – ont entraîné d'importantes difficultés organisationnelles et administratives au Nunavik. Cette situation est survenue dans la foulée de la fermeture d'urgence du Centre de réadaptation Sapummivik en 2023, qui a obligé les autorités régionales à multiplier les solutions temporaires et a accentué la pression déjà forte sur les capacités d'hébergement. L'ensemble de ces développements a confirmé l'urgence de stabiliser le nombre de places disponibles pour les jeunes Nunavimmiut.

Afin de tenter d'apporter des solutions à une partie de ces enjeux, les deux centres de santé du Nunavik et la RRSSSN ont adopté un plan clinique, qui a ensuite reçu les approbations administratives du MSSS. Ce plan comporte deux grandes composantes : d'une part, la conservation et la bonification des services offerts directement au Nunavik ; d'autre part, la rénovation d'une installation à Pierrefonds afin d'y relocaliser les deux unités de vie actuellement situées à Montréal et d'en ouvrir deux nouvelles. Depuis l'adoption de ce plan clinique, plusieurs étapes importantes ont été franchies pour en faire avancer la mise en œuvre. À terme, le plan vise à porter à 115 le nombre de places gérées par la Direction de la réadaptation au CSTU, soit 51 places de plus que les 64 disponibles au moment d'écrire ce rapport.

Cependant, malgré ces progrès, plusieurs obstacles freinent la réalisation du plan clinique, et ce, même si l'ensemble des parties prenantes reconnaît la nécessité pressante de mieux répondre aux besoins des jeunes Nunavimmiut. D'une part, les finalités de la CBJNQ ainsi que la volonté des autorités Inuit de privilégier le développement des services au Nunavik posent des balises structurelles qui influencent les priorités de déploiement. D'autre part, les coûts et les délais associés aux travaux de construction et de rénovation constituent des freins au développement des infrastructures locales. Il en résulte une tension réelle et palpable entre, d'un côté, le besoin de solutions rapides pour sécuriser des places d'hébergement, et de l'autre, l'importance de respecter les orientations à long terme visant à renforcer les services au Nunavik et à maintenir la cohérence avec les dispositions de la CBJNQ.

De surcroît, il est utile de rappeler l'analyse de la juge Warolin dans un jugement rendu le 24 avril 2024 concernant les effets d'un placement dans un centre de réadaptation hors du Nunavik sur une jeune Inuk :

« Le Tribunal ne cherche pas à savoir ici ce qui empêche ou pas la construction de centres au Nord. Le Tribunal ne peut que constater, cependant, qu'au Québec, aucun autre groupe d'adolescents en besoin de services de réadaptation ne doit se soumettre à un placement si loin de son milieu d'origine. En plus de constituer une discrimination systémique, la distance entre le lieu d'hébergement de l'adolescent et sa communauté, la complexité du déplacement, et la coupure de lien affectif et culturel, vont à l'encontre des objectifs de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis<sup>93</sup>. »

---

<sup>93</sup> [Protection de la Jeunesse – 241 661](#), 2024 QCCQ 1511, par. 199.

### 4.5.3. Constats et éléments porteurs – Centres de réadaptation

#### Constat 1 – Manque de places partout dans la province, notamment dans les CRJDA anglophones

Le manque de places en CRJDA est un problème qui touche toute la population. Toutefois, pour les jeunes des Premières Nations et Inuit, l'enjeu est de taille en raison notamment de problèmes liés à la langue, au manque d'interventions favorisant la sécurité culturelle, au financement d'activités culturelles hors des CRJDA, etc.

- **Manque criant de places dans les unités anglophones** : Dans ces unités, la pénurie de places est particulièrement marquée. Le développement des jeunes serait favorisé par un placement dans une unité offrant des services dans leur langue maternelle ou seconde.
- **Priorisation des besoins des jeunes** : Les services en CRJDA doivent être disponibles en fonction des besoins des jeunes, qui ne peuvent être retournés trop rapidement dans leur milieu d'origine sous prétexte d'offrir des places à d'autres jeunes. La réponse aux besoins doit être faite en temps opportun pour éviter que la situation du jeune se détériore.
- **Renforcement des services de première ligne** : L'augmentation de ces services dans les communautés et en milieu urbain permettrait non seulement de prévenir certains placements, mais aussi de limiter la croissance la demande pour des services de plus en plus spécialisés. Les jeunes seraient en mesure de trouver des réponses à leurs besoins en temps utile, près de chez eux et surtout de leurs familles.

#### Constat 2 – Effets pervers de l'éloignement

Le placement des jeunes loin de leur communauté a une incidence directe sur leur santé mentale et physique. Il y a une perte de repères due à l'éloignement physique (voire social) de leur famille, de leur communauté et de leur culture, en plus de compromettre la continuité culturelle et la préservation du lien familial.

- **Manque de services adéquats** : Le manque de services qui favorisent la sécurité culturelle prive les jeunes d'interventions adaptées à leurs besoins, ce qui peut augmenter leur état de détresse.
- **Droit de participer à des activités culturelles** : Le personnel des CRJDA ne saisit pas toujours l'importance de la participation à des activités culturelles, qui est un droit fondamental.
- **Droit à la scolarisation** : Ce droit est parfois brimé pendant le placement, soit parce que la scolarisation n'est pas offerte dans la langue seconde du jeune ou que le délai pour l'obtenir est trop long. Les jeunes retournent dans leur milieu avec un retard éducatif important qui compromet leur parcours scolaire. Les jeunes qui ont besoin des services éducatifs adaptés (élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) subissent davantage ces effets néfastes.

### Constat 3 – Manque de ressources humaines qualifiées et stables

Le manque de personnel formé dans les CRJDA fait en sorte que les jeunes ne reçoivent pas de services favorisant la sécurité culturelle. En conséquence, il n'est pas possible de réaliser des interventions adéquates en misant sur la participation du jeune et de sa famille.

- **Lacunes dans les services** : Ceux-ci sont soit inaccessibles, inadaptés ou rarement offerts en temps opportun, dans une perspective holistique.
- **Variations importantes entre les CRJDA** : On observe des différences marquées quant au fonctionnement, à l'organisation des services d'activités culturelles, ainsi qu'aux règles applicables tant à l'égard des jeunes qu'en matière de financement.

À cet égard, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-6).

### Éléments porteurs – Centre de réadaptation

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses du Protecteur du citoyen portant sur l'organisation et le développement des services de réadaptation destinés aux jeunes des Premières Nations et Inuit. Ils mettent en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre l'offre de services et les besoins des communautés, certains enjeux propres à des groupes spécifiques de jeunes, ainsi que les leviers identifiés pour soutenir des pratiques adaptées et conformes aux obligations légales.

#### 1. Adéquation des services aux besoins et aux priorités des communautés

L'analyse des constats dégagés fait ressortir des **défis d'arrimage entre l'offre de services de réadaptation et les besoins des communautés** des Premières Nations et Inuit.

Une meilleure adéquation est observée lorsque :

- des consultations permettent de documenter les besoins en matière de nombre de places souhaitées, de services spécialisés requis et d'encadrement privilégiés;
- les préférences des communautés quant à la gestion de services sont prises en compte, que ceux-ci soient offerts au sein de la communauté ou ailleurs;
- des collaborations avec le RSSS soutiennent une réponse complémentaire aux besoins des jeunes issus de différentes communautés;
- des considérations telles que la localisation géographique des services, la scolarisation, le transport et l'accès aux ressources de soutien sont prises en compte.

#### 2. Services de réadaptation pour les jeunes issus de communautés des Premières Nations et Inuit dont la langue d'usage est l'anglais

L'analyse des situations documentées met en lumière des **enjeux relatifs à l'accès à des services de réadaptation respectant les droits des jeunes issus de communautés des Premières Nations et Inuit dont la langue d'usage est l'anglais**.

Des réponses jugées plus adaptées sont associées à :

- des consultations ciblées;
- l'identification concertée des ressources nécessaires;
- la planification de repères temporels de déploiement.

### 3. Besoins des jeunes du Nunavik en matière de réadaptation

Les analyses mettent en évidence des **besoins importants et persistants en matière de services de réadaptation pour les jeunes du Nunavik**, dans un contexte marqué par des obligations spécifiques, notamment celles découlant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

Dans certains contextes, une réponse jugée plus structurée est associée à :

- la mobilisation de mécanismes de concertation multipartites visant à soutenir la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN) dans la mise en œuvre de son plan clinique;
- l'établissement de balises temporelles claires pour le développement du nombre de places requises au Nunavik;
- la prise en compte, dans la planification financière, des coûts élevés associés au développement et à l'exploitation des infrastructures dans le contexte nordique.

### 4. Développement d'expertise et de pratiques spécialisées en intervention auprès des jeunes des Premières Nations et Inuit

Les analyses soulignent l'importance de soutenir le **développement de pratiques spécialisées adaptées aux besoins des jeunes des Premières Nations et Inuit** placés en CRJDA.

Un meilleur soutien aux intervenants et aux décideurs est notamment associé à :

- l'existence de communautés de pratique favorisant le partage d'expertise, la formation continue et le soutien clinique;
- l'accès à des formations sur les normes minimales prévues par la LEJFPNIM;
- un accompagnement dans le développement d'ententes de collaboration avec les communautés et les Centres d'amitié autochtones;
- un soutien à l'élaboration de programmations visant à assurer la continuité culturelle et linguistique des jeunes placés.

# 5. Suivi des appels à l'action après un placement

## 5.1. Services post-majorité

**Appel à l'action 133** : Accroître l'offre et le financement de services post-placement pour les enfants autochtones dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

**Appel à l'action 134** : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d'accroître l'offre et le financement de services post-placement dans les communautés autochtones non conventionnées.

### 5.1.1. Mise en contexte des appels à l'action

Lors des audiences de la CERP, de nombreux témoignages ont exposé les lacunes importantes du système à soutenir adéquatement les jeunes des Premières Nations et Inuit lorsqu'ils atteignent la majorité après un placement en protection de la jeunesse. Sans préparation réelle à l'autonomie et à la transition vers la vie adulte, plusieurs jeunes se retrouvent soudainement sans soutien, sans ressources et dans une grande précarité. Les appels à l'action formulés par la CERP visent donc à ce que les services de protection de la jeunesse assument pleinement leur responsabilité d'accompagner ces jeunes au-delà du placement, en travaillant activement à atténuer les effets négatifs d'une prise en charge institutionnelle au moment du passage à l'âge adulte.

Les appels à l'action demandent d'augmenter le financement et l'offre de services qui préparent ces jeunes à la vie autonome et leur assurent un suivi et un soutien après leur passage en protection de la jeunesse. L'objectif est de réduire les risques de marginalisation, de criminalisation ou de victimisation et d'augmenter les facteurs de protection autour d'eux. Ces services doivent également soutenir ceux et celles qui, en raison d'un placement prolongé, ont perdu les liens avec leur communauté, leur culture et leur langue, en leur offrant des moyens concrets pour se reconnecter à leur identité et à leurs appartenances à la fin du placement.

En 2023, le Protecteur du citoyen a conclu que ces deux appels à l'action n'étaient pas réalisés, puisqu'aucune mesure concrète n'assurait une offre de services adaptée dans les différents milieux. Aucun plan spécifique ne visait les jeunes autochtones et rien ne démontrait que les mesures provinciales existantes, comme le rehaussement du Programme qualification des jeunes (PQJ), permettaient concrètement de répondre à leurs besoins particuliers. De plus, l'absence de négociations tripartites, en raison de contraintes constitutionnelles et de l'attente du jugement sur la LEJFPNIM, empêchait la mise en place d'un cadre concerté pour assurer cette continuité de services.

Rappelons que la LEJFPNIM exige que les services respectent l'intérêt de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle. Les lois autochtones peuvent quant à elles prévoir des services post-placement et post-majorité spécifiques découlant de ces principes. La LPJ prévoit la préparation d'un plan pour assurer la transition vers la vie autonome dans les deux années précédant la majorité<sup>94</sup> et exige que, pour les enfants autochtones, toute décision et toute intervention favorisent la continuité culturelle<sup>95</sup>.

Deux programmes sont actuellement en place pour soutenir les jeunes à leur sortie des services de protection de la jeunesse. Bien que ces programmes poursuivent un objectif commun de faciliter la transition vers l'autonomie, ils reposent sur des approches et des cadres distincts.

### Le Programme qualification des jeunes (PQJ)

Le PQJ, offert par le MSSS et déployé par les CISSS, les CIUSSS et les CRJDA du Québec, constitue le programme provincial accessible à l'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans ayant reçu des services de la DPJ pour les accompagner dans leur transition vers l'autonomie.

Ce programme mise sur une approche collaborative entre le jeune, son entourage et les ressources communautaires. Les équipes spécialisées, présentes dans chaque CISSS ou CIUSSS, offrent un suivi personnalisé et coordonnent les services pour soutenir les démarches liées au logement, à l'emploi, à la formation et à la création d'un réseau de soutien.

### Services de soutien post-majorité pour les jeunes et les jeunes adultes des Premières Nations<sup>96</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les jeunes et jeunes adultes des Premières Nations de 16 à 25 ans (inclusivement) qui sont ou qui ont été pris en charge jusqu'à leur majorité, sont admissibles aux services de soutien post-majorité (SSPM) du Programme des SEFPN de Services aux Autochtones Canada. Les SSPM s'adressent aux jeunes résidant dans une réserve ou ordinairement dans une réserve. Ces services couvrent notamment des activités et des dépenses liées aux services directs offerts aux jeunes ainsi qu'au logement, à l'éducation, à l'emploi, au perfectionnement professionnel ou au mieux-être.

---

<sup>94</sup> Art. 57.2.2 LPJ.

<sup>95</sup> Art. 131.3 LPJ.

<sup>96</sup> Services aux Autochtones Canada, [Services de soutien post-majorité pour les jeunes et les jeunes adultes des Premières Nations](#). [En ligne] Consulté le 10 mars 2026.

## 5.1.2. Retour sur les consultations

Les consultations ont mis en lumière le caractère déterminant de la période post-majorité<sup>97</sup> pour les jeunes ayant vécu un placement ainsi que la grande vulnérabilité qu'elle peut entraîner : risque d'itinérance, détresse psychologique, judiciarisation et rupture des liens familiaux. Elles ont également révélé les besoins particuliers des jeunes des Premières Nations et Inuit.

Des actions et des réflexions autour de cette étape charnière ont été présentées. Il a été également question des avancées récentes et prometteuses observées dans certaines régions, ainsi que de l'attention accrue portée à la période entourant le passage à majorité. Toutefois, les consultations relèvent aussi de nombreux défis persistants, et les efforts supplémentaires à déployer pour outiller et accompagner ces jeunes.

### Services post-majorité pour les Premières Nations

Lors des consultations, plusieurs participants ont rapporté un manque structurel de coordination et de prévision en ce qui concerne la mise en place de services post-majorité pour les jeunes suivis par la DPJ. Certains participants indiquent être systématiquement avisés trop tard qu'un jeune placé atteindra sous peu la majorité, parfois quelques semaines seulement avant ses 18 ans, ce qui empêche la mise en place de stratégies préventives et concertées.

« Regarding aging out, they usually let us know three months before the youth turns 18. If we are lucky. [...] So it's then up to us to look into postmajority care. » – *Personne participante, communauté d'une Première Nation*

Traduction : « En ce qui concerne le passage à la majorité, on nous en informe généralement trois mois avant que le jeune n'atteigne ses 18 ans. Si on a de la chance. [...] C'est donc à nous qu'il revient ensuite de nous occuper de la prise en charge après la majorité. »

L'absence de trajectoire claire entre le RSSS et les communautés des Premières Nations entraîne alors des ruptures de services à la fin du suivi avec la DPJ, laissant les jeunes à eux-mêmes. Cette réalité est particulièrement préoccupante pour ceux qui ont des besoins spécifiques, tels que des troubles d'apprentissage ou de santé mentale, rendant l'autonomie difficile.

Selon la CSSSPNQL, l'introduction des plans de transition obligatoires dans la LPJ aurait dû créer de meilleures conditions pour collaborer avec les communautés. Malgré cela, les DPJ ne prennent pas systématiquement contact avec elles pour discuter et planifier ces transitions. Les échanges ont mis en évidence une défaillance importante dans le partage d'information et dans l'arrimage des services à l'approche de la majorité des jeunes.

---

<sup>97</sup> Pour ce rapport, l'utilisation du terme « post-majorité » est privilégiée plutôt que « post-placement », puisqu'il renvoie principalement aux services offerts aux jeunes après l'atteinte de la majorité et à leur sortie du système, ainsi qu'aux mesures visant à soutenir leur transition vers l'autonomie. Bien qu'il s'agisse de services destinés à des jeunes ayant connu un placement, l'expression « post-majorité » permet de mieux refléter la réalité des interventions qui se situent au-delà du cadre du placement lui-même.

De plus, certains participants ont souligné que, même lorsque les communautés sont informées tôt, cette communication s'accompagne parfois d'un glissement des responsabilités vers elles. Dans les situations rapportées, le partage d'information semblait servir moins à planifier en collaboration qu'à réduire la part d'intervention du RSSS, particulièrement sur le plan financier.

Dans une région, par exemple, un CRJDA oriente régulièrement des jeunes de 15 ou 16 ans vers le programme post-majorité de la communauté, plutôt que de leur offrir le PQJ, en invoquant un manque de temps ou de capacité du centre de réadaptation et en mettant de l'avant le souhait des jeunes d'être suivis par les services communautaires. Informer tôt les communautés demeure une pratique appréciée, mais des transferts aussi précoces, sans s'assurer que les communautés sont en mesure de répondre à la demande, créent l'impression d'un désengagement prématuré du RSSS. Services aux Autochtones Canada (SAC) aurait, pour sa part, rappelé à la communauté que les dépenses liées aux jeunes toujours sous responsabilité provinciale ne relèvent pas des communautés, sauf en cas de rupture de services. Cette situation soulève des enjeux au regard du principe de l'égalité réelle, consacré à l'article 9 (3) e) de la LEJFPNIM, selon lequel aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacunes dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones.

La comparaison des points de vue fait ressortir un écart de perception important. Alors que les participants des communautés des Premières Nations perçoivent le PQJ comme plutôt rigide et fortement standardisé, offrant peu de marge de manœuvre pour adapter les interventions aux réalités culturelles, identitaires et communautaires des jeunes autochtones, plusieurs DPJ ont une lecture presque inverse. Pour eux, le PQJ répond aux besoins des jeunes, y compris ceux des Premières Nations et Inuit, parce qu'il part de la motivation du jeune, permet d'intégrer sa réalité culturelle et favorise un accompagnement global, en collaboration avec différents partenaires lorsque le jeune y consent. Certains témoignages font toutefois état de limites, notamment lorsqu'il s'agit de trouver un milieu de résidence correspondant aux besoins du jeune à la majorité. Cette divergence entre la flexibilité perçue par certaines intervenantes et l'expérience rapportée dans les communautés souligne un écart entre l'intention et la mise en œuvre du programme.

L'écart de perceptions est d'autant plus flagrant lorsqu'on le compare avec l'appréciation des services de soutien post-majorité du Programme des SEFPN. Selon les communautés des Premières Nations, ils leur permettent de définir les services selon leurs propres besoins et leurs priorités, témoignant d'une approche plus flexible, culturellement ancrée et alignée sur leurs réalités. Une participante souligne d'ailleurs qu'un programme post-majorité bien intégré aux réalités des communautés peut avoir un effet majeur et positif sur les jeunes des Premières Nations.

« [Je crois] qu'on va voir des changements au niveau des statistiques, puis des situations des jeunes qui sont suivis par la protection de la jeunesse jusqu'à leurs 18 ans. Parce que c'est vraiment une initiative incroyable, qui permet aux jeunes non seulement d'être pris en charge par leur communauté, mais en continuité, d'avoir le soutien nécessaire, pour répondre à leur besoin d'accompagnement tout en favorisant leur fierté identitaire. Parce que tous les nœuds qu'on voyait jusqu'à ce jour, c'est à cause de ça, ce manque de continuité culturelle dans l'accompagnement, qui était vraiment déficiente » – *Personne participante, communauté des Premières Nations*

Au sein des communautés, plusieurs initiatives locales laissent entrevoir le potentiel d'approches proactives et culturellement ancrées pour les jeunes. Les financements offerts par les différents volets du Programme des SEFPN de SAC ont permis de mettre sur pied des projets qui illustrent la capacité des communautés à innover et à développer des services en cohérence avec leurs réalités et leurs priorités.

## Exemples de programmes post-majorité en communautés : des approches variées

**Uashat mak Mani-utenam** : Le programme post-majorité a été déployé en novembre 2023. Il comporte deux volets : le premier, destiné aux jeunes de 16 à 17 ans, vise le développement de l'autonomie; le second, pour les 18 à 25 ans, repose sur un plan individualisé lié à un projet de vie. Les jeunes doivent s'engager activement dans l'atteinte de leurs objectifs pour bénéficier d'un financement, celui-ci étant établi en fonction d'un plan mensuel de dépenses. L'approche est flexible et adaptée au cas par cas : certains reçoivent un soutien important, tandis que d'autres obtiennent un complément pour atteindre leurs objectifs. Environ cinquante jeunes participent actuellement au programme. L'objectif est de favoriser leur autonomie dans le cadre d'un accompagnement adapté à l'approche de la communauté.

**Listuguj** : Après avoir délaissé l'approche au cas par cas, jugée difficile à maintenir, la communauté a opté pour une stratégie plus globale afin d'estimer les besoins des jeunes qui atteignent la majorité. Un projet d'agrandissement du centre de réadaptation de la communauté est également en cours pour offrir des ateliers, du counseling, de l'aide à l'emploi ainsi que des appartements semi-indépendants. Une coordonnatrice assure un accompagnement personnalisé auprès des jeunes de 18 à 26 ans, y compris après leur sortie du système, afin de répondre à une variété de besoins, notamment en matière de logement, d'études, de services psychologiques ou de transport.

**Mino Obigiwasin** : Le programme de soutien post-majorité de cette organisation accompagne les jeunes anicinapek âgés de 18 à 26 ans qui ont été pris en charge jusqu'à leur majorité. Il vise à faciliter leur transition vers l'autonomie en offrant un soutien personnalisé, des services de proximité et des ressources adaptées ainsi que certains milieux de vie répondant à une partie des besoins et des réalités des jeunes, tout en renforçant les liens culturels et communautaires. L'adhésion est volontaire et centrée sur la réappropriation identitaire et la planification d'un projet de vie adapté. Depuis l'ouverture du programme, 135 demandes de services post-majorité ont été reçues; actuellement, environ 120 jeunes sont actifs selon différents degrés d'engagement au sein du service.

**Kahnawà:ke** : La communauté a récemment mis en place un service de soutien post-majorité. L'équipe, d'abord composée d'un chef d'équipe, s'est élargie pour inclure des travailleurs de soutien offrant un accompagnement individualisé aux jeunes de 18 à 26 ans. Le service répond à divers besoins, mais l'enjeu le plus pressant est l'accès au logement. Une trentaine de jeunes étaient accompagnés au moment de la collecte de données, ce qui est considéré comme un bon départ pour une première année. Le programme est encore en développement, dans un contexte où la transition des services de protection de la jeunesse vers l'autonomie demeure un défi.

Bien qu'elles soient positives, ces initiatives sont récentes, dépendantes du financement de SAC et peuvent être confrontées à des défis administratifs, de coordination et de continuité des services. Les communautés consultées rapportent parfois certains enjeux liés au financement fédéral du Programme des SEFPN : un nombre élevé de questions et d'exigences administratives, une tendance à uniformiser les barèmes malgré la réalité changeante des besoins, des critères d'admissibilité non-adaptés aux jeunes placés hors de la communauté ainsi qu'un financement instable qui diminue lorsque les placements baissent, fragilisant la continuité des services post-majorité.

Par exemple, une communauté a dû suspendre un projet d'unités semi-autonomes pour les jeunes de 18 à 25 ans, malgré la disponibilité d'un financement fédéral, en raison de lourdeurs administratives et de délais prolongés. L'immeuble qui avait été adapté n'a pu être conservé, privant plusieurs jeunes d'une solution de logement, et poussant la communauté à réinvestir des fonds locaux pour relancer l'initiative, ce qui en retarde d'autant la mise en œuvre.

En somme, bien que plusieurs communautés aient développé des initiatives post-majorité inspirantes, les personnes consultées constatent que ces progrès restent insuffisants face aux lacunes persistantes du système en matière de préparation à la vie adulte. Sans une vision structurée et un arrimage clair des responsabilités, trop de jeunes continuent d'atteindre la majorité sans le soutien nécessaire pour réussir leur transition.

### Services post-majorité dans les milieux urbains

Les personnes consultées s'entendent généralement pour dire qu'en milieux urbains, la sortie des milieux de placement représente un moment de rupture majeure pour de nombreux jeunes. Plusieurs d'entre eux se retrouvent à 18 ans sans filet de sécurité et parfois sans lieu où aller. Cette vulnérabilité est accentuée par un manque de planification en amont.

Plusieurs Centres d'amitié ne sont informés du parcours des jeunes placés qu'au moment de la sortie, ce qui limite leur capacité à mettre en place des stratégies d'accompagnement efficaces et à offrir une alternative plus sécuritaire pour les jeunes. Plusieurs Centres d'amitié aimeraient connaître le nombre de jeunes autochtones, âgés de 16 ans et plus, pris en charge par la DPJ de leur région, pour planifier en amont des services appropriés en vue de leur sortie.

« Ça fait longtemps qu'on reconnaît l'importance d'être présents, puis d'offrir une gamme de services pour accompagner les jeunes dans leur trajectoire à cette période de vie tout particulièrement. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

La faible connaissance des intervenantes en protection de la jeunesse des ressources autochtones disponibles en milieu urbain pour soutenir les jeunes ainsi qu'un manque de reconnaissance concernant l'expertise de ces ressources viennent s'ajouter aux enjeux soulevés.

De plus, des personnes consultées indiquent que certaines familles d'accueil se désengagent brusquement lorsque le jeune atteint 18 ans. Ces familles sont parfois encouragées par des messages institutionnels ambigus qui laissent croire que leur responsabilité s'arrête à la majorité du jeune. Cette perte soudaine de soutien contribue à fragiliser les jeunes et complique leur capacité à entreprendre une transition sécurisante.

« On a entendu dans notre atelier des familles d'accueil qui rapportaient des histoires d'horreur, où elle se faisait dire par la DPJ en fait, qu'elles n'avaient pas besoin de garder l'enfant post-majorité, que quand l'enfant arrivait à 18 ans, que leur travail était terminé, puis qu'elle pouvait simplement mettre ses affaires dans une valise puis l'emmener à une station d'autobus. Encore une fois, il ne faut pas généraliser, mais il y a des propos comme ça qui circulent encore. » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Les besoins des jeunes autochtones à la suite de leur passage en protection de la jeunesse sont multiples. Si plusieurs jeunes souhaitent retourner dans leur communauté d'origine au moment de la majorité, d'autres hésitent à y retourner ou ne peuvent tout simplement pas le faire, notamment en raison de la pénurie de logements, de situations familiales complexes ou d'un sentiment de déconnexion après plusieurs années passées en milieu urbain.

Les besoins des jeunes liés à leur identité culturelle ressortent fortement des consultations. Certains jeunes placés jusqu'à leur majorité ou adoptés témoignent d'une profonde coupure culturelle : parfois sans contacts avec leurs parents biologiques et empêchés de se rendre dans leur communauté, ils expriment aujourd'hui le regret de n'avoir pu apprendre ni leur langue et leurs traditions, ni maintenir un lien avec leurs repères culturels. Certains sollicitent d'ailleurs les Centres d'amitié pour retrouver leurs parents ou reconstruire ces liens.

« Ceux qui ont été placés jusqu'à la majorité, puis ceux qui ont eu une interdiction de contact avec leurs parents autochtones aujourd'hui, qui ont 18 ans, il y en a qui viennent au Centre d'amitié, ils disent : "J'aurais aimé ça parler ma langue maternelle, j'aimerais ça apprendre, je n'ai pas pu apprendre" » – *Personne participante, Centre d'amitié*

Le peu de services post-majorité adapté aux réalités des Premières Nations en milieu urbain est une source de préoccupations. L'offre varie considérablement d'une région à l'autre et, dans la majorité des cas, les DPJ abordent les services post-majorité de manière générale, sans distinction culturelle ni financement spécifiquement alloué. Les jeunes autochtones ont ainsi accès aux mêmes services que tous les autres jeunes, notamment via le PQJ<sup>98</sup>.

---

<sup>98</sup> Il est à noter qu'en 2012, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSS AT) avait co-créé avec des intervenantes de trois communautés Anicinapek un outil de soutien et d'accompagnement à

Selon les expériences partagées, les modèles actuels reposent surtout sur des formes d'hébergement communautaire, sans approche culturelle. De plus, les DPJ n'auraient reçu qu'un financement limité pour soutenir ces initiatives. Ensemble, ces éléments alimentent la perception d'une offre inégalement accessible et peu adaptée aux besoins spécifiques des jeunes des Premières Nations et Inuit en transition vers l'autonomie.

La majorité des DPJ consultés expliquent l'absence de mesures spécifiques par le faible nombre de jeunes autochtones recensés dans leurs statistiques. Toutefois, les participants des Centres d'amitié nuancent cette lecture, en soulignant à la fois l'incertitude entourant la fiabilité de ces données et le fait que, même lorsqu'ils représentent une faible proportion numérique, les jeunes autochtones demeurent surreprésentés en protection de la jeunesse au Québec et présentent des besoins importants nécessitant des efforts particuliers. Cela est appuyé par l'obligation de respecter le principe d'égalité réelle, qui appellent des interventions appropriées, indépendamment du volume statistique.

Prenant conscience de ces faits et de leurs obligations découlant des récents changements législatifs, certaines DPJ ont commencé à développer des actions spécifiques. Encore à leurs balbutiements, ces initiatives ouvrent la voie à des services davantage ancrés dans les réalités des jeunes autochtones.

Par exemple, une entente serait en élaboration entre Montréal Autochtone et le CIUSSS-ODIM – Centre Batshaw pour l'offre de services avant la majorité. Cette entente prévoirait notamment un partage de données statistiques permettant de planifier un accompagnement complet dès 15-16 ans, que le jeune envisage de retourner dans sa communauté ou de demeurer en milieu urbain après sa majorité.

Plusieurs DPJ soulignent la complexité d'intervenir auprès de jeunes autochtones dont les parcours sont marqués par des traumatismes personnels et intergénérationnels ainsi que par des expériences difficiles au sein de la protection de la jeunesse. Ces réalités fragilisent la relation de confiance et compliquent le maintien des liens, d'autant que le système repose sur des normes et des pratiques encore largement non autochtones. De nombreux jeunes retournent dans leur communauté ou se retirent des services pour prendre une distance par rapport à leur expérience passée, ce qui crée des ruptures dans l'accompagnement post-majorité.

Plusieurs DPJ consultés reconnaissent la nécessité de renforcer la collaboration avec les organisations autochtones et de mieux informer les jeunes placés hors de leur communauté des ressources disponibles, tant dans leur milieu d'origine qu'en milieu urbain, afin de construire un filet de sécurité plus solide pour eux.

Certaines initiatives des Centres d'amitié et des organismes autochtones en milieu urbain démontrent d'ailleurs qu'il est possible de mieux répondre aux besoins des jeunes après leur majorité, notamment grâce à la collaboration et au soutien du RSSS. Elles mettent également

---

la vie adulte des jeunes autochtones (SAVA). Le Protecteur du citoyen a été informé que, bien que jugé complet et pertinent, l'outil n'est plus utilisé aujourd'hui, notamment parce que sa structure longue et peu concrète était moins bien reçue par plusieurs jeunes. Il demeure toutefois un aide-mémoire utile pour orienter les axes d'intervention et pourrait servir de point de départ pour d'autres initiatives. À ce sujet, voir : Goyette, M., Pontbriand, A. et al. (2012). *Outil SAVA : Soutien et accompagnement à la vie adulte des jeunes autochtones*. Chaire de recherche du Canada sur l'évaluation des actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables (CRÉVAJ), Montréal, 56 pages.

en lumière l'importance de développer des liens plus étroits entre les différents acteurs qui interviennent auprès des jeunes autochtones, ce qui favoriserait une circulation plus fluide de l'information et des pratiques de référence plus pertinentes :

- Le **projet Anwatan-Miguam**, géré par le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, prévoit la construction de 23 logements de transition destinés aux personnes autochtones en situation de vulnérabilité à Val-d'Or. Ce projet vise différentes clientèles, notamment les jeunes qui sortent de la DPJ ou qui atteignent l'âge de 18 ans, dont la transition vers la vie autonome peut être marquée par des périodes de précarité. L'objectif est d'offrir un milieu d'accueil sécuritaire qui favorise la stabilité, l'autonomie et la continuité des repères culturels pour ces jeunes adultes. Les premiers résidents devraient emménager d'ici juillet 2026.
- La **Maison Mikiwamcic**, inaugurée le 11 décembre 2025 par Projets Autochtones du Québec, est une ressource d'hébergement pour les jeunes des Premières Nations, Inuit et Métis âgés de 18 à 30 ans. Située à Montréal (Tiohtià:ke), elle offre six chambres et des espaces communs pour une durée maximale de 24 mois. Les résidents, en sortie de la protection de la jeunesse ou aux études, bénéficient d'un accompagnement vers l'autonomie dans un milieu favorisant la sécurité culturelle, pour prévenir l'itinérance et favoriser la stabilité résidentielle.

### Services post-majorité au Nunavik

Les consultations effectuées au Nunavik révèlent une quasi-absence de services post-majorité adaptés, malgré des besoins importants et les parcours complexes vécus par les jeunes Inuit placés. À 18 ans, ces jeunes passent d'un cadre de protection à un vide institutionnel, ce qui les expose à des risques élevés d'itinérance, de judiciarisation et de détresse psychologique. Cette rupture est aggravée par les réalités culturelles et géographiques propres au Nunavik, où le retour au Nord après un placement au Sud s'accompagne de ruptures familiales et de difficultés à renouer des liens communautaires.

Les ressources disponibles au Nunavik sont insuffisantes à plusieurs niveaux : rareté des logements supervisés, pénurie de personnel qualifié, financement instable et infrastructures limitées. Le manque généralisé de logements, pour les jeunes comme pour les intervenantes, freine directement l'embauche, la planification et le déploiement de services dans les communautés.

Des fonds destinés à des projets structurants, tels que *Pathway to Autonomy*, ont dû être réaffectés pour répondre à d'autres besoins jugés plus urgents sur le territoire. Les listes d'attentes et les carences en matière d'infrastructures suffisantes pour répondre aux besoins des jeunes demeurent un obstacle majeur à toute planification proactive.

« Une de nos idées pour un jeune de 17 ans qui, on sait, n'aura rien ensuite [était] d'appliquer pour une maison. Comme il y a une liste d'attente d'un an, on voulait le mettre à l'avance mais il a été refusé, car il n'a pas 18 ans. » – *Personne participante, Nunavik*

Faute d'autres options, plusieurs jeunes sont contraints de retourner dans leur milieu d'origine, même si les problèmes qui ont mené à leur placement sont toujours présents.

« On a passé 18 ans à te protéger d'un milieu et à 18 ans on dit, oh, too bad! Tu y retournes parce qu'on n'a rien d'autre à te proposer. C'est un peu ridicule, mais on n'a rien, il n'y a pas de logement. » – *Personne participante, Nunavik*

Malgré ce contexte difficile, le Protecteur du citoyen constate que les équipes sur le terrain sont mobilisées par la recherche de solutions. À titre d'exemple, un poste financé dans le cadre du PQJ aurait été pourvu récemment, laissant espérer le début d'une offre de services plus structurée pour les jeunes de la côte de l'Hudson. On rapporte également travailler à pied d'œuvre pour développer des initiatives tenant compte des besoins des jeunes Nunavimmiut :

« On a développé [avec plusieurs partenaires du Nord] un programme. On regarde où aller chercher du financement et on est sur les comités du MSSS, l'instance Transition vie adulte. On commence à en parler au Nunavik, mais c'est sûr que le financement va être un débat. » – *Personne participante, Nunavik*

### 5.1.3. Constats et éléments porteurs – Services post-majorité

#### Constat 1 – Préparation à la majorité insuffisante et transitions à haut risque de rupture

Dans tous les milieux, la préparation au passage à la vie adulte commence tardivement, et elle demeure inégale et peu coordonnée. Les partenaires communautaires apprennent souvent à la dernière minute qu'un jeune atteindra sous peu la majorité, ce qui empêche toute planification proactive ou concertée. Ces lacunes entraînent des ruptures de services précisément au moment où les jeunes devraient être soutenus. Partout, même si davantage de services sont maintenant disponibles pour les jeunes des Premières Nations après 18 ans, la transition demeure une période à haut risque de désaffiliation, de rupture sociale et d'itinérance.

- **La situation est particulièrement préoccupante** pour les jeunes ayant des besoins spécifiques, comme des troubles d'apprentissage ou des enjeux de santé mentale nécessitant davantage d'accompagnement.
- **Au Nunavik**, la pénurie de logements, les longues listes d'attente, le manque de personnel et l'insuffisance des infrastructures limitent fortement les services de préparation à la vie adulte. Certains jeunes doivent même retourner dans des milieux jugés non sécuritaires faute de ressources adéquates.
- **Le logement ressort comme le besoin le plus urgent** dans l'ensemble des groupes consultés. Les jeunes se heurtent à des listes d'attente interminables, à des coûts insoutenables et à une disponibilité extrêmement limitée de logements supervisés ou abordables. À cet égard, le Protecteur du citoyen formule une recommandation (R-6).

## Constat 2 – Soutien post-majorité favorisant la sécurité culturelle : des avancées réelles mais encore fragiles

- **Dans les communautés des Premières Nations**, les possibilités liées au financement des services de soutien post-majorité relevant du Programme des SEFPN montrent qu’une approche flexible, culturellement ancrée et centrée sur la réappropriation identitaire est perçue comme mieux alignée sur les réalités des jeunes. Ces initiatives demeurent toutefois récentes, dépendantes de financements fédéraux et vulnérables à des lourdeurs administratives susceptibles de retarder ou de compromettre des projets jugés prometteurs par les communautés.
- **En milieux urbains**, l’offre disponible varie pour les jeunes. Qu’ils choisissent de rester en ville ou de retourner dans leur communauté, les besoins identitaires deviennent particulièrement marqués à ce stade. Plusieurs souhaitent renouer avec leur langue, leur culture ou leurs parents biologiques après des années de coupure. Les Centres d’amitié et les organismes autochtones peuvent alors jouer un rôle central, en offrant des repères culturels, un lien avec les Aînés, un accompagnement identitaire et un soutien psychosocial.

### Éléments porteurs – Services post-majorité

Les éléments porteurs présentés ci-après synthétisent les analyses du Protecteur du citoyen portant sur l’organisation et l’accessibilité des services post-majorité destinés aux jeunes des Premières Nations et Inuit. Ils mettent en lumière les conditions favorables observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les démarches de préparation à la majorité, l’identification des besoins à partir de l’expérience des jeunes et l’accès à des mesures de soutien favorisant une transition progressive vers la vie adulte des jeunes des Premières Nations et Inuit ayant connu un placement.

#### 1. Préparation à la majorité et planification de la transition

Les analyses indiquent que la **préparation à la majorité constitue un enjeu déterminant pour la continuité des parcours des jeunes des Premières Nations et Inuit à la suite d’un placement**, notamment lorsque les démarches de transition sont amorcées tardivement ou de manière inégale selon les milieux.

Une préparation jugée plus structurée est observée lorsque :

- les démarches de transition sont amorcées dès l’adolescence, permettant une planification progressive en fonction des besoins et des projets des jeunes;
- des modalités de prise de contact, avec le consentement du jeune, sont établies avec la communauté d’origine, un Centre d’amitié autochtone ou toute autre organisation jugée pertinente par celui-ci;
- des balises institutionnelles clarifient le rôle des familles d’accueil au-delà de la majorité et soutiennent, lorsque souhaité, le maintien des liens;
- les personnes responsables des services de soutien post-majorité des communautés sont impliquées dans l’élaboration et la mise en œuvre des démarches de transition;

- les démarches réalisées, les moyens mobilisés et les décisions prises en lien avec les obligations relatives à la continuité culturelle font l'objet d'une documentation explicite dans les outils clinico-administratifs.

## 2. Prise en compte des besoins exprimés par les jeunes des Premières Nations et Inuit

Les analyses font ressortir des limites dans la **documentation des besoins, des priorités et des perceptions des jeunes des Premières Nations et Inuit à l'égard des services post-majorité.**

Une meilleure adéquation entre les services offerts et les attentes des jeunes est rapportée, dans certains milieux, lorsque :

- des démarches de recherche ou de consultation directe sont menées auprès de jeunes ayant vécu un placement;
- leur parole est mobilisée pour documenter leurs expériences et leurs besoins réels à la suite de la majorité;
- ces éléments sont utilisés pour éclairer l'adaptation des services dans une perspective visant l'égalité réelle.

## 3. Logement supervisé et soutien à la transition post-majorité

Les analyses montrent **que l'accès à des solutions de logement adaptées** constitue un levier central du soutien à la transition post-majorité, en particulier pour prévenir des ruptures abruptes à l'âge de 18 ans.

Des trajectoires de transition perçues comme plus stables sont associées à :

- des démarches de consultation auprès des instances représentatives des Premières Nations et des Inuit afin de documenter les besoins régionaux en matière d'accès au logement pour les jeunes;
- la disponibilité de projets de construction ou de rénovation d'infrastructures dont la gestion et les opérations sont assurées par des organisations des Premières Nations ou Inuit;
- l'existence de critères d'accès permettant des démarches anticipées avant la majorité, en vue d'une transition plus progressive vers la vie adulte.

## 6. Recommandations à portée transversale

À la lumière de ses observations et des constats formulés, le Protecteur du citoyen estime que plusieurs enjeux soulevés ne peuvent être résolus uniquement par des ajustements ponctuels ou des interventions au cas par cas. Ils appellent des réponses transversales, structurantes et durables, visant à renforcer la capacité du RSSS à respecter pleinement les droits des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et Inuit.

Les recommandations présentées ci-après s'inscrivent dans une perspective de responsabilité populationnelle de l'État québécois. Elles visent à assurer un accès aux services publics équitable, favorisant la sécurité culturelle et conforme aux cadres législatifs applicables (notamment la LEJFPNIM, la LPJ et la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*<sup>99</sup>). Elles mettent en évidence la nécessité de clarifier certaines obligations, d'harmoniser les pratiques, de renforcer les mécanismes de concertation et d'assurer une meilleure imputabilité à l'échelle nationale et régionale.

Le Protecteur du citoyen souligne que la mise en œuvre de ces recommandations repose impérativement sur une collaboration étroite, continue et significative avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, ainsi qu'avec les prestataires de santé et de services sociaux autochtones, tant en communauté qu'en milieu urbain. Cette collaboration est essentielle pour coconstruire des orientations, des outils et des pratiques prenant en compte les réalités culturelles et territoriales, et pour contribuer à rétablir et maintenir la confiance des familles et des communautés envers les services publics.

---

<sup>99</sup> *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, RLRQ, c. A-20.1.1.

## Recommandations à portée transversale

*Toutes doivent s'appuyer sur une collaboration étroite avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit concernées.*

| R-1. Que Santé Québec, en collaboration avec le MSSS et la DNPJ, consultent les protection de la jeunesse, des services préventifs, des familles d'accueil et des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté sur leurs besoins respectifs en matière de concertation. |   |   |
|--|---|---|
| Objectif   | Actions-clés  | Porteurs  |
| <p><b>Identifier les besoins en matière de concertation et examiner les options, dont la possibilité d'une instance nationale, afin d'améliorer la cohérence et la qualité des services.</b></p>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mener des consultations structurées auprès des directions du RSSS responsables de la protection de la jeunesse, des services préventifs, des familles d'accueil, des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté et des instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, afin de documenter les besoins de concertation et d'examiner les modalités possibles.</li> <li>2. Évaluer les bénéfices potentiels d'une concertation élargie, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agilité dans le développement de formation pour le RSSS;</li> <li>• La diffusion plus rapide des encadrements et des outils cliniques éprouvés;</li> <li>• La mise en commun des besoins de collecte de données et de développement d'indicateurs liés à la mise en œuvre des droits spécifiques aux Premières Nations et aux Inuit;</li> <li>• L'accès élargi aux ressources développées dans le cadre de projets pilotes;</li> <li>• La centralisation et la simplification des mécanismes de reddition de comptes;</li> <li>• Le renforcement de la confiance entre les partenaires.</li> </ul> </li> </ol> | <p>Santé Québec<br/>MSSS<br/>DNPJ</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CSSSPNQL<br/>Makivik<br/>RCAAQ<br/>FAQ<br/>Corps dirigeants</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Établissements du RSSS ciblés<br/>Centres de recherches en milieu de pratique<br/>Chercheurs/experts</p> |

R-2. Que Santé Québec, en collaboration avec le MSSS et la DNPJ, mette en place des mécanismes de collaboration entre les prestataires de services des Premières Nations et Inuit et le RSSS, dans le respect des obligations légales prévues à la LEJFPNIM et la LPJ.

| Objectif   | Actions-clés  | Porteurs  |
|--|---|---|
| <p><b>Renforcer la collaboration entre prestataires de services des Premières Nations et Inuit et le RSSS.</b></p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un répertoire virtuel des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit, tant dans les communautés des Premières Nations et Inuit que dans les milieux urbains;</li> <li>2. Apporter les modifications législatives ou réglementaires requises pour faciliter l'accès des Centres d'amitié autochtones aux informations relatives aux dossiers des familles qu'ils suivent en milieu urbain;</li> <li>3. Cocréer des protocoles d'arrimage sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La priorisation des services préventifs (art. 131.1 d), 131.6, 131.7 LPJ et art. 14 LEJFPNIM), indépendamment de l'appartenance à une communauté et de la disponibilité locale;</li> <li>• La prise en compte de l'avis (art. 12 LEJFPNIM) des prestataires de services des Premières Nations et Inuit, ainsi que leur collaboration tout au long du continuum de services (art. 131. 7, 131.8, 131.15 LPJ, incluant un protocole spécifique pour les enfants et les familles PNI résidant en milieu urbain (art. 131.2 LPJ);</li> <li>• La documentation systématique des services disponibles et mobilisés, dans toute la trajectoire de services et spécifiquement avant toute décision en matière de négligence (art. 131.6 LPJ) ainsi que la prise en compte de l'art. 15 LEJFPNIM);</li> <li>• L'application effective de la Directive sur la priorisation des services aux enfants et parents dans les 30 jours au contexte des Premières Nations et des Inuit.</li> </ul> </li> </ol> | <p>Santé Québec<br/>MSSS<br/>DNPJ</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CSSSPNQL<br/>Makivik<br/>RCAAQ<br/>FAQ<br/>RRSSSN</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Établissements du RSSS<br/>Directions des programmes jeunesse<br/>Table des DPJ<br/>Centres de recherches en milieu de pratique<br/>Chercheurs/experts</p> |

R-3. Que la DNPJ et le MSSS, en collaboration avec Santé Québec, et conjointement avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, clarifient et renforcent l'interprétation et l'application de certaines notions prévues à la LEJFPNIM et la LPJ.

| Objectif  | Actions-clés  | Porteurs   |
|---|---|--|
| <p>Favoriser des décisions exemptes de biais personnels et institutionnels, et assurer une interprétation et une application cohérentes du cadre légal.</p> | <p>1. Développer des orientations ministérielles et une formation associée qui permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier et renforcer la portée des principes et des notions en tenant compte, lorsque nécessaire, des perspectives culturelles des Premières Nations et Inuit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ « Égalité réelle »;</li> <li>○ « Efforts raisonnables » en contexte de placement d'enfants autochtones;</li> <li>○ « Unité familiale » et « réévaluation continue des situations de placement »;</li> <li>○ « Attachement multiple » et « famille élargie » dans l'évaluation des solutions de placement et la réunification familiale.</li> </ul> </li> <li>• Renforcer les obligations et établir des balises claires, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La fréquence et le contenu des réévaluations des situations de placement, indépendamment de la durée du placement;</li> <li>○ Les exigences de documentation des actions visant la réunification et le maintien des liens avec la famille élargie et les personnes qui sont significatives pour le jeune, dès le début du placement;</li> <li>○ Le déploiement de pratiques de placement et de réunification graduées;</li> <li>○ Les attentes quant à la reddition de comptes sur les actions visant la réunification familiale à l'échelle individuelle et communautaire.</li> </ul> </li> </ul> | <p>DNPJ<br/>MSSS<br/>Santé Québec</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CASSPNQL<br/>Makivik<br/>RCAAQ<br/>FAQ<br/>Corps dirigeants</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Établissements du RSSS<br/>DPJ<br/>Directions des programmes jeunesse</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>2. Assurer la mise en œuvre effective des articles 9 à 17 de la LEJFPNIM et 131.1 d), 131.6 à 131.8 de la LPJ dans le RSSS en codéveloppant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une formation sur l'application de ces articles (les exigences, les bonnes pratiques, les pratiques interdites);</li> <li>• Des indicateurs de suivi permettant de vérifier que les obligations sont effectivement appliquées et d'assurer une meilleure reddition de comptes dans toutes les régions sociosanitaires.</li> </ul> |  |
|--|---|--|

**R-4. Que le MSSS et la DNPJ, conjointement avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, entament des travaux visant à établir des lignes directrices pour l'application du droit à la continuité culturelle.**

| Objectif  | Actions-clés   | Porteurs  |
|---|--|---|
| Assurer une application équitable du principe de continuité culturelle pour les enfants placés hors de leur communauté. | <p>1. Codévelopper des orientations ministérielles pour faciliter la mise en œuvre du principe de continuité culturelle incluant des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et Inuit;</li> <li>• La contribution des femmes des Premières Nations et Inuit;</li> <li>• Les obligations et les responsabilités des DPJ/DNPJ à l'égard du respect de ces droits;</li> <li>• L'obligation de coconstruire et de coévaluer, avec des partenaires communautaires des Premières Nations et Inuit, les objectifs et les mesures prévues aux plans de continuité culturelle, avec la participation de la famille de l'enfant;</li> <li>• Les balises minimales relatives aux visites (fréquence, durée, présence en territoire, exposition aux savoirs traditionnels, usage de la langue maternelle);</li> </ul> | <p>MSSS<br/>DNPJ</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CSSSPNQL<br/>Makivik<br/>NIP<br/>RCAAQ<br/>FAQ<br/>Corps dirigeants</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Santé Québec<br/>Table des DPJ<br/>Directions des programmes jeunesse<br/>Commissaire au bien-être et aux droits des enfants (CBDE)</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction explicite de pratiques portant atteinte à la continuité culturelle;</li> <li>• Le mécanisme de reddition de comptes pour évaluer la conformité aux balises et réduire les écarts régionaux.</li> </ul> |  |
|--|--|--|

R-5. Que le MSSS, en collaboration avec la DNPJ, élabore des orientations ministérielles assurant un accès équitable et favorisant l'égalité réelle et la sécurité culturelle en matière de services préventifs, de crise, spécialisés, de soutien intensif aux parents, et ce, pour tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et Inuit.

| Objectif   | Actions-clés   | Porteurs  |
|--|--|---|
| <p>Veiller à ce que l'ensemble des services du RSSS assument concrètement la responsabilité populationnelle du Québec envers les citoyens des Premières Nations et Inuit, indépendamment de leur appartenance communautaire, de leur lieu de résidence ou de la disponibilité locale des services.</p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Favoriser l'accès équitable et l'égalité réelle en matière d'accès aux services pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et Inuit, notamment en ce qui concerne les services préventifs, de crise, spécialisés, de soutien intensif aux parents et ce pour tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et Inuit.</li> <li>2. Développer des indicateurs pour mesurer les effets de l'application des orientations dans toutes les régions sociosanitaires.</li> </ol> | <p>MSSS<br/>DNPJ</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CSSSPNQL<br/>Makivik<br/>RCAAQ<br/>FAQ</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Santé Québec<br/>Établissements du RSSS ciblés</p> |

R-6. Que le MSSS, en collaboration avec la DNPJ, contribue à la mise en place de conditions structurelles visant à favoriser le respect des obligations légales envers les communautés, les familles et les enfants des Premières Nations et Inuit.

| Objectif   | Actions-clés   | Porteurs  |
|--|--|---|
| <p>Réduire ou éliminer les obstacles d'accès aux services préventifs, de suivi intensif et de soutien favorisant la sécurité et la continuité culturelles pour les familles autochtones.</p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soutenir le déploiement d'équipes et de partenariats avec les prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit, y compris en milieu urbain (art. 131.2 LPJ), en vue d'assurer l'accès aux services d'intervention de crise et de soutien intensif pour les parents d'enfants placés ou à risque de placement, notamment par des modalités de</li> </ol> | <p>MSSS<br/>DNPJ</p> <p><b>Collaborateurs PNI suggérés :</b><br/>CSSSPNQL<br/>RCAAQ</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>financement adaptées aux réalités territoriales et tenant compte des écarts structurels.</p> <p>2. Soutenir la mise en place des conseils de famille par des mesures de soutien et de compensation tenant compte de l'estimation des coûts réels associés à leur déploiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation du conseil de famille (ex. exploration du réseau, soutien psychosocial et informationnel, etc.);</li> <li>• Tenue du conseil (ex : facilitation, transport et hébergement des membres de la famille, compensation d'Aînés, planification, etc.);</li> <li>• Suivi du plan.</li> </ul> <p>3. Prévoir des mesures de soutien destinées aux familles d'accueil autochtones, régulières ou de proximité, peu importe le cadre législatif du placement (LPJ, LSJPA, LGSSSS ou LSSSSIN pour les placements volontaires), incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses imprévues liées à l'accueil d'un enfant;</li> <li>• Les allocations transitoires pour les postulants en attente d'accréditation;</li> <li>• Le mécanisme d'ajustement tenant compte du coût réel dans les communautés, notamment au Nunavik.</li> </ul> <p>4. Prévoir des ressources affectées à la mise en œuvre de la continuité culturelle, permettant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien des liens significatifs de chaque enfant placé en milieu substitut non autochtone avec sa famille, sa communauté et son territoire d'origine, sur la base d'une estimation des coûts réels (transport, hébergement, accompagnement culturel, coûts élevés au Nunavik);</li> </ul> | <p>Makivik<br/>NIP<br/>RRSSSN</p> <p><b>Collaborateurs RSSS suggérés :</b><br/>Santé Québec<br/>Établissements du RSSS</p> |
|--|--|--|

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• La reconnaissance de l'expertise en matière de continuité culturelle des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit, y compris en milieu urbain (art. 131.2 LPJ).</li></ul> <p>5. Soutenir les prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit dans leurs capacités à accompagner les jeunes dans leurs transitions vers la vie adulte, notamment en matière de logement social et communautaire, en complément aux obligations fédérales à cet égard.</p> |  |
|--|---|--|

# Conclusion

Profondément préoccupé par la situation des enfants et des jeunes des Premières Nations et Inuit au Québec, le Protecteur du citoyen a consacré le deuxième rapport de suivi de la CERP aux services de protection de la jeunesse, en s'appuyant sur les orientations dégagées avec le Cercle consultatif. Cette démarche repose sur une conviction simple, mais exigeante : un changement durable nécessite une compréhension fine des trajectoires vécues par les enfants et leurs familles, ainsi que la reconnaissance pleine et entière de l'expertise des communautés.

La collecte de données réalisée en collaboration avec les instances représentatives des Premières Nations, du Nunavik et des Centres d'amitié autochtones a permis de documenter de manière approfondie les parcours des enfants et des jeunes au sein du système de protection de la jeunesse. L'analyse qui en découle met en lumière à la fois des transformations en cours et l'ampleur du travail qu'il reste à accomplir, dans un contexte marqué par des contraintes structurelles persistantes et par un héritage colonial toujours présent.

Les différents aspects de la trajectoire des enfants sont ainsi examinés en tenant compte autant que possible de la diversité des réalités et des contextes. Cette analyse porte, d'une part, sur l'éventail des services offerts – des services préventifs, en passant par les services de réadaptation, jusqu'aux services post-majorité – et, d'autre part, sur des enjeux clés tels que les conseils de famille comme leviers de reprise de pouvoir des communautés, les exemptions aux délais maximaux de placement, l'évaluation et la rétention des familles d'accueil autochtones et la mise en œuvre du droit à la continuité culturelle.

Dans l'ensemble des milieux consultés, le manque de ressources financières et humaines est dénoncé depuis de nombreuses années. La disponibilité et l'accessibilité à long terme de ressources adéquates, particulièrement en matière de prévention, apparaissent comme une condition essentielle pour réduire la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones, dans tous les milieux, au sein du système de protection de la jeunesse. Enfin, chaque section du rapport met en évidence le travail soutenu et l'engagement des communautés pour que leurs enfants puissent grandir en sécurité, dans le respect de leurs droits, de leurs valeurs et de leur culture, à toutes les étapes de la trajectoire de services.

## Faire avancer le droit à l'autodétermination et s'engager à collaborer

Tout au long du rapport, les constats sont présentés en insistant sur les conditions essentielles pour mettre en œuvre les 13 appels à l'action de la CERP. D'abord, l'exercice du droit à l'autodétermination progresse, mais des tensions structurelles et culturelles témoignent d'une transition largement inachevée. Les communautés s'engagent dans des processus rigoureux, ancrés dans leurs valeurs, pour construire des modèles de services et d'interventions et, dans certains cas, un cadre légal qui leur ressemblent. De leur côté, les directions des établissements du RSSS concernées tentent, en tenant compte de leurs contraintes et à partir de leurs priorités, d'adapter leurs pratiques ou de clarifier leurs responsabilités dans un contexte où le partage des compétences reste contesté.

Cette réalité démontre qu'il est encore nécessaire de bâtir des relations fondées sur la confiance mutuelle et de consolider l'engagement du RSSS à reconnaître et à respecter le droit à l'autodétermination en matière de services à l'enfance et à la famille. La confiance et l'engagement vont au-delà de l'affirmation de principes. Ils doivent s'incarner concrètement, en amont, durant et après le traitement des signalements, tout au long de la trajectoire de services et dans toutes les régions sociosanitaires.

Au sujet des collaborations avec les services de protection de la jeunesse, les consultations ont fait état d'une amélioration, bien que celles-ci demeurent inégalement consolidées. L'instauration de mécanismes formels – postes de liaison, comités formalisés, protocoles partagés et formation – montre que des structures claires contribuent à une collaboration plus fluide qui s'arrime mieux aux réalités des Premières Nations et des Inuit.

À l'inverse, en l'absence de telles mesures, la qualité de la collaboration repose largement sur l'engagement individuel des personnes en poste. Dans un contexte marqué par un fort roulement du personnel, cette dépendance fragilise la pérennité des progrès réalisés et compromet leur continuité.

Par ailleurs, la collaboration demeure entravée par des enjeux persistants d'accessibilité aux données relatives à la trajectoire des enfants suivis. Cela limite la capacité des communautés à exercer leur rôle auprès des enfants et des familles et à soutenir la continuité des services favorisant la sécurité culturelle.

## **Viser la réunification familiale, assurer la continuité culturelle**

Les normes minimales établies par la LEJFPNIM, loi fédérale, prévoient l'obligation de réévaluer régulièrement les possibilités de réunification familiale lorsqu'un enfant est placé en milieu substitut. Dans plusieurs régions, l'absence de balises claires concernant la responsabilité de maintenir des liens entre l'enfant et ses parents durant le placement crée une contradiction : la réunification demeure l'objectif officiel, mais le manque d'efforts raisonnables et de ressources pour y arriver rend cet objectif difficile à atteindre. Trop souvent, les parents d'enfants placés ne bénéficient pas de l'accompagnement et des services dont ils auraient besoin pour guérir, renforcer leurs habiletés parentales et récupérer la garde de leurs enfants.

Ce constat est d'autant plus préoccupant considérant l'importance de la continuité des liens familiaux, culturels et communautaires pour agir dans le respect de l'intérêt de l'enfant autochtone. Une telle fragilisation des liens familiaux s'écarte des exigences de la LEJFPNIM, et de la LPJ, et entraîne des répercussions tant sur les relations que sur l'identité, le sentiment d'appartenance et la continuité culturelle de l'enfant.

De manière générale, le Protecteur du citoyen constate que l'opérationnalisation de la continuité culturelle demeure difficile, notamment en ce qui concerne les déplacements vers le territoire d'origine, la fréquence des contacts avec la communauté et la famille, l'usage de la langue ou l'accès à des personnes de référence en matière de culture. L'expertise des prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit, tant en

communautés qu'en milieu urbain, doit être reconnue et soutenue financièrement pour atteindre les finalités du cadre légal.

## Prendre au sérieux les droits et les besoins des jeunes

Dans tous les milieux, de grandes insatisfactions ont été exprimées quant aux services de réadaptation du RSSS et à la qualité de ceux-ci : manque de services scolaires et psychosociaux en langue anglaise ; difficulté, voire incapacité, à maintenir les liens avec la famille et avec la culture en raison de l'éloignement ; dégradation de l'état de santé mentale des jeunes attribuable à l'inadéquation des services offerts ou au manque d'accès à la nature; risques de criminalisation découlant d'un encadrement mal adapté aux besoins des jeunes.

De nouvelles options de réadaptation coconstruites doivent voir le jour, en complémentarité avec le renforcement de l'offre de services préventifs pour les jeunes et leurs familles, afin d'éviter, lorsque possible, leur placement en centre de réadaptation. La préparation adéquate à la vie adulte des jeunes dans les deux années précédant la majorité, comme prévu à la LPJ doit, elle aussi, être priorisée. C'est une responsabilité que les DPJ doivent porter, en collaboration étroite avec les prestataires de santé et de services sociaux des Premières Nations et Inuit.

## Investir aujourd'hui pour changer demain

Pour un véritable changement, la question du financement des services sur toute la trajectoire de services demeure centrale. Les Premières Nations et les Inuit rappellent avec constance que les ressources actuellement disponibles sont largement insuffisantes, ce qui mine leur capacité à répondre aux besoins en prévention et en intervention de crise, en accompagnement familial et en soutien psychosocial des parents des Premières Nations et Inuit. Si l'accessibilité à des services à la famille fondés sur une approche favorisant la sécurité et la continuité culturelles a pu progresser au cours des dernières années, elle demeure fragile, car elle est tributaire des engagements et des priorités gouvernementales.

Un changement durable exige un rééquilibrage en profondeur des priorités de la part du RSSS : investir de manière soutenue et pérenne en prévention; appuyer les initiatives portées par et pour les communautés des Premières Nations et Inuit et reconnaître formellement l'expertise des prestataires de santé et de services sociaux et des corps dirigeants des Premières Nations et Inuit; ainsi que des organisations en milieu urbain comme les Centres d'amitié autochtones dans toute la trajectoire de services auprès de leurs propres enfants. Sans ces leviers, les objectifs poursuivis par les cadres législatifs demeureront difficiles à atteindre.

Ce n'est qu'en réunissant ces conditions qu'il sera possible de réduire la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones au sein du système de protection de la jeunesse. À cette fin, le Protecteur du citoyen formule six recommandations visant à soutenir des changements durables, et en assurera un suivi attentif. Convaincu que des relations fondées sur la collaboration, le respect du droit à l'autodétermination des communautés des Premières Nations et Inuit ainsi que la reconnaissance des droits et du bien-être de leurs enfants constituent des leviers essentiels de transformation, le Protecteur du citoyen invite l'ensemble des acteurs concernés à s'engager collectivement dans cette démarche.

# Liste des recommandations

Le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1.** Que Santé Québec, en collaboration avec le MSSS et la DNPJ, consulte les Premières Nations et les Inuit, ainsi que les directions du RSSS responsables de la protection de la jeunesse, des services préventifs, des familles d'accueil et des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté sur leurs besoins respectifs en matière de concertation.
- R-2.** Que Santé Québec, en collaboration avec le MSSS et la DNPJ, mette en place des mécanismes de collaboration entre les prestataires de services des Premières Nations et Inuit et le RSSS, dans le respect des obligations légales prévues à la LEJFPNIM et la LPJ.
- R-3.** Que la DNPJ et le MSSS, en collaboration avec Santé Québec, et conjointement avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, clarifient et renforcent l'interprétation et l'application de certaines notions prévues à la LEJFPNIM et la LPJ.
- R-4.** Que le MSSS et la DNPJ, conjointement avec les instances représentatives des Premières Nations et des Inuit, entament des travaux visant à établir des lignes directrices pour l'application du droit à la continuité culturelle.
- R-5.** Que le MSSS, en collaboration avec la DNPJ, élabore des orientations ministérielles assurant un accès équitable et favorisant l'égalité réelle et la sécurité culturelle en matière de services préventifs, de crise, spécialisés, de soutien intensif aux parents, et ce, pour tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et Inuit.
- R-6.** Que le MSSS, en collaboration avec la DNPJ, contribue à la mise en place de conditions structurelles visant à favoriser le respect des obligations légales envers les communautés, les familles et les enfants des Premières Nations et Inuit.

# Annexe 1 – Appels à l’action visés par le présent suivi

N° 108 : Modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour exempter les enfants autochtones de l’application des délais maximaux de placement en milieu substitut prévus aux articles 53.0.1 et 91.1.

N° 110 : Enchâsser dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu’un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d’être placé ou non.

N° 118 : Financer le développement de services de soutien intensif en communautés autochtones conventionnées et en milieu urbain pour les parents d’enfants autochtones faisant l’objet d’un placement.

N° 119 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour financer le développement en communautés non conventionnées de services de soutien intensif à l’intention des parents d’enfants autochtones faisant l’objet d’un placement.

N° 121 : S’assurer qu’un plan d’intervention culturel soit produit et mis en œuvre, dans le cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone.

N° 127 : Rehausser l’offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 128 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour rehausser l’offre de services de proximité destinée aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés non conventionnées.

N° 129 : Clarifier et modifier les critères d’admissibilité des familles d’accueil autochtones, y compris les critères d’environnement physique ainsi que le suivi effectué auprès de celles-ci, afin qu’elles aient accès aux services nécessaires pour fournir le meilleur environnement possible aux enfants.

N° 130 : S’assurer que les familles et les personnes significatives qui ne sont pas représentées par une association et qui accueillent un enfant autochtone reçoivent une compensation financière équivalente aux ressources de type familial assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant*.

N° 131 : Investir pour accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones conventionnées où le besoin se fait sentir.

N° 132 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d’accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones non conventionnées où le besoin se fait sentir.

N° 133 : Accroître l'offre et le financement de services post-placement pour les enfants autochtones dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 134 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d'accroître l'offre et le financement de services post-placement dans les communautés autochtones non conventionnées.

## Annexe 2 – Instances consultées dans le cadre du présent rapport

Akwesasne Child and Family Services

Centre d'amitié autochtone de Chibougamau

Centre d'amitié autochtone de Lanaudière

Centre d'amitié autochtone Capetciwotakanik – La Tuque

Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles

Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières

Centre d'amitié autochtone de Manicouagan

Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or

Centre multiservices MAMUK

Centre de santé de Pessamit

Centre de santé Inuulitsivik (DPJ, Direction des services communautaires)

Centre de santé Tulattavik (DPJ)

Centre de santé d'Essipit

Centre de santé de Mashteuiatsh

Centre de santé de Nutashkuan

Centre de santé de Wôlinak

Centre de santé Mino Tehewin du Lac Simon

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue (DPJ, RTS-US)

CISSS du Bas-Saint-Laurent (DPJ)

CISSS de Chaudière-Appalaches (DPJ, RTS-US)

CISSS de la Côte-Nord (DPJ, RTS-US)

CIUSSS de l'Estrie (DPJ, RTS-US)

CISSS de la Gaspésie (DPJ, RTS-US)

CISSS de Lanaudière (DPJ, RTS-US, Direction programme jeunesse)

CISSS des Laurentides (DPJ, RTS-US)

CISSS de Laval (DPJ, RTS-US)

CISSS de la Montérégie Est (DPJ, RTS-US, Direction du programme jeunesse et des activités de santé publique)

CISSS de l'Outaouais (DPJ, Direction des programmes jeunesse, Direction des programmes santé mentale et dépendance)

CIUSSS de la Capitale Nationale (DPJ, RTS-US)

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (DPJ, RTS-US)

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (RTS-US, Direction des programmes jeunesse, Direction des programmes santé mentale, dépendance et itinérance)

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (Direction des programmes jeunesse, Direction des programmes santé mentale et dépendance)

CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (DPJ, RTS-US, Direction des programmes jeunesse, Direction des programmes Santé mentale et Dépendances)

CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec (DPJ, Direction du programme jeunesse- famille, Direction du programme santé mentale adulte et dépendance)

CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (DPJ, Direction des programmes santé mentale, dépendance et jeunesse)

Conseil de la Nation Atikamekw

Gesgapegiag Health and Community Services

Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

Kahnawà:ke Shakotiiia'takehnhas Community Services

Kanesatake Health Center

Kebaowek Health & Wellness Center

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (Itum)

Listuguj Community Social Services

Mamit Innuat

Maniwaki Native Friendship Centre

Ministère de la Justice du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Montréal Autochtone

Nunavingmi Ilagit Papatauvinga

Régie régionale de santé et des services sociaux du Nunavik

Santé Québec

Services sociaux Opitciwan

Services sociaux de Wendake

Timiskaming First Nation Health & Wellness Centre

# Annexe 3 – Tableau sur les responsabilités exercées en protection de la jeunesse par les communautés Premières Nations et Inuit au Québec (2025)

Le tableau suivant reprend les informations relatives aux responsabilités exercées en protection de la jeunesse présentées dans le Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone.<sup>100</sup> Il s'appuie également sur les données disponibles sur le site web de Services autochtones Canada<sup>101</sup> concernant la législation sur les services à l'enfance et à la famille autochtones.

| Nation     | Communauté/ Corps dirigeant autochtone (CPA)  | Établissement signataire de l'entente/ responsable des services | Art. 32 | Art. 33 | Art. 131.20 | LEJFPNIM         |
|------------|---|---|---------|---------|-------------|------------------|
| Abénaquise | Odanak et Wôlinak/<br>CPA : Corps dirigeants Abénakis   | CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec                       |         | X       |             | Avis d'intention |
| Anishnabeg | Barriere Lake   | CISSS de l'Outaouais  |         |         |             |                  |
| Anishnabeg | Kitigan Zibi  | CISSS de l'Outaouais  | X       | X       |             |                  |
| Anishnabeg | Kitcisakik, Lac-Simon, Pikogan, Long Point/<br>CPA : Mino Obigiwasin Services Enfance & Famille Anicinape | CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue                                | X       | X       |             | Avis d'intention |
| Atikamekw  | Wemotaci/<br>CPA : Conseil de la Nation Atikamekw   |   |         |         | X           | Avis d'intention |

<sup>100</sup> Guide sur l'intérêt de l'enfant autochtone, précité note 25, p. 37-39.

<sup>101</sup> Services aux autochtones Canada, [Législation sur les services à l'enfance et à la famille autochtones – Avis d'intention d'exercer un pouvoir législatif, demandes de conclusion d'un accord de coordination et liens vers les lois relatives aux services aux enfants et aux familles autochtones](#), Date de modification : 18 février 2026. [En ligne] consulté le 10 mars 2026.

|         |   |                                 |   |   |  |  |
|---------|---|---------------------------------|---|---|--|--|
| Wendat  | Wendake <sup>102</sup>                              | CIUSSS de la Capitale-Nationale |   | X |  |  |
| Innue   | Essipit <sup>103</sup>                              | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Mashteuiatsh/<br>CPA : Pekuakamiulnuatsh Takuhaikan | CIUSSS du Saguenay-Lac-St-Jean  | X | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Matimekush-Lac John                                 | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  |  |
| Innue   | Nutashkuan/<br>CPA : Direction des services sociaux | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Pakua Shipu/<br>CPA : Regroupement Mamit Innuat     | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Pessamit  | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Uashat Mak Mani-utenam                              | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Loi Tshisheuatis hitau adoptée.<br>Entrée en vigueur à venir. En cours de négociation des Accords de coordination. |
| Innue   | Unamen Shipu/<br>CPA : Regroupement Mamit Innuat    | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Innue   | Ekuanitshit/<br>CPA : Regroupement Mamit Innuat     | CISSS de la Côte-Nord           |   | X |  | Avis d'intention   |
| Mi'gmaq | Gesgapegiag   | CISSS de la Gaspésie            | X | X |  |  |

<sup>102</sup> Bien que l'entente permette d'exercer des responsabilités en vertu de l'article 33 de la LPJ, le Conseil de la Nation Wendat n'a présentement pas de personnel travaillant en protection de la jeunesse.

<sup>103</sup> Bien que l'entente permette d'exercer des responsabilités en vertu de l'article 33 de la LPJ, le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit n'a présentement pas de personnel travaillant en protection de la jeunesse.

|                |                                   |                             |   |   |  |  |
|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|---|---|--|--|
| Mi'gmaq        | Listuguj                          | CISSS de la Gaspésie        | X | X |  |  |
| Kanien'kehà:ka | Akwesasne                         | CISSS de la Montérégie-Est  | X | X |  |  |
| Kanien'kehà:ka | Kanesatake                        | CISSS des Laurentides       |   |   |  |  |
| Kanien'kehà:ka | Kahnawake                         | CISSS de la Montérégie-Est  | X | X |  |  |
| Wolastoqiyik   | Wolastokuk/Cacouna/<br>Kataskomiq | CISSS du Bas-St-Laurent     |   |   |  |  |
| Naskapie       | Kawawachikamach <sup>104</sup>    | CISSS de la Côte-Nord       |   |   |  |  |
| Eeyou (Crie)   | 9 communautés                     | Conseil cri CPEJ            | X | X |  |  |
| Inuit          | 14 communautés                    | Inuulitsivik/<br>Tulattavik |   |   |  |  |

---

<sup>104</sup> Il n'y a pas d'entente en protection de la jeunesse avec un établissement pour cette communauté qui est conventionnée. Cette communauté est desservie par le CISSS de la Côte-Nord et les responsabilités définies aux articles [32 et 33] de la LPJ sont exercées par le DPJ et les employés autorisés du CISSS de la Côte-Nord.

# Annexe 4 – Liste des sigles, acronymes et abréviations

CAAL : Centre d'amitié autochtone de Lanaudière

CBEDE : Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

CBJNQ : *Convention de la Baie James et du Nord québécois*

CERP : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CNA : Conseil de la Nation Atikamekw

CRJDA : Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

CSDEPJ : Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

CSI : Centre de santé Inuulitsivik

CSSSPNQL : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

CSTU : Centre de santé Tulattavik

DGTI : Direction générale des technologies de l'information du MSSS

DI-TSA-DP : Déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique

DNPJ : Directrice nationale de la protection de la jeunesse

DPJ : Directeur/Direction de la protection de la jeunesse

ENFFADA : Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées

FAP : Familles d'accueil de proximité

FAQ : Femmes autochtones du Québec

FAR : Familles d'accueil régulières

LEJFPNIM : *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

LPJ : *Loi sur la protection de la jeunesse*

LPSAO : *Loi de la protection sociale Atikamekw d'Opitciwan*

LRR : *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*

LSJPA : *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

LSSSSIN : *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*

MJQ : Ministère de la Justice du Québec

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

NIP : Nunavingmi Illagit Papatauvinga

PAGMSCPNI : Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit

PDÉ : Processus décisionnels en équipe

PIJ : Projet intégration jeunesse

PNI : Premières Nations et Inuit

RCAAQ : Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

RRSSSN : Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

RSSS : Réseau de la santé et des services sociaux

RTF : Ressources de type familial

RTS/US : Réception et traitement des signalements/ Urgence sociale

SAC : Services aux Autochtones Canada

SEFPN : Programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

PQJ : Programme qualification des jeunes



**PROTECTEUR  
DU CITOYEN**

**OMBUDSMAN DU QUÉBEC**

**QUÉBEC**

800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 3P4

418 643-2688

**Sans frais: 1-800-463-5070**

[protecteurducitoyen.qc.ca](http://protecteurducitoyen.qc.ca)